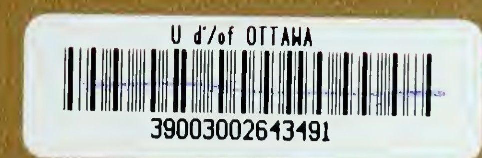

U d'/of OTTAWA
39003002643491





# CARTULAIRE DE BOUVIGNES.

I.




RELATIFS

A L'HISTOIRE DE LA PROVINCE

DE

# NAMUR

PUBLIÉS

PAR L'ORDRE DU CONSEIL PROVINCIAL.

# CARTULAIRE

DE LA COMMUNE DE

# BOUVIGNES

RECUEILLI ET ANNOTÉ

PAR

JULES BORGNET,
Archiviste de l'État.

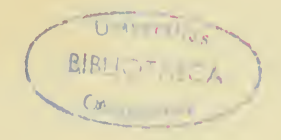
---

TOME PREMIER.

---

NAMUR.
TYPOGRAPHIE DE A. WESMAEL-LEGROS.

1862.



IMPRIMÉ

PAR ADOLPHE WESMAEL-LEGROS,

TYPOGRAPHE NAMUROIS,

AUX FRAIS DE LA PROVINCE DE NAMUR

ET TIRÉ

A QUATRE CENTS EXEMPLAIRES.

—

JUIN MDCCCLXII.



GRAND SCEAU.

*Acte de 1472 (N° 44)*



SCEL AUX CAUSES

*Acte de 1565 (N° 83)*

*Lith. Simonau & Toovey procédé Ass.r.*

SCEAUX DE BOUVIGNES.

Dans la session de 1860, la Députation permanente avait proposé au Conseil provincial de Namur d'allouer une somme de 400 francs, destinée à couvrir une partie des frais à résulter de la publication de documents inédits concernant l'histoire et la législation de la province.

Cette proposition, renvoyée à l'examen de la première commission, y reçut un accueil des plus favorables, et son rapporteur, M. le comte de Villermont, fit valoir, dans les termes suivants, les motifs qui devaient engager le Conseil à voter l'allocation projetée : [1]

« . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Votre première commission ne pouvait manquer d'ac-
» cueillir avec empressement la proposition de faciliter

[1] *Procès-verbaux des séances du Conseil provincial de Namur*, session de 1860, p. 91 et suiv.

» l'exécution d'un travail éminemment patriotique, fécond
» en résultats utiles, et destiné à répandre de vives lu-
» mières sur les parties les plus obscures et les plus
» intéressantes de notre histoire.

» Quel que soit le dédain affecté du siècle pour les
» traditions, — le culte du passé, le respect des ancêtres,
» la curiosité des origines ont de trop profondes racines
» dans le cœur de l'homme, pour s'y éteindre jamais. Et
» eût-on le malheur d'y parvenir, eût-on le malheur de
» descendre à ce degré d'abaissement moral et intel-
» lectuel qui renie le passé et fait des efforts désespérés
» pour s'attacher à ce présent, qui échappe sans cesse,
» la nature même de l'homme se révolterait contre cet
» outrage aux lois nécessaires de toute existence indivi-
» duelle ou collective. Si nouvelles que semblent les lois,
» les idées, les institutions, elles se rattachent toutes
» aux lois, aux idées, aux institutions du passé, comme
» l'arbre à ses racines. On ne s'en peut rendre un compte
» exact, en acquérir une claire intelligence qu'en remon-
» tant avec elles le cours des âges. Le fruit atteste son
» germe, le fleuve le plus grandiose accuse aussi bien
» son humble source que les modestes affluents dont le
» concours fait sa majesté.

» C'est ce sentiment si profondément ancré dans la
» nature humaine qui, dans ces derniers temps, a donné

» aux études historiques un si prodigieux élan. On a
» cessé de se borner à copier les écrivains antérieurs, de
» se donner la commode mais servile besogne d'accepter
» aveuglément les données communes; on a voulu re-
» monter aux sources, et les archives ouvertes dans tous
» les pays, sauf peut-être un seul, ont généreusement
» livré leurs immenses richesses aux nobles mais trop
» rares pionniers de la science. Le passé n'a eu qu'à se
» louer de ce grand mouvement de liberté de rechercher,
» et le présent y puise, outre une connaissance plus com-
» plète de lui-même, les plus salutaires enseignements.
» Les préjugés les plus tenaces ont été ébranlés, la
» lumière longtemps étouffée par l'ignorance et les pas-
» sions, éclaire de plus en plus les intelligences, et l'on
» peut affirmer que, depuis cinquante ans, l'histoire se
» reconstruit de nouveau sur les bases les plus solides.
» Ce travail ne s'est pas fait sans lutter, car les préjugés
» ne se déracinent pas facilement, . . . . . . . .
» . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» La vérité a surmonté tous les obstacles, mais il lui
» en reste encore beaucoup à vaincre.

» Il ne suffit pas qu'elle luise pour quelques esprits, il
» importe de la populariser, d'en mettre les éléments non
» pas seulement au service de quelques rares esprits stu-
» dieux et doués d'autant de loisirs que de patience; il

» faut les mettre à la portée du plus grand nombre, à la » portée de tous si c'est possible. A mesure que les dis- » tances s'effacent, le temps semble nous manquer, de- » venir plus rare et plus précieux. On n'en a plus pour » les longues recherches, s'agît-il même de nos intérêts » matériels devenus si prépondérants dans notre exis- » tence moderne. Aussi ce n'est pas seulement faire acte » de patriotisme et d'intelligence que de faire revivre » par la pensée devant nous, la longue série de ceux » dont nous descendons et qui, en définitive, nous ont » fait en grande partie ce que nous sommes, de retracer » à nos yeux leur existence, leurs lois, leurs coutumes, » leurs institutions, les actes qui dominent encore nos » propres relations, mais c'est encore rendre un immense » service à nous-mêmes, c'est poser un acte de palpitante » actualité, c'est démocratiser l'histoire dans la saine » acception du mot.

» En dépit des révolutions, des principes soi-disant » égalitaires et des nombreuses convulsions qui ont déjà » signalé ce siècle, nous tenons au passé par de tels » liens qu'il n'est assurément de fortune collective, et » peut-être pas de fortune particulière qui n'ait ses prin- » cipaux titres, ses assises fondamentales dans les docu- » ments que conservent encore nos archives.

» Aussi n'a-t-on cessé depuis bien des années de chercher

» à porter l'ordre et un méthodique classement dans » l'effroyable chaos de documents dont se composaient » nos dépôts d'archives. Le Gouvernement a stimulé de » toutes ses forces ce mouvement, tant dans l'intérêt des » études historiques que dans celui des particuliers isolés. » La tâche a été lourde et longtemps ingrate, principa- » lement dans notre province . . . . . . . . .

» . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» A mesure que le jour se faisait dans les divers centres » d'archives du royaume, les provinces, soutenues par le » Gouvernement, rivalisaient d'empressement à concou- » rir à la diffusion de nos richesses intellectuelles. . .

» . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Si dans ces utiles publications la province de Namur » s'est laissée dépasser par d'autres provinces, la raison » en était dans les grandes difficultés qu'à rencontrées » pendant longtemps le classement des archives disper- » sées en plusieurs endroits.

» Ce premier travail est heureusement achevé et l'heure » paraît venue d'en recueillir les fruits.

» Voici dans quel ordre se feraient les publications.

» Pour exécuter l'important travail projeté par l'archi- » viste de Namur, il suffirait que, pendant un certain » nombre d'années, l'État et la Province allouassent » chacun une somme de 400 francs.

» Déjà le Gouvernement a accueilli avec faveur une » proposition dans ce sens, et M. le Ministre de l'Inté- » rieur a soumis au Roi un projet d'arrêté portant allo- » cation d'un premier subside de 400 francs.

» Votre première commission s'est trouvée d'accord » unanime pour vous inviter à seconder de votre côté la » réalisation d'une œuvre dont la province doit tirer tout » à la fois gloire et profit.

» . . . . . . . . . . . . . . . . . . »

Le Conseil provincial, appelé à discuter ce rapport, prit, dans sa séance du 11 juillet, la résolution suivante : [1]

« Le Conseil provincial de Namur,

» *Arrête, sous l'approbation du Roi :*

» *Une somme de* 400 *francs sera prélevée sur le chap.* 7, » *art.* 55 *du budget provincial de* 1860 *et reportée au* » *chap.* 9, *art.* 64 *du même budget, pour être employée à* » *couvrir une partie des frais à résulter de la publication* » *de documents inédits concernant l'histoire et la législation* » *de la province de Namur.* »

Par le rapport qui précède, on a vu que le Gouvernement s'était associé à l'œuvre entreprise par la Province.

[1] *Procès-verbaux*, etc., p. 39.

En effet, dès le 4 juillet, un arrêté royal allouait, dans le même but, un premier subside de 400 francs.

Toutes choses ainsi réglées, la Députation permanente voulut bien, par sa lettre du 22 octobre 1860, me confier l'honorable mission de rechercher et de publier les documents en question. Ultérieurement, elle décida que j'aurais tout d'abord à m'occuper d'un recueil général des chartes, priviléges, règlements, etc., concernant les communes de la province, et que je commencerais cette publication par le *Cartulaire de la commune de Bouvignes*.

Je crois inutile d'insister sur l'utilité que présente la mise en lumière de nos anciens documents en général, soit qu'on les envisage uniquement au point de vue intellectuel, soit qu'on les considère sous le rapport des intérêts matériels des administrations et des particuliers. Je ne puis mieux faire à cet égard que de me référer aux paroles si bien senties et si bien dites de M. le comte de Villermont.

Quant à cette publication en particulier, il est une circonstance qui frappe toutes les personnes qui veulent s'adonner à l'étude de l'histoire de notre province et qui souvent les décourage dès le début : c'est le manque presque absolu de renseignements sur nos diverses localités. Sans doute nous trouvons bien dans nos histoires

manuscrites ou imprimées, qu'en telle année, telle commune a subi les ravages de nos voisins du nord ou du midi; mais de son origine, de ses vicissitudes, de ses libertés, de ses institutions, en un mot de ce qui constitue en quelque sorte sa vie, rien, absolument rien. Et cependant, sans la connaissance de ces renseignements locaux, comment parviendra-t-on à faire enfin une bonne histoire provinciale? Et si, d'autre part, cette histoire provinciale n'existe pas, jusqu'à quel point peut-on prétendre que nous possédons une histoire véritable, complète de notre Belgique ?

Or parmi tant d'actes que le temps, les révolutions ou l'ignorance ont épargnés, mais qui restent enfouis dans les bibliothèques et les archives sans aucune utilité pour le public, il est deux catégories de documents qui priment tous les autres, même les meilleures chroniques, et sans lesquels il n'est point d'histoire possible : ce sont les chartes et les comptes.

La publication ordonnée par le Conseil provincial de Namur a pour but de tirer ces documents de l'oubli : les chartes qui intéressent nos communes au point de vue de l'histoire et de l'administration y seront insérées en entier, et on pourra y ajouter, sous forme d'annexes, des extraits de comptes ou d'autres documents importants. L'examen du *Cartulaire de la commune de Bouvignes*, spécimen de

cette collection, en dira plus à ce sujet que toutes les explications dans lesquelles je pourrais entrer.

Malheureusement, il est assez difficile de rassembler les documents que je viens d'indiquer. Assez peu soucieuses, en général, de leurs anciens titres, nos communes les ont laissés périr avec indifférence. Toutefois, il en existe un nombre plus considérable qu'on ne le croit communément; mais ils sont disséminés partout : dans les registres des anciennes cours de justice comme dans les chartriers des abbayes, dans les dépôts d'archives du pays et de l'étranger comme dans les archives particulières des familles. Des recherches continuées activement depuis deux années m'ont permis d'en rassembler beaucoup plus que je ne m'y attendais au premier abord, et je prie les personnes qui s'intéressent à l'œuvre entreprise par notre assemblée provinciale, de vouloir bien me communiquer les titres du même genre dont elles auraient connaissance.

Les détails qui précèdent avaient naturellement leur place en tête du volume qui ouvre la série de ces publications.

---

Pressé de donner un commencement d'exécution à la mesure décrétée par le Conseil provincial, je me suis

décidé à publier d'abord les documents bouvignois, parce que c'étaient ceux que je pouvais espérer de réunir le plus promptement et de la manière la plus complète.

Ce n'est pas à dire pour cela que ce cartulaire contienne tous les documents diplomatiques *qui existent encore* sur Bouvignes. Je puis affirmer que je n'ai rien négligé pour obtenir ce résultat, mais je ne me dissimule point que, tôt ou tard, d'autres plus habiles ou plus heureux que moi découvriront des actes qui me sont restés inconnus. C'est le sort réservé à toutes les collections de cette nature et je ne vois pas pourquoi la mienne ferait exception.

Malgré le mot *Cartulaire* inscrit en tête de ce recueil, j'ai cru que je ne devais pas me borner à le former uniquement de diplômes proprement dits. On y trouvera donc aussi tous les documents, tels qu'ordonnances, règlements, simples lettres, etc., qui intéressent la commune de Bouvignes à quelque point de vue que ce soit. Enfin, j'y ai encore fait entrer des testaments, ainsi que quelques actes passés entre particuliers au XIII^e^ siècle et au commencement du XIV^e^; les premiers, parce qu'ils donnent l'origine de diverses institutions bouvignoises; les seconds, parce qu'ils contiennent des données d'autant plus utiles à recueillir que ce sont les seules de cette époque, relativement reculée, qui soient parvenues jusqu'à nous.

La publication *in extenso* des comptes communaux étant chose impossible, j'ai du moins inséré à la fin de ce recueil, sous forme d'*Annexes*, les extraits de ces comptes qui m'ont paru les plus intéressants.

Les chartes et les autres actes que contient ce cartulaire ont été reproduits le plus fidèlement possible, d'après les originaux, ou, à leur défaut, d'après les meilleures copies. Chaque fois que, pour l'intelligence du texte, j'ai dû apporter une modification ou combler une lacune, j'ai eu soin d'en avertir le lecteur au moyen d'une note placée au bas de la page.

Entre divers systèmes suivis par les éditeurs d'anciens textes, j'ai adopté celui qui consiste, tout en les reproduisant fidèlement, à y ajouter les alinéa, les majuscules, la ponctuation et l'accentuation en usage de nos jours. Il me paraît en effet que ces textes sont déjà parfois assez obscurs par eux-mêmes, sans qu'il soit nécessaire d'en rendre la lecture plus difficile encore. Quant aux lettres mêmes, je n'y ai apporté d'autre changement que la substitution du *v* à l'*u*, chaque fois que cette dernière lettre a la valeur du *v*.

Les recueils du genre de celui que je publie aujourd'hui ne sont pas généralement destinés à faire l'objet d'une lecture suivie. On ne les ouvre d'ordinaire que pour y chercher un renseignement. Il importe donc avant tout

d'y faciliter les recherches : c'est à quoi j'ai pourvu par quatre tables fort détaillées.

Enfin, dans l'*Introduction* qui précède ce cartulaire, j'ai cru devoir me livrer à un examen critique des sources de l'histoire de Bouvignes. Que si, parfois, je m'y suis laissé entraîner un peu au delà du cercle que je m'étais tracé, c'est qu'il est bien difficile de rester froid en présence des tristes vicissitudes de cette petite ville.

Il me reste à dire quelques mots sur les collections d'archives qui m'ont principalement fourni la matière de ces deux volumes [1].

C'était naturellement à Bouvignes que mes recherches devaient être le plus fructueuses. A l'exception de quelques registres aux œuvres de loi, déposés aux archives provinciales, cette ville a conservé non seulement ses propres archives mais encore celles des mairies d'Anhée, Onhaye et Houx qui furent annexées à celle de Bouvignes en 1593. Outre des chartes originales et un cartulaire du XVII[e] siècle, intitulé : *Priviléges de la ville de Bouvignes*, on y trouve les actes scabinaux dont quelques-uns remontent bien au XV[e] siècle, mais qui ne

[1] Voici comment se répartissent, eu égard à la provenance, les chartes contenues dans ce recueil : Arch. com. de Bouvignes, 132; — Arch. de l'État, à Namur, 6; — Arch. com. de Namur, 1; — Musée de Namur, 2; — Arch. générales du Royaume, à Bruxelles, 20; — Arch. départ. du Nord, à Lille, 10; — Galliot, 1; — Total : 172.

sont guères complets qu'à dater de la seconde moitié du XVIe. On y rencontre également plusieurs séries de comptes de ville, d'hôpitaux, de l'église, etc.; un petit nombre appartient aussi au XVe siècle, mais les comptes communaux ne vont pas au-delà de 1504.

Il existe de ces archives un inventaire dressé au siècle dernier par le notaire Close, échevin de Bouvignes. L'original, intitulé *Archives de la ville de Bouvignes, livre premier*, 1785, m'a été obligeamment communiqué par M. Haux, vérificateur des domaines, à Neufchâteau. Une copie de cet inventaire, qui a été continué jusqu'à nos jours, se trouve aux archives communales. On lit en tête de l'original la dédicace que Close adressa au Magistrat en lui remettant son œuvre : « Plus encouragé, y dit-il, » par la confiance dont j'ai été honoré que par le don » que vous m'avés fais, j'achève avec cette année le pé- » nible arrangement des archives de votre ville. » Que la besogne ait été pénible, je le crois sans peine; mais malgré le zèle bien louable de Close, on ne s'aperçoit que trop, en feuilletant son inventaire, qu'il n'avait pas la moindre idée de ce que doit être un travail de ce genre. Aussi le sien est-il fort mauvais et ne mérite-t-il guères confiance [1].

[1] C'est ainsi, par exemple, qu'il cite la charte de commune de 1213·

Tout défectueux qu'il soit, il m'a cependant aidé à retrouver certaines pièces, et ce premier travail m'a convaincu que Bouvignes possède, à peu de choses près, tous les registres ou fardes qui existaient en 1785. Quant aux pièces détachées, il en est un certain nombre que je n'ai pu retrouver, malgré d'assez longues recherches. Il est possible toutefois qu'elles aient été remises par mégarde dans des fardes dont elles ne faisaient point primitivement partie. C'est du moins ce dont j'ai pu m'assurer à propos d'autres documents. Du reste les indications de l'Inventaire de Close sont parfois si confuses qu'on ne sait s'il fait allusion à un diplôme de souverain, à un acte échevinal, à une pièce administrative ou à une simple note. Ajoutez à cela que très souvent il omet les dates des actes qu'il cite.

Après une première recherche, faite au moyen de cet inventaire, j'ai parcouru les divers registres et fardes dans lesquels je pouvais espérer de faire de nouvelles découvertes.

Je ne ferai que m'acquitter d'un devoir en disant ici

mais, selon son habitude, il n'indique pas si c'est l'original ou une copie.

D'aprés M. Siderius *(Dinant,* etc., p. 21.), l'original de cette piéce si curieuse existerait aux archives de Bouvignes : je ne l'y ai point retrouvée, et j'ai dû, comme M. Gachard, suivre le texte du cartulaire du XVII[e] siécle.

que j'ai trouvé dans M. Drion, bourgmestre, et dans M. Collin, secrétaire communal de Bouvignes, une obligeance sans bornes et dont je ne pourrais trop les remercier. L'Administration communale a fait plus encore : comprenant toute l'utilité de l'œuvre entreprise par le Conseil provincial, elle a bien voulu me confier, pendant le cours de l'impression de ces deux volumes, ses chartes et les autres documents qui m'étaient nécessaires. Si le texte que je donne est exact, on le doit en partie à cette circonstance : ceux qui se sont occupés de semblables travaux savent en effet quel avantage il y a à pouvoir corriger les épreuves sur les originaux mêmes.

On a pu voir par une note insérée plus haut que bon nombre d'actes, imprimés pour la première fois dans ce cartulaire, ont été copiés aux archives générales du Royaume. Quant aux facilités que j'ai trouvées dans ce vaste et riche dépôt, on sait assez que les sympathies et l'aide de M. Gachard sont acquises à tous ceux qui s'occupent de travaux historiques. Qu'il me permette de le remercier tout particulièrement des excellents conseils qu'il a bien voulu me donner et que je ne pouvais trop m'appliquer à suivre.

Enfin, aux archives départementales du Nord, à Lille, j'ai été accueilli par M. Le Glay avec cette bonté dont il

est si prodigue à l'égard de tous nos compatriotes. Grâce à son extrême obligeance, j'ai pu faire une ample moisson de copies et de notes qui sont mises à profit dans ce cartulaire ou qui le seront dans ceux qui suivront [1].

---

[1] Outre les pièces qui figurent dans ce cartulaire, j'en avais copié plusieurs autres du XVII[e] siècle que je n'avais pu retrouver à Bouvignes, lorsqu'au moment d'imprimer, je me décidai à tenter une dernière recherche dans les archives communales, et je parvins enfin à mettre la main sur les diplômes originaux de cette époque.

# INTRODUCTION.

---

EXAMEN DES SOURCES DE L'HISTOIRE DE BOUVIGNES.

Il est possible que, comme tant d'autres localités de notre province, Bouvignes doive son origine à quelque établissement romain [1] devenu plus tard une retraite de Francs, puis un château féodal au pied duquel seront venues se grouper de chétives cabanes de serfs. Ce sont là toutefois, je me hâte de le dire, de simples hypothèses que la découverte d'un cimetière gallo-romain ou d'une

[1] Telle était la tradition à l'époque de GRAMAYE : « Arx fuit olim, et » Romanis, si quidem chronico fides, gloriatur authoribus. » *Ant. com. Nam.*, 65. — « Arcem Bovinii quae Romanis authoribus gloriatur. » *Hist. Nam.*, 14. Je cite l'édition de GRAMAYE, de 1708.

monnaie mérovingienne pourra seule, quelque jour, convertir en faits [1].

Pour le moment, nous ne sommes guères plus avancés sur l'origine de cette ville qu'on ne l'était, il y a bientôt trois siècles, alors que Croonendael, ayant à traiter le même sujet, s'exprimait en ces termes : « De la fondation » de la ville de Bouvignes ay encoires rien trouvé, ny » aussi dont elle a prins nom. Elle ne pouvoit estre grande » chose du temps d'Albert second, car aultrement vray- » semblablement il n'auroit accordé l'érection du pont de » Dinant. Aussi je ne trouve mention autentique plus an- » cienne [2] que celle de la chartre de la contesse Yolende, » de l'an 1213 [3]....

Si, abandonnant notre vieil annaliste, nous interrogeons les auteurs plus modernes qui se sont occupés de l'origine de nos villes, nous voyons qu'ils s'étayent de la

[1] Les traditions n'inventent pas les faits : elles les exagèrent et les dénaturent. Rien de plus apocryphe, semblait-il, que l'origine du château de Samson fondé, selon nos vieux annalistes, par Albéric, second fils de Clodion-le-Chevelu. Et voilà qu'en 1858, on y découvre un des plus riches cimetières francs qui aient été observés jusqu'ici en Belgique et en France.

[2] CROONENDAEL commet ici une distraction, car plus loin il raconte, d'après Giselbert, le siége de 1188.

[3] CROONENDAEL, *Chronique du comté de Namur,* dont une partie a été publiée par le baron DE REIFFENBERG dans le 1er volume des *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, Hainaut et Luxembourg*, p. XXII. L'original de cette chronique est à la bibliothèque de Bourgogne; une copie au Musée de Namur. Je cite cette dernière.

« Vie de St Remacle » pour établir que Bouvignes existait déjà au VIIe siècle : « Dans la légende de St Remacle, » évêque de Tongres, qui vivait au VIIe siècle, dit » Schayes, Bouvignes est désigné sous le nom de *villa* » *Boviniacum*. C'était alors un simple village qui fut en- » touré de murs et prit rang de ville en 1176, sous Henri » l'Aveugle, comte de Namur [1]. » Mais si l'auteur, qui dans cette circonstance s'est trop fié à ses devanciers [2], avait recouru aux sources, il se serait assuré que ce n'est point dans la vie même de St Remacle, mais bien dans le traité intitulé « Miracula Sti Remacli », qu'il est fait mention de la villa Boviniacum. On y lit en effet, dans une relation contemporaine, qu'en 883, les moines de Stavelot, fuyant les Normands, se réfugièrent avec les ossements de leur saint patron, d'abord dans la *villa Boviniacum*, nom que le commentateur traduit par Bouvignes, puis à *Calcum*, qu'il place à trois milles au-dessus de Dinant [3].

Un document de 1136 vient confirmer ce fait : c'est l'acte par lequel les moines de Stavelot donnent à leur

[1] SCHAYES, *La Belgique et les Pays-Bas*, 2e édit., III, 383.

[2] Voy. notamment DEWEZ, *Géographie ancienne du département de Sambre et Meuse*, 31.

[3] « ...in villa quadam jam dicti patroni nostri Remacli, nomine Boviniaco... » — « ...statuimus adire praediolum supra Mosam amnem situm, vocabulo Calcum... » *Acta Sanct. Belgii*, III, 491.

abbé Wibald la *villa Boviniacum*, où, lors des invasions normandes, leurs prédécesseurs avaient mis en sûreté les reliques de S^t Remacle [1].

C'est sans doute aussi sur les « Miracula S^ti Remacli » que s'appuye Gramaye pour avancer qu'en 882, le château de Bouvignes fut rasé par les Normands [2].

Ce serait donc, d'après les textes que je viens de rapporter, à la fin du IX^e siècle et non au VII^e qu'on trouverait la première mention certaine de Bouvignes. C'eût été même là un point peut-être admis pour longtemps encore sans conteste, si, dans un mémoire remarquable par l'esprit d'investigation et de critique, M. Ch. Grandgagnage n'était venu faire crouler cet échafaudage de preuves [3]. D'après lui, le *Boviniacum* des « Miracula » S^ti Remacli, » de l'acte de 1136 cité plus haut et d'un autre acte de 1146 [4], de même que le *Bovenneias* d'un acte de 874 [5], le *Bouveignest* du « Catalogue des vicariats

[1] « Tuae igitur religiosae petitioni, pater Wibolde abbas, de villa nostra » Boviniaco, quae ad vestiarium nostrum pertinet, satisfacimus, ut quia » tempore persecutionis Danorum, sanctum et venerabile corpus sancti patris et patroni nostri Remacli in eadem villa quiete latuit, quae nunc in » solitudinem redacta et absque habitatore facta est... » *Ampliss. coll.*, II, 94.

[2] « Calamitates urbi advenerunt.... (Anno 882) Ab hoste, cum a Normannis arx Bovinii solo aequata. » GRAMAYE, *Ant. com. Nam.*, 65.

[3] CH. GRANDGAGNAGE, *Mém. sur les anciens noms de lieux dans la Belgique orientale*, 26, 33, 34 et 49.

[4] *Ampliss. coll.*, II, 122.

[5] *Ampliss. coll.*, II, 29.

» dépendants de l'église de Stavelot, » et enfin le *Bovingeis* de la « Liste des possessions des abbayes de Stavelot et » Malmedy » dressée par l'abbé Wibald, désigneraient Bouvigny, à l'est de Malmedy, ou plutôt *Bovigny,* village situé au sud de Vielsalm.

Entre autres motifs allégués par l'auteur à l'appui de son opinion, il en est un qui m'a surtout frappé. Le voici. Le Catalogue des vicariats porte : « Bouveignest, » alias mentis S^ti^ Martini, Leod. dioec., concilii Stabu- » lensis. » Or il n'y a pas à douter que le Bovigny actuel ne soit ce Bouveignest, puisqu'on y retrouve encore de nos jours les ruines de l'église de S^t^ Martin [1].

Puisque la dénomination *Boviniacum* s'applique aussi bien, même mieux, à Bovigny qu'à Bouvignes, peut-on hésiter entre ces deux localités, alors qu'il est certain que la première, assez rapprochée de Stavelot, a appartenu à cette abbaye, tandis qu'on ne peut invoquer cette circonstance en faveur de Bouvignes ?

M. Ch. Grandgagnage fait aussi la remarque que les termes de l'acte de 1136 « (nunc in solitudinem redacta » et absque habitatore facta est) » ne peuvent s'appliquer à Bouvignes [2]; surtout, ajouterai-je, quand on voit, un demi-siècle plus tard, les habitants se joindre aux

[1] Ch. Grandgagnage, *Mém.* cité, 26.

[2] *Ibid*, 34.

chevaliers qui défendaient le château contre Bauduin de Hainaut.

Je ferai remarquer, de mon côté, que si la *villa Boviniacum* eût appartenu à l'abbaye de Stavelot, en 1146, c'eût été évidemment à elle, et non au doyen de Dinant et à l'abbé de Leffe qu'eussent été dévolus les droits de patronage et de collation de l'église de Bouvignes.

En présence de ce qui précède, force nous est donc bien de ne plus invoquer le texte de 883 en faveur de l'ancienneté de Bouvignes.

En suivant l'ordre chronologique nous retrouvons Gramaye. Ce fut, dit-il, notre comte Bérenger qui, le premier, tint le château de Bouvignes en fief de l'empereur. Il place cette inféodation en 932 ou 940, et il appuie son assertion sur d'*antiques chartes* ou *manuscrits*[1]. Ces termes sont d'autant plus vagues que notre annaliste assigne deux

[1] « Sub anno 940. Quoad rempublicam lego in schaedis veteribus Beringerum comitem beneficio Caesaris arcem Bovinii primum possedisse. » *Ant. com. Nam.*, 65. — « ...et statuamus, quod extra controversiam est, » Beringarium hunc comitem fidelem et amicum, id est, beneficiarium » imperatoris extitisse, et ejus rogatu tuendum accepisse titulo advocati » territorium Broniense... et amplius ab eodem Caesare arcem Bovinii... » possidendam fiduciario titulo obtinuisse. » *Hist. Nam.*, 14. En marge du commencement de cette phrase on lit : « Ex diplomate Henrici imper. ubi » eo vocatur titulo, anno 932 »; mais dans une autre édition (Amsterdam, Jansson, 1634), la date « anno 932 » est placée entre les mots « imperator » et « extitisse ». — GALLIOT place cette inféodation en 932, dans son tome I, p. 61; et en 940, dans son tome III, p. 269.

dates différentes à cet événement. J'ai cherché en vain à quel diplôme de 932 ou de 940 il fait allusion. Le seul que je trouve sous ces années [1] est celui de 932, par lequel Henri l'Oiseleur place l'abbaye de Brogne sous la protection du comte de Namur, qu'il ne nomme pas, mais qui est sans doute le *comes Berengarius* figurant parmi les témoins [2]. Or cet acte ne fait nulle mention de Bouvignes, ni de l'inféodation dont parle Gramaye. Comment, d'ailleurs, concilier le fait de cette inféodation de 932 ou de 940 avec cette autre assertion (tout à fait gratuite) de Gramaye lui-même, que le château de Bouvignes aurait été érigé par le comte Godefroid, en 1110 [3]?

En voilà assez, me paraît-il, pour démontrer qu'il faut se tenir en garde contre les *schedae vetera* de Gramaye, et qu'il convient plutôt d'imiter la prudente réserve de Croonendael.

Toutefois, je désire qu'on ne se méprenne pas sur mes intentions. Mon seul but, en écrivant ces lignes, est d'établir que nous n'avons *aucune preuve certaine* de l'existence de Bouvignes avant la fin du XII[e] siècle, et que les

[1] C'est aussi le résultat auquel est arrivé M. Alph. Wauters qui a eu l'obligeance de compulser à cet effet la *Table chronologique des diplômes imprimés*, dont le 1[er] volume paraîtra sous peu.

[2] MIRAEUS, I, 38. — GALLIOT, V, 278.

[3] « Quarum altera (arx, le château proprement dit) ab antiquo superest » sub Godefrido comite, in collis urbani praecipitio erecta (Anno 1110). » Altera nomine Crepicordii.... » GRAMAYE, *Ant. com. Nam.*, 65.

assertions de nos historiens, pour les temps antérieurs, ne reposent sur aucun fondement sérieux et sont même parfois évidemment erronées. Mais, ces réserves faites, je suis tout disposé à croire que Bouvignes existait bien avant l'époque où nous allons rencontrer, pour la première fois, des documents contemporains qui la concernent.

Continuons notre examen.

Divers auteurs, notamment Schayes [1], disent que Bouvignes prit rang de ville en 1176; d'autres reportent cet événement à 1173. Puisque Schayes s'étaye ici de Gramaye, je suppose qu'il entend par là qu'elle fut fortifiée en 1176. Ouvrons donc Gramaye.

En 1176, sous le règne de Henri l'Aveugle, Bouvignes, dit-il, fut entourée d'une enceinte murale qui avait fort peu de développement [2].

C'est encore là une affirmation légèrement hasardée. Il est fort téméraire d'assigner, en semblable cas, une date si précise. Je crois avoir démontré autre part que ces enceintes de villes ont été, en général, l'œuvre de longues années et parfois même de plus d'un siècle [3].

[1] Je ne cite que Schayes (III, 383), parce que cet auteur est le dernier en date et parce qu'il est censé résumer tout ce qui a été écrit avant lui touchant l'origine de nos villes.

[2] « Anno 1176. Muro cincta sub Henrico caeco, sed exiguo circum- » scripta ambitu. « Gramaye, *Ant. com. Nam.*, 65.

[3] *Prom. dans Namur,* I, 115, 116.

L'époque est, du reste, assez mal choisie, car elle fut pleine de soucis et d'embarras pour notre comte Henri-l'Aveugle.

Que si, pour l'époque que nous venons de parcourir, nos annales sont muettes à l'égard de Bouvignes, c'est qu'aucun fait de l'histoire ecclésiastique ne se rattache à cette ville. C'est là, on le sait, à peu près l'unique source pour ces temps reculés, et c'est en effet dans un monument de l'histoire religieuse de nos contrées, la vie de S[t] Walhère ou Vohy, que nous trouvons la première mention de Bouvignes. En l'absence d'une légende contemporaine, les PP. Henschenius et Papebroeck ont dû se contenter d'insérer dans leur grand ouvrage [1] une vie composée, en 1603, par le P. du Monin, jésuite namurois. L'auteur ne donne aucune date d'année; il se contente de dire que S[t] Walhère, né à Bouvignes [2], mourut le 23 juin. C'est dans Fisen [3] que les savants Bollandistes ont pris pour date de cette mort l'année 1209, ce qui reporterait sa naissance et par conséquent l'existence de Bouvignes vers le milieu du XII[e] siècle environ. Malheureusement, comme on le voit, les renseignements

[1] *Acta sanct. Boll.*, vol. 4 junii, p. 613, 614.

[2] « ...Boviniensi antiquo ad Mosam castello Namurcensis comitatus » oriundus.... »

[3] FISEN. *Santa Legia*, etc., lib. XI, num. 31.

fournis par les Bollandistes ont été puisés à une source, respectable sans doute, mais après tout assez moderne, et partant discutable.

Du reste, nous arrivons enfin à une époque où nous pourrons désormais marcher à l'aide d'écrivains contemporains.

On sait les guerres qui désolèrent le comté de Namur, à la fin du règne de Henri-l'Aveugle. Privé d'héritier, celui-ci avait assuré, en 1163 et 1184, à Bauduin de Hainaut, ses comtés de Namur et de Luxembourg. Mais bientôt la naissance d'Ermesinde, que l'équité appelait à recueillir cette succession, malgré les deux cessions faites par son père, vint mettre la mésintelligence entre l'oncle et le neveu. En 1188, Bauduin V s'empara de Namur, et par le traité qui s'ensuivit il fut stipulé que Roger de Condé, homme lige des deux souverains, serait chargé de la garde des châteaux de Namur et de Durbuy, pour les remettre au comte de Hainaut, à la mort de Henri-l'Aveugle. En attendant l'arrivée de Roger de Condé, le château de Namur fut confié à des seigneurs hennuyers, et Henri ainsi que quatre de ses principaux barons s'engagèrent à lui remettre également le château de Durbuy. Cette promesse ne fut pas gardée. Henri plaça des garnisons champenoises [1] dans Durbuy et Bouvignes; de

[1] Ermesinde avait été fiancée à Henri II, comte de Champagne.

telle sorte que, lorsque Roger vint réclamer la première de ces deux places, notre comte ne put et ne voulut la lui remettre. Ce fut le signal d'une nouvelle lutte. Les gardiens du château de Namur le livrèrent à Bauduin V, qui vint assiéger Bouvignes au mois d'août 1188.

La « Chronique de Lobbes » est d'un laconisme désespérant sur les faits de cette époque [1]. Assez brève aussi, une « Continuation de Sigebert » nous apprend du moins que Bauduin s'empara, en quinze jours, du château de Bouvignes et de la partie du comté de Namur située à l'ouest de la Meuse[2]. Mais la principale source à consulter, pour tous les événements de ces années, est la « Chronique de » Giselbert », écrivain contemporain, à qui sa qualité de chancelier de Bauduin valut d'être initié à tous les détails de la prise de possession du comté de Namur [3].

Le château de Bouvignes, nous apprend-t-il, était défendu par un bon nombre de vaillants chevaliers et écuyers champenois et namurois; il l'était aussi par les habitants

[1] « Balduinus, Hainoensis comes, Namurcum occupavit et Bovinium. » *Annales Laubienses*, dans Pertz, VI, 25.

[2] « Mediante autem mense augusto ultra progreditur (Balduinus), et » castellum fortissimum Boviniense obsidione cingens, post diem 15 viri- » liter cepit et omnem terram citra Mosam comitatus Namurcensis sibi » subdidit. « *Sigeberti continuatio Aquicinctina*, dans Pertz, VIII, 425.

[3] *Gisleberti chronica Hannoniae*, publiée par du Chasteler, Brux., 1784, in-4°. — Voy. aussi Pinchart, *De l'inféodation du comté de Namur au comté de Hainaut.*

du bourg qui étaient rompus au métier des armes. La place ne pouvait être enlevée qu'à l'aide de machines de guerre. Tandis que les assiégés attendaient le secours du comte de Champagne, toutes leurs murailles, à l'exception du donjon, furent renversées par le mangoneau. On prépara alors une autre machine, une *perrière* [1], et celle-ci ayant été dirigée contre la tour, les assiégés furent forcés de se rendre. Une fois maître du château, qui depuis longues années se trouvait presque entièrement ruiné, le comte de Hainaut le restaura et y ajouta de nouveaux ouvrages de défense [2].

Ce récit m'amène naturellement à faire quelques observations.

[1] On voit très-bien par les deux vers suivants de la *Philippide de Guillaume-le-Breton* (Du Cange, au mot *Mangonellus)*, que la *perrière* était un engin plus puissant que le mangoneau :

« Interea grossos petraria mittit ab intus
» Assidue lapides, mangonellusque minores.

[2] « ...ipse (Balduinus) mense augusto castrum Boviniam obsedit, quod » multis probis comitis Campaniensis militibus cum militibus comitis Na- » murcensis, qui in Namurco capti comiti Hanoniensi fidelitatem fecerant, » et servientibus probis, et hominibus ipsius villae probissimis quidem in » armis, muuitum erat : quod quidem castrum forte absque machinis capi » non poterat. Obsessis autem succursum comitis Campaniensis expectan- » tibus, muri eorum usque ad turrim per manghenellum diruti sunt; pre- » parata autem alia machina, scilicet petraria, et illa turri insultum » faciente, obsessi milites castellum reddiderunt, et in pace ad propria » reversi sunt. Comes autem Hanoniensis castrum, per multos annos » antea quasi prorsus vastatum, renovavit et illud infortiavit. Haec autem » omnia gesta sunt anno Domini MCLXXXVIII. Capto autem castello » illo, ... » *Chronica Gisleberti*, 183, 184.

Quand Giselbert dit que « muri eorum usque ad turrim » per manghenellum diruti sunt », je crois qu'il faut entendre par *muri*, les ouvrages fortifiés qui, comme dans la plupart des châteaux de cette époque, entouraient le donjon ou le précédaient; et par *turrim*, le donjon, la place de refuge ou le réduit, fortification plus solide qui exigeait l'emploi de machines de guerre plus puissantes.

Par les mots « castrum per multos annos antea quasi » prorsus vastatum », Giselbert fait-il allusion à quelque sac qui aurait eu lieu longtemps auparavant, ou bien veut-il dire que le temps seul avait opéré ces ravages? En faveur de la seconde interprétation on peut alléguer que l'histoire ne mentionne aucune guerre dans laquelle le château de Bouvignes aurait eu à subir quelque attaque, si ce n'est peut-être à l'époque des invasions normandes ou sous les premiers ducs de Lotharingie. Dans l'un comme dans l'autre cas, nous trouvons dans ce passage de Giselbert une preuve de l'ancienneté de ce château.

Enfin il est à remarquer que Giselbert ne parle que du siége du château et de sa restauration, et qu'il ne mentionne le bourg ou le village (le mot *villa* n'ayant pas d'autre sens ici) que pour nous apprendre que ses habitants concoururent à la défense de la forteresse. Or, il est certain que si ce bourg eût été entouré de fortifications, le

chancelier de Bauduin les eût mentionnées, lui qui ne néglige aucune occasion de faire valoir son souverain. Les historiens plus modernes ont donc interprêté trop largement le texte de Giselbert lorsqu'ils ont dit que Bauduin s'empara de la *ville* de Bouvignes et rétablit ses fortifications [1].

Que Bouvignes ne possédât pas à cette époque une enceinte murale, cela ne doit nullement nous étonner : d'autres localités bien autrement puissantes n'en furent pourvues que longtemps après.

Quoiqu'il en soit, tout indique que Bouvignes commence à se développer. Ce hameau, obscur et ignoré jusqu'alors, va devenir une ville. En effet, un quart de siècle s'était précisément écoulé depuis le siége de 1188, lorsqu'elle reçut ses premières libertés de nos souverains Yolende et Pierre d'Auxerre (I, 1.) [2].

Cette charte de commune, de 1213, est la pièce la plus ancienne du cartulaire de Bouvignes; c'est aussi la plus curieuse. Je ne m'y arrêterai toutefois que pour faire deux observations.

Il me paraît résulter des termes mêmes du préambule

[1] Voy. notamment DELEWARDE, *Hist. gén. du Hainaut*, III, 172. — « Le » comte de Haynaut fit refaire ledit chasteau (de Bouvignes) et bien for- » tifier la ville. » CROONENDAEL, au règne de Henri l'Aveugle.

[2] J'indiquerai de cette manière (un chiffre romain et un chiffre arabe) les renvois au cartulaire qui suit.

que ce n'est point là une simple reconnaissance de droits préexistants, comme on le remarque dans plusieurs concessions de ce genre. C'est un nouvel état de choses qui s'introduit : Bouvignes, qui jusqu'alors ne jouissait d'aucune garantie, est assimilée dès lors au chef-lieu; elle prend rang parmi les villes libres. J'en conclus qu'avant cette époque, elle n'était qu'un village sans importance. On ne s'expliquerait pas sans cela comment les comtes Godefroid et Henri-l'Aveugle l'auraient laissée sans libertés, alors que, dans le siècle précédent, ils affranchissaient Brogne, Floreffe, Fleurus, Jamagne et probablement d'autres localités encore.

En 1217, quatre ans après l'affranchissement de Bouvignes, nous assistons à la consécration de son église (I, 4). Ce fait ne prouve pas que la construction de cet édifice remonte précisément à la même date. Nous voyons déjà les prêtres de Bouvignes (« omnes sacerdotales ipsius » ville ») mentionnés dans la charte de commune de 1213, et d'ailleurs, une *bénédiction* par un doyen ou un autre prêtre a pu provisoirement tenir lieu de la *consécration* ou *dédicace*. Il y a plus : comme une église doit être consacrée chaque fois qu'elle subit une restauration complète, les actes du genre de celui dont nous nous occupons ne peuvent servir de preuve pour établir une date de construction. Toutefois les expressions « instituimus... »

dont se sert l'évêque Thiery pour déterminer la part des revenus de l'église qui revient à ses patrons, et comment cette part doit être payée, semblent, jusqu'à certain point, indiquer qu'il s'agit ici d'une chose nouvelle [1].

Tout me porte à croire que ce fut aussi vers la même époque que Bouvignes reçut sa première enceinte de murailles. Une fois affranchie, son premier soin dut être de se garantir contre toute agression du dehors; car sans la sécurité, l'affranchissement qui venait de lui être accordé n'eût été qu'un vain mot. Ce fut là, on le sait, la principale et la constante préoccupation de nos communes, et, pendant plusieurs siècles, elles y consacrèrent la majeure partie de leurs ressources.

Le premier système de défense de Bouvignes dut être fort simple. Protégée d'un côté par le château, de l'autre par la Meuse, la ville pouvait se clore suffisamment en élevant deux murs perpendiculaires à la rivière, l'un vers Dinant, le second vers Namur.

La nouvelle commune se montra reconnaissante envers les souverains qui avaient assuré son bien-être en lui donnant la liberté. En 1214, Walrand de Limbourg, qui avait épousé Ermesinde, fille de Henri-l'Aveugle, tenta de faire valoir ses droits au comté de Namur. Il rassembla

[1] A travers les multiples transformations qu'il a subies, l'édifice pourrait très bien avoir conservé des vestiges de cette époque.

une nombreuse armée, éleva le château de Taillefer et vint, mais sans succès, attaquer Bouvignes [1].

C'est encore un texte très laconique qui nous a transmis le souvenir de cet événement, et nous n'y voyons pas s'il s'agit du siége du château seul, ou du château et de la ville.

Gramaye rapporte qu'en 1216, sous le comte Henri de Vianden, l'enceinte urbaine fut reportée en avant, sur le penchant de la montagne qui domine la ville [2].

Il est à remarquer d'abord qu'il y a ici erreur de date, Henri de Vianden et Marguerite de Courtenay, sa femme, n'ayant pris possession du comté de Namur qu'en 1228 ou 1229. En second lieu, pour quiconque connaît les localités, les termes si vagues dont se sert Gramaye ne peuvent s'appliquer qu'au château ou à Crèvecœur. Or ce n'est point Crèvecœur qu'il a en vue, puisque lui-même, quelques lignes plus bas, en reporte la construction à 1320. S'agirait-il donc du château? C'est ce que je ne voudrais affirmer. Du reste, on a déjà vu, par ce qui

[1] « Walerandus exercitum magnum congregat, castrum novum firmat » quod *Incidens ferrum* appellat. Bovinium impugnat, sed non proficit. » *Chron. Lamberti Parvi a Reinero cont.* dans l'*Ampliss. coll.*, V. 51.

[2] « Pomoeria producta per clinum *(clivum)* urbi imminentem sub Hen- » rico Viennensi. Anno 1216. » GRAMAYE. *Ant. com. Nam.*, 65. — Notez que l'auteur parle précédemment de la ville et non du château. — Je suppose qu'il entend ici par *pomoeria*, la muraille même et non l'espace réservé au-dedans et en dehors des murs.

précède, qu'il est bon de ne pas attacher trop d'importance à toutes ces dates de constructions hasardées par Gramaye.

Les chroniqueurs nous laissent dans l'ignorance sur le rôle que joua Bouvignes depuis le siége de 1214 jusqu'à la fin de ce siècle.

Parmi les quelques actes que nous trouvons dans le cartulaire pour cette même période d'années, il en est un de 1253, sur lequel j'attirerai l'attention : c'est l'acte de fondation de la chapelle annexée à l'hôpital de S[t] Nicolas (I, 8). On peut raisonnablement supposer que l'hôpital lui-même existait déjà depuis un certain temps. Peut-être en était-il de même de la léproserie, bien que nous ne puissions constater son existence qu'à l'année 1314 (I, 36).

Des institutions semblables prouvent l'importance qu'avait acquise Bouvignes. Dut-elle cet accroissement à l'industrie qui fit plus tard sa richesse? Il est permis de le supposer, mais encore une fois nous n'en avons nulle preuve.

Dans les dernières années du règne de Guy de Dampierre, commença cette cruelle et interminable guerre entre Bouvignes et Dinant qui désola le pays pendant près de deux siècles. Fut-elle véritablement causée, comme le dit Croonendael, par « une vraie jalousie de gloire et

» pour soy mesler d'un mesme mestier de basterie [1]. » Je suis assez disposé à le croire, bien que les documents que nous allons examiner ne disent pas le motif de cette rivalité si funeste aux deux villes. Il est du moins certain que l'industrie du cuivre était déjà à cette époque assez florissante à Bouvignes, puisque nous trouvons les batteurs formant un corps de métier, dans un diplôme du 1er septembre 1296 [2] sur lequel je reviendrai plus bas. Il est également certain qu'une compagnie de Lombards, ces banquiers du moyen âge, s'était dès lors aussi établie à Bouvignes (I, 24 et 31); fait qui dénote, à mon avis, certain développement du commerce.

Déjà, en 1290, nous assistons à un compromis sur des différends mus entre Dinant et Bouvignes, à propos des droits de winage et de violences exercées par les Dinantais (I, 15). Trois ans plus tard, en 1293, un autre document nous montre de nouveau la discorde existant entre les deux cités, au sujet de leurs limites respectives, et nous initie aux difficultés qui surgissaient journellement entre elles (I, 16). Ces difficultés sont contemporaines, elles sont sans doute aussi le prélude de la guerre qui éclata la même année et qui est la plus ancienne dont le souvenir se soit transmis jusqu'à nous. Les détails font

[1] Croonendael, au règne de Jean Ier.

[2] Diplôme publié dans les *Annales de la Soc. Archéol. de Namur*, VI, 428.

malheureusement défaut. Nous voyons seulement dans les vieux annalistes liégeois qu'en 1293, Guy de Dampierre ayant réclamé des Dinantais certaine somme d'argent qui lui avait été promise du chef de dettes contractées par son fils, l'évêque Jean de Flandre, une guerre implacable éclata entre lui et la principauté de Liége, mais surtout entre Bouvignes et Dinant [1].

Les hostilités duraient peut-être encore, lorsque notre comte et l'évêque Hugues de Châlons s'entendirent pour rédiger un compromis qui porte la date du 1er septembre 1296. Ils y déclarent que dans l'intérêt des deux pays, ils se soumettent au jugement que porteront quatre arbitres désignés par eux. Ces arbitres décideront de tous différends qui pourraient surgir entre les deux états, sauf toutefois qu'ils n'auront pas à s'occuper des débats existants à cause des hommages des châteaux de Beaufort

[1] « His temporibus Guidone praedicto promissam pecuniae summam » pro debitis filii sui a Dionantensi repetente, inter ipsum et patriam » Leodiensem, et maxime inter Dionantum et Boviniam exoritur dura » guerra. » HOCSEMIUS, dans CHAPEAVILLE, II, 324. — « Anno 1293. Guidone comite Flandriae, patre Johannis de Flandria pridem Leodiensis » episcopi, repetente à Dionantensibus promissam pecuniae summam pro » debitis filii sui inter ipsum et patriam Leodiensem, et maxime inter » Dyonantum et Boviniam oppida sibi ad tractum *balec* vicina, dura exorta » est guerra, implacabilis et immortalis, nec usque in praesentem diem » plene sopita. » ZANTFLIET, dans l'*Ampliss. coll.*, V. 132. — La date n'est pas clairement indiquée par HOCSEM; il semblerait que c'est 1294; mais, par ce qui suit immédiatement, on voit que ce dut être en 1293, ainsi que le dit ZANTFLIET.

et de Gosnes, de la *Calenge* de Dinant et des statuts des batteurs en cuivre de Dinant et de Bouvignes [1].

Les Dinantais recommencèrent les hostilités le 2 novembre de l'année 1319. Ils eurent d'abord le dessus; mais bientôt, soutenus par un renfort que leur avait envoyé le comte Jean I^er^, les Bouvignois attirèrent leurs ennemis dans une embuscade, les défirent complétement et, au dire des Dinantais, massacrèrent de sang-froid, après l'action, une trentaine de prisonniers. Excités par les vaincus, les Liégeois forcèrent leur évêque, Adolphe de La Marck, à entrer en campagne au mois d'avril 1420, et à venir ravager le comté de Namur. Le duc de Brabant parvint à faire conclure une trève de deux ans. Elle durait encore lorsque les Dinantais se mirent à élever la tour de Montorgueil dont les Bouvignois tentèrent vainement de s'emparer. Ces voies de fait nécessitèrent une nouvelle sortie des Liégeois. Après la fête de S^t^ Jean-Baptiste 1421, l'évêque arriva devant Bouvignes à la tête d'une armée formidable. Il la tint bloquée pendant 41 jours, fit jouer contre ses murs le bélier et le chat, mais il ne parvint pas à dompter la résistance des Bouvignois, et il dut abandonner l'entreprise le 4 août.

Tel est le récit très succinct des faits qui se passèrent à

[1] *Diplôme du* 1^er^ *septembre* 1296 cité plus haut.

cette époque. Ils sont rapportés d'une façon assez détaillée par Jean d'Outremeuse, Hocsem et Zantfliet [1].

Malheureusement nous n'avons ici pour guides que des chroniqueurs liégeois, c'est-à-dire plus ou moins partiaux. Nos pères ont cela de commun avec les Carthaginois qu'ils n'ont laissé aucun historien. C'est une circonstance dont il est bon de tenir compte lorsqu'on étudie l'histoire de nos différends avec la principauté de Liége.

C'est aussi à des sources liégeoises qu'a puisé Croonendael qui écrivait à la fin du XVI[e] siècle, et auquel on peut en général ajouter foi. Il raconte cette guerre avec plus de détails encore que Hocsem et Zantfliet [2].

[1] « ...episcopus, anno Domini 1321, post festum B. Joannis... cum 33 » militibus et equitibus plus quam centum numero galeatis, 41 diebus » Boviniam obsidione vallavit, muros arietibus quatiendo. » HOCSEMIUS, dans CHAPEAVILLE, II, 376 à 378. — « Anno Domini 1321 post festum beati » Bapt. Johannis, Adolphus Leodiensis episcopus... cum militibus triginta » tribus et peditibus suae terrae sexaginta millibus Boviniam quadraginta » et uno diebus obsidione vallavit, muros arietibus et catto frequenter » conjiciendo.... » ZANTFLIET, dans l'*Ampliss. coll.*, V, 176 à 178.—Ici, je suis obligé, pour ne pas allonger démésurément ces notes, de donner seulement les extraits qui concernent le siége de Bouvignes. — Voy. aussi sur cette guerre, les passages de JEAN D'OUTREMEUSE cités par M. POLAIN, *Hist. de Liége*, II, 92 et suiv.

[2] « Le peuple de Dinant meust guerre à ceux de Bouvignes le second de » novembre l'an 1319; les Bouvignois se trouvans malmenez, pour estre » surpris, le mandent à leur comte, lequel, ce entendant, leur envoia » secrettement secours. Iceluy receu, sortirent à la guerre vers Dinant en » la manière accoutumée, sans faire semblant qu'ils estoient renferrez, le » 20 de février l'an 1320, tant à pied qu'à cheval. Reconneus par les Dinan- » tois, sont assaillis et si avant poursuivis, car ils firent semblant de fuir,

C'est donc à l'année 1320 qu'il faut reporter l'érection de la tour de Montorgueil, construite en face de Bouvignes, sur le territoire namurois. D'après Croonendael, ce fut en représailles, et le nom semble l'indiquer, que les Bouvignois élevèrent la tour de Crèvecœur sur le rocher

» qu'ils attirent leurs ennemis jusqu'à Atis où estoit dressée l'embûche. » Là, furent déffaits les Dinantois et touts taillez en pièces, mesme les pri- » sonniers, à froid sang. La mort de leurs prisonniers entendue, les Di- » nantois envoièrent à Liége pour conseil, et leur octroya l'évesque ayde, » bien envis, veu la forme du fait; de manière que les Liégeois entrèrent au » pays de Namur, bruslans et gastans 30 seigneuries de ce costé; mais par » l'intercession du duc de Brabant, trèves furent accordées pour deux ans, » durant lesquels, non obstant icelle, les Dinantois bastirent une tour » qu'ils appeloient Montorgeuille, et sur icelle dressèrent un engin par » laquelle jettans dedans Bouvignes de trés grandes pierres abbattirent » aucunes maisons, navroient et blessoient les personnes, mesme avec eau » chaude et chaux bouillantes et autres telles sortes. De quoy adverty, » ledit comte envoya incontinent gens dedans sa ville. L'évesque de Liége, » de ce fasché, se mit en campagne avec son cousin le comte Vandemberghe » et son frère le comte de la Marche, bruslant et gastant le pays de Na- » mur et mit le siége devant Bouvignes le 26 juin 1321, lorsque la trève » avait encore à durer 10 mois. Il fit bastir un grand engin qu'ils appe- » loient *chat*, avec lequel ils endommageoient fort la dite ville, par la » diligence d'un chanoine de Liége, Henry de Petershem, vaillant homme » de sa personne, qui le gouvernoit; mais ce fut pour néant.... Cependant » le dit évesque et Henri de Petershem pressant la dite ville, firent tant » par le moyen de leurs engins que un grand pan de muraille d'icelle » tomba le premier d'aoust. Mais le dit comte Vandemberghe qui de- » manda l'honneur de l'assaut, gaigné, comme disent les annales de » Liége, par le comte de Namur, differa de le donner jusqu'au lendemain, » donnant ainsy aux Bouvignois moyen et loisir de se remparer, ce » qu'ils firent en grande diligence, de manière que le lendemain, n'y avait » moyen de venir aux mains, quoy voyant, l'évesque leva le siége le 4 du » dit mois. » CROONENDAEL, règne de Jean I^er^.

escarpé qui domine leur ville [1]. Bien qu'il ne donne pas la date de cette seconde construction, il faut nécessairement admettre qu'elle était déjà en état de défense lors du siége de 1321 [2]; sans cela, il serait impossible d'expliquer la longue résistance des Bouvignois et l'insuccès de leurs adversaires. Je ne trouve cependant aucune mention du nom de Crèvecœur à cette époque; mais, en revanche, cette forteresse figure dans le plus ancien compte du domaine qui soit parvenu jusqu'à nous, celui de 1355-1356 (II, 325). S'il est, d'ailleurs, un point bien constaté aujourd'hui, c'est l'intelligence vraiment remarquable qui a présidé à tous les travaux militaires du moyen âge. Quand on les examine, en ayant soin de tenir compte de l'époque où ils ont été exécutés, on se convainc que tout a eu sa raison d'être. Or on ne peut guères admettre que les Bouvignois n'auraient point reconnu l'importance de la position de Crèvecœur, importance telle que toute défense devenait impossible du moment où cette position était au pouvoir de l'assaillant. Je crois donc

[1] « ...et l'autre appelé Crèvecœur, que n'est qu'une forte tour, si haulte » que semble ung abisme à ceulx qui en regardent vers l'embas, bastie » par ceulx de la dite ville contre ceulx de Dinant et la tour de Mont- » orgueil, et en despit d'eulx, dont il a pris nom. » CROONENDAEL, dans les *Monuments*, etc., I, XXII.

[2] Ici je me trouve d'accord avec GRAMAYE : « Altera (arx) nomine Cre- » picordii ad invidiam contra Dionantenses extructa in edita rupe, unde » in urbem Dionantensem prospectus. » *Ant. com. Nam.*, 65.

qu'ils ont dû l'occuper dès le principe, sauf à n'y établir un ouvrage en maçonnerie, une tour, comme on disait alors, qu'à l'époque de la guerre de 1320.

A la différence du *Château* proprement dit, qui conserva son caractère féodal jusqu'à la fin, il semble que *Crèvecœur* doive être considéré comme une fortification essentiellement communale.

Il est vrai que le châtelain de Crèvecœur, son portier et ses guetteurs sont nommés et payés par le souverain. Il est vrai aussi que, dans le principe, les travaux d'entretien de la tour sont, du moins en partie [1], à la charge du domaine. Mais dès la fin du XV^e^ siècle, c'est-à-dire à l'époque où Crèvecœur acquiert plus d'importance, c'est la commune, sur le territoire de laquelle cette forteresse a été construite, qui, seule, y fait exécuter les travaux d'agrandissement, et le souverain n'intervient plus dans la dépense que par des subsides (I, 172, 195, 208; II, 270). Aussi lorsqu'au XVII^e^ siècle le gouvernement espagnol fait démanteler Bouvignes, les murailles urbaines et Crèvecœur restent la propriété de la commune, tandis que le château continue à faire partie du domaine de nos souverains, jusqu'au moment où la République française le déclare propriété nationale.

[1] Le domaine seul intervenait-il? C'est ce qu'il est impossible de décider en l'absence des comptes communaux des XIV^e^ et XV^e^ siècles.

D'après Gramaye, ce serait aussi vers 1320 que la ville aurait fait élever ses principaux ouvrages de défense [1]. Entend-t-il par là des fortifications qui, dès lors, auraient relié Crèvecœur à l'enceinte urbaine? C'est ce que je ne voudrais affirmer, mais le fait lui-même est admissible.

De quelques vers assez obscurs de la *Chronique rimée de Floreffe*, on peut aussi conclure que, vers le milieu du même siècle [2], la comtesse Marie d'Artois fit construire ou plutôt réédifier le donjon du château sur une partie plus élevée de la montagne [3].

Après le siége de 1321, qui forme une des plus glorieuses pages de ses annales, la ville de Bouvignes jouit d'un long repos. Il ne paraît pas avoir été troublé par les nouveaux démêlés de peu d'importance qui éclatèrent encore entre Namur et Liége, durant le long règne de Guillaume I^er^ [4].

J'ai dit ailleurs que cet intervalle de paix, qui dura plus d'un siècle, fut très favorable au développement de

[1] « Circa an. 1320. Munimenta urbi praecipua accesserunt procurante » senatu. » GRAMAYE, *Ant. com. Nam.*, 65.

[2] Elle fit exécuter ces travaux pendant son veuvage, dit l'auteur; par conséquent après 1331.

[3] Voy. ces vers, tome I, p. 8 de ce Cartulaire.

[4] Voy. les actes de 1345, 1384 et 1385 publiés dans les *Ann. de la Soc. Arch. de Namur,* VI, 429 et suiv.

l'industrie namuroise [1]. Jean Ier et surtout Guillaume Ier signalèrent leur administration par des priviléges accordés aux communes, des règlements pour les corps de métiers et de nombreuses concessions relatives aux travaux métallurgiques. Parmi ces actes figure celui du 17 juin 1328, le premier monument authentique de l'industrie qui fit la richesse de Bouvignes (I, 40). Le seul fait du monopole des derlières d'Andoy, les plus productives du comté, accordé aux batteurs de cuivre bouvignois, prouve à lui seul l'importance de leurs travaux.

Quelques rares qu'ils soient, les diplômes émanés de Guillaume Ier suffisent pour démontrer que les meilleurs rapports existèrent entre lui et la commune. Les facilités qu'il accorda aux milices bourgeoises, par l'acte du 28 juillet 1342 (I, 48), prouvent le cas qu'il faisait de leur bravoure et de leur fidélité ; et nous voyons, par l'ordonnance de 1375 (I, 50), que l'industrie des batteurs en cuivre attira justement son attention. J'infère aussi de ce dernier document que ces batteurs se livrèrent particulièrement à la fabrication des ustensiles, et non à ces ouvrages d'art auxquels les batteurs de Dinant durent leur renommée.

En 1357, alors que la commune de Namur travaillait à établir sa quatrième enceinte, Guillaume Ier lui avait

[1] *Promenades dans Namur*, I, 290.

abandonné la propriété des warisseaux ou terrains vagues sur lesquels allaient s'élever les nouvelles fortifications [1]. Le même souverain fit une cession semblable à la commune de Bouvignes, le 2 juillet 1383 (I, 57). Ces deux faits rapprochés l'un de l'autre et certains passages de ce dernier diplôme m'avaient porté à croire que Bouvignes agrandissait alors son enceinte [2]. Toutefois, c'est un point qui ne m'est pas suffisamment prouvé, et dont je dois abandonner la solution à celui qui entreprendra d'écrire l'histoire de cette commune. Ces sortes de questions ne peuvent être tranchées qu'après un minutieux examen fait sur les lieux.

Il est du moins certain qu'on travaillait alors aux fortifications de la ville. Il ressort également d'un passage du compte communal de Namur, de 1388, que des travaux étaient exécutés presque en même temps à Crèvecœur, travaux considérables puisqu'ils avaient nécessité un architecte en titre [3].

Du reste, je ne pourrais trop répéter à ce propos, que ces enceintes de ville furent toujours (du moins chez nous) l'œuvre de longues années. Comme je l'ai dit aussi, ce fut la constante préoccupation de nos communes. Qu'on ouvre

[1] *Promenades dans Namur,* I, 297.

[2] Voy. aux *Annexes,* II, 325.

[3] Voy. dans ce Cartulaire, la note de la page 58, tome I.

leurs comptes, on les trouvera sans cesse occupées de ces travaux de défense. Telle partie de l'enceinte urbaine jugée faible est modifiée ou munie d'une tour; tel angle de mur plus exposé aux coups de l'ennemi est pourvu de larges traitières ou d'une canonière; telle porte qui, dans le principe, ne se composait que d'une espèce de donjon carré ou défendu par deux tours semi-sphériques, est plus tard cachée par une bastille élevée au delà du fossé, et construite d'abord en poutres, terres et fascines, et plus tard en maçonnerie. Puis, ces fortifications mises enfin en bon état, on en construit de nouvelles qui enceignent les faubourgs et qui exigent les mêmes tâtonnements, les mêmes dépenses. Celles-ci sont plus que doublées, car tout en améliorant la nouvelle enceinte, on entretient encore soigneusement la première. En un mot, c'est un travail incessant qu'on peut assez bien comparer à celui de l'abeille. Or on pourra juger de l'importance relative de ces travaux quand on saura que la maçonnerie de la tour St Jacques, à Namur, coûta 3,078 moutons, somme qui représente plus des trois quarts de la recette communale de cette année [1]. Est-il possible après cela d'assigner une année précise à la construction de toute une enceinte de ville?

[1] *Promenades dans Namur*, I, 224, note 4.

Ce furent ces travaux considérables et continuels qui nécessitèrent les *octrois*, actes par lesquels le souverain autorisait une commune à lever temporairement certains impôts dont le produit devait être appliqué aux charges publiques et surtout aux ouvrages militaires. En ce qui concerne Bouvignes, la plus ancienne concession de ce genre qui soit parvenue jusqu'à nous est celle du 18 mars 1423; mais les termes mêmes de son préambule démontrent fort bien que ce n'était pas la première (I, 104). A dater de cette époque, ces octrois furent constamment renouvelés et l'on y remarquera, à l'appui de ce que je viens de dire, qu'ils ont principalement pour but de créer les ressources nécessaires pour payer les travaux de fortification.

Cette période de tranquillité, qui avait commencé après la guerre de 1319-1321, cessa vers la fin du règne de Jean III. Déjà des voies de fait, sur lesquelles nous ne possédons aucun détail, avaient été perpétrées par les Dinantais et les Bouvignois, et avaient amené les diverses transactions de 1420 et 1422 insérées dans ce Cartulaire (I, 65, 90, 93, 99 et 102). Les rancunes, qui paraissaient assoupies, se réveillèrent avec force en 1430, et alors éclata une de ces luttes sans merci dont l'histoire de nos contrées ne fournit que trop d'exemples.

Cette guerre a été longuement racontée par divers

chroniqueurs liégeois et notamment par Jean de Stavelot [1]. Je me contenterai d'en donner ici un résumé très succinct.

Le premier acte d'hostilité paraît avoir été une tentative faite sur la tour de Montorgueil, par Jean Blondeau, le 5 février 1430. Philippe-le-Bon prit la responsabilité de cet acte, et plus tard, parmi les griefs qu'il fit valoir contre la nation liégeoise, il reprocha aux Dinantais d'avoir déclaré qu'ils maintiendraient Montorgueil en dépit de lui. Durant les pourparlers qui s'ensuivirent, Jean III mourut (1er mars) et son comté revint à Philippe-le-Bon, qui prit possession de Namur le 13 du même mois. Il y avait donné rendez-vous aux Liégeois pour traiter de la paix. Malheureusement, il existait alors au pays de Liége deux

[1] JEAN DE STAVELOT, p. 243 et suiv. Cette chronique publiée et annotée par M. Ad. Borgnet, fait partie de la *Coll. des chron. belges* éditées par la Commission royale d'Histoire; c'est la meilleure source à consulter pour cette époque. Il importe cependant de lire aussi : ADRIANUS DE VETERI BUSCO, dans l'*Ampliss. coll.*, IV, 1202 à 1206; et ZANTFLIET, *Ampliss. coll.*, V, 420 à 423 et 427. — DE DYNTER, chronique publiée par M. de Ram *(Coll. des chron. belges)* n'apprend pas grand'chose, et la *Chronique rimée de Floreffe*, tome XIII, pp. 136 et 137 des *Monum. pour servir à l'hist. des prov. de Namur*, etc. (même collection) apprend encore moins.

Une autre source à consulter est l'œuvre de SUFFRIDUS PETRUS dans CHAPEAVILLE, III, 121 et suiv. L'éditeur y a ajouté des annotations qu'il dit avoir tirées de JOANNES STABULAUS. Je remarque en effet que ces annotations reproduisent, en latin et un peu abrégé, le texte de Jean de Stavelot donné par M. Ad. Borgnet.

Enfin, je renvoie aux extraits de comptes insérés dans les *Annexes* de ce Cartulaire, II, 326 à 329.

partis bien tranchés. Ceux qui avaient tout à perdre dans une guerre contre le puissant duc de Bourgogne, inclinaient à la paix; mais le commun peuple et les gens de métiers poussés par les Hutois et les Dinantais, qui, sans doute à cause du voisinage, gardaient plus de rancune aux Namurois, voulaient la guerre à tout prix. Sur ces entrefaites, les Hutois s'emparèrent par surprise du château de Beaufort qu'ils détruisirent de fond en comble. De leur côté, les Dinantais, aidés de la garnison d'Orchimont, tentèrent, mais vainement, de s'emparer, par surprise, de la tour de Crèvecœur dont ils avaient corrompu le portier (18 avril). Tout espoir de paix s'évanouit dès lors. Le 24 juillet 1430, l'armée liégeoise se mit en campagne, détruisit les châteaux de Golzinnes et de Poilvache, et vint mettre le siége devant Bouvignes vers le 28 juillet. Ce siége dura tout un mois. Les bourgeois virent leurs tours et leurs murailles renversées par les bombardes ennemies, mais ils repoussèrent vaillamment les plus rudes assauts. Le 28 août, les Liégeois désespérant de les réduire, brûlèrent leurs « logis » et se retirèrent « tout » confus » vers Dinant, d'où ils regagnèrent leur ville. Cet échec ne termina pas la guerre qui fut à peu près aussi dommageable à l'un parti qu'à l'autre. Enfin, une trêve conclue la même année fut convertie en paix définitive le 15 décembre 1431.

En terminant le récit de cette guerre, l'auteur de la *Chronique rimée de Floreffe* forme le vœu que

> ...Jamais plus Dieu ne consente
> Que guerre soit entre Liégois,
> N'entre les gentis Namurois !

Ce souhait ne fut pas exaucé, comme on va le voir. Il y eut cependant, après la guerre de 1430, un assez long intervalle de paix, pendant lequel la courageuse commune répara les pertes qu'elle avait essuyées durant cette périlleuse épreuve. De même que les princes de la maison de Flandre, Philippe-le-Bon s'appliqua à protéger l'industrie bouvignoise (I, 121, 125). Il existe notamment, sous la date du 15 juin 1462, un édit par lequel ce prince défend d'importer dans ses états tout ouvrage de cuivre qui ne serait pas sorti des ateliers de Dinant ou de Bouvignes.

La guerre éclata de nouveau dans les dernières années du règne du duc Philippe; mais ici nous n'assistons plus à une simple lutte de ville à ville : c'est la patrie liégeoise tout entière qui se soulève pour défendre sa nationalité menacée par la maison de Bourgogne.

On connaît la vengeance atroce que Philippe-le-Bon tira des malheureux Dinantais. L'avant-garde de son armée arriva devant leur ville, le 17 août 1465, et le

siége commença incontinent. Le 25, abandonnée des bannis liégeois et des exaltés qui l'avaient poussée vers sa ruine, Dinant se rendit. De Bouvignes, où il se tenait depuis le commencement de l'attaque, et d'où il partit le 1er septembre, le vieux duc put assister à la ruine de la malheureuse cité [1].

Si l'on pouvait se fonder uniquement sur les dires des Dinantais, ce seraient les Bouvignois qui seraient entrés les premiers en campagne. Le fait me paraît douteux. Ce qui ne l'est aucunement, ce sont les violences et les ravages qu'exercèrent réciproquement les deux partis [2].

[1] Pour cette époque, je ne puis mieux faire que de renvoyer à la notice de M. Ad. Borgnet : *Sac de Dinant par Charles-le-Téméraire,* 1466, publiée dans les *Ann. de la Soc. Arch. de Namur,* III, 1 à 92, et aux sources où il a puisé.—En ce qui concerne plus particulièrement Bouvignes, on consultera avec fruit : Gachard, *Documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, II, 208, 219, 220, 221, 232, 236, 329, 343, 356.—*Mémoires du sire de Haynin*, I, 63, 64, 72, 73. — *Mémoires de J. du Clercq,* IV, 272, 273, 278.—Adrianus de Veteri Busco, dans l'*Ampliss. coll.*, IV, 1295.— Amelgardi *excerpta,* dans l'*Amptiss. coll.*, IV, 747 à 751. — Commines, liv. II, chap. I.

[2] Voici quelques détails précis qui me sont fournis par les *Comptes de la Chairie de Bouvignes*, de 1465-1466, et 1466-1467 (arch. gén. du Roy.) : Biesme et Oret, brûlés ; — Flavion, le moulin brûlé, les habitants en fuite ; — Sart-Eustache, Maison, etc., les habitants se sont enfuis « au » mieulx que il ont pou. » — Anhée, « aucune chose n'y a esté cherue ne » labouré, ainchois lesd. de Dinant ont tous ars et brûlé » ; les terres sont « demeurées en ruyne depuis la St Jean-Baptiste 1465 jusque l'an 1467. » — Redevances en épeautre dues au souverain à Gougnies, Anhée, Flavion, Walcourt, Ohey, Biesme, Sommières, Wespin, Rostenne, Hontoir : le receveur ne reçoit rien à cause « des guerres. » — Recettes en avoine,

L'auteur du *Sac de Dinant* rapporte le fait des Dinantais massacrant les deux messagers que leur envoyaient les Bouvignois, pour les engager à se soumettre au duc de Bourgogne; mais il hésite à croire à de tels actes de férocité, tout en ajoutant néanmoins qu'ils ne sont pas invraisemblables [1]. J'avoue que je n'éprouve pas cette hésitation. Nous retrouvons la même barbarie chez leurs ennemis. C'est « à la grande requeste de ceux du dit » Bouvines », dit Commines, que le comte de Charolais fit noyer bon nombre de Dinantais [2]. Le sac commencé, « on voyoit, rapporte Haynin, ceux de Bovines par » haine anciennes bouter le feu ès maisons qui ne vou- » loient esprendre » [3]. Enfin, alors que l'incendie a dévoré Dinant, un autre auteur contemporain nous montre les Namurois et les Bouvignois s'acharnant à enlever ou à détruire tout ce que le feu avait épargné [4].

en argent, en chapons : néant. — Droits de bourgeoisie : néant. — Par contre, la recette étant nulle, le receveur ne paie non plus ni rentes, ni gages d'officiers. — Le second compte cité offre à peu près les mêmes résultats; il y a toutefois une amélioration. Au *compte de* 1467-1468, la recette et la dépense sont rétablies en majeure partie, comme avant la guerre.

[1] Ad. Borgnet, *Sac de Dinant*, etc., 41.

[2] Commines, liv. II, chap. I.

[3] *Mém. du sire de Haynin*, I, 72.

[4] « ...et sic tota villa fuit combusta, et quod supererat Namurcenses et » Bovinienses suppleverunt, rapientes et destruentes omnia. » Adrianus de Veteri Busco, *Ampliss. coll.*. IV, 1295, Diarium. — On lit aussi dans un fragment d'Adrien de But, à propos de la destruction de Dinant :

Avons-nous le droit de révoquer en doute de tels actes, alors qu'au XVIII[e] siècle la nation qui se dit la plus policée du globe a su égaler, si ce n'est même surpasser, par les horreurs de la révolution française, celles que les âges précédents nous avaient transmises? Pour l'époque qui nous occupe, ces actes n'étaient que la conséquence des haines et des rancunes que deux siècles de lutte avaient amassées dans les cœurs des Dinantais et des Bouvignois. C'était là d'ailleurs le fait des forcenés de chaque parti, et il serait injuste d'en rendre les deux communes solidaires. Ce qui le prouve assez c'est que, la guerre terminée, on vit nombre de notables bourgeois de Namur se porter caution pour de malheureux Dinantais qui avaient été mis à rançon ou admis à composition par le duc [1].

Après cette catastrophe, Bouvignes respira. Sans doute, elle gagna momentanément à la destruction de sa rivale. Toutefois, dès le 15 septembre 1466, la commune de Namur était provisoirement autorisée à recueillir les

« Verum illi de Bovynes ex collectis lapidibus ponte extructo se fortifica- » verunt. » De Ram, *Documents*, etc., p. 370.

J'ajouterai ici, en passant, que le comte de Charolais fit déposer dans l'église de Bouvignes la châsse de S[t] Perpète qu'il avait sauvée au péril de ses jours, lors de l'incendie de la collégiale de Dinant. Bouvignes fut obligée plus tard de restituer ce dépôt. Voy. Gachard, *Analectes*, 319. — Les diverses pièces relatives à cette restitution se trouvent en entier dans les *Acta Sanct. Belgii*, à la vie de S[t] Perpète, II, 321 et suiv.

[1] Voy. plusieurs exemples dans *Sac de Dinant*, p. 86 à 91.

batteurs dinantais et, quelques jours plus tard, un diplôme de Philippe-le-Bon lui permettait, malgré la vive opposition que fit Bouvignes [1], d'établir chez elle une corporation de batteurs en cuivre [2]. Les batteurs bouvignois durent dès lors partager le monopole de la derle avec ceux de Namur [3] qui devaient, plus tard, devenir des concurrents redoutables.

Le règne de Charles-le-Téméraire ne nous fournit guères que des octrois pour levée d'impôts ou créations de rentes. Ils ont pour but de mettre la commune en état de subvenir aux charges publiques qui croissent de jour en jour, à mesure que s'accroissent les projets ambitieux du souverain. C'est aussi pour satisfaire à ses guerres ruineuses que la ville lui fait des prêts d'argent.

Nous ne possédons aucun acte pour le règne, d'ailleurs très court, de Marie de Bourgogne. Mais nous avons à mentionner un fait militaire qui se rapporte à l'année 1480 [4]. Guillaume d'Arenberg, surnommé le Sanglier des Ardennes, était alors en lutte ouverte avec l'évêque de Liége, Louis de Bourbon, que soutenait Maximilien

[1] Sur cette opposition, voy. le *Compte com. de Namur de* 1466, fol. 43 à 46.

[2] Voy. ces deux actes dans *Sac de Dinant*, 83 et 84.

[3] *Compte com. de Namur*, 1466, fol. 46.

[4] Galliot (V, 31) le place par inadvertance à l'année 1478. Il a ainsi induit en erreur Mr Siderius (*Dinant et ses environs*, 106) qui, du reste, rapporte le fait d'une façon inexacte.

d'Autriche. Après une vaine tentative contre le château de Huy, Guillaume vint, vers le mois d'août, faire une course contre Bouvignes où se trouvait une garnison tirée des troupes du seigneur de Nassau [1]. Une sortie eut lieu à l'improviste. Elle fut malheureuse : Guillaume parvint à entourer ses adversaires, et leur tua ou leur enleva 260 hommes parmi lesquels se trouvaient environ 60 Bouvignois. Cette défaite fut immédiatement vengée, car les partisans du Sanglier des Ardennes ayant fait une nouvelle course dans le comté, les Namurois se portèrent vivement à leur rencontre, les défirent complétement et s'emparèrent des châteaux de Durbuy et de Logne [2].

Le règne de Philippe-le-Beau nous fournit plus de renseignements. Lors des troubles qui signalèrent la minorité de ce prince, les adhérents de Philippe de Clèves, aidés d'une partie des habitants de Namur, s'emparèrent

[1] Engelbert, comte de Nassau-Dillenbourg ?

[2] « Dominus Wilhelmus, assumtis armigeris, fecit cursum contra Boviniam, ubi erant homines domini de Nassou, qui exeuntes contra cursores improvise, fuerunt quasi inclusi ab eis, et ceciderunt vel capti fuerunt de Boviniensibus circiter LX et de aliis quasi CC. Sed cum secundo exissent homines domini Wilhelmi, Namurcences eis occurrerunt, et fuerunt caesi et capti in duabus turribus, et Drubu fuit captum et spoliatum, etc. ADRIANUS DE VETERI BUSCO, dans l'*Ampliss. coll.*, IV, 1372. — « Denique dominus Wilhelmus dum de castro Huyensi intercipiendo esset frustratus, excursiones contra Bovinienses magnanimiter exercuit, multos dolo per insidias circumseptos interficiendo. » JOANNIS DE LOS, dans les *Documents relatifs aux troubles du pays de Liége*, publiés par M. DE RAM, 79.

du château de cette ville et s'y établirent. Ils y furent assiégés par les partisans de Maximilien et forcés de se rendre le 18 août 1488. Parmi les milices du comté qui se rendirent à l'appel du souverain-bailli, figurent les Bouvignois qui avaient prêté à la commune namuroise leur grosse bombarde appelée « l'Enragée » [1].

C'est en récompense des services que Bouvignes avait rendus à ses souverains, à diverses reprises et notamment dans les circonstances rappelées plus haut, que Maximilien et Philippe lui accordèrent deux confirmations de ses anciens priviléges (I, 166 et 180).

Elle dut également à Philippe-le-Beau la confirmation du monopole accordé à ses batteurs en cuivre le 15 juin 1462 (I, 176), l'institution de la foire franche de S[t] Léonard et d'un marché tous les samedis (I, 184), et, enfin divers octrois dont le produit devait être notamment affecté aux travaux de fortifications que la commune faisait alors exécuter tant à l'enceinte urbaine qu'à la tour de Crèvecœur (I, 169, 192). Ce fut aussi, en partie, dans ce dernier but que Bouvignes fut autorisée à constituer des rentes sur le corps de la ville (I, 207).

L'industrieuse commune me paraît avoir été à son

[1] *Ann. de la Soc. Archéologique de Namur*, II, 36, 37, 48, ainsi que ce Cartulaire, I, 167, note 2, et II, 43.

apogée sous le règne de Charles-Quint, qui confirma aussi ses priviléges (I, 266).

Dans la première moitié du XVI^e^ siècle, on la voit, aidée par le souverain, améliorer son enceinte urbaine, et même, semble-t-il, l'agrandir (I, 231, 233, 242). En même temps, elle élève une fortification redoutable, le Boulevard de Meuse, qui la rend complétement maîtresse du cours de la rivière (I, 259, 260, 273).

A cette époque, on y comptait deux cent cinquante-deux maîtres batteurs en cuivre (II, 45), vingt-deux prêtres et chapelains officiaient dans son église paroissiale (II, 46), et elle pouvait, aux jours de danger, mettre sur pied quinze cents combattants (II, 168).

Ne nous étonnons donc pas lorsque nous lisons dans un diplôme de 1599 (II, 69) que, cent ans auparavant, Bouvignes était « très fleurissante voire d'advantaige que » la ville de Dinant », et dans les *Commentaires* de Rabutin, qu'à l'époque du siége de 1554 elle n'était « de » beaucoup moindre. »

Une soldatesque effrenée devait, sous les yeux d'un roi de France, détruire en un seul jour le fruit de trois siècles de courage et de labeur.

En 1554, Henri II, roi de France, fit envahir les Pays-Bas par trois armées à la fois. Tandis que le prince de la Roche-sur-Yon ravageait l'Artois, le duc de Nevers

déboucha du côté d'Orchimont et après s'être emparé de tous les châteaux de la Meuse, de Mézières à Givet, il vint, le 3 juillet, se réunir près de cette dernière ville aux troupes qui, sous les ordres du connétable de Montmorency, avaient pénétré dans l'Entre-Sambre-et-Meuse et emporté Marienbourg [1].

Le 7 juillet, les deux corps d'armée s'avancèrent vers le nord, séparés l'un de l'autre par la Meuse. Le 8, le duc de Nevers qui suivait la rive droite investissait Dinant, et le connétable, auquel s'était joint Henri II, paraissait sur le plateau qui domine Bouvignes. Dès l'aube de ce jour, une partie de l'artillerie française étant arrivée, fut mise immédiatement en batterie au haut de la vallée où débouche de nos jours le chemin de Sommières. Le feu commença aussitôt avec furie, et, à trois heures après-midi, une brèche suffisante étant ouverte à la porte de la Val, l'assaut fut donné et la ville emportée.

Nous possédons sur ce siége deux relations principales et d'un grand prix, puisqu'elles émanent de deux capitaines français, témoins oculaires [2].

[1] Toute cette invasion est rapportée d'une façon très précise et d'après les meilleures sources dans HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, X, 102 et suiv.

[2] B. DE SALIGNAC et FR. DE RABUTIN; voy. *Annexe V*. — Ce sont aussi les deux sources où a principalement puisé M. HENNE (X, 114, 115); mais il a trouvé d'autres renseignements dans la curieuse collection dite *Lettres des Seigneurs* (arch. du Roy.).

D'après Fr. de Rabutin, la ville aurait été « emportée » avec petite résistance. » Il faut, sans aucun doute, entendre par là que la résistance des Bouvignois fut aisément surmontée par l'effort d'une armée considérable [1]. La conscience du sort crüel qui les attendait, s'ils imitaient les défenseurs d'Orchimont et d'Agimont, la résolution qu'ils prirent quand même de braver toutes les forces du roi, la fermeté avec laquelle ils supportèrent les coups d'une artillerie formidable [2], leur refus de capituler alors qu'ils le pouvaient honorablement, toutes ces choses ne se concilient pas avec la timidité ou la peur et prouvent au contraire, à l'évidence, qu'ils s'étaient déterminés à mourir plutôt que de se rendre.

Que les Bouvignois fussent à peu près réduits à leurs propres forces, cela résulte de tous les documents que nous avons sur ce siége.

A en croire B. de Salignac, les Français n'auraient « mis à l'épée » que ceux qui faisaient résistance. Fr. de Rabutin est plus explicite : il « en fut fait, dit-il, d'une » première furie grand carnage. » S'il ne s'agissait que de ceux qui succombèrent sur la brèche, nous ne serions

[1] Voy. à l'*Annexe V* ou dans HENNE (X, 113), l'énumération des divers corps qui composaient les armées réunies du roi et du duc de Nevers ; on peut certainement en porter le chiffre à 30,000 hommes.

[2] Voy. HENNE, X, 113 et 131.

pas en droit de faire des reproches aux assaillants : ce sont là les lois de la guerre. Mais la suite de son récit (ces malheureux qui se jettent dans l'eau et y sont tués à coups d'arquebuse) démontre suffisamment que le massacre fut général. Un lugubre témoignage est venu, après trois siècles, accuser la cruauté des soldats de Henri II : ce sont ces nombreux ossements recouverts de pièces d'artillerie qui ont été récemment retirés du puits du château. Le texte de Rabutin donne lieu à un reproche plus grave encore : ceux des assiégés qui, après avoir traversé la Meuse avaient été pris par les troupes du duc de Nevers, furent « depuis *(deux jours après*, selon un autre témoi- » gnage [1]) penduz et estranglez pour avoir témérairement » résisté et tenu fort contre la puissance du Roy. »

Je remarque que, dans tous ces récits, il n'est fait mention ni du Château, ni du Boulevard de Meuse. Le fort de l'attaque paraît s'être concentré sur la porte de la Val. Cet obstacle surmonté, on pressent assez bien ce qui se passa au château et dans la ville. Une autre preuve résulte de la ratification des priviléges des arbalétriers d'Anhée qui eut lieu en 1643. On y lit qu'au siége de 1554, ils défendirent valeureusement la place « presque » jusques au dernier homme », et que « lors la dite

[1] Henne, X, 114, note 1. — La même chose avait eu lieu à l'égard des prisonniers d'Orchimont. *Ibid.*, 110.

» compagnie estante, selon que l'on tient par tradition, » au château du dit Bovignes pour la défence d'iceluy, » elle y fut presque toute massacrée [1]. » Quant à la tour de Crèvecœur, la principale force de Bouvignes à cette époque, sa garnison qui, du reste était très faible, ne paraît pas avoir pris part à la défense. Elle se rendit sans résistance, et les Espagnols qui en faisaient partie eurent la vie sauve.

Il faut bien avouer que ces dernières circonstances, rapprochées des deux textes cités à la fin de l'*Annexe V*, ne plaident pas en faveur de la tradition relative aux « trois dames de Crèvecœur. » C'est un point qu'il me répugne d'approfondir. Je me bornerai à une observation.

A ma connaissance, Galliot est le premier écrivain qui nous ait révélé ce fait, et le seul qui en ait parlé avant ce siècle. C'est à cette source que les écrivains postérieurs ont été puiser. Galliot, en rapportant cet épisode, s'étaye des « Annales de Bouvignes. » Je ne sais, il est vrai, ce qu'il entend par ce mot « Annales »; mais évidemment (et la suite du récit le prouve assez) il s'agit ici d'un document écrit et non d'une simple tradition orale. Or Galliot dit positivement que ces trois dames se trouvaient

[1] *Registre aux approbations de testaments du Conseil provincial de Namur*, 1627 à 1665, aux arch. de l'État.

dans Crèvecœur au moment du sac. Il ajoute que « crai-
» gnant de devenir les victimes de la brutalité des soldats
» vainqueurs, elles se retirèrent sur le bord de la mu-
» raille de la tour, et là, se prenant par les mains, elles
» se précipitèrent, à la vue des assiégeants, du haut en
» bas, et finirent ainsi leur carrière »[1].

Le citoyen Jardrinet, qui écrivait en l'an X, est moins explicite. Il nous dit simplement que la tour de « Crève-
» cœur est fameuse dans les Annales (?) du Département,
» par l'héroïque résistance qu'y firent trois dames, qui
» aimèrent mieux se précipiter *du haut des remparts*, que
» de se rendre au vainqueur[2]. » Une dizaine d'années plus tard, Dewez touche aussi cet épisode en s'appuyant, non sur « la tradition », comme il le dit, mais bien sur son compatriote Galliot. Lui aussi place la scène à Crèvecœur, mais il nous montre les trois dames se précipitant dans *les flots de la Meuse*[3]. Cette distraction de Dewez, inconcevable chez un Namurois, est venue embrouiller singulièrement la question. Comme ces *flots de la Meuse* étaient chose assez poétique, les écrivains postérieurs ont adopté la version de Dewez, sauf (pour ceux d'entre

[1] Galliot, III, 272 et 273.

[2] *Statistique du départ. de Sambre et Meuse, an X*, 26.

[3] *Géographie ancienne du départ. de Sambre et Meuse. Namur*, 1812, p. 35. — *Histoire gén. de la Belgique*. Brux. 1828, V, 273.

eux qui connaissaient les localités et, partant, se rendaient compte de l'impossibilité matérielle du fait) à déplacer le lieu de la scène pour le reporter sur le *Boulevard de Meuse*.

Il me paraît que ceux qui voudront rappeler la touchante tradition recueillie par Galliot, feront bien de s'en tenir uniquement à son texte.

L'étendue des pertes essuyées par les Bouvignois est suffisamment attestée par le seul fait des nombreux priviléges, qui leur furent accordés à l'envi par tous nos souverains, après le sac de 1554. Ceux qui aiment les détails y liront, par exemple, que la ville entière, à l'exception d'une petite maison, fut consumée par le feu; que presque tous les Bouvignois furent tués ou mis à rançon; et qu'en 1561, la cité n'avait encore récupéré qu'un sixième de son ancienne population (I, 291; II, 69, 169). Ils pourront également tirer une preuve de l'état désastreux dans lequel tomba Bouvignes, en comparant la recette des deux comptes communaux de 1546 et 1557 dont je donne le résumé à l'*Annexe III*.

Ainsi succomba Bouvignes. Son dévouement sera diversément apprécié : acte d'insigne folie, diront les uns; acte d'héroïsme sublime, diront les autres. Pour moi, j'avoue que je ne rencontre pas dans l'histoire de notre patrie, de trait plus touchant que celui de ces obscurs

bourgeois qui, connaissant le sort qui leur est réservé, n'hésitent pas un seul instant devant l'accomplissement d'un devoir, et « mieux aiment passer par les tranchans » des armes, respandre leur sang jusques au massacre » du dernier homme et supporter l'inflagration entière de » leur ville, que de se rendre à la discrétion et soub » l'obéyssance de Henri second, roy de France » (II, 176).

Il faut ajouter que ce sacrifice fut utile à la cause commune. Les retards qu'occasionna la résistance d'Orchimont, de Beauraing, d'Agimont, de Marienbourg, de Bouvignes et de Dinant, laissèrent à l'empereur, surpris à l'improviste, le temps de couvrir le restant du pays, et sauvèrent certainement Namur et peut-être Liége et le Brabant. Après avoir subi un échec devant Nivelles, Henri II se rabattit sur le Hainaut, et bientôt regagna le territoire français, harcelé de près par les troupes de l'empereur qui commençaient à arriver de toutes parts [1].

L'armée française ayant abandonné les environs de Bouvignes le 18 juillet, la malheureuse ville rentra, ruinée et dépeuplée, sous l'autorité de Charles-Quint. Sans doute, ceux de ses enfants qui avaient survécu, poussés par un sentiment que Dieu a placé dans notre cœur, se rapprochèrent peu à peu de la terre natale ; mais, malgré

[1] HENNE, X, 102 et suiv.

les exemptions et les priviléges qu'ils obtinrent dès l'année suivante (I, 277), ils ne se relevèrent jamais du coup funeste qui les avait frappés.

Les troubles qui éclatèrent bientôt en Belgique furent pour Bouvignes l'occasion d'une nouvelle catastrophe.

Déjà, en 1568, sa contenance ferme en avait imposé au seigneur de Genlis et aux Huguenots qui, accourus de France au secours de Guillaume d'Orange, venaient de dévaster impitoyablement St-Hubert, Walcourt et Hastières [1]. Au moment de la rupture entre don Juan d'Autriche et les États des provinces, la garnison, composée de troupes du régiment de Charles de Glimes, baron de Florennes, se rangea au parti des États, le 1er septembre 1577 [2]. Plus tard, cette garnison fut renforcée par trois compagnies d'infanterie et 200 chevaux [3]. Après la victoire de Gembloux, don Juan songea à reprendre Bouvignes. Il confia la direction de cette entreprise à Gilles de Berlaymont. L'armée royale arriva le 4 février 1578

[1] Comp. les extraits du *Compte de ville de* 1567-1568 insérés au tome Ier, pp. 113 et 114 de ce Cartulaire, avec Galliot, IV, 184.

[2] Voy. tome II, pp. 1 et 2 de ce Cartulaire. — Selon les *Mémoires anonymes* (II, 59), la garnison se composait de deux compagnies du régiment wallon du Sgr de Hierges, et la révolte aurait eu lieu vers le 4 octobre. — En tous cas, ces compagnies sont celles que commandaient les capitaines Gulpenne et Helmane et dont l'arrivée à Bouvignes, les 19 et 25 août 1577, est mentionnée au compte communal. Voy. ce Cartulaire, II, 303 et 304.

[3] *Mémoires anonymes*, II, 72, 96.

devant Bouvignes, dont la garnison, bien décidée à se défendre, avait mis, la veille, le feu aux maisons du faubourg. Elle fut cependant obligée de se rendre le 12 février, après que neuf cents coups de canon eurent ouvert une large brèche dans la muraille [1].

Les rares renseignements que nous possédons sur cette époque ne nous indiquent pas si, lorsque la garnison se mit du côté des confédérés, la bourgeoisie fut de connivence avec elle. Nous savons toutefois que, quarante ans plus tard, les Bouvignois protestaient que le fait avait eu lieu « au grand et indicible regret » de leurs pères (II, 125). Mais du moins tous ne pensaient pas de même, car nous voyons, dès le 9 avril 1578, le roi nommer Pierre Bruart, châtelain de Bouvignes, en remplacement de Jean Espallart, suspendu de ses fonctions pour s'être « retiré devers les États rebelles contre Sa Majesté » (II, 2).

Quoiqu'il en soit, rebelle ou non, la ville fut saccagée et les bourgeois perdirent encore une fois « tout le leur » (II, 125).

Nonobstant cette catastrophe, le règne de Philippe II est celui qui nous fournit le nombre le plus considérable de diplômes. Octrois pour levée d'impôts, concession du tonlieu au profit de la commune, agrandissement notable

[1] *Mémoires anonymes*, II, 173, 174. — STRADA, *De bello Belgico*, decas I, lib. 9. — *Annexe I*, tome II, p. 303 de ce Cartulaire.

de son territoire, exemption de droits de tonlieu, d'aides et de toutes impositions, établissement de foires et de marchés francs, permission de construire un pont sur la Meuse, facilités et priviléges accordés aux batteurs en cuivre, etc., il semble que le souverain ne néglige aucun moyen pour tirer la malheureuse cité de l'état d'abaissement où elle est tombée. Et cependant, rien n'y fait. La décadence commence, et ces concessions mêmes nous révèlent qu'elle ne s'arrête pas. C'est ainsi, pour nous borner à deux exemples, qu'en 1593, la ferme des moulins domaniaux ne rapportait plus que 16 à 17 muids d'épeautre au lieu de 70 ou 80 qu'elle valait autrefois, et que le nombre des habitants se trouvait réduit à 73, y compris l'échevinage et 4 maîtres batteurs en cuivre (II, 46, 47).

Sans doute, la population augmenta sous Albert et Isabelle, et la commune récupéra une faible partie de son ancienne opulence. Nous voyons même le chiffre des maîtres batteurs s'élever à 7 ou 8 en 1599 (II, 69), et à 12 quelques années après la mort d'Albert (II, 132). C'était le résultat de la tranquillité que la trêve de douze ans avait enfin assurée à nos provinces et aussi des généreux efforts que firent les Archiducs en faveur de Bouvignes. Il se passa même à cette époque un fait notable qui démontrerait à lui seul un état relativement assez

prospère : c'est l'établissement d'un collége d'humanités tenu par les Augustins (II, 111). Toutefois, il importe de ne pas s'y tromper : ce n'était là, en effet, qu'une sorte de lueur passagère que jetait la batterie bouvignoise avant de s'éteindre tout-à-fait.

Malgré de nouveaux priviléges concédés par Philippe IV, la décadence continue, et, sous le règne de Charles II, Bouvignes a entièrement perdu son industrie nourricière.

Plusieurs causes me paraissent avoir produit ce résultat.

Il faut ranger en première ligne la dépopulation amenée par le sac de 1554 et par les désordres qui accompagnèrent la reprise de 1578. Que de semblables perturbations soient défavorables à l'industrie, c'est ce qui n'a pas besoin d'être démontré. Toutefois, à elle seule, cette cause n'eût pas suffi. Dinant, après un désastre plus complet, s'était bien relevée, et il en eût été de même de Bouvignes sans le concours d'autres circonstances.

Au moyen âge, Bouvignes partageait avec Dinant les divers marchés des provinces belgiques. L'état prospère de Bouvignes s'augmenta encore avec le temps, et elle paraît même avoir été à l'apogée de sa puissance commerciale pendant la première moitié du XVIe siècle. C'est que la fabrication du cuivre, introduite à Namur en 1466, était

demeurée stationnaire et avait même décliné à l'époque de Maximilien [1], et que Dinant sortait à peine d'un effroyable désastre. Mais, au XVII[e] siècle, les choses ont complétement changé de face. Dinant est redevenue alors « riche » et opulente » (II, 69), l'industrie namuroise a acquis des proportions considérables et les batteurs d'Aix-la-Chapelle, Stolberg et Eysden viennent leur disputer à tous, et avec avantage, non seulement les marchés de l'étranger, mais même ceux des provinces soumises à l'Espagne. Alors que les Namurois et les Bouvignois étaient encore forcés de fabriquer, à force de bras, leurs tables, chaudrons et autres ustensiles, les Allemands avaient complétement modifié le mode de fabrication, par l'emploi des moulins à eau qui leur donnaient une économie considérable de calamine, de bras et de temps. En outre, en prenant une partie de leurs calamines aux extractions domaniales du Limbourg, ils avaient, moyennant des droits peu élevés, obtenu la faveur d'importer leurs produits dans les Pays-Bas. Lorsqu'enfin, en 1643, les batteurs du comté de Namur furent autorisés à se servir aussi de moulins à eau (II, 161), il était trop tard : l'industrie avait pris pied à l'étranger, et tous les efforts du gouvernement espagnol n'aboutirent qu'à la réintégrer

[1] Galliot, III, 43.

à Namur et aux environs. Elle y fleurit grâce aux hommes intelligents qui s'y adonnèrent. Quant à Bouvignes, le diplôme auquel je viens de faire allusion nous montre encore ses batteurs fabricant suivant l'ancien mode; mais ce devait être fort peu de chose, et c'est en effet la dernière mention qui nous en ait été conservée [1].

A ces causes de ruine, il faut ajouter les logements militaires et les horribles maux qui en étaient la conséquence. Je renvoie, à cet égard, aux N[os] 121, 136, 137 et 138 de ce Cartulaire. Et qu'on ne croie pas que les rédacteurs de ces pièces aient décrit avec des couleurs exagérées les souffrances des Bouvignois. Ces souffrances étaient celles des habitants de tous nos villages et de toutes nos petites villes. Elles furent si vives, si répétées, qu'elles les rendirent indifférents à tout autre sentiment qu'à celui de leur propre conservation, et que les morcellements de notre territoire ne parvinrent même pas à secouer leur apathie. Qu'on se figure en effet une « pauvre villette » de 120 maisons, forcée, au mépris de ses priviléges, de fournir le logement à 500 cavaliers ou à 600 hommes de pied. Et quels soldats, surtout ceux du duc Charles IV de Lorraine! Véritables routiers qui ne connaissent aucune discipline, et chez qui tout sentiment

[1] Voy., outre les pièces contenues dans ce Cartulaire, celles qui se trouvent dans GALLIOT, VI, 179 à 258.

d'humanité paraît éteint, ils détruisent les maisons, les moulins et les tours pour en tirer le bois, pillent à l'envi les habitants qu'ils ont charge de défendre, les forcent à s'enfuir à Dinant et quittent enfin la place, ne laissant pas dix maisons entières et emportant les armes et les munitions de la commune. Débarrassée de ces pillards, la population retourne dans la ville désolée, se loge dans les caves ou s'abrite sous les débris des habitations, et renaît enfin à l'espoir, tant l'amour du foyer est vivace chez elle. Ce n'est là malheureusement qu'un répit. Bientôt une compagnie de cavalerie tombe « à l'improviste sur » les épaules » des bourgeois, et ceux-ci, désespérés, se réfugient de nouveau chez leurs anciens ennemis, mais cette fois avec « intention et protestation absolue de ne » plus retourner à Bouvignes, quoique les regrets au » cœur. »

Et cependant ces pauvres gens, si mal menés, se montraient encore, au besoin, les dignes descendants de ces bourgeois si fidèles « à leur prince et seigneur naturel. » On en vit un exemple à l'époque du siége de Charlemont : ils surent non seulement défendre leurs murs démantelés contre les avant-postes français, mais même faire sur eux des sorties et s'affranchir de toute contribution de guerre.

Bouvignes fut cependant surprise par les Français dans les premiers jours de septembre 1649 et momentanément

occupée par eux; mais je n'ai pu découvrir aucun détail sur ce fait (II, 182).

Nous en possédons heureusement sur une autre attaque qui eut lieu en 1655. Le 4 août de cette année, le marquis de Chastelnau, à la tête d'un corps de l'armée française, vint assaillir Bouvignes à l'improviste. A la vue des ennemis, les milices villageoises auxquelles était confiée la défense de Crèvecœur abandonnent leur poste, et les bourgeois, devenus indifférents à force de souffrances, refusent de prendre les armes. Le mayeur Du Mont ne se décourage pas : il parvient à réunir une vingtaine d'hommes et à tenir l'ennemi en échec pendant sept heures, n'abandonnant enfin la défense que lorsque les Français sont déjà dans la place (II, 186).

Ce fut là le dernier fait d'armes des Bouvignois, trait d'héroïsme qui passe inaperçu au milieu des grandes guerres suscitées par l'ambition de Louis XIV, mais qui prouve quel parti on eût pu tirer de ces énergiques populations, si elles avaient eu d'autres souverains que les lâches et ineptes descendants de Charles-Quint.

En 1672, ces fortifications communales, élevées avec tant de peine et si souvent teintes d'un sang généreux, furent démantelées par ordre du gouvernement espagnol.

Le 26 août 1683, Bouvignes, livrée ainsi sans défense à l'ennemi, fut une dernière fois surprise par les Français

qui occupaient Dinant, et elle resta en leur possession jusqu'au 24 janvier 1698, époque où elle fut restituée à l'Espagne [1].

Sous la période autrichienne, Bouvignes n'est plus qu'une bourgade sans importance, à laquelle Charles VI accorde encore les exemptions accoutumées, en souvenir de ses anciens services (II, 218). L'industrie du cuivre a disparu complétement, les maisons abandonnées tombent en ruine, ceux des Bouvignois qui n'ont pas émigré tissent des « misalaines » et des couvertures ou essartent les maigres terrains de la commune, mais la plupart ne subsistent qu'à l'aide des revenus des hôpitaux.

Aujourd'hui même que l'aisance s'est répandue parmi nos populations, Bouvignes est restée en arrière. Vue sous certains aspects, c'est encore une ville, mais une ville morte. Ses rues étroites sont mornes et désertes, ses ruines s'ébrèchent chaque année, partout le silence et l'abandon. Sa population, qu'aucune industrie ne nourrit, s'élève encore à un millier d'habitants; mais la majeure partie ne subsiste que grâce aux libéralités que lui a assurées à jamais le legs du pieux Henri Richier (I, 249).

---

[1] Voy. tome II, pp. 204 et 205 de ce Cartulaire, et SIDERIUS *(Dinant*, etc.), 143, 144.

# I.

*Pierre et Yolende, comte et comtesse de Namur, accordent à la ville de Bouvignes, des libertés semblables à celles que leurs prédécesseurs ont concédées à la ville de Namur* [1].

15 août 1213.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis.

Ego PETRUS comes Antisiodorensis et marchio Namucensis [2], IOLENDIS comitissa Antisiodorensis et marchionissa Namucensis, notum facimus omnibus tam futuris quam presentibus, quod nos, de dilecti filii nostri Philippi assensu, villam de Bovinia eadem libertate qua et villam Namuci nostri predecessores donaverant, donavimus.

[1] Charte publiée, pour la première fois, par M. GACHARD. *Coll. de doc. inédits concernant l'hist. de la Belgique*, I, 104.

On s'est longtemps étayé de cette charte pour dire que, dès l'an 1213, Namur était érigé en commune. Je crois avoir suffisamment prouvé (*Hist. de Namur*, p. 45 et suiv. et 76) que l'affranchissement de cette ville est antérieur à 1131 et que sa charte, qui ne nous est point parvenue, a servi de modèle à celles de Brogne, Bouvignes, Floreffe, Jamagne, etc. C'est ce qu'on pourra vérifier en comparant la pièce par laquelle je commence ce recueil avec les priviléges accordés à Brogne, en 1131 et 1154, par Godefroid et Henri-l'Aveugle. Ils ont été publiés d'une manière assez fautive par MIRAEUS (I, 93 et 183) et GALLIOT (V, 315 et 333); mais M. Eug. Del Marmol en a donné un bon texte dans les *Annales de la Soc. Archéol. de Namur* (V, 430 et 434) et une traduction (V, 269 et suiv).

[2] Le texte porte partout *Nam.* A ce propos, je ferai remarquer qu'une charte originale de 1237 écrit encore *Namucensis*, sans *r*.

[1213]

Sciendum itaque quod mortua manus et nuptiarum imparum causatio et placita que ter fiebant in anno, que generalia dicuntur, et omnes precarie consuetudines et infractura et usurpatio et omnia forisfacta generaliter à nobis in perpetuum sunt destructa.

Stabilitum est autem quod si aliquis in aliquem violenciam que « burina » nominatur concitaverit, et illud genus injurie argumento veridicorum trium vel duorum comprobatum patuerit, qui violenciam intulit septem solidos pro lege et banno dabit [1]. Si vero idem bellicosus acceptus armis quibuslibet commotam sedicionem repetiverit et iterum bellaverit, sexaginta et decem solidos monete ipsius ville persolvet [2].

Preterea statutum est ut quemadmodum mulieres coniugate dotes suas tempore vite sue possident, consumuli racione, sicut exigit equitas, uxorati viri dotalia jura, ab uxoribus derivata, in sua vita possiderent [3].

Concessimus etiam eidem quod si vir et uxor cujuslibet rei investituram acceperint, post mortem alterius, alter qui superstes fuerit, sine requisitione investiture, omnibus diebus vite sue illam integre hereditabit [4].

« [1] Si quis in aliquem violentiam quae burina vocatur concitaverit et » hoc duorum veridicorum vel scabinorum argumento comprobatum fue- » rit, septem solidos, sicut dictum est, abbati pro banno et lege persol- » vet. » *Ch. de Brogne*, 1154.

[2] Comp. avec la même charte, au 2e alinéa qui suit.

[3] « Praeterea statutum est, ut quemadmodum mulieres conjugatae » dotes suas a viris suis dirivatas tempore vitae suae jure possident, ita » et simili ratione, sicuti aequitas exigit, uxorati viri dotalia jura ab uxo- » ribus dirivata in vita sua possiderent. » *Ch. de Brogne*, 1154.

[4] « Statutum est etiam, quod si vir quilibet et uxor cujuslibet rei in- » vestituram communiter acceperint, post mortem alterius, qui superstes » fuerit, sine requisitione investiturae, omnibus diebus vitae suae illam » integre possessionem hereditabit. » *Ch. de Brogne*, 1154.

De cetero statutum est à nobis quod unusquisque ignis qui potuerit huius ville duodecim albos denarios solvere debet, sex in Epiphania et sex in nativitate S^ti Johannis-Baptiste. Solita libertas non deserit uniquas domos clericorum; sed in illis manentes laici et de proprio pane viventes supradictum dabunt censum. Sic quoque fiet de domibus militum.

Hec itaque se firmiter servaturos omnes nostri successores sacramento confirmare tenebuntur; quod tam ego Petrus comes Antisiodorensis quam dilecta uxor mea Iolendis juramento firmavimus conservare.

Preterea sciendum est quod, in dominica palmarum, omnes sacerdotes ipsius ville, singulis annis, candelis accensis, omnes qui hanc nostre constitucionis paginam infringere quacumque occasione voluerint excomunicabunt eos etiam qui predicte ville libertati dicto vel facto, aliquo modo, voluerint contraire.

Concessa fuit autem eidem ville a nobis supradicta libertas, Floreffie, in domo nostra, sub presencia, testimonio nobilis viri domini Guillelmi avunculi [1], Frederici, Guillelmi, Baùlduini de Molendis. Presentes eciam fuerunt Nicolaus decanus de castro Namuci, Abraham capellanus Simonis villici; de scabinis Namucensibus, Bartholomeus, Johannes de Ponte, Renierus, Warneus, Henricus, Godefridus de Ponte, Theobaldus [2]; jurati, Nicolaus de Vico, Sigerus de Aldenarde, Matheus; de vico de Bovinia, villicus et jurati.

[1] Guillaume, S^r de Château-Thierry, fils de Beauduin-le-Bâtisseur.

[2] Un acte de la même année (Galliot, V, 381 et *Cart. S. Aubain* aux arch. du Roy.) est conclu en présence de « Simonis villici, Nycholai, Jo-» hannis de Ponte, Bartholomei, Reneri, Henrici, scabinorum. »

[1217]

Hoc quoque pretereundum non est quod si aliquis extraneus in eadem villa vita excesserit, in villa manens, non habens heredem propinquum in prima, vel secunda vel tertia linea, illius mortua manus ad nos omnimodo pertinebit[1].

Acta sunt autem hec publice anno incarnationis millesimo ducentesimo tercio decimo mense augusto, in die Assumptionis Beate Virginis, episcopatui Leodiensi venerabili episcopo Hugone presidente feliciter. Ut autem hec rata et inconcussa permaneant, presentem paginam sigillorum nostrorum appensione decrevimus roborare. Servantibus benedictio, infringentibus maledictio. Amen.

Registre aux priviléges de la ville de Bouvignes, fol. 1. Manuscrit du XVIIe siècle. — Arch. com. de Bouvignes.

---

## 2.

*Acte par lequel l'évêque de Liége déclare, à l'occasion de la consécration de l'église de Bouvignes, que le tiers des biens et revenus de cette paroisse appartient au chapitre de Notre-Dame de Dinant et à l'abbé de Leffe.*

1217.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis. Amen.

THEODORICUS, divina dignatione Estorum [2] episcopus,

[1] « Si quis alienigena in villa manens vita decesserit, si haeredem ad » minus in tertia linea non habuerit, illius mortimanus ad abbatem per- « veniet. » *Ch. de Brogne*, 1154.

[2] Il est fait mention de ce Thierry, évêque de Livonie et suffragant de Liége, dans FISEN (*Sancta Legia*, lib. XII, p. 303), et dans FOULLON (I, 311). La Livonie renferme l'Estonie ou Estie. La copie porte *Escorum* ou *Estorum*, peut-être pour *Esthonicorum*.

[1217]

universis Christi fidelibus salutem et orationes. Cum in episcopatu Leodiensi, ex legitima et bona voluntate domini Hugonis de Pierepont, tunc Leodiensis episcopi, vices ipsius circa spiritualia per aliquantulum tempus ageremus, nos ecclesiam Boviniensem [1], anno gratie M° CC° XVII°, consecravimus; et in ipsa consecratione, secundum ordinem juris, instituimus ut tertia pars bonorum ecclesie Boviniensis in redditibus et in omni proventu Dionantensi et Leffiensi ecclesiis, ad quas ius patronatus pertinet, sub annua pensione fideliter referatur. Hoc decrevimus magistro Bartholomeo decano Dionantense, et fratre Johanne abbate Leffiense et domino Johanne presbitero tunc Boviniensis ecclesie presentibus et consentientibus; et hanc ipsam ordinationem nostram, in charta presenti memorie commendatam, sigillo nostro, contra omnem calumniam, authoritate domini Hugonis predicti Leodiensis episcopi nobis tradita, confirmavimus.

Copie de copie sur papier, certifiée par Lamblet, greffier du conseil provincial de Namur, vers 1700. — Arch. com de Bouvignes.

[1] Il s'agit ici de l'église actuelle qui daterait ainsi des premières années du XIII[e] siècle; mais il est à remarquer que cet édifice a subi de notables modifications notamment au XVI[e] siècle et à la fin du XVIII[e]. J'aurai à revenir sur les travaux opérés à la première de ces deux époques. Je me contenterai de signaler ici un acte de 1472 qui constate l'existence d'une crypte, vers le commencement du XV[e] siécle. Semal de Broseberg, mari d'Alix de Boulez, y rappelle que Colart Colinet et sa femme Catherine, dont il est le petit-fils, avaient fondé « un autel de S[te] Marie et S[te] Anne en la Croeulte. » *Reg. aux transp. de Bouv.*, 1470-1494, fol. 29 v°, arch. com. — Pour le XVIII[e] siècle, voy. *farde* 276, litt. O et R; *farde* 279, litt. Y et XX. *Reg. aux résolut. du Magistrat*, 1737-1781, fol. 51, aux arch. com. — *Reg. aux transp. de Bouv.*, 1769-1789, fol. 75, aux arch. de l'État.—*Cons. privé, carton* 904, aux arch. du Roy.

# 3.

*Le monastère de Floreffe vend au monastère de Brogne une forêt située sur le territoire de Bouvignes.*

Mai 1238.

Universis Christi fidelibus presens scriptum inspecturis, Johannes, Dei gratia abbas humilis, et conventus Floreffiensis rei geste cognoscere veritatem cum salute. Ne gestarum rerum memoria processu temporis evanescat, actiones quas mundus ordinat confirmare debet litterarum vivacitas sigillata. Sciat igitur presens etas, et noscat postera, quod nos de communi nostro consensu et pro incremento et utilitate ecclesie nostre, omnem fundum nemoris cum ipso nemore, quos possidebamus in territorio de Bovines prope villam eandem, quos nobis Hugo dictus Lincues, quondam prepositus Boviniensis, in extrema voluntate contulit in elemosinam et concessit in perpetuum possidendos, cum omni integritate vendidimus viro religioso domino Th. [1] abbati et conventui Broniensi, per Jacobum prepositum et Hermannum cellerarium, confratres nostros, et ad opus predictorum abbatis et conventus Broniensis werpivimus et festucavimus in curia Beati Petri de castro Namucensi et in curia de Brimangne, a quibus predicti fundus et nemus immediate descendunt, et per eosdem fratres nostros venditionem

[1] Thomas II. Voy. Eug. Del Marmol, l'*Abbaye de Brogne* (Ann. de la Soc. Archéol. de Namur, V, 380).

memoratam in predictis curiis secundum jus et consuetudines approbatas fecimus sollempnizari, et predictos abbatem et conventum Broniensem per fratrem Th. monachum eorum in curia Beati Petri prelibati, sub testimonio curie Philippi prepositi, Jacobi sacerdotis, Bonechoze villici, Egidii de La Tour, Jacobi de Nova Villa, Henrici de Bonines, in curia vero de Brimaigne sub testimonio Ade villici et scabinorum dicte curie et aliorum multorum ibidem astantium et ad hoc vocatorum investiri fecimus. Preterea ne predicti abbas et conventus Broniensis incommodum reportent, unde commodum a nobis meruerunt reportare, sepedictos fundum et nemus eisdem tenemur, prout equitas et pium exigunt, ab omnibus warandire; debemus etiam assensum ecclesie Leodiensis, vel domini episcopi, si ipsum medio tempore eligi contigerit, procurare. In cujus rei testimonium presentes litteras notari fecimus, et abbati et conventui prelibatis tradidimus sigillorum nostrorum munimine roboratas. Datum et actum anno domini M° CC° XXX° VIII°, mense maio.

Original sur parchemin ; chartrier de Namur, n° 57, aux arch. du Roy. — A cette charte pendent deux sceaux ovales : 1° Un abbé, nu-tête, tenant une crosse de la main droite et un livre de la gauche ; † S' ABBATIS FLOREFFIE. Pour contre-sceau l'empreinte d'un chaton de bague. 2° Un abbé tenant une crosse de la main gauche et un livre de la droite : S' ABBATIS ET ECLLEIE FLOREFFIENSIS.

# 4.

## *Acte de fondation de la chapelle de l'hôpital de Bouvignes par Pierre Moisson.*

Décembre 1253.

Universis Christi fidelibus ad quos hec presentes littere pervenerint, Johannes de Hornent villicus, Thomas de Hornent, Vivianus de Porta et Colinus do Terne et omnes alii scabini Bovinienses veritatem amplecti. Universitati vestre notum fieri volumus quod, sicut ex veridica relatione didicimus videlicet domini Phillipi sacerdotis de Bovinia, domini Johannis capellani castri Boviniensis ,

[1] Il s'agit ici du château proprement dit, ancien domaine des comtes de Namur. Il occupait, à mi-côte de la montagne, un emplacement considérable et bien défendu par la nature. On ne possède sur l'époque de sa construction aucune donnée certaine. L'auteur de la *Chronique rimée de Floreffe* (de Reiffenberg. *Monuments*, VIII, 82) dit que Marie d'Artois « en son vefvé » c'est-à-dire après 1330, éleva le donjon sur la partie la plus élevée de la forteresse :

« Encore fist faire ouvrage moult grant :
» Car le doignon du gent castial
» De Bouvigne fist faire moult bial,
» Plus amont deviers la montaigne,
» Pour mieulx deffendre les vals et plaigne. »

Le mur d'enceinte, conservé en partie, se rattachait d'un côté à l'ancien chœur de l'église, et de l'autre il allait rejoindre le rempart de la ville vers Bouillet. Placée entre cette fortereses et la Meuse, la cité pouvait, à l'époque ancienne, être considérée comme imprenable, et l'on comprend aisément qu'elle ait pu résister à toutes les forces des Liégeois. A l'intérieur de l'enceinte, on ne remarque plus que quelques ruines informes et un magnifique puits de 40 pieds de circonférence, creusé dans le roc à une profondeur d'environ 135 pieds; il a été découvert et déblayé dans ces dernières années par M. Amand, propriétaire actuel de ces ruines (Charrin. *Le Puits de Bouvignes*, p. 10). Par suite des progrès de l'artillerie, ce château, dominé par Crèvecœur et par les montagnes des environs, perdit toute son importance à la fin du XV[e] siècle. Il fut détruit lors du sac de 1554 et ne fut pas reconstruit. Le dernier châtelain, Pierre Bruart, conserva sa charge jusqu'en 1581, époque où elle fut supprimée.

dicti Colini do Terne, Thome de Hornent, Viviani de Porta et Johannis dicti le Riche scabinorum et juratorum Boviniensium, et aliorum bonorum hominum qui presentes fuerunt testamento Petri quondam dicti Moisson, idem Petrus inter cetera sui testamenti voluit et

Toutefois la destruction n'avait pas été complète. « Partie des édifices » (du château) est encoires en son entier » dit CROONENDAEL, qui écrivait vers 1584. Le temps et surtout les voisins firent le reste. A partir du XV[e] siècle, Crèvecœur, beaucoup moins ancien, devint la principale et bientôt la seule forteresse de Bouvignes.

Voici quelques notes sur ce château : « Item, des waiges de le castel- « lerie du castiel de Bovigne ne compte riens li dis receveurs... car y sont, « quant à présent, mis et convertis à espiaulte.... » *C. dom.*, 1355-1356, fol. 68 v°, aux arch. com. de Namur. — « A Libier Potey, chastellain du » chastel de Bovigne, pour sez gaigez cest an, espeaulte 50 muis.... » *C. de la chairie de Bouv.*, 1438-1439, aux arch. du Roy. — « A portier et aux 3 » gaittez du chastel de Bovigne, à chascun VI muis par an moulture.... » *Ibid.* — « A portier et aux 3 gaittez du chastel de Bovigne, pour leurs » gaigez, cesti an..., 10 lib. 8 sols. » *Ibid.*—Mention de la salle du château de Bouvignes, derrière la chapelle. *C. dom. de Namur*, 1429-1430, fol. 22, aux arch. du Roy. — Mention de quelques ouvrages faits au château de Bouvignes. *C. dom. Namur*, 1463-1464, fol. 46 v°; 1464-1465, fol. 49; 1478-1479, fol. 46. — Réparations exécutées à la grande salle, à la cuisine, au four et à l'écurie des chevaux; neuve verrière mise à la chambre du châtetain. *C. de la chairie de Bouv.*, etc., 1469-1470, fol. 118 et s. Arch, du Roy. — Deux grandes serrures mises à la première porte du château de Bouvignes. *C. dom. Namur*, 1477-1478, fol. 47 v°. — « Quant aux » portiers et guetz du chasteau dudit Bouvignes que l'on payoit par an à » chascun d'eulx 6 muidz de moulture...; à raison de la destruction dudit » chasteau, néant. » *C. de la recette de Bouv.*, 1579-1580, aux arch. de l'État. — Le conseil des finances accorde pour gages à Pierre Bruart, châtelain de Bouvignes, 50 muids d'épeautre et 36 cordes de bois et décide que ces gages lui seront payés jusqu'au 24 février 1581; mais, après cette date, « S. Ex. entend ledit estat estre du tout abbouly. » *Ibid.* — « Quant » aux portiers et guetz du chasteau de Bouvignes qui soulloient avoir pour » leurs gaiges 9 livres, 14 sols, 9 deniers, rien ne se paie présentement, » pour cause que la place est ruynée. » *Ibid.* — « De Jean Dessy auquel » sont demeurées les places du château de Bouvigne, pour 3, 6 et 9 ans, » à 4 florins l'an.... » *C. dom. Namur*, 1784-1785, fol. 23, aux arch. de l'État.

La chapelle du château était dédiée à S[te] Catherine; c'était un fief qui relevait du comte de Namur. *Répert. des fiefs de Romont*, I, 254; arch. de l'État.

[1253]

ordinavit quod capella fieret in hospitali Boviniense; [1] et ad eius constructionem legavit viginti libras alborum, et centum solidos ad ornamenta altaris, et centum solidos ad ornamenta sacerdotis dicte capelle; et legavit sacerdoti in eadem capella deservienti terram que vocatur de Norber Spine que sua erat, que consistit inter Boviniam et Rostines, [2] et septem libras alborum redditus perpetui, qui redditus emetur de magis apparentiori bono eiusdem Petri. Voluit etiam et ordinavit quod Balduinus clericus, filius sororis sue, promoveretur in sacerdotem, et illa capellania et redditus predicti essent ipsius Balduini promoti in sacerdotem, quam diu idem B. viveret. Et voluit insuper et ordinavit quod si aliquis malitiose impediret constructionem dicte capelle, quod predicta terra de Norber Spine et septem libre redditus supradicti et alia legata ad constructionem dicte capelle et ad ornamentum altaris et sacerdotis ejusdem capelle, essent communibus pauperibus de Bovinia; hoc eciam adiecto, quod idem Petrus voluit et ordinavit quod magister et provisor dicti hospitalis dictam capellaniam in posterum conferret [3]. In testimonium cuius legati presentem litteram sigilli nostri appensione munivimus. Datum anno Domini M° CC° L° III°, mense decembri.

Original sur parchemin, anciennement muni d'un sceau. — Arch. com. de Bouvignes.

[1] C'est l'hôpital St Nicolas, en dehors de la première enceinte, vers Namur. Il fut cédé aux Augustins, en 1614. *L'inventaire des arch. de Bouvignes* mentionne les comptes de cette institution depuis 1404 jusque 1789; j'en ai vu plusieurs.

[2] Cense de Rostenne, dépendance de Bouvignes.

[3] Quant à ce droit de collation, comp. la pièce 11 ci-après.

# 5.

*Le bailli de Namur autorise l'échevinage de Bouvignes à fixer le prix des denrées étrangères vendues dans la ville.*

Mercredi devant la mi-carême 1275 (11 mars 1276, n. st.).

Nous Symons de Scaut, baillieu delle terre de Namur, faisons savoir à tous ke chou est no grés ke li maires et li escevin et li iuret delle vile de Bouvige [1] mettent feur as toutes les dereies [2] venans k'on vent en le vile de Bouvige, juckes à repel des escevins et des iurés. Et pour chou ke c'est nos grés avons nous ces lettres saielées de nostre sail, lesqueles furent faites l'an del Incarnacion Nostre-Signeur mil CC sisante quinse, le merkerdi devant mi-quarême [3].

Original sur parchemin, avec fragment d'un petit sceau sur lequel on distingue la partie inférieure d'un lion.—Arch. com. de Bouv.

[1] On peut lire *Bouvige* ou *Bovinge*.

[2] *Feur*, prix, valeur, droit de forage, etc. Voy. Du Cange *(feur, forum, forus, foragium)* qui cite notamment cet exemple : » Item le maire et les » eschevins pourront fuer en la ville au pain, au vin, à chairs et à d'autres » denrées, par l'assentement de nostre bailly et non autrement. » Je trouve aussi, au siècle dernier, le mot *feur* employé à Namur dans le sens de » taux, intérêt de l'argent. «

Bien que l'écriture de cet acte soit assez irrégulière, on lit lisiblement *dereies* dont je fais *denrées*.

Le texte signifie-t-il que l'échevinage fixera le prix des denrées, ou bien, qu'il percevra un impôt sur les denrées. Je penche pour le premier sens : 1° parce que on a toujours soin, dans les octrois, de spécifier les matières sujettes au droit et l'emploi des deniers à provenir de l'impôt; 2° parce qu'il n'est guère permis de supposer que le souverain aurait donné à un échevinage la faculté de percevoir un impôt aussi longtemps que celui-ci le jugerait à propos (jusqu'au rappel des échevins); 3° parce que, enfin, sauf dans quelques cas tout à fait exceptionnels, semblables octrois émanèrent toujours du souverain lui-même.

[3] Il est à remarquer qu'on suivait, dans notre comté, le style de Liége. Or, dès le commencement du XIII[e] siècle et même avant, l'usage de l'église

[1280]

# 6.

*Othon de Walhain vend au comte Guy de Dampierre sa part de propriété du moulin de Bouvignes* [1].

Le jour de l'Épiphanie 1280 (6 janvier 1281, n. st.).

A tous cheaus qui ces lettres verront et orront, jou Otthes de Walehain, chevaliers, salut et connissance de vériteit. Sachent tout ke j'ay vendut à Jakemon Branche, recheveur de le terre de Namur, le mienne partie que je tenoie au molin [2] de Bovignees, à savoir le moitié de

de Liége était de commencer l'année le samedi saint, après la bénédiction du cierge pascal. En 1334, une ordonnance de l'évêque Adolphe substitua la fête de Noël à celle de Pâques. *Art de vérifier les dates* (édit. St-Allais), 2e partie, 1, 23, note.

[1] Pièce insérée dans Galliot, VI, 38.

[2] Le *grand* moulin domanial est une des plus anciennes constructions de Bouvignes.

On voit par la date de cet acte que c'est à tort que l'auteur de la *Chronique rimée de Floreffe* (de Reiffenberg. *Monuments*, etc., VIII, 82) en attribue la construction à Marie d'Artois, veuve (à dater de 1330) du comte Jean I :

« Le molin de Bouvigne fist faire
» Et la batte sur Moese la rivière,
» En montant jusque au derierre
» Des frères meneurs de Dinant. »

Mais il est fort possible que cet édifice ait été détruit lors du siége de 1320, et on s'expliquerait alors les travaux ordonnés par la comtesse. Le biez qui alimente ce moulin est un bras de la Meuse passant sous trois voûtes de forme ogivale. Les constructions qui les surmontaient ont disparu depuis longtemps, mais un autre bâtiment a été conservé. Dans la partie supérieure du pignon, faisant face au nord, on remarque encore une fenêtre, maintenant murée, qui pourrait remonter au XIIe ou au XIIIe siècle; formée de deux pieds-droits supportant un linteau semi-cylindrique d'une seule pièce, elle a exactement la forme de celles qu'on remarquait au vieux moulin de Vocain, à Salzinnes (Voy. *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, V, 175.). — Placé à la limite de Bouvignes, vers Dinant, le grand

tout le molin, parmi LXV livres lovaignois, lesquelz deniers je ay bien rechiut en deniers secs et bien conteis. Et en doi ledit Jakemon faire vestir bien et à loy, ense

moulin, où l'on comptait autrefois six tournants (*C. dom. de Namur*, 1477-1478, fol. 55.), faisait partie de la fortification urbaine. « Refaire et » refonser le molin de Bovignes tout du long, pour ce que c'est deffense » contre le ville de Dinant, » porte le fol. 49 du *C. dom.* 1464-1465. Aussi dut-il subir bien des vicissitudes. En 1729, le souverain remit en arrentement perpétuel, le *grand* et le *petit* moulin de Bouvignes, à Jacques Lotem, pour une somme annuelle de 240 livres. En février 1739, D. G. Bayar, architecte à Namur, demandait que l'État lui cédât ces deux immeubles, en vente absolue, moyennant une redevance annuelle de 300 florins. Par un acte du 8 mars 1740, la commune s'engageait, si l'empereur voulait lui accorder l'octroi qu'elle sollicitait alors, à se soumettre à la banalité du grand moulin, dans le cas où il viendrait à être rebâti et mis en état de servir. (*Cons. des finances, carton* 1220, aux arch. du Roy. et l'*octroi du* 26 *avril* 1740 ci-après). En 1783, les deux moulins étaient affermés pour six ans, au prix annuel de 510 flor. *C. dom. Namur*, 1784-1785, fol. 15 v°, arch. de l'État. Il appartient de nos jours à M. Amand.

Deux fiefs, chacun de 9 muids de mouture, furent assignés sur ce moulin, en 1403, au profit de Colignon Chetfalize et de Jean Beauchart, en échange de deux fours banaux qu'ils possédaient également en fief. Le fief de 9 muids cédé à Chetfalize fut bientôt repris par le souverain. Celui cédé à Bauchart passa successivement aux Hontoir, à Guill. de Spontin S^r de Sorinne, aux Goblet, aux de Zualart, etc. Il était, à la fin du siècle dernier, possédé par les de Villers. *Répert. de Romont*, I, 228. *Reg. aux dénombr.*, III, 272. *Répert. des fiefs du XVIII^e siècle.* Arch. de l'État.

Le souverain possédait encore, à Bouvignes, le petit *moulin* ou le *molineal* placé au fauxbourg, sur la fontaine ou rieu du molineal. Ce ruisseau, formé par une magnifique source sortant du pied de la montagne, va se jeter dans la Meuse, en aval de l'ancien couvent des Augustins. Quant au moulin, sa position ne peut être douteuse : on voit en effet par un acte de 1792 que le sieur Amand, maître de forges, avait établi » un fourneau à « fondre fer dans un emplacement qui servoit anciennement pour un mou- » lin à moudre grain, qu'il a acquis de Sa Majesté. » On y voit aussi que le cours du ruisseau avait été détourné à cette époque (*Cons. privé, cart.* 904, aux arch. du Roy.). Il s'agit donc bien ici des fourneaux de M. Amand, à Coneau. — Ce moulin est mentionné dans les comptes du domaine de Namur des XIV^e et XV^e siècles. Le fol. 94 du *C. dom.* 1356-1357 l'appelle « le petit molineal, à le fontaine. » — « Item de le follerie Mons. qui est » à l vassial ou petit moulin à Bovingne, où li soyme à aywe soloit y estre, » ne dez wendez qui sont de bos deleis le petit molin, ne compte rins ledit » receveur. » *C. dom.* 1406-1407, fol. 42, arch. du Roy. — « Item rechut

[1280]

le court dont li molins muet et descent, à oès [1] nostre très chier et noble singneur monsingneur le conte de Flandres et marchis de Namur, et à son hoir, conte de Namur. Et en tesmoingnage de ces chozes j'ay données audit Jakemon ces lettres saieleies de men propre saiel, qui furent faites et données l'an de grâce mil CC LXXX, le jour de le Thiephane.

Cartulaire du comté de Namur du XIVe siècle, fol. 87. Cart. et manusc. nº 15, aux arch. du Royaume.

» de Gillain du molineal, pour le stampaige et stordoir qui est au petit » molin à Bovigne... 14 lib. 17 sols. » *C. dom. Nam.* 1409-1410, arch. de l'État. — « Rechut de Gillet dele Vauls pour le lieu ou li stordoir et bres- » serie fut jadis devant le petit molin Mons. à Bouvigne, ...censé à li..., » 21 sols. » *Ibid.* — Le stordoir et le petit moulin sont détruits pendant la guerre. *C. dom. Nam.* 1430-1431, fol. 9 vº, arch. du Roy. — Mention d'un « coup d'eau sur le ruisseau du molineau à Bouv., prenant entre ledit mo- » lineau et la rivière de Meuse, sur lequel Jean de Flavion avoit fait faire » une affinoire à keuvre. » *C. dom.* 1507-1508, fol. 17 vº, arch. du Roy. — Antoine de Nassoigne remontre à la Chambre des comptes, à Lille, que « ordinairement se donne à ferme au plus offrant, avecq le grand moulin » dudit Bouv. ung petit molineau illecq, duquel touteffois le fermier ne » sert fors quant ledit grant moulin est en floux, qu'est lorsque la rivière » de Meuse déborde, et pour 15 jours ou au plus hault ung mois en ung an, » sans que S. M. fasse aultre prouffit du cours d'eaue dudit molineau. Et » comme audit remonstrant appartient certains héritaiges joindant icelluy » molineau.... et d'aultre costé au by dudit molineau sur lequel il dresse- » roit volontiers ung affinoire à affiner cuivre, » il demande qu'on lui accorde le cours d'eau en question « pour s'en servir le temps que l'on ne » s'en sert comme dict est, aussy de pouvoir à ses frais faire construire » ung pont par deseur le rieu dudit molineau pour par là avoir entrée au » susdit affinoire. « Cette demande fut agréée le 3 juillet 1577. *C. de la recette de Bouv.* 1579-1580. Arch. de l'État.

[1] *A oès*, au profit.

# 7.

## *Accord sur un débat existant entre Dinant et Bouvignes* [1].

Mars 1290.

En l'an de grâce milh CCLXXX et X, un iour qui passé est, vier l'issue de moi de mars, fut pris iour à Anheive [2]; et à ce iour furent présent li VI iurez de Dinant et VI iurez de Bovignes delle paix, pardevant monsieur l'évesque de Liége et se conseilh et le conseilh monsieur le comte. Et par ces XII iurez delle paix, tos ly débats ki sont entre les deux villes doient estre terminez. Et à ce iour là disoient li XII qu'ilh s'estoient accordez à S^t^ Pierre en Praial delès Dinant et asentist en telle manière, que cis de Bovignes doivoient avoier le vinaige [3] à Dinant tot entièrement et cis de Dinant à Bouvignes, font [4] qu'ilh i at débas de mesuraige de selle; et en telle manière fut çu recordé à Anheive pardevant monsieur l'évesque et se conseil et pardevant monsieur Waulthier, bailhiet de Namur et Lotin de Bruges; et pour le discord qui est entre la ville de Dinant et de Bovignes, puis que li deniers Tailhefier furent prins por l'okison de chu, ont ceux de Dinant battuz si cruellement un des bourgeois de

[1] Le manuscrit qui contient cette pièce et la suivante est d'une assez belle écriture; mais il est évident que le copiste qui les y a transcrites, les a mal lues. Il nous a ainsi rendu inintelligibles quelques mots et quelques phrases.

[2] *Anheive*, Anhaive, commune de Jambes. L'évêque Jean, fils de Guy de Dampierre, y avait une résidence qui existe encore en partie.

[3] *Vinaige*, *winage*, droit pour le passage par la terre ou seigneurie d'autrui

[4] *Font*, fors?

[1293]
Bouvignes qu'il est en péril de mort, donné a. b. c. d. e. f. g. h. i. k.[1] Embas estoit escript : collation faite ausdites lettres escriptes en parchemin, est trouvée à icelle, le 17 de may 1564, concordez par moy d'Hualize.

Recueil de chartes et d'édits, manusc du XVII[e] siècle, fol. 291 v°. — Musée de Namur.

---

# 8.

*Document concernant les limites entre Bouvignes et Dinant*[2].

1293.

En l'an de grasce milh CC nonante et trois, Godefrois de Boneffe, chastellain de Bovignes et bailhies de le terre, Henris delle Crois, sergans monseigneur de Flandres et de Namur, ly maires, ly eschevins et ly jurés de Bovigne alarent à Sain Piere en Praialh[3], pour requerre à ceux de Dinant une paine[4] qu'ilh avoient prise ens elle rivière prope monsigneur[5], ensy ko fi del iawe et ou chemin[6], laquelle paine astoit d'un marchand ki bien en avoit paiet

[1] Il est à regretter que nous n'ayons de cette pièce qu'une copie si incompréhensible. — Voyez, au sujet des débats qui existaient à cette époque entre Dinant et Bouvignes, un *diplôme de* 1296 publié dans les Ann. de la Soc. archéol. de Namur, VI, 428.

[2] Même observation qu'à la note 1 de la page précédente.

[3] *Praialh*, prayel (d'où *préau)*, prairie.

[4] *Paine ;* comparez *péniche*, canot armé.

[5] *Elle rivière prope monsigneur*, dans la rivière appartenant au comte de Namur.

[6] *Ensy ko fi del iawe et ou chemin*, dans le chenal ou la voie suivie ordinairement par les bateaux ?

le droiture monsigneur [1]. Et fissent cis de Dinant l'arest en l'okison de çu qu'ilh cuidoient ke li chites fuissent les borgois de Bovigne [2]; et ne sorent nulle raison monstrer parquoy ilh dewissent arester de cias de Bovigne, four ke tant qu'ilh disent [3] ke ly bailhies avoit pris et levés les meules et les charois d'un leur borgois, le valleur de V cent libres ou là entour. Et adont requissent li conseilh monsigneur et cis de Bovignes à cias de Dinant, à mayeur, as eschevins et à iurés, bien et suffisament, ke çu qu'ils avoient pris et paiet sor monsigneur [4] qu'ilh le vasissent amender et le lieu resaizir [5]. Et ilh respondirent qu'ilh ne avoient mieut [6] conseilh de faire, ne ne astoient mies tenus, quar ilh disent qu'ils avoient bien useit d'arrester et de prendre paine en selle rivière et avoient leur pont fermeit et liciet [7], parquoy neif ne pooit aller ne venir. Et les gens monsigneur respondirent se ly pons fut liciés que se fut en tens de werre, et ke tant avoient-ilh fait plus grant tort à monsigneur ki avoient fait liches et fortereices en la rivière monsigneur [8]. Ny autre response on ne pot avoir d'ias por chose ke on les sewist [9] requerre. Et si demandèrent cis de Dinant à celle mêmes iournée et

[1] *Le droiture monsigneur*, le droit dû à monseigneur.
[2] *En l'okison...*, parce qu'ils croyaient que *li chites* appartenait aux bourgeois de Bouvignes.
[3] *Four ke tant qu'ilh disent*, si ce n'est qu'ils disent.
[4] *Paiet sor monsigneur*. Je crois qu'il faut lire *panet*, *panné*, c'est-à-dire saisi au détriment de l'autorité du comte.
[5] *Le lieu resaizir*, restituer le lieu, reconnaître que l'endroit où ils ont opéré la saisie appartient au comte.
[6] *Mieut* pour *mies*, point.
[7] *Liciet*, fermé au moyen d'une lice ou palissade.
[8] *Et de tant...*, et qu'ils avaient fait d'autant plus de tort à monseigneur, que leurs palissades et leurs ouvrages de défense avaient été établis dans une rivière appartenant à monseigneur.
[9] *Sewist*, sût.

[1293]

dissent plus avant, quar ilh disent que leur banliewe s'estendoit iuskes à Chastrevin, et le demandèrent iuskes à Frankon Falosore ki siet emmy voe [1] de Bovigne et de Dinant, et le demandèrent par devier Wachore iuskes à Tilhou à Solongne. Et tot ensy disent-ilh que leur banliewe s'estendoit; mais vérités est qu'ilh n'est mies ensy; ains est prope iretage à monsigneur, et bien en ont useit les gens monsigneur iuskes à sain Piere en Prajal, et sont encores bonnes gens vivans ki [2] le bailhieu de Bovigne rabbattre les fossés iuskes à reis les murs de sain Marcques. [3] Et en ses propres lies [4] mêmes ke li maires, li eschevins et li iurés delle ville de Dinant voilent traire en leur banliewe, fut moudris [5] li filz Gerard, le louier de Dinant, nuytretenament [6], à une craitie d'une arbalestrée [7] delle ville de Dinant; ne n'osèrent onkes li amis lever le cor do mort iuskes à tant qu'ilh en orent congié do bailhieu de Bovigne. Et encores prissent cis delle ville de Dinant Godin Noret ens elle cherras de Dinant [8] deseur Sain Piere, li quès astoit foriugiés [9] de

[1] *Emmy voe*, à mi-chemin.

[2] Il semble qu'il faudrait ajouter ici : *ont vu*.

[3] St-Marc est actuellement le faubourg St-Médard (Siderius. *Dinant et ses environs*, 54). Les anciens dénombrements mentionnent « le fief du » Tonlieu de St-Marc, à Dinant, oultre le pont, vers Bouvignes. » Il était tenu en fief du comte de Namur. Jehan de Ferage, qui le releva en 1506, affirma que passé 32 ans il n'en avait eu aucun profit, à cause des guerres. *Répert. de Romont*, I. 234.

[4] *Lies*, lieux.

[5] *Moudris*, tué.

[6] *Nuytretenament*, nuitamment.

[7] *A une craitie d'une arbalestrée*, à un trait d'arbalète.

[8] *Carreria* ou *charran*, en wallon moderne *cherrau*, est un chemin par lequel peut passer un char. Ici c'est le chemin qui prend près du collége, longe l'ancien rempart et se dirige vers Ciney.

[9] *Foriugiés*, forjugé, jugé par coutumace.

Dinant et ewist mort deservie [1] si fuist pris ens elle banliewe delle ville de Dinant, et convint cias de Dinant le lieu resaizir et ramener à lieu [2] à le requeste du bailhie de Bovigne; et le prist li bailhies et l'emmena el chastial à Bovigne et en fist on son greit avant qu'ilh partist de luy. Encores fut pris li Frognu de sain Marc ki avoit une femme déforcie [3] en leur francise, et le siewoient et le chaçoient ensi que leur borgois et l'arrestèrent auques près de Tilhou à Sologne; et lor convint à la requeste do bailhieu ramenner et le lieu resaizir, et li copat li balhieu le teste et en fist justice. Encores fut navrés [4] Bodechons de Hontoir en le bas [5] de Melin par delès Dinant, et fut li cors levés par li bailhieu de Bovigne. Encores sient les sotes femmes [6] sor le tierne [7] deseur Dinant, et ont requis cis de Dinant, en amour et en prières, à bailhieu de Bovignes, ke ilh les fesist oster do lieu; monkes [8] n'en furent ostées de si lont qu'ilh puet sovenir, se ce ne fut par le bailhieu de Bovigne; et en fut une de ces femmes prise de par Bodart Loste, mayeur de Dinant, et menée fut en prison à Dinant, et le convint ramener et le lieu resaizir. Encores moudrit uns estraingnés homes se feme ens elle valée par delès le Tilhou de Dinant, et fut levée par le bailhieu de Bovigne. Et bien metteront en voir [9] que elle rivière là où cis de Dinant ont arresteit l'avoir

[1] *Ewist mort deservie*, eût mérité la mort.
[2] *Ramener à lieu*, ramener à l'endroit où la saisie avait été opérée.
[3] *Déforcie*, violée.
[4] *Navrés*, blessé.
[5] *Bas*, pour *bos?* bois.
[6] *Sottes femmes*, folles femmes, prostituées.
[7] *Tierne*, tienne, montagne.
[8] *Monkes*, mais onques, mais jamais.
[9] *En voir*, en vérité.

[1293]

do marchan, que on ne trouverat ia qu'ilh aient droit de faire arrest ne paine [1]; ains y ont useté les gens monsigneur que ce ils voilent faire werp ou desiritance de çu ki muet de monsigneur, que bien le poent faire si tost qu'ilh sont entrés en le rivière de monsigneur, et li neif flotte. Et plusieurs fois li eschevins de Bovigne et d'Anhée y ont faits arrêtement et desiritement li bourgeois delle ville de Dinant mimes et [2] .... encor les iretages paisiblement, et ont veu plusieurs fois ke se on voulloit un homme arrester en celle ville de Dinant, fust pour dette, fuist pour autre chose, ne de quelh cas que se fuist, ke se il povoit venir à le rivière et entrer en une neif, ke si tost que li neif astoit derniere [3] et flottoit sur l'iaue, que cis de Dinant n'y avoit povoir ne point de justice. Encores tuat Gerard Bovignon, ki demorans astoit ains elle ville de Dinant, un homme devant le ville de Dinant, devant sain Nicholais, et en a fuit à Bovignes, et li pourchacèrent si amys qu'ilh ot un iour de paix aus amys do mort et en alla à son iour en une neif à le rive de Dinant, sens avoir respit do fait ki desseur est dit à la justice de Dinant, et en fist paix en le présence delle justice devant dite, et en partit sans calenge, par çu qu'ilh astoit en le rivière monsigneur. Et autre tel kas advint de Hennon, le filh Helhewi le béguinesse, qui tua Bodechon delle Vas delès Creneit, en le vas [4] de Dinant, et fit pais as amys en la présence do mayeur et des eschevins de Dinant, tot en tel manière ke Gerard Bovignons deseur dis. Et tot cis kas

[1] *Ne paine*, le sens me paraît être : *ni panner*, ni saisir.
[2] Lacune dans le manuscrit.
[3] Le mot paraît être *dernière*.
[4] *Vas*, val, vallée.

deseur escris sont eskeus ens ès propres lieux que li maire et li eschevins et li iurés de Dinant calengent; et à ce iour ke li pais fut faite de Gerard Bovignon deseur nomeit, furent présens Jehan d'Outre Mouze, maire de Dinant à ce iour, Thumas li vias, Pierars Mostarde, Jehan Grandiu, Bodart li Hoste, Jehan le Vignon, Hues Gossewins, Gerard Salmais, Jehan se frères, Rausars de Sorines, Aubris de Lille et Jehan Contremuche et autres bonnes gens.

Recueil de chartes et d'édits, fol. 279 v°, manuscrit du XVII[e] siècle. — Musée de Namur.

---

## 9.

*Donation faite par Jean Botris et sa femme Alix à leurs petits-enfants.*

Mardi devant la fête S[t] Pierre, apôtre, 1293 (16 février 1294, n. st.).

A tous chias ki ces présens lettres verront et orront, Jehans Botris et dame Alis, se feme, salut et coniscance de vériteit. Conute chose soit à tos ke nos ensemble, vivans, alans et venans, par un commun assens [1] et par une mime [2] volenteit, avons doneit et laiet por Dieu et en amoinne à II filhes Iehan Botri, nostre filh ki fut, asavoir est Marion et Ydron, sis-vins libres de noirs tournois, manoie courant en le ville de Bovigne, en acressement de mariage ou de religion d'ordene [3], sor le moitiet

[1] *Assent*, consentement.
[2] *Mime*, même.
[3] *En acressement...*, comme dot, si elles se marient ou si elles entrent dans un cloître.

de tot l'iretage ke nos tenons à Bovigne et à Rostine, devens vilhe et defour, ki de par signeur Iehan Potée nos vint cosseant sans les humiers [1] de nos II tant ke nos viverons. Et s'ilh avenoit chose ke de l'une des II sereurs devant dites défalist [2], nos volons ke li amoinne deseur dite revoist tote entièrement à celi ki demorat. Après, nos laions et donons ausi por Dieu et en amoinne as enfans Colin Botri, nostre filh, à cias ki or sont et à cias ki avenir sont communément, sis-vins libres delle manoie devant dite, en acreissement de leur mariage ou de religion, sor l'autre moitiet entièrement de l'iretage deseur nomeit, sans les humiers de nos II tant ke nos viverons et les humiers Colin nostre filh et Marion se feme tote leur vie. Et s'ilh avenoit chose ke de l'un des enfans Colin nostre filh défalist, nos volons ke li amoinne deseur dite revoist entièrement as autres ki demoront et ensiment [3] de l'unc à l'autre juskes à derrain. A ceste amoinne faire et doner et à ceste présens ordinance furent présens et por ce spésiament appellés me sire Iehans, vestis [4] del église de Bovigne, Thumas Kincelès, maires et eskevin de Bovigne, Jehans li Petis, Jehans li Polens, Lambiers Bilbars, Gillebins li Mavais, Jehans d'Onhaie et Bodechons li jouènes eskevins, Lambiers Hodebiers, Jehans Kincelès et Thiris Marthe, jurés, Lienars d'Onhaie clerc, Gillebins d'Onhaie, Jehans Moissons et Lambilhons Oliviers. Et por tant ke ce soit ferme chose et estaule, nos, Jehans Botris et dame Alis deseur només, avons proiet et requis

[1] *Humiers*, usufruit.
[2] *Défalist*, fît défaut, vînt à mourir.
[3] *Ensiment*, ainsi.
[4] *Vestis*, curé en titre; de *investitus*.

as homes honorables et descrès le maieur, les eskevins et les jurés de Bovigne deseur només, et signeur Iehan vestit de Bovigne deseur dit, qu'ilh à ces présens leitres pendent leur saias en signe de vériteit. Et nos li maires, li eskevins et li jurés de Bovignes deseur només, et Iehans vestis delle glize de Bovigne tesmongnons ke nos, à le proière et à le requeste del devant dit Iehan Botri et dame Alis se feme, avons mis et pendus nos saias en confirmation des choses de par deseur escrites, ordinés et devisées. Ce fut fait et doneit l'an de grasce milh CC nonante et trois, le mardi devant le feste sain Piere l'apostle, el moi de févriel.

Original sur parchemin; anciennement deux sceaux. — Arch. com. de Bouvignes.

---

## 10.

*Jean de Meez, Thomas Kincelet et Jacquemin d'Anhée reconnaissent devoir cent et cinquante muids d'épeautre aux Lombards de Bouvignes.*

Lundi après la fête S[t] Goar (11 juillet) 1295.

Saichent tuit cilh ki ces présens cyrographe verront et orront ke Iehans de Meis [1], Thumas Kincelet et Jakemins d'Anhée doient à Henri, à Hubert et à Iehan Chambin de Layolh cent et cinquante muis d'espiate, à le mesure de Dynant, et chascuns par le tot, à quatre deniers près de la melheur de Dynant, appaier à le volenteit les

[1] Meez, dépendance de Bouvignes. Il y avait là un fief relevant du château de Namur. *Répert. de Romont*, I, 256.

[1295]
Lombars deseur només; et le doent livrer à Bovigne en le maison les Lombars deseur dis [1]. Et s'ilh avenoit chose ke Henris, Hubers et Iehans Chambins deseur només ne fuissent paiés à leur volenteit et ilh ewissent cost, frast [2] ne [3] damages en ceste deite requerre, par le défaute do paement, ilh en doent estre creus par leur simple parole sens autre provance faire, li quès d'ias [4] ki ces présens cyrographe aporteroit ou autres por ias; et Iehans de Meis, Thumas Kincelet et Iakemins d'Anhée deseur només sont tenus do rendre, si ke de deite acense, et en ont obligiet ias et le leur à devant dis Lombars, et ont renonciet à tos homages tant com à çu [5], à tos priviléges et à totes choses ki aidier leur poroent et à deseur dis Lombars nuire. Et est asavoir que se Thumas Kincelès et Iakemins d'Anhée avoent cost, frast ne damages por l'okison delle deite devant dite, ilh en doent estre creus par leur simple parole sen autre provance faire, et Iehans de Meis les doit aquiter bien et loament. Et por çu aemplir, Iehans de Meis deseur dis en at obligiet se maison ki stat deleis le vies forni, par le greit et l'otroit Iakemin se seroinge [6] à cui li wagure [7] est à racheter, ki sor le dite

[1] La présence des Lombards à Bouvignes atteste, à elle seule, l'importance de cette ville, au XIII^e siècle. On voit par des actes de 1794 que la *rue des Lombards* est cette ruelle qui prenant à la rue d'*En Haut* (ancienne rue de l'Étuve), entre la maison actuelle de M. Henri et la propriété de M. Amand (Sépulchrines), descend jusqu'à la rue d'*En Bas*. C'est dans cette ruelle que devait se trouver la maison des Lombards.

[2] *Frast*, fraix.

[3] *Ne*, souvent pris pour *ou*, comme ici.

[4] *D'ias*, d'eux.

[5] Le texte porte lisiblement l'abréviation *com* ou *con* (9) suivie de *cu*. Est-ce : *tout comme à ce ?*

[6] *Se seroinge,* son beau-frère.

[7] *Wagure*, gage, hypothèque.

maison est li quès l'a quitée en tant ke por aemplir les covens deseur devisés; et celle maison devant dite portat Iehan de Meis deseur només en le main le maieur de Bovigne et tot çu entièrement qu'ilh tient en le iustice de Bovigne, et le werpit avoic les Lombars deseur dis et avoic Thumas et Iakemin deseur només, por vendre, por despendre et por faire deniers solables por paier le deite devant dite et por aquiter Thumas et Iakemin deseur només. Ce fut fait pardevant Iehan le Petit, maires et skevin de Bovigne, Iehan le Polen et Iehan d'Onhaie, skevins, l'an de grasce milh CC. nonante et cinq le lundi après le feste Sain-Goire [1].

Chirographe original sur parchemin ; au bas, la partie supérieure des lettres CIROG. — Arch. com. de Bouvignes

---

## II.

*Accord conclu entre la collégiale Notre-Dame à Dinant et le monastère de Leffe, au sujet des droits de collation et de présentation qui leur appartiennent, comme patrons de l'église paroissiale et de la chapelle de l'hôpital de Bouvignes* [2].

1er mars 1300 (1301, n. st.).

In nomine Sancte et Individue Trinitatis. Amen. Universis presentes litteras inspecturis, abbas et conventus ecclesie Beate Marie Leffiensis, Premonstratensis ordinis,

[1] *Sain-Goire*, probablement St Goar, dont la fête tombe le 6 juillet.

[2] Quoique certifiée par le greffier du conseil provincial, cette copie est fort mauvaise ; on a dû y faire quelques rectifications.

[1300]
prepositus, decanus totumque Beate Marie Dionantensis capitulum, salutem et mutuam in Domino charitatem. Ea que judicio vel concordia terminantur, firma debent et illibata existere, et, ne in residuum questionis scrupulum relabantur, litterarum patrociniis convenit roborari. Collatio si quidem ac presentatio parochialis ecclesie de Bouvignia, que jure patronatus ad nos pro individuo pertinent et pertinuerunt ab antiquo, pro eo quod nos non valentes in ipsius ecclesie collatione ac presentatione convenire, quod eidem non semel diversos rectores presentavimus cum vacavit, multiformes inter nos abbatem et conventum ex parte una, prepositum et decanum et capitulum ex altera, questionis et controversie plerumque materias generarunt; ea propter, in unanimem animadvertendo consensum, pacem querentes, ac dictas questionis et controversie materias extirpare radicitus gestientes, tam super collatione ac presentatione prefate Bouvigniensis ecclesie, quam capellanie hospytalis [1] dicti loci, cujus etiam collatio ac presentatio ad nos pertinere dignoscuntur, compositiones, pactiones et ordinationes facimus et inimus infrascriptas. Statuentes videlicet compositionibus, pactis et ordinationibus perpetuo duraturis, quod vacantibus deinceps ecclesia vel capellania memoratis aut altera earumdem, fas sit et authoritas alteri nostrum abbatis et conventus, vel prepositi, decani et capituli, altero non vocato, personam idoneam ad eas aut earum alteram in solidum presentare; modis, viis et aditibus quibuscumque hujusmodi presentationibus contradicendi, contrafaciendi, opponendi, impediendi,

[1] Sur ce droit de collation quant à la chapelle de l'hôpital, comp. nº 4.

presentandi vel quomodolibet immutandi alteri preclusis et penitus interdictis : ita tamen quod, altero nostrum ad dictam ecclesiam vel capellaniam in solidum quandocumque presentante, alter ad eas aut earum alteram post modum modo consimili, vice versa, presentabit in solidum, altero non vocato. Porro ad jus patronatus utriusque nostrarum ecclesiarum perpetuo conservandum, ut etiam super premissis omnimode prescriptionis os obturetur, adjicimus cum premissis, ut hujusmodi presentationes et collationes a quocumque nostrum facte, Leffiensis et Dionantensis ecclesiarum recipiant sigillorum munire firmitatem. In primis autem abbas et conventus, prefatis preposito, decano et capitulo primam ipsius parochialis ecclesie de Bovignia; nos vero prepositus, decanus et capitulum, sepedictis abbati et conventui, dicte capellanie collationes et presentationes quam primum ad id obtulerit, se facultas, tenore presentium sub obtentu conditionum predictarum in solidum dignum duximus indulgendas; in quorum omnium testimonium et munimentum, nos abbas sigillum proprium conventus Leffiensis, prepositus, decanus et capitulum Dionantensis, ecclesiarum sigilla presentibus his, premissa ratificantes et approbantes, et in compositiones, pacta et ordinationes predictas expresse consentientes, ac in premissorum conservationem nos nostrosque successores obligantes, duximus apponenda. Actum in ecclesia Beati Petri [1] in foro Dionantense, capitulo ad hoc vocato, presentibus ibidem discretis viris Simone de Olois, Egidio de Taviers armigeris, Petro Mannesie procuratore in curia

[1] L'église St Pierre, rue du même nom.

[1301]
Leodiense, magistro Huberto barbitonsore, omnibus Leodiensis diocesis, et Nicolao de Fonte Dionantense publico imperiali authoritate notario, quem super instrumentum publicum conficere ac eidem signum suum quo utitur apponere cum instantia rogavimus pertinori, anno Domini M° CCC°, mense martio, die prima mensis ipsius intrantis, indictione quarta decima. Et ego Nicholaus de Dionante dictus de Fonte, Leodiensis diocesis publicus authoritate imperiali notarius, premissis omnibus una cum dictis testibus presens interfui, hoc publicum instrumentum inde confeci quod meo signo signavi, rogatus. Ita est : Nic. Paul Mouton notarius apostolicus admissus, per extractum ex archivis capituli ecclesie Beate Marie Virginis Dionantensis, in fidem.

Concorde à une pièce consignée au greffe de ce conseil et trouvé y concorder, tesmoins etc. LAMBLET.

Copie de copie sur papier, à la suite du n° 2 ci-dessus.—Arch. com de Bouvignes.

---

# 12.

*Record de l'échevinage de Bouvignes concernant certains biens allodiaux appartenant à Jean Moison.*

Dimanche avant la Toussaint (29 octobre) 1301.

Saichent tuit cilh ki ces présens cyrographes veront et oront k'un iour ki passés est, après le décès de sire Iehan Botri et de dame Alis se femme, Iehans Moisons, fis de

leur filhe, trast [1] en court par devant le maieur et les skevins de Bovigne et requist ban et vesture [2] d'alhous [3] ki gisoent en le francisce [4] de Bovigne, ki demorés astoent de par sire Iehan Botri et dame Alis se femme deseur només, de telh part qu'ilh i avoit. Li maires l'en avestit par iugement des skevins. Et quant li dis Iehans Moisons fut avestis, ilh requist à maieur qu'ilh li fesist avoir parchon [5] en ces alhous deseur dis, et se plaindit des oirs [6] ki part avoent en ces alhous deseur només. Et furent aiournés tos li oirs tant ke drois et lois portat et ensengnat; ne onques ne vinrent à ces aiournemens, ne n'aligont [7] encontre; et astoent partie de ces oirs manans, habitans et résidens en le vile de Bovigne, et li autre partie sorent [8] bien les aiournemens. Et por tant li maires en somonit [9] les skevins s'en on dovoit partir [10] ces alhous et livrer à celi Iehan Moison se part; li skevins dissent par iugement ke bien dovoit-on ces alhous partir et livrer à celi Iehan Moison se part telhe qu'ilh li avoit, à savoir est le tierce en ces lieus ki ci après sont dénomés : le tierce en le maison ki siet o Marchiet [11] ioindant

[1] *Trast*, se trait, se présenta.

[2] *Requist ban et vesture*, demanda à être investi, à être mis en possession.

[3] *Alhous*, *alloux*, *alleuds*, terres libres, non affiévées.

[4] *Franchise*, la banlieue, territoire sur lequel s'étend la juridiction de la commune.

[5] *Parchon*, portion, part.

[6] *Oirs*, héritiers.

[7] *N'aligont*, n'alléguèrent rien.

[8] *Sorent*, surent, connurent.

[9] *Somonit*, semonça. Dans nos anciens échevinages, le mayeur avait la *semonce*, c'est-à-dire le droit de convoquer le tribunal et celui de requérir l'application de la loi.

[10] *S'en on dovoit partir*, si on devait partager.

[11] La place actuelle de Bouvignes.

[1301]

le maison Iehan Faheit, et le tierce en l'ouroit [1] et en le maison ki fut sire Iehan Potée, ki siet ioindant le maison ki fut sire Iehan do Molin, et le tierce ens ès trois cortis ki gissent à Builheit [2]. Et furent ces parchons faites et devisées par les skevins; et après les parchons faites, li dis Iehans Moisons tinve [3] et maniat le siene tierce des alous deseur dis quite et paisieble an, iour et plus, sen reclain et sen chalenge [4] d'atrui. Apres çu ilh trast envier Iehan le Chien et li vendit la sienne partie de ces alous, par somonce de maieur et par iugement des skevins, et le mist ens bien et à loi. Avint ke Katherine, suer à devant dit Iehan Moison, trast en court devens l'an et rescost [5] ces alous et regeitat des mains à devant dit Iehan le Chien, et en fut li dite Katherine avestie et airetée [6] par somonce do maieur et par iugement des skevins. Après totes ces choses faites, li dis Iehans Moisons trast envier Katherine se suer et raquist à li les alhous devant dis, et en fut li dis Iehans Moisons avestis et airetés par somonce do maieur et par iugement des skevins. Et totes ces choses deseur dites ont esteit recordées par somonce de Gilhebin le Mavais, maires et skevins de Bovigne; et ce

[1] *L'ouroit*, l'ouvroir, le lieu où l'on travaille, la boutique.

[2] *Builheit*. C'est maintenant *Bouillet* ou *Bouyet*, le faubourg vers Dinant. A remarquer l'analogie de nom et de position qui existe entre cet endroit et notre ancien *Buley* à Namur.

[3] *Tinve*, tint, posséda.

[4] *Sen reclain et sen calenge*, c'est-à-dire, sans que personne lui en disputât la possession. — *Clain*, *clam* et *calenge*, demande juridique pour réclamer quelque chose.

[5] *Rescost*, rescout, racheta. Il s'agit ici de la *roffre* ou *retrait linager*, droit qui appartenait au parent le plus proche du vendeur, de retirer des mains du tiers acquéreur, dans l'année après le jour du transport, un ancien propre de la famille. Voy. art. 41 de la *cout. de Namur*, de 1564.

[6] *Airetée* ou *adhéritée*.

recors fisent Iehans li Petit, Iehans d'Onhaie, Lambiers Hodebiers et Bodechons li Iouènes, eskevins de Bovigne, l'an de grasce milh trois cens et un, le diemengne devant le Tossains.

Chirographe original sur parchemin ; au bas, la partie supérieure des lettres CIROG. — Arch. com. de Bouvignes.

---

## 13.

*Gilhet Guasselet reconnaît devoir dix-huit muids de froment aux Lombards de Bouvignes.*

Mardi après Reminiscere 1310. (9 mars 1311 n. st.)

Nous Colins li Petis, com maires et eskevins, Gillebins li Mavais et Iehans d'Onhaie, eskevins de Bovigne, faisont coniscant à tos chias ki ces présens chirographe verront et orront ke pardevant nous vint Gilhet Guasselès et reconut de se propre volenteit k'ilh dovoit de bonne dette et loial à Lombart de Bovigne, à savoir est Dragons, Bokach, Bonifacins et Remodins [1], ke à chelui [2] ki ces présent chirographe aporteroit, XVIII mui de froment à la mesure de Namur, bonne et suffissant, à livrer en lor hostel à Bovigne et à paiiers à la volenteit des dis Lonbart ou de cheli ki ces présens chirographe aporteroit. Et s'ilh avenoit ke li dis Gilhet ne paiiast adit Lonbars ou à chelui qui ces présens chirographe aporterait les XVIII muis de froment deseur nomeis, à leur volenteit, et li dis

[1] Sont-ce trois ou quatre Lombards ? Au lieu de Bonifacin*s* et Remodin*s*, peut-être faut-il lire : Bonifaci*us* et Remodi*us*.

[2] *Ke à chelui*, c'est-à dire « aussi bien à ces Lombars que à celui qui ».

[1310]
Lonbart ou chi ki ces présens chirographe aueroit, ou fesissent ou ewissent cost ne damage [1], en quelh manière ke che fuist, li dis Gilhet leur doit rendre et paiier à leur volenteit sans autre provance à faire. Et voit et otrie [2] li dis Gilhes ke li dis Lonbars ou chiz ki ces présens chirographe aporteroit, puissent donner del sien propre, à quelle justice ki vorront ki le leur lor face à paiier, II sols de vies gros tournois le roi, sans le devans ditte dette à amenrir [3]; et de chu abandonne par tot li dis Gilhes lui et le sien, et at ottriiet et renonciet à tos priviléges et à totes cavillacions de droit ou de loy et à tote chose ki aidier li poroient et à dit Lonbar grèver et nuire ou à cheli ki ces présens chirographe aporteroit. De ceste devant ditte dette est plèges [4] et dette por le dit Gilhes, maistre Simons do Marchiet, filh Simons de Hunc ki fut [5]; et en at abandoneit lui et le siens par tot envers les devans dit Lonbars ou chelui ki ces présens chirographe aporteroit. Che fut fait et deviseit en l'an de grasce M. CCC. et X, le mardi prochain après *Reminiscere*, el mois de marc.

Chirographe original sur parchemin ; au bas, la partie supérieure du mot CHIROGRPH°. — Arch. com. de Bouvignes.

[1] *Ewissent cost ne damage*, éprouvassent quelque coût ou dommage.
[2] *Voit et otrie*, veut et octroye.
[3] *Amenrir*, amoindrir.
[4] *Plèges*, caution.
[5] *Ki fut*, décédé; nous dirions : *feu* Simon de Hun.

# 14.

*Les enfants de Henrion de Chestrevin déclarent avoir reçu de leur oncle Jean la somme de 400 livres qui avait été assignée à leur mère Hawis, lors de son mariage.*

Le dimanche après la St Martin, en hiver, (14 novembre) 1311.

Sachent tuit cis ki ces présens chautres-parties [1] veront et orront, comme ensi fuist ke Margrite li Sodresse [2] et Iehans ses fis [3] donont à damoiselle Hawis, filhe à le dite Margarite, et à Henrions de Cheistrevins, le maison ki fut Iehans Rogèmes séant devant l'aitre [4] à Bovigne, por deus cens libres en wagure [5] de mariage, et le terre de Someroules ki vint de par Iohans le Sodeur ki fut, por deus cens libres en wagure de mariage ausi. Et vint Iehans le Sodère deseur dis, frère à le dite damoiselle Hawis, par devant le maieur et les schevins de Bovigne, et por offrit [6] les deus cens libres appaier ki astoient sor le dite maison. Et fist le meires ajournet les oyers [7] do dis Henrions et delle dite damoiselle Hawis, et vinrent

[1] *Charte-partie* et *chirographe* sont une même chose. On faisait sur une feuille de parchemin deux transcriptions du même acte. Dans le blanc laissé entre les deux copies, on écrivait, en grands caractères, le mot *cyrographum* ou quelque autre. On coupait ensuite le parchemin par le milieu du mot *cyrographum* qui servait ainsi de souche. Ici, les deux copies n'ont pas été séparées.

[2] *Sodresse*, féminin de *sodeur*, celui qui soude.

[3] *Ses fils*, son fils.

[4] *Aitre*, en wallon namurois *aite*, cimetière; d'*atrium*.

[5] *En wagure*, en gage; c'est-à-dire qu'une somme de 200 livres avait été promise à Hawis pour sa dot, et que pour sûreté de cette somme on lui cédait, jusqu'au jour du paiement, la jouissance de la maison en question.

[6] *Por offrit*; le terme le plus usité est « paroffrit ».

[7] *Oyers*, oirs, héritiers.

[1311]
Hennekin et Henrions ses frère [1] et damoiselle Yde lour sereurs [2], liquelhe damoiselle Yde prist manbours, par somonce de maieur et por [3] ensengnement d'eschevins, Hennekins se frère; et paiat li dis Iehans li Sodère, lour oncle, les deus cens libres deseur dite bien et suffianment adit Hennekins, Henrions, se frère, et à damoiselle Yde lour sereurs, li quès s'en sont bien tenus asout et apaiet. Et des autres deus cens libres deseur dite, ki furent doneie sor le terre de Someroule [4] à le dite damoiselle Hawis et à Henrions de Cheistrevins deseur nomeit, en wagure de mariage, à savoir est ke li dis Iehans li Sodère, frère à dite damoiselle Hawis, avoit bien et suffianment paiet à dis Henrions à se tens [5]; et bien en ont li deseur dis Hennekins, Henrions ses frère et damoiselle Yde lour sereurs quiteit le dis Jehans le Sodeur lour oncle, et ont en covens [6] li dis Hennekins et Henrions ses frère qu'ilh amenront Badeçons et Colignon lour frère par devant le maieur et les schevins deseur dis, et lour feront quiter [7] les wagure, à savoir est le maison, l'iretage deseur dis à Jehan lour oncle, parmi [8] les paiement deseur dis; et de chu à fer ont obligiet li deseur dis Hennekins et Henrions yaus et le leur et en sont mis en loy de vilhe et en ont donet aus esschevins deseur dis plen poier [9] de jugier et de recorder sor yaus [10]. Che fut

[1] *Ses frère*, lisez : frères.
[2] *Lour sereurs*, leur sœur.
[3] *Por*, par.
[4] *Someroule*, Sommières ?
[5] *A se tens*, à l'époque fixée.
[6] *Ont en covens*, sont convenus.
[7] *Quiter*, abandonner le gage.
[8] *Parmi*, moyennant.
[9] *Plen poier*, plein pouvoir.
[10] *Sor yaus*, sur eux, contre eux.

feit par devant Colins le Petis meires et schevins de Bovigne, Gilhebins le Mavais, Jehans d'Onhaie, Bodeçons le jouène, Jehans Moisons et Hodebins Hodebiers, schevins delle cour devant dite, en cui warde chis covens [1] deseur dis furent mis l'an de grasse milh CCC et XI, le dymenche après le Sen-Marthin hymalis.

Charte-partie originale sur parchemin, les deux copies séparées par les lettres O. O. O. O. — Arch. com. de Bouvignes.

---

## 15.

*Jean et Godefroid de Bouvignes donnent à l'hôpital S^t Nicolas leur maison de Sommières.*

Lundi après la conversion S^t Paul 1313. (28 janvier 1314, n. st.)

A tos chiaus qui che présens lettres verunt et orunt, nos Jehans de Bovingne, doyns de Sainte-Croix en Liége et Godefroy de Bovingne ses frères, chanoines de Sain-Foilhiens de Fosse, salut et conostre vériteit. Sachent tos que, en nostre boun sens et nostre boune mémoire, nos avons donet et donons por Dieu et en amosne à l'ospital de Sains-Nicolay de Bovingne, por les armes [2] de nostres ancesseurs, de nos perres, de nos merres, de nous, de nostres frères, de nostre serours, de nostre parens et spécialment de tos nostre binfaitours, de [3] nostre

[1] *En cui warde chis covens*..., en la garde desquels cette convention....
[2] *Armes*, âmes.
[3] Ici, comme plus bas, le mot *de* est de trop.

[1313]
mason de Somereles, tenure, terres et bois, et spécialment de totes autres chozes que nous avons qui apartenent à le dite mason, qui movent de le court d'Anhée, d'Onhaie et de totes autres cours; en teil manière que chis ki serunt manbours et mestres do dit ospital doient bien laborer les terres et faire wayner [1], et de tos les biens qui rescirunt [2] des dites terres, nos J. et G. en devons avoir le moiteit. Et por mi [3] che, nos devons doner le moitiet des semences et paier tos les cens et totes les rentes que [4] le dite masons et totes les autres qui apartenent ale dite mason. Et après nostre décès, nos volons et détenons que le dit ospital soit obliget à nos et à cheaus qui le rente aront après nos hiretablement à tos jours, qu'ilh paient bien et loyalment cascun an, si cum devisiet est, sen plait [5], dous muis d'espiaute à muy de Dynant as Malades de Bovingne [6], dous muis d'espiaute as comuns

[1] *Wayner*, gagner, en tirer bon parti.
[2] *Rescirunt*, proviendront.
[3] *Por mi*, parmi, moyennant.
[4] *Que*. Le sens paraît exiger *de*.
[5] *Sen plait*, sans plaid, sans procès.
[6] Il ne faut pas confondre ces Malades de Bouvignes avec l'hôpital St Nicolas cité au nº 4 ci-dessus. Il est fait mention de « l'hôpital des Malades » que l'on dit St Ladre » dans un acte de 1320 *(Cart. de Waulsort*, IV, 160, arch. de l'État). Un autre acte de 1466 l'appelle « la bonne maison et ma» ladrie de la bonne ville de Bouvigne » (arch. com. de Bouv.). C'était donc bien, comme les Grands-Malades de Namur, une léproserie. Il paraît que les règles étaient les mêmes dans les deux établissements; c'est du moins ce que semble indiquer la présence, dans un *Reg. aux transp. de Bouvignes* (1522-1525, fol. 49), de la pièce suivante qui contient les statuts de la léproserie de Namur :

« S'ensuyet la manier coment on doit recepvoir ung frère et seure lardes » et les services qu'on les doit faire faire.

» Primo. Jurer son créateur qu'il n'aprocheront point le puich sur IX » pieds près. — Item, qu'il ne se présume point d'aller hors des lieux cy » après escrips, se ce n'est par le conseil et congié du gouverneur.—Item, » qu'il ne passeront le poncheau à le crois et d'aval jusques à le crois par

[1313]

povres de Bovingne, dous muis d'espiaute à le Chariteit de Bovingne, et wit muis d'espiaute à un auteil qui serat fondet en le glize de Sain-Lambert de Bovingne par chautre [1], par le dit ospital. Et tout che est nostre deraine volunteit; et renonchons et avons renonchet à totes

» delà Saint Hubert. — Item, qu'il ne passeront nul passaiges sans gans » en leurs mains. — Item, qu'ilz ne coulleront nulz fruys s'ilz ne le veullent » mengier ou les jecter arrière. — Item, qu'ilz ne doivent point passer » parmy la maison à piedz nudz. — Item, qu'ilz ne doivent point aller ale » église synon en leurs lieux accoustumés. — Item, qu'ilz ne doivent point » aller en l'estable des vaches. — Item, qu'ils ne racheront point en la » présence des haitiés. Le tout sur y estre privés de leurs pain.

« Item touchant les jamaz de l'an, assavoir : à la St Andrieu, Concep- » tion, Saincte-Lucie, Noël, l'An, les Rois, Chandeleuze, grand qua- » resme, my-quaresme, Anunciation, Pasque florie, grande Pasque, » Quasymodo, Ascension, Penthecouste, Trinité, Sacrement, Sainct- » Jehan, Visitacion, Saint-Pierre, Assumption, Nativité Nostre-Dame, » Toussains, le jour des Ames, Saint-Martin, Saincte-Catherine, pour » chacun des dits jours à chacun demi lot de vin.

« A eulx délivré encore tous les samedy de l'an à chacun une livre de » lart. — A eulx délivré encores aux jours cy devante dicte, à chacun une » chandeille de scieu, compté XVI chandeilles en la livre. — Aux susdits » at esté délivré pour deux patars de char pour eulx renouveler (recréer) » ensemble.

« Aux deux servantes de la dicte maison pour leur service, chacune VI » muys d'espeaulte et chacune III florins.

« A chacun ladre par an, XII muys d'espeaulte grand muys et VI cordes » de lagnes de Namur.

« Item, touchant du service de l'église, messires maieur, eschevins et » esleux de Namur donnent la prébende du recteur à ceulx qu'il leur plai- » sent, sans ce que doyen, curé, ny aultres aient quelque octroy de le » donner, ne aussi qu'ilz le puissent résigner l'une à l'autre comme font » ces curez ou cappellain.

« Item touchant du services des ladres est à faire à ung curé et point au » doyen quandt il est jugié larde de faire le service, ou qui sera trouvé de » la paroche, en suyvant le coustume de Namur. »

Grammaye, parlant de Bouvignes, dit : « Foris est leprosarium cum » sacello. » On n'a pu m'indiquer la position de cet édifice qui, peut-être, n'existe plus. L'*Invent. des archives de Bouv.* mentionne les *Comptes des Malades*, de 1474 à 1599. Il est probable que, lors de la disparition de la lèpre, les biens attachés à cette institution auront été réunis à ceux de l'hôpital St Nicolas.

[1] *Par chautre*, par charte ou acte.

exceptions de fait, de droyt et de loy, à tos engins, à tos baras [1], à tos previléges, et généralment à totes autres chozes qui le dite amosne et ospital poroient grèver et nous ayder. Et pour che que che soit ferme choze, estable et mise en mémoire et en remenbranze à tos jours, nous avons donées che présens lettres overtes saiellées de nostre propres saiauls, en tesmoingage de vériteit. Faites et donées l'an den [2] grâze nostre Signour Jhesu-Xprist mil CCC et treze, le lundy après le Sain-Pouls cun dist le cumversion qui ou mois de jenviers.

Original sur parchemin ; deux sceaux enlevés. — Arch. com. de Bouvignes.

---

## 16.

*Le comte Jean I reconnaît avoir reçu de la commune de Bouvignes la somme de cent livres qui lui était due du chef du rachat d'un desdit d'échevins.*

Mardi après la Chandeleur 1315. (3 février 1316 n. st.)

Nous Jehans de Flanders, cuens de Namur, faisons savoir à tous que nous avons rechut de cheaus de nostre vile de Bovines, par le main no foiable varlet Jehan le Bacre, cent liveres, le gros tournoys pour quatorze deniers, en l'oquoyson dou rachat dou desdit des esquevins [3]. Et

[1] *Baras*, tromperie.
[2] *Den*, de.
[3] On entendait par *desdit d'eschevins* le fait d'une personne qui injuriait les échevins dans l'exercice de leurs fonctions, prétendait qu'ils avaient

de ce nous tenons asols [1] et paiés, par le tesmoingne de ces lettres overtes saillées de no saiel, faites et données à Namur le mardi après le Chandeler, en l'an mil trois cens et quinze.

Original sur parchemin, avec fragment d'un sceau en cire verte, sur lequel on remarque encore un petit écusson au lion couronné et bandé. — Arch. com. de Bouvignes.

mal jugé, ou refusait d'obéir à un jugement porté par eux. Dans ce cas, tous ses meubles étaient saisis. « Quiquionkes borgeois ou autres venant » devant les maieur et eschevins de nostre dite ville (de Namur) desist » encontre l'ensegnement d'eauz, par négligence ou autrement..., chis » astoit atains, par le jugement de nous dis eschevins, enviers nous, de « tous ses biens meubles. » *Dipl. original de Guill. I, du pénult. mai* 1357. Arch. com. de Namur. On lit également dans le *Répertoire de Loys Lodenoet*, fol. 8 (mêmes arch.) « S'ensieult les cas pour lesquelz l'on fourfait » ses biens meubles à la loy de Namur. Premiers, pour force; secondement, pour maison brisié; tierchement, pour s'entreprendre à la haulteur et seigneurie du seigneur; et le IV$^e$, de vilainnement contredire » les eschevins. » On trouve plusieurs exemples de « desdits d'eschevins » dans le *Reg. aux sentences crim. du Mag. de Namur*, 1363-1383, fol. 45 v°, 60, 60 v° et 207 (arch. com.). Au fol. 207, le maire s'adressant à Michar Heillarde, qui soutenait « effrontément » que les bourgeois n'étaient pas tenus d'observer les chartes du métier des merciers, lui dit: « Michar, vos en aleis vilennement contre les eschevins et à l'encontre » des saieleurs del ville en dissant chu que vous aveis dit que les lettres et » chartres sont faites mal à point et les parollez dessus dites; si vous en » calenge avoir attaint de tous vos meublez ou de 500 viez florins al escut » al fleur de lis ou de teile amende que li eschevins diront que meffais » aveis. » Ces amendes revenaient au souverain; elles formaient un des articles du compte des « exploits de la mairie de Namur. » Voy. les N$^{os}$ 15495-15506 *de la ch. des comptes*, aux arch. du Roy.

Il s'agit probablement dans le diplôme ci-dessus du paiement d'une amende de ce genre.

[1] *Asols*, *assouts*, de *solutus*, payé.

# 17.

*Le comte Jean I donne en accence perpétuelle au métier de la batterie de Bouvignes et à Thiery dit de Florée, sa derlière d'Andoy, moyennant une rente annuelle de six vieux gros tournois.*

17 juin 1328.

A tous cheauls qui ces présentes lettres verront et orront, Jehans de Flandres, cuens de Namur, salut en Dieu et connissance de vérité. Sachent tout que nous, pour nous, nos hoirs ou successeurs, avons acensi et donné à loial acence à tenir de nous, nos hoirs ou successeurs hiretablement à tous jours [1], à nos amés sougis [2] les maieurs de le frarie [3] et à tous cheauls dou mestier de le baterie de no ville de Bouvingne, et à maistre Therri dit de Florée le potier, aveques eaus, pour lui ses hoirs ou successeurs, prendans et recevans pour eaus, leur hoyrs ou successeur oudit mestier, nostre derlière sordresse d'Anduwaing [4], parmi siis livres de vies gros

[1] « ...Rechut de ceuls dou mestier de le battrie de Bovingne pour le « dierlire d'Anduwaing censié hyretaublement... 108 libres. » *C. dom. Namur*, 1355-1356, fol. 6 v°, arch. com. de Namur. — On trouve au fol. 92 du *Reg. commençant en* 1393 (n° 1003 de l'Invent. de la Ch. des comptes; arch. du Roy.) une quittance, écrite vers 1400, d'une « année de le der- « lerie. »

[2] *Sougis*, sujets.

[3] Le mot *frairie* (confrairie) désigne habituellement, au pays de Namur, les corps de métiers et les serments.

[4] *Derlière sordresse d'Anduwaing*. Il s'agit ici de l'argile plastique contenue dans la zone calcaire qui passe près d'Andoy (anciennement *Anduwaing*), à Mozet, à Maizeroul, etc. (Cauchy, *Mém. sur la const. géol. de la province de Namur*, p. 81). — Du Cange, au mot *derlière,* cite le fol. 60 du *Papier aux aisselles;* on y lit : « Encor i a li cuens une derlière,

tournois dou loial coing le roy de France et de droit pois, ou trois vies escellins d'Engleterre pour VII vies gros contés, de rente annuée et perpétuée que il, leur hoyr ou successeur ou dit mestier, en doivent rendre et paier chascun an hyretablement à nous, nos hoirs ou successeurs à deuz termes l'an, asavoir est : trois livres de vies gros tournois à le feste de le Nativité Nostre-Seignour, et les autres trois livres de vies gros au jour de le Nativité Saint Johan-Baptiste. Et porront lidit maieur et maistre, leur hoyr ou successeur ou dit mestier et lidis maistres Therris, si hoyr ou successeur, faire leur pourfis et utilité de le dicte derlière, et le derle que on prendera dedens vendre par tout où bon leur semblera, fors tant[1] que ce

» c'est à savoir où on prent terre, de coi li bateurs ovrent à Dynant et » à Bouvigne. » — En 1456, on voit comparaître devant le souverain bailliage les maîtres de la batterie de Bouvignes, « requérans avoir » accomplissement de certain mandement patent » du duc de Bourgogne, « touchant certaines derlières estans à Bougez delez Namur. » De leur côté, Jean d'Émines, Jacquemin de Pontich, etc., avant de laisser les batteurs « entrer et monter sus certaines terres à eulx ap» partenant de leur propre héritage, » demandent à avoir copie du mandement du souverain, « affin de sur ce respondre ainsi qu'il ap» partenoit. » Cette affaire n'eut pas de suite. *Reliefs et transp. du souv. baill.* 1455-1461, fol. 20 v°, arch. de l'État. — Un autre débat s'éleva, au XVII[e] siècle, entre les batteurs de Namur et Bouvignes et Jean Moniot ou ses héritiers. Par sentence du 10 février 1661, le conseil provincial, avant de statuer, ordonna aux batteurs de nommer des experts « pour esprouver si pour faire creusets, tablettes, jantes, jante» lettes, chemins (?) et autres choses nécessaires à la fonte des minéraux » de cuivre et potis, on peut se servir de la terre rouge dont est question. » *Sent. du conseil prov.* 1661-1663, arch. de l'État.

La signification du mot *sordresse, sourderesse* ou *souderesse*, comme le porte un jugement du conseil provincial (Galliot, VI, 203, dit fautivement « derles et surdiesses » ), ne m'est pas connue. — Je ne vois d'autre mot qui s'en rapproche que notre wallon *sourde*, sortir de terre, pousser; *sourdans*, espèces de petites sources qui sortent momentanément après de grandes pluies.

[1] *Fors tant*.... excepté toutefois que si nous avions une guerre..., le métier ne pourrait vendre de la derle à nos ennemis.

[1328]

nous, no hoir ou successeur aviens wière en aucun tans encontre cui que ce fust, lidit maieur et maistres, leur hoyr ou successeur ou dit mestier et lidis maistres Theris, si hoyr ou successeur, ne poroient ne ne devroient vendre, aministrer ne donner couvertement ne en appert point de derle à nos anemis, le dite werre durant. Et se aucuns fust repris ne trovés prendans derle en le dite derlière, sans le seu et le volenté des dis maieurs et maistres, de leur hoyrs ou successeurs ou dit mestier et dudit maistre Therri, ses hoirs ou successeurs, faire en devons justice aperte telle comme au fait appartenra. Et parmi ceste acense doivent estre closes toutes autres derlières sordreresses, se aucunes en fuissent ou estoient trouvées en no conté de Namur. Ne ne devorons-nous, nos hoyir ou successeur, souffrir ne consentir que en nulle autre derlière en nostre conté de Namur, par delà Muese ne par dechà Sambere soit prise derle sorderesse, se ce n'est par le consentement et ottroy des dis maieurs et maistres, de leur hoirs ou successeurs oudit mestier et doudit maistre Therri, ses hoyrs ou successeurs. Mais se aucunes derlières sorderesses fuissent ou estoient trouvées en nostre dite contet, faire en porront lidit maieur et maistre, leur hoir ou successeur ou dit mestier, et li dis maistres Therris, si hoir ou successeur, leur pourfit et utilité comme de le derlière d'Anduwaing desseur dicte. Et nous li maieur de le frarie et tout li maistre de le baterie de Bouvinges et maistres Therris li potters desseur dit, confessons et reconnissons et avons juré et jurons par nos foys créantées que nos très chiers et très amés sires messires li cuens de Namur, si hoir ou successeur, ne sunt point déchut de le desseur dicte accensse et que nous, pour nous,

nos hoirs ou successeurs oudit mestier, avons accensi et pris à loial accensse à no très chier et très amé seignour desseur dit la dicte derlière, parmi les VI livres de vies gros monnoie desseur dicte de rente annuée et perpétuée; lequelle nous prometons et avons en covent pour nous, nos hoirs ou sucesseurs oudit mestier, rendre et païer cascun an hyretablement à no très chier et très amé seignour desseur dit, ses hoirs ou successeurs, à tels termes que chi deseure sunt dénommé; et volons et nous consentons à ce que nos très chiers et amés sires desseur dis, si hoir ou successeur, constraingnent nous, nos hoirs ou successeurs oudit mestier, et ledit maistre Therri, ses hoirs ou successeurs, à paier le dicte rente ensi que deseure est devisé; et à ce obligons-nous envers no dit très chier et très amé seignour, ses hoirs ou successeurs, nous et le nostre, nos hoirs ou successeurs oudit mestier et le leur. En tesmoignage des quelles choses, nous Jehans de Flandres, cuens desseur dis, avons mis à ces présentes lettres doublées par cirographe, des quelles nous avons l'une et li dit maieur et maistre l'autre, no propre seel. Et pour tant que nous, li maieur et maistres de le dicte baterie et maistre Therris desseur dit, n'avons point de seel, nous prions et requérons au maieur, as eschevins et jurés de le ville de Bouvinges que il, pour nous et à nostre requeste, veullent mettre à ces presentes lettres doublées par cyrographe, ensi que dit est, le seel de le ville de Bouvinges, àveuques le seel no très chier et très amé seingnour desseur dit, en tesmoignage de totes les choses desseur escrittes. Et nous li maire, li eschevin et juré de la dicte ville de Bouvinges, à la priière et requeste desdis maieurs et maistres et de maistre Therri desseur dit, et

[1332]
pour eaus, avons mis à ces présentes lettres le seel de le ville de Bouvinges avoec le seel no très chier et très amé seignour desseur dit, en tesmoignage de tout ce que par deseure est escript et devisé. Ce fu fait et donné ou chastel de Namur, en l'an de grasse mil trois C. vingt et uwit, le disseptime jour du moy de juing.

Original sur parchemin; chartrier des comtes de Namur, N° 470 — Arch. gén. du Royaume.

---

## 18.

*Gilles Lokes et sa femme Yde font donation de leurs meubles et immeubles à la maison des Malades de Bouvignes, sous certaines conditions.*

2 novembre 1332.

Nous Rogiers que on dist li Petis, maires et eskevins de Bovigne, Johans de Marche, Hodebiers dis Hodebins, Johans de Hontoy, Baduins de Broing, Gillechons Colines et Gilbins li Petis, eskevins de ce mime lieuz, faisons cognissance de vériteit à tous ceaus qui ces présentes lettres verrunt et orunt que, pardevant nous, comme pardevant justice, vinrent en lours propres persones Giles Lokes et damme Yde Braidy sa femme d'une part, et Thumas de Melin et Pierechons li Louiers [1], mambours pour

[1] *Louiers, lovier, louvetier*, celui qui a charge de prendre les loups. Nos comtes avaient un louvetier qui recevait de chaque grand loup qu'il tuait, 20 sols, et de chaque louveteau, 5 sols. *C. dom. de Namur,* 1355-1356, fol. 70 v°. Le total des « petis lovias » tués cette année est de 23.

le temp de le maison des Malades de Bovigne, et de de quant [1] qu'ilh hy apartient de l'autre part. Li queis deseur dis Gile Lokes et damme Yde sa femme ensemble et cascon par li, par une mime vois, donerrent et otrierrent à tous jours perpétuement, sains rappiaul, si comme danacion entre les vis ou autrement, se miès poloit valoir, pour Diex et empurre almoinne, à la ditte maison des Malades de le ditte ville de Bovigne de quant qu'ilh avoient et avoir poloient en queilconque manière que fuist à Fainglaen [2], à champ et à ville, et on bonier de terre qu'ilh avoient gisant ou terroit de Bioul, et encor leur relle entièrement et tout leur struit [3], asavoir est : deuz lis furnis [4], une chaudroule, on rondeaul, deuz noirs chadrons, quatre paelles, quatre pos, une justalle, on plat bachin, deuz bachins barbiers et on boclert derrain [5], on cramas [6], deuz cheminiaus [7] de fier et tout l'autre menut struit d'avaul leur maison. Et par mi chu, li deseur dis mambours, de l'otroit, de le volenteit et de l'assen de tout le conseaul de le ditte ville de Bovigne, pour eaus et pour leurs successeurs mambours pour le ten de le maison des dis Malades, donerrent et otroerrent et eurent en covent bien et loiaulment de doneir et de paier adit Gile et à damme Yde Braidy sa femme, cascon an, tout le cour de le vie de l'onc et de l'autre, dozes muys d'espealte à le mesurre de Bovigne de pencion bonne, loiaul et paable

[1] *De quant*, pour autant.
[2] *Fainglaen*, Falaën.
[3] *Relle* et *struit*. Comp. pièce n° 26. Je ne trouve pas ces mots dans les glossaires. *Struit* signifie évidemment « meubles. »
[4] *Furnis*, garnis.
[5] *Boclert derrain*, bouclier d'airain.
[6] *Cramas*, crémalière.
[7] *Cheminiaus*, chenêts.

[1332]

chascon an, livreir deden le ville de Bovigne, à jour de le Saint-Andrier, ou de moys à moys à l'avenant dou temp, ensi que miès plairat aus dis mambours ou à ceaus qui le sierrunt pour le temp. Et encor eurent en covent et promisent li dis mambours, pour eaus et pour leurs successeurs mambours desdis Malades, de doneir et de paier cascon an adit Gile et à damme Yde Braidy sa femme, tout le cour de leur vie, soissante sous de cens monnoe corant communément à pain, à vin et à char en le ville de Bovigne; par teilh condicion et manière que, après le décès desdis Gile et damme Yde Braidy sa femme, si tost que d'eaus deuz deffaurrat [1], la ditte maison desdis Malades et li dis mambours sierrunt quittes et assous de là en avant de la ditte pencion de bleit et d'argent; et en teilh manière, après le décès dou queil que soit de l'onc des deuz, la ditte maison et li dis mambours ou leurs successeurs sierrunt et doient iestre assous et quittes de le moitiet entièrement de la ditte pencion de bleit et d'argent, et li autre pencion pour le ditte moitiet, à savoir est sizs muys d'espealte de rente et trente sous de cens monnoe deseur ditte, demorat et parvenrat, ensi que dit est, cascon an, tout le cour de le vie le derrain vivant; lequeilh cens deseur dit soit des soissante sous pour les dis Gile et damme Yde Braidy sa femme ou les trente sous pour le derrain vivant d'eaux deuz, on paierat et devrat-on paier; et devrat-on paier, chascon an, le moitiet à Noël et l'autre moitiet à le Saint Johan-Baptiste après ensiwant. Et avoik tout chu, ont et doient avoir li dis Giles et damme Ide Braidis sa femme ensemble, ou li

[1] *D'eaus deuz deffaurat.* Le sens est : « sitôt que tous deux seront morts. »

derrains vivant d'eaus deuz, tout le court de leur vie, leur demorage [1] suffissantment auzdis Malades, et le moitiet de tous les cortilhages [2]; et doit tous li struis entièrement deseur nomeis demoreir enver les dis Giles et damme Yde Braidy sa femme, tout le cour de leur vie, par ensi qu'ilh le doient bien et loiaulment wardeir. Et s'ensi estoit que li dis Giles et damme Yde sa femme vosissent mettre dou leur en le ditte maison, une vache ou deuz, mettre les i poroient et faire leurs proffis et leur volenteit des humiers [3]. Et les dittes vaches, s'elles hy estoient trovées après leurs décès, deveroient demoreit en le ditte maison. Et ensi que deseurs est escrit fut-ilh mis en le warde de nous deseur dis eskevins par nostre dit maeur, et bien nous en furent paiés nous droitures. Et par tant que ce soit ferme chose et estable, nous li maires et li eskevins deseurs escris, à le proière et à le requeste des dittes parties, avons ces présentes lettres saielées de nous propres saiaus. Ce fut fait et donneit à Bovigne, l'an de grasce milh trois cens et trente deux, le joydy après le Saint-Symon et Saint-Jude apostles, secon jour del moy de novembre [4].

Original sur parchemin ; sept petits sceaux enlevés. — Arch. com. de Bouvignes.

[1] *Demorage*, demeure. En d'autres termes, les donateurs achètent le droit de demeurer à l'hôpital, ainsi que cela se pratiquait à Namur. Voy. notamment not. sur les *Grands-Malades* (Ann. de la Soc. archéol. de Namur, I).

[2] *Cortilhages*, jardins légumiers.

[3] *Humiers*, usufruit.

[4] Il y a ici une erreur dans la date : le 28 octobre (fête des SS. Simon et Jude) tombant cette année un mercredi, le jeudi était le 29.

[1342]

# 19.

*Le comte Guillaume I mande à ses officiers de délivrer aux bourgeois de Bouvignes, chaque fois qu'ils feront le service militaire hors de la commune, les charrois et les équipages de guerre qui leur seront nécessaires.*

Vigile St Jacques et St Christophe (24 juillet) 1342.

Nous Guillaumes, cuens de Namur, mandons et commandons à no baillieu delle terre de Bovingne, no maeur de Bovingne et d'Anhée et à tous nous sergans de par delà Marlaingne, qui qui le soient pour le tens, que il, sens atendre autre mandement, délivrent et faucent [1] délivrer cherrois et hernays soffissant [2] à nos bonnes gens de nostre ville de Bovingne, toutes fois et tant de fois que il leur sera mestiers [3] a hoirs issir [4] de leur lieu pour nos et nostre pays, en ost ou en chevachie [5], où que nos les

[1] *Faucent*, fassent.

[2] *Cherrois et hernays soffissant*, armes, instruments et équipages de guerre en quantité suffisante. — « Et nos lor devons livrer cheval et char » pour menner lor harnaz... à nos despens. » *Ch. des arbalétriers de Nam.*

[3] *Il leur sera mestiers*, il leur sera nécessaire.

[4] Le texte porte lisiblement : *a hoirs issir*. Ne faut-il pas lire *de* au lieu de *a*, c'est-à-dire « de sortir hors de Bouvignes? » — « ...toutes les fois » que nostre vilhe de Namur isserat dehors pour nos besoingne » porte la *Charte des arbalétriers de Namur*.

[5] *Ost ou chevachie*. C'est le service militaire dû au seigneur par le vassal. — *Ost*, *hostis* ou *exercitus* paraissent désigner l'expédition qui se fait dans les limites de la terre, pour défendre le pays; et *chevauchée*, *équitatio*, l'expédition qui se fait même au-delà de ces limites pour une guerre personnelle du seigneur. « Il y a, dit la cout. d'Anjou, différence entre houst » et chevauchie: car *houst* est pour défendre le pays, qui est pour le » proufit commun, et *chevauchie* est pour défendre son seigneur. » Du Cange, *hostis* et *ost*. Mais je ne sais si cette distinction doit être prise à la lettre, du moins pour notre pays. — Comp. la charte des ferons, dans Galliot, VI, 87; charte de la Neuveville, dans le *Trésor national*, I, 198; deux diplômes pour Namur, dans De Reiffenberg, *Monuments*, I, 263 et 273.

1373

manderons ou ferons mander, pour aidier à warder l'onnour et l'esta de nos et de nostre conté. Par le tesmoing de ces lettres saeléez de nostre sael, qui furent faites et données à Namur, l'an de grasce mil trois cens quarante et deus, le vigille Saint-Jakème et Saint-Xpristofre, apostles.

Original sur parchemin ; sceau enlevé.—Arch. com. de Bouvignes.

---

# 20.

*Guillaume, fils du comte Guillaume I, reconnaît avoir reçu la somme de 600 moutons de Brabant que les Bouvignois lui avaient accordée, à l'occasion de sa promotion à la chevalerie.*

11 juin 1373.

Guilliames, ainsnez fils dou conte de Namur, savoir faisons à tous que nous avons eu et receu de noz chiers et bien amez les maieur, eskevins, jurez, habitans et toute le communautei de le ville de Bovingne le somme de siis cens moutons de Braiban, unc double pour deus comptei, que li desseur nommez nous ont volu donner en courtoisie [1] à nostre nouvele chevalerie, et à paier à trois paiemens; de le quelle somme de siis cens moutons et pour tous les trois paiemens, nous nous tenons pour sols

[1] Il s'agit ici d'un de ces cas pour lesquels nos communes accordaient des subsides extraordinaires. En 1385, Namur accorda un subside de 1500 moutons à l'occasion du mariage de ce même Guillaume. Voy. *Dipl. orig. du 12 décembre* 1385 et *C. de ville* 1385-1386, fol. 4, aux arch. com. de Namur.

et pour bien paiez, et en quictons les desseur dis maieur, eskevins, jurez, habitans et toute le communautei de le dicte ville de Bovingne et tous autres à qui quictance en peut ou doit appartenir. Par le tesmoing de ces lettres seellées de nostre saial, faites et données à Golezines, onze jours ou mois de juing, l'an de grâce mil trois cens sexante treze.

Original sur parchemin ; sceau enlevé.—Arch. com. de Bouvignes.

---

## 21.

*Ordonnance du comte Guillaume I concernant les ouvrages des batteurs en cuivre.*

1375.

Accordeit est par monsingneur le conte, présent de son conseil le baillieu de Namur, le prévost de Saint-Albain son receveur, et Colart de Hontoir, as maistres entirement et à tout le mestier de baterie de se ville de Bovingne, les ordinanches [1] chi après déclaréez, à acomenchier ycelles au jour de may l'an mil CCC.LXXV, et demoreir l'espasse d'un an tant seulement, se adont n'estoient alongiés à tenir de le volenté et assent mondit Singneur,

Premiers, uns maistres hialmeliers [2] qui battera grans

[1] Cette pièce n'est pas une charte de métier proprement dite, mais une simple ordonnance promulguée, semble-t-il, à titre d'essai.

[2] Cette ordonnance paraît partager les batteurs en trois catégories : 1° les *hialmeliers*, ou faiseurs de grands et de petits chaudrons ; 2° les faiseurs de poêles et poêlons ; 3° les faiseurs de bassins. Le mot *hialmeliers* fait penser naturellement à *heaume ;* mais on n'en est pas plus avancé.

On voit clairement par cette pièce quelle était la nature des ouvrages

chadrons de V librez ou de plus, de tant de manire qu'il li plaira, en puet battre le terme de V mois et demi XXVc pessant, et les devra oudit terme apparillier [1] à son profit; et s'il li plaist poursuwier autrez V mois et demi en faisant teil ovraige, comme dit est, batre et apparillir en pora à son profit autres XXVc et non plus.

Item, uns maistres hialmeliers qui battera chadrons de IIII librez de III pièccez en le fourme, puet batre teil ouvrage l'espasse de V mois et demi et oudit terme IIm d'ovrage et non plus. Et s'il li plaist poursuwir [2] celli ovraige par autrez V mois et demi ensuwans, faire le puet; mais il n'en puet battre ne apparillir oudit terme que le somme de IIm d'euvre.

Item, uns maistres hialmelirs qui battera chadrons desous poinchons de tant de manire qu'il li plairat, il le puet faire; mais ou terme de V mois et demi il ne puet battre n'en doit de denrée apparillié que XIIc pessant [3]. Et se les autrez V mois et demi après ensuwant li plaist

faits à Bouvignes. Je suis fort porté à croire qu'on n'y fabriquait point ces œuvres d'art qui ont rendu Dinant si célèbre au moyen âge. A cet égard, il est utile de comparer un diplôme de Philippe-le-Bon, du mois de septembre 1466. Après le sac de Dinant, le duc autorisa l'établissement du métier de la batterie à Namur. Or, on lit dans l'exposé des motifs de ce diplôme le passage suivant : « Nostre plaisir soit de leur (aux Namurois) » accorder y mettre sus le mestier de la batrye, pour y estre fait et ouvré » ainsy qu'il estoit en la ville de Dynant nagaires par nous conquise..., en » nous suppliant très humblement que, actendu que... les ouvraiges de » batrye que l'on faisoit et ouvroit audit lieu de Dynant estoient autres et » d'autre façon que ceulx que l'on fait et euvre en nostre ville de Bouvin- » gnes, pourquoy icelle nostre ville de Bouvingnes ne pourra avoir aucun » intérest (détriment).... » AD. BORGNET, *Sac de Dinant* (Ann. de la Soc. Archéol. de Namur, III, 84). Les Bouvignois réclamèrent cependant contre l'établissement de la batterie à Namur. Voy. *C. de ville Namur*, 1466, fol. 116 vº.

[1] *Apparillier*, apprêter.

[2] *Poursuwir*, poursuivre, continuer.

[3] *N'en doit...*, ni ne doit apprêter plus de 1200 livres d'ouvrage.

[1375]

à maintenir cesti ovraige, faire le puet; mais il ne devra ne porat battre plus grant somme d'ovraige apparilliet que autreteil [1] que déclareit est ès premerains [2] V mois et demi.

Item, se uns ou pluseurs des maistrez deseur dis, depuis qu'il auront ovreit V mois et demi aucune manire d'ovraige de leur mestier, s'il leur plaist à mueir [3] pour les autres V mois et demi leur dit ovraige, faire le puelent, mais que ce soit par l'assent et conseil des maieurs de leur frairie as queilz il doient ce remonstreir et faire savoir. Et qui aura le premier terme battut grans chadrons, s'il enliest [4] à battre petis pour l'autre terme, il ne puet ne doit battre pour le second terme ne apparillir à son profit que II$^{m}$ tant seulement. Et qui auroit ou premier terme battut chadrons de petite moison [5], s'il li plaist battre grans chadrons pour le derain terme, faire le puet; mais il ne devrat ce terme battre que XXV$^{c}$ pessant d'ovrage apparilliet à son profit.

Item uns maistres pailiers qui batra pailles de VI dois en amont [6] de tant de muison qu'il vora, il ne doit battre ne apparillir à son profit d'ovraige fait oudit terme de V mois et demi que le somme de XXIIII$^{c}$ pesant; et pour l'autre terme de V mois et demi après, s'il li plaist, il pora maintenir cesti ovraige et battre autreteil somme pesant comme ou terme premier et non plus.

Item, uns maistres pailiers qui batera pailles de IIII

[1] *Autreteil* (*somme*, sous-entendu), semblable somme.
[2] *Premerains*, premiers.
[3] *Mueir*, changer.
[4] *Enliest*, élit, choisit.
[5] *Moison* ou *muison*, mesure.
[6] *De VI dois en amont*, de plus de six doigts?

dois en aval [1], puet batre pailez de X moisons et ne puet faire paillez de XXII à blanc bor; et aussi pour le terme de V mois et demi ne puet ne doit battre ne apparillir à son profit que tant seulement le somme de $II^m$ pessant. Et chils qui auera [2] acommenchiet cesti ovraige à faire le terme avant dis, s'il li plaist, il puet maintenir, pour les autrez V mois et demi ensuwans, cesti ovraige; mais il ne puet ne doit battre que autre teille somme comme ou premerain terme.

Item, uns maistres pailiers qui battera paillez de XXII [3] en avaul faire le puet l'espasse de V mois et demi, et de tant de moison qu'il vourat, mais de cesti ovraige il ne devrat ne porat battre audit terme d'ovrage apparilliet que $XII^c$ pessant. Et puet son ouvrage faire à blanc bor ou à noir bor, si comme li plairat. Et s'il maintient pour le seconde terme d'autres V mois et demi ensuwans à faire ce meismez ouvrage, faire le puet, et tous jours telle somme de pois comme ou premerain terme, assavoir $XII^c$ et non plus.

Item, se aulcuns ou pluseurs des maistrez deseurdis, quant il aront ouvreit le terme de V mois et demi quelle manire que soit des ovraigez par desseur déclareis, s'il li plaist, pour le second terme, mueir son ovraige et faire de plus grant moison, celli qui petite muison aroit faite faire le puet; et cil qui ou premerain terme aroit fait paillez ou autre ovraige de plus grant moison, puet son ovrage mueir à petite moison pour le second terme; mais qu'il le die à maieur de leur frairie. Et tous jours

[1] *De IIII dois en aval*, de moins de quatre doigs ?
[2] *Auera*, aura.
[3] *Doigts ?*

(1375)

revenant du grant et du petit à faire le pris déclareit chi devant et non plus.

Item, uns maistres qui batera bachiens de XVIII librez en aval [1], faire le puet de telle moison qu'il li plairat; et qui ou terme de V mois et demi vourat battre teil ovraige, il devrat battre et apparillier en ovraige fait le somme de IIm pesant et non plus. Et cest ovraige porat poursiere, s'il li plaist, pour le second terme; mais il ne porat battre ne apparillier que autreteil pois qu'il est dit du premier terme. Et qui vourat batre bachiens d'autres poins [2], faire le puet, mais qu'il le die as maieurs devant dis. Et tous jours pour cascun terme d'ovraige apparillet, IIm et non plus.

Item, de tous les ovraiges deseurdis, cascun maistres qui ouvreir vourat doit dire à maieur de leur dicte frairie, souffissament, à l'acommenchement de cascun terme, queil ovrage il li plairat acomenchier. Et teil ovraige qu'il auerat esleut, faire et poursuwir le doit les termes déclareis chi devant et non autres.

Item, est assavoir que uns maistres queilz qu'il soit ne puet avoir que trois bateriez ouvrans [3] tant seulement pour queilconquez ovraigez ce soit à faire.

[1] *De XVIII librez en aval*, de moins de dix-huit livres?

[2] *Poins*, poids?

[3] *Trois bateriez ouvrans*. Comp. la charte des batteurs de Namur, du 29 juillet 1589 : « Item, combien que par le privilége de ceux dudit métier il « soit interdit de point besoigner à plus que d'un troncq et un fourneau « servant à fondre cuivre, ce néanmoins nous permettons à ceux dudit « métier de pouvoir user de deux ou trois troncqs et autant de fourneaux « ou plus si ceux dudit métier (le jugent) expédient ou nécessaire, pour « par ce moyen donner occasion aux marchands de s'exercer au fait de « la ditte batterie, y employer œuvre et faire plus de besoigne que du « passé. » GALLIOT, VI, 182. La charte de 1632 (insérée plus loin) porte : « ...deffendons que nul maître ne pourra avoir, outre ses enfans, s'il en a. « plus d'un serviteur travaillant et d'un apprentif. » GALLIOT, VI, 196.

Et aussi tous li maistrez deseur dis ne pulent ne doient faire battre queil ovraige que soit du jour Saint-Pierre aoust entrant ensuwans ces ordinancez, jusquez au jour Saint-Gile après [1]; mais doit eistre en ce terme vaghes et sens ouvreir tous li mestierz deseur dis, ad fin qu'il puissent faire et entendre à meisseneir [2] lez biens que en ce tempz à meisseneir sont.

Item est assavoir que quiquionques maistres ou ouvriers du mestier deseur dis yront alencontre des dictez ordinancez ou aucunez d'ellez, en queilconquez manière que ce fuist, le meffait proveit souffissament par iuste enqueste pour ce faite par lez IIII maieurs de leur frairie ou les deux d'eaulz, chil qui seroit ou seroient troveit en meffait, pour tant de fois, seroient pour cascun meffait à XII sols de gros d'amende, des queilz monsingneur desseur dit aroit le tierche partie, li ville de Bovingne l'autre, et li dis maieurs l'autre tierche [3]. Et est ceste monoye à entendre telle comme li receveurs devant dit prent à paiement des bos de le dicte contey.

Registre velu, fol. 265, nº 1002 de l'inv. de la Chamb. des comptes. — Arch. gén. du Roy.

[1] *St Pierre....St Gile*, c'est-à-dire du 1er août au 1er septembre.

[2] *Meisseneir*, moissonner.

[3] « Item rechut dou maieur de le frarie des batteurs de Bovingne pour » le tierche part des amendes et meffais eskeus en celi année... 22 sols » 10 den. « *C. dom. Nam.* 1355-1356, fol. 17 vº; arch. com. de Namur. — » Rechut....dez maieurs de le frairie dez batteurs, pour le part Mons. des » amendes forfaites oudit mestier... 28 lib., 17 sols, 10 den. *C. dom.* » *Nam.*, 1406-1407, fol. 41 vº. Arch. du Roy. — Du métier de la batterie de Bouvigne, pour le tiers » du rolle des fannemens » et amendes..., 38 carol. 6 den. ob. *C. com. Bouv.* 1545-1546. — Le *C. dom. Nam.*, 1672-1673, fol. 36, mentionne « les deniers provenants de *feumont* qui se doivent » lever de ceux de la batterie quand ils fourfont. »

1382

# 22.

*Jean, fils cadet du comte Guillaume I, reconnait avoir reçu la première moitié d'un subside de deux cents moutons que la commune de Bouvignes lui avait accordé.*

8 mai 1382.

Jehans, fils du conte de Namur, faisons savoir à tous que comme nos chiers et boins amis les boines gens et communaltei de le ville de Bovingne, nous ayent volu promettre et donner [1] deus cens moutons, un double mouton d'or de Braiban comptei pour deuz, à paier à nous ou à personne de par nous ad ce commis, à deuz paiemens, c'est assavoir as Pasques deerrain passées cent moutons, et à le Saint-Remi prochain venant les autres cent, nous congnissons avoir bien eu et receu ledit premier payement de Pasques et nous en tenons pour sols et bien paiez et d'iceli premier payement quictons bonnement les dictes boines gens et ville de Bovingne. Donné à Namur, souls nostre seal, le VIII[e] jour du mois de may, l'an de grâce mil trois cens quatre vins et deuz.

Original sur parchemin, avec un petit sceau de Jean en cire verte : écu au lion bandé et couronné, surmonté d'un heaume... COMITIS.... — Arch. com. de Bouvignes.

[1] Il est à remarquer qu'en 1383 et sur la demande qui lui en avait été faite par les deux fils de Guillaume I, la commune de Namur leur accorda un subside de 6000 moutons, pour les aider à payer les dettes qu'ils avaient contractées en allant combattre à l'étranger. (*Promenades dans Namur*, I, 299 et mon *Histoire de Namur*, 142). — Il est fort possible qu'il s'agisse ici d'un don fait par les Bouvignois dans les mêmes circonstances.

# 23.

*Le comte Guillaume I abandonne à la commune la propriété de deux tours ainsi que des warisseaux ou terrains vagues qu'il possédait hors des murs de la ville, et lui permet de vendre ou accenser ces immeubles, à charge d'en employer le prix au paiement des frais de construction d'une nouvelle tour qu'elle se propose d'édifier sur la Meuse, en face de Montorgueil.*

2 juillet 1383.

Guillaumes de Flandres, contes de Namur et sires de l'Escluse faisons cognissance de vérité à tous ceuls qui sont et qui avenir sont, que pour l'émieudrement [1] et enforchissement de nostre ville de Bovingne à nous par les bonnes gens d'ycelle remostrée, avons, à leur supplicacion et priière, accordeit, licentiiet, donneit et quitteit pour nous, nos hoirs et successeurs contes de Namur, ottrions, quittons et quittes clamons à tous jours, perpétuelment et héritablement, tous les drois entièrement que nous et nos dis hoirs ou remanans aviens et avoir poiiens en le prison de le tour et maison qui fut Jehan Bottins, que maistres Mathieux li clers et ses hoirs tienent à présent, séians en le ruwalle au desous dou Marchiet de Bovingne, entre le maison Colard Chetfalize qui fut Jehan Kinchelet d'unne part et le maison qui fut Pieret le Begge, que Boudechons Monniot ses fillaustrez [2] tient, d'autre part, ainsi que li dicte maison, tours et tenure se porte alant de l'unne

[1] *Emieudrement*, amélioration.
[2] *Fillaustre*, beau-fils, fils d'un autre lit, gendre.

[1383]
ruwe à l'autre, et tous les drois entièrement que nous, par samblable manière, aviens et avoir poiiens en le prison, tour, maison et pourprise Lienard le Sebareit qui fut Massart Marche, séans ou Marchiet à Bovingne, entre le maison Iehan Bauchart qui fut ledit Massart Marche, d'unne part, et le maison les hoirs Colart Colinet qui fut Hodebin d'autre part, et alant dou dit Marchiet de Bovingne à le ruwe dou Fosseit, réserveit et retenut sur le dicte maison Lienart le Sebareit trois sols blans de cens que nous y avons héritaublement. Encors avons donneit et ottriiet, donnons et ottrions hiretablement à nos dictes bonnes gens de nostre dicte ville de Bovingne et à leurs hoirs ou successeurs à tous jours perpétuelment, nostre part de tous les wareissiaus [1], et ce entièrement, que nous avions et avoir poiens al encontre et desseur les portes qui sont remuréez [2] entre nostre grant molin de Bovingne et le tour ou tenure Rainnau Chenial, qui fut

[1] *Wareissiaus, werisials, warichet*, terres vagues. Par diplôme du pénultième mai 1357 (arch. com. de Namur), Guillaume I avait également autorisé la commune de Namur à vendre « les warisialz d'entour le fer- » meteit de Namur vies et novelle, devens et defours, » pour en appliquer le produit partie « aux fermeteis et autres nécessiteis de le dite ville. »

[2] Cette expression et d'autres passages de cet acte font évidemment allusion à la construction de la seconde enceinte de Bouvignes, qui daterait ainsi de la fin du XIV^e^ siècle ; et, à ce propos, je ferai remarquer que, précisément à la même époque, la ville de Namur élevait aussi sa dernière enceinte (Voy. *Promenades dans Namur).*

Vers Dinant et vers Namur, Bouvignes possédait donc une double enceinte. *Vers Namur*, le plus ancien rempart commençait au pied de Crèvecœur, à une tour qui existe encore en partie, se dirigeait directement vers la Meuse et venait aboutir, en amont des Augustins, à une grosse tour démolie il y a peu d'années. La nouvelle enceinte enceignit les Augustins, alors l'hôpital S^t^ Nicolas ; en aval de cet édifice, on remarque encore un fragment assez considérable de ce second rempart. — *Vers Dinant,* la première enceinte, continuation des murs du château, longeait la propriété de M. Amand et finissait à la Meuse non loin du moulin ; le second rempart fut reporté plus avant.

Pieret Lambart, sur les fermetez [1] de nostre dicte ville de Bovingne, c'est assavoir le moitié encontre [2] nostre dicte ville, et aussi tout ce que nous aviens sur les murs des bailles et au desseure des deus portes de le nueve ruwe dou Fosseit, ainsi que les dictes baillez et portes se portent, iusque à le tour Colart Chetfalize qui fut maistre Adam. Et si avons ottriiet et ottrions à nostre dicte ville de Bovingne, à tous ceuls qui présens sont et à tous ceuls qui à venir sont, que tous cils lieux desseure nommez des prisons et de wareisseauls nos dictes bonnes gens puissent vendre ou accenseir héritaublement et faire tous leurs bons proufis, plaine volenté, et adhériter et faire bonnes œuvres [3] à tous ceuls que bon leur semblerat, si que de leur bon héritage, par manière que tous li proufis et argens des vendages desdis héritages et prisons doivent estre mis et convertis en allégance de le fachon de une noive tour que nos dictes bonnes gens doivent faire à Moise, au devant de le tour de Dynant qui est devant Bovingne que on appelle Montorgons [4], ens ou lieu et

[1] *Fermetez*, fortifications.

[2] *Le moitié encontre nostre dicte ville*, c'est-à-dire que ces wérissaux appartenaient par moitié au souverain et à la commune.

[3] *Bonnes œuvres*, actes en due forme.

[4] La tour Montorgueil fut construite, à mi-côte de la hauteur en face de Bouvignes, en l'année 1320. Sur l'érection de cette tour et sur le rôle qu'elle joua dans les guerres entre Dinant et Bouvignes, voy. *Hocsemius* apud *Chapeaville*, II, 377; *Suffridus Petrus*, ibid., III, 122; *Joan. Stabulaus*, ibid., III, 123 et *Zantfliet*, Ampliss. coll. V, 177 et 420.

Que faut-il entendre par cette neuve tour que les Bouvignois se disposaient alors à élever sur le bord de la Meuse, en face de Montorgueil? En l'absence de comptes de ville ou de tout autre renseignement positif, on ne peut émettre que des suppositions. Je crois qu'il s'agit tout simplement ici d'une tour de l'enceinte urbaine vers la Meuse. En tous cas, on ne peut songer à Crèvecœur, ce que fait M. Sidérius (*Dinant, etc.*, p. 36) qui a fort mal interprété cette charte. On verra plus loin que Crèvecœur, qui existait déjà depuis longtemps, ne se trouvait pas sur la Meuse.

[1383

là il les samblera estre plus profitable pour nostre dicte ville de Bovingne. Et à l'encontre des deux prisons desseure nomméez, nous ont rendut et restitueit nos dictes bonnes gens de Bovingne deus autres prisons en deus autres tours, assavoir sont li unne en le noive tour sur les murs des forbos [1] de Bovingne, en le ruwe que on dist Mathieu le Chevalier [2], et l'autre en la desseure nommée noive tour que il entendent à faire sur Moise, au devant de le dicte tour de Dynant, ou en une des autres tours de nostre dicte ville, où mieux nous plaira ou à nos successeurs, jusques à tant que le dicte noive tour qu'il entendent à faire soit parfaite, la quelle parfaite nous devons avoir à perpétuiteit nos prisons en ycelle et en la dicte autre noive tour [3], et toutes les autrez tours de nostre dicte

[1] *Murs des forbos,* murs des faubourgs. C'est encore une allusion à la nouvelle enceinte.

[2] On verra ci-dessous qu'il y avait une *porte le Chevalier ;* elle tirait sans doute son nom de ce bourgeois.

[3] Le comte se réservait donc d'avoir ses prisons dans la tour à élever sur Meuse et dans celle à élever également sur les murs des faubourgs, dans la rue de Mathieu le Chevalier. Je ferai remarquer à cette occasion qu'une tour de forme carrée, appelée la Tour de la Prison, existait il y a peu d'années encore, au-dessus d'une ruelle conduisant à la Meuse, en aval de l'habitation occupée par M. le bourgmestre Drion. Un compte du XVIII[e] siècle l'appelle « Tour de prison de la Porte du Quai. » Elle figure sur la vue de Bouvignes donnée par l'auteur des *Délices du pays de Liége* et sur un dessin de M. Lauters inséré dans l'ouvrage de M. Van Hasselt, intitulé *La Meuse.* Si la destination de cet édifice était ancienne, on pourrait le considérer comme la tour « qui devoit être faite sur Meuse en face de Mont- » orgueil. »

Puisque j'en suis à parler fortifications anciennes, voici les noms des portes, tours et ponts de Bouvignes que j'ai rencontrés dans les documents des XV[e] et XVI[e] siècles. Je préviens toutefois que, pour nos pères, *tour* et *porte* étaient souvent synonymes et que probablement plusieurs noms désignent un même édifice :

*Portes :* Asus Bouvignes; des Pêcheurs (la neuve Porte des Pêcheurs fut érigée en 1631) : de Connart ou Conau ; du Chevalier ; Quaty ou du Quety (nettoyage des ordures amenées là par le rieu, en 1582) ; du Quai ; delle

ville nous les volons de dont en avant estre quittez et francez et à tous jours tant que de prison. Par le tesmoing de ces présentes lettres saielléez de nostre saiel, faitez et données en nostre casteal de Namur, le second jour dou mois de julle, l'an mil trois cens quatrevins et trois.

Original sur parchemin, avec un petit sceau de Guillaume I en cire rouge : écu au lion bandé, surmonté d'un heaume. — Arch de Bouvignes.

---

## 24.

*Le comte Guillaume I reconnaît avoir reçu la somme de 240 moutons qui lui avait été accordée par la commune de Bouvignes.*

10 février 1386.

Guillaumes de Flandres, contez de Namur, savoir faisons à tous que comme nos bonnez gens de nostre ville

Vaux ; du rieu delle Vaux ; au Bourguignon ; du pont du Boulevard (élevée en 1547) ; petite porte en bas du Marché des Fèvres ; porte au Marché tenant aux murailles du cimetière ; portelle sur Meuse ; la Laide Porte, etc.

*Tours* : aux Heures (démolie en 1557) ; de Coquereaumont ; derrière Coquereamont (montée qui va à Coquereamont) ; Allère ; Asus Bouvignes (sous le château) ; Ason Bouvignes ; à la Prinse (prison) ; Rennart, Regnart ou Rengart ; des Pècheurs ; delle Vaulx ; delle Fontaine ; de la Brèche ; du Coyty ; du Quai (tour de prison de la porte du Quai, XVIII^e siècle) ; du Mayeur ; aux Collons (pigeons) ; Jehan Gossuin ; Jambar ; grande tour de Connart ; grosse tour de Bouillet ; murs du côté de Conart entre la tour Philippe Blocq et la tour aux Auwes ; les deux tours de Bouillet ; permission accordée en 1790, à Simon Guyaux, de démolir une vieille tour qui se trouve dans son jardin, etc.

*Ponts* : du rieu delle Vaulx ; de Conart ; du Boulevard ; pont de pierre pres Saint-Menuz.

[1386]

de Bovingne fuissent tenus enviers nous, à cause de certain don [1] par yaux à nous fais, en le somme de deux cens et quarante moutonz, le doble d'or de Braibant pour deux d'yceux comptez, et li quelx escheirent assavoir le moitiet de le dicte somme au jour del Saint Jehan-Baptiste dairain passé, que pour nous et à nostre commandement recheu nostre amé Jehan d'Avesnez, ensi qu'il appert par lettrez de quittance qu'il en ont de nostre saiel saiellées, et l'autre moitiet demorant de le dicte somme au jour do Noël dairain passez, que pour nous et nom de nous at recheu et levé nostre amé féauble Hustin Devre, chastellain et baillieu de nostrez chastiel et baillerie [2] de Bovin-

[1] J'ai donné, autre part, quelques détails sur une guerre qui éclata en 1384 entre les Namurois et les Hutois. Pour indemniser le comte Guillaume I^er des pertes qu'il avait essuyées à cette occasion, la commune de Namur lui accorda en 1385 et 1386 un subside de 1000 moutons (*Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, VI, 432). Il s'agit probablement ici d'un subside que les Bouvignois auraient alloué dans le même but à leur souverain.

[2] Il ne faut pas confondre la *baillerie (bailliage)* avec la *mairie*. — 1º Le *bailliage de Bouvignes* était un assez vaste district comprenant les villes de Bouvignes et de Walcourt, Biesme-la-Colonaise, le ban de Waulsort et Hastières, la terre de Brogne, la terre de Thy-le-Château, le ban d'Anthée, la mairie d'Anhée, Lesve, Bioulx, Gerpinnes et d'autres villages dont la liste se trouve dans GALLIOT (IV, 22). Jean de Gosée, nommé bailli par lettres-patentes de S. M. du 28 juillet 1654, devait résider à Biesme ou dans un autre endroit de son office, et « garder les droits, hauteurs et seigneuries de S. M., conjurer et semondre les hommes de fief, eschevins et autres qu'il appartiendrat et généralement faire bien et duement toutes et singulières les choses que bon et léal bailly susdit peut et doit faire. » Il payait annuellement au souverain 30 livres. *C. dom. Namur*, 1672-1673, fol. 65, arch. de l'État. — 2º La *mairie de Bouvignes* comprenait la ville et sa banlieue. Jacques Dumont, nommé mayeur par le souverain en 1646, devait « tenir, déservir et exercer ledit office, y garder les droits et hauteurs de S. M., aux droits, honneurs, libertés, franchises et émoluments accoustumez..., à charge de payer 30 livres du prix de 40 gros par an pour les amendes civiles, ès mains de ce receveur général; mesme de rendre compte à la chambre des comptes à Bruges, tant des deniers seigneuriaux et seigneuries d'héritages que des exploits, amendes criminelles, contraventions des placcarts, confiscations et autres droits

gne que nous avons de li recheu, — nous, de la dicte somme des deux cens et quarante moutonz d'or desseure dis recheus et levez par les desseure dis, comme dit est, nous tenons pour soult, content et bien paiiet, et en quittons et quittez clamons les desseure dictes nos bonnez gens, les dis Jehan et Hustin et tous autres as quelx pour celli cause quittance en puet et doit appartenir. Tesmoing ces nostrez présentez lettrez saielléez de nostre saiel, faitez et donnéez en nostre chastel de Namur, l'an mil trois cens quatrevins et siis, le diissème jour dou mois de février.

Original sur parchemin, avec un petit sceau du comte en cire rouge; écu au lion bandé, surmonté d'un heaume. — Arch. com. de Bouvignes.

---

## 25.

*Le comte Guillaume II donne à Wauthier de Graux les deux pots de forage qui se lèvent sur chaque tonne de bière vendue par les revendeurs, à tenir en un seul fief avec les quatre pots qu'il perçoit déjà sur chaque brassin de cervoise.*

1er juillet 1399.

Guillaumez de Flandres, contes de Namur et seingneur de Béthune, faisons savoir à tous que comme nous euissiens fait prendre en nostre main [1] certaine débitte de

» appartenant à S. M. et qui entreront en ladite mairie. » Il prêta serment le 4 mars 1647 en mains du gouverneur du comté. *C. dom. Namur*, 1672-1673, fol. 66 v°.

[1] *Fait prendre en nostre main*, racheté.

[1399]
forage [1] que nous aviens sur les tonettez de cervoise et de hoppe vendue en nostre ville de Bovigne par les revendeurs au deffours des maisons des bresseurs de nostre ditte ville, c'est assavoir sur chascune tonette deus pos, laquelle débitte Wautier de Graulz, borgois de nostre ditte ville, avoit aucun temps levée et recheuwe avoecques les quatre pos qu'il at sur chascune cervoise brassée dedens nostre ditte ville de Bovigne, qu'il tient en fieuf de nous comme il se contient ou papier de nos fieufs [2], nous, pour bons et agréaublez serviches que li dis Wauthiers nous at fais et espérons que encore nous ferat, en racroissant son dit fieuf, avons doneit et accordei et par ces pré-

[1] *Débitte de forage*, droit en nature sur les boissons, perçu par le Seigneur. — « Jus quod domino feudi competit, non pro perforatione dolii » vinarii, ex quo vinum promitur ad vendendum in popinis, ut quidam » volunt, sed pro pretio a domino imposito vino; quod a tabernariis et » cauponibus distrahitur. » Du Cange, *foragium.*

[2] Tout ceci s'accorde en effet avec le contenu des registres du souverain bailliage de Namur. Nous y voyons qu'au XIVe siècle, un certain Jacquemart Bruart tenait en fief du souverain les quatre pots d'afforage. Ce fief fut relevé en 1387 par Wauthier de Graux, lequel, par l'acte ci-dessus, obtint en 1399 l'autre fief consistant en deux pots d'afforage. A partir de cette époque, ces deux fiefs n'en formèrent plus qu'un seul. De la famille des Graux, il passa dans celle des Salmier de Dinant; puis en 1525 à Nicolas Rifflart, receveur du comté. Au XVIIIe siècle, il fut successivement possédé par Gobard, l'Engelé et les deux Rouffe, père et fils. L'avocat Dubois l'acquit de ce dernier en 1747. Le dénombrement qu'il fournit le 27 janvier 1753, nous apprend comment se percevait ce droit d'afforage. Le fief consiste, dit-il, dans le droit de lever les deux premiers pots sur chaque tonne de bière ou d'autre boisson faite de brai, contenant soixante-quatre pots de Dinant, et quatre pots de mise à feu sur chaque brassin de bière. Ces droits ne sont dus que par les revendeurs de la ville de Bouvignes même ou de Bouillet, et non par ceux de devant Bouvignes et du restant de la mairie. Tous bourgeois qui ne vendent pas à boire en sont exempts. Depuis 1747, les droits d'afforage ont été affermés pour une somme annuelle de 22 florins et une tonne de bierre, bien que les revendeurs eussent pu payer le tout en nature. *Reg. en parchemin*, fol. 81. *Répert. de Romont*, I, 231. *Dénombrements*, reg. VII, 1. *Répert. des fiefs du XVIIIe siècle;* arch. de l'État.

sentes li donons et accordons la ditte débitte de deux pos sur chascune tonette de cervoise ou de hoppe ou de teille manière de beveraige fait de brais, à tenir en fieuf de nous et de nos hoirs et successeurs contes de Namur, avoecqs l'autre des quatre pos dessus dis, en uns seul fieuf, à prendre, leveir et recevoir hiretaulment à tous jours par li, ses hoirs et successeurs, en le manière qu'il meismez lidit Wauthier l'avoit acoustumet de prendre et recevoir avant que nous l'euwissiens remis en nostre main. Si mandons et commandons à tous nos bailli, prévost, receveur, maieurs, sergans et autres que le dit Wauthier, ses hoirs et successeurs fachent et laissent goir entirement de son fieuf, sans metre empêchement quelconques. Par le tesmoins de ces lettrez saielléez de nostre saiel. Faites et données en nostre chastel de Namur, le premier jour du mois de julleit, l'an mil III^c IIII^xx et XIX.

Registre en parchemin, fol. 81 v°; souverain bailliage. — Arch. de l'État, à Namur.

---

## 26.

*Dans le but de mettre fin aux différends qui existent entre Bouvignes et Dinant, le comte Jean III déclare se soumettre à la sentence arbitrale qui sera portée, dans le délai de dix-huit semaines, par l'évêque de Liége et les villes de Liége et de Huy* [1].

24 juillet 1420.

Jehan de Flandres, conte de Namur et seigneur de

[1] Les archives communales de Bouvignes possèdent une copie contempo-

[1420]
Bethune, faisons savoir à tous que, comme nagaires, certains contens , débas et apparans de guerre esmouvoir fuist et eust esté entre nous, nostre ville de Bovingne et autres sorséans [2] de nostre pays de Namur d'une part, et la bonne ville de Dynant aveuc autres sorséans du pays de Liége, d'autre part, à cause de certaines demandisez que lesdis de Dynant et autres dudit pays de Liége veullent faire à nostre dicte ville de Bovingne et à pluseurs autres de nos dis sorséans; pour desquelles choses venir à paix, par amiable traitiet, affin de eschiever tous périls, dammages et inconvéniens qui ensuyr s'en pooyent, se par voie de fait ou de righeur en ceste besoingne eust esté procédé, ayens fait offrir envers révérend père en Dieu nostre très chier et très amé cousin Mons. Jehan de Heynsberch, par la grâce de Dieu évesque de Liége et conte de Loz, et les Estas de ses pays, que s'il plaisoit à lui ledit révérend père et à nostre très cher cousin le seigneur de Heynsberch, son père, ou à l'un d'eulx, entreprendre l'arbitrage des choses desseur dictes, nous ariens tels nos subgès, tant de Bovingne comme autres, qu'ils accompliroyent leur sentenche ou de l'un d'eulx, et que se en ce ilz ou l'un d'eulx leur plaisoit adjouster aveuc eulx ou l'un d'eulx, la citet de Liége et la bonne ville de Huy ou l'une des deux, nous en estiens bien contens, porveu que par eulx, lesdits arbitrez, les de-

raine de cet acte, sur parchemin ; mais cette copie n'a aucun caractère d'authenticité et les noms des pleiges y sont remplacés par les mots : *tels et tels*.

J'ai inséré ce diplôme ainsi que les n$^{os}$ 28, 30 et 31 ci-après, dans les *Annales de la soc. archéol. de Namur*, VI, 444 et suiv.

[1] *Contens*, contestations.

[2] *Sorséans* ou *surséants*. A proprement parler, ce sont les individus domiciliés dans une ville ou un village, et qui ne possèdent pas le droit de Bourgeoisie; ici, le mot paraît synonyme d'*habitants* en général.

mandes et responcez des parties fuissent diligenment oyes et entendues et sur ce prise par yceulx arbitres bonne infourmacion. Et il soit ensi que, sur les dictes offres, nostredit révérend père en Dieu et très amé cousin l'évesque de Liége et aveuc lui sa dicte citet et sa bonne ville de Huy conjunctement ensamble, ayent entrepris et acceptet ledit arbitrage, pour en déterminer selon ce que dit est, nous, en ensievant nos dictes offres, et vueillans selon le teneur d'icelles procéder avant sommirement et de plain et le plus brief que faire se peut, avons pour ce promis et promettons par ces présentes, en bonne foy et loyaument, de tenir et accomplir et faire tenir et accomplir nosdis subgès, tant de Bovingne comme autres, tout ce et de quant que dit et sentenchiet sera sur les choses desseur dictes par nostre souvent dit révérend père en Dieu l'évesque de Liége, ses dictes citet et bonne ville de Huy ensamble d'accort, et à ce obligons pour nous, pour nostre dicte ville de Bovingne, et pour tous nos sorséans de nostre dit pays de Namur généralment, nous meismez, tous nos biens et tout nostre dit pays; entendu en ce que, dedens quatre sapmainez ensuivant la date de ces présentes, ceulx de ladicte ville de Dynant et autres sorséans dudit pays de Liége ayent donnet outre par escript, pardevers le dit révérend père, sa dicte citet et bonne ville de Huy, leur demandes et ce dont ils se volront déplaindre, desquelx devront à nous estre délivret coppies; et pour dedens autres quatre sapmainez après ensuivant, faire et donner oultre, sur ce, nos responces et alligances [1]; et ycelles ensi faites, dedens siis sap-

[1] *Alligances*, allégations.

mainez après, lesdis révérend père, sa citet [1] et bonne ville de Huy ensamble, comme dit est, porront et devront desdictes chosez prendre infourmacion et faire aprise; et sur ce, dedens quatre sapmainez après, eulx conseillier, sentenchier et déterminer, en bonne foy, et selon ce qu'ils aueront trouvé et verront qu'il appartenra, à leur bon et vray advis. Laquelle sentenche ensi faite et pronunchié promettons et avons enconvent, comme deseur, à entretenir et accomplir de point en point, et aveuc de rendre et restituer tous cousts et frais que, par la deffaulte de ladicte sentenche accomplir, seroyent fait, soustenus ou encourus par ledit révérend père, sadicte citet et bonne ville de Huy. Et pour plus grande sceureté de tout ce que dit est, avons pryet et requis à nos chiers et bien ameis Jehan, seigneur de Marbays; Robert, bastart de feu nostre très cher et très amé oncle mons. Robert de Namur [2], nostre cousin; Jehan Days, nostre chastellain de Mirewart; maistre Philippe, nostre fil naturel [3], nostre maistre d'hostel; Ernoult de Houtaing, aussi nostre maistre d'hostel; Wauthier de Folz; Henry de Hun, nostre prévost de Poillevache et baillieu d'entre Moise et Arch; Godeffroy de Saint-Martin, nostre chastellain de Namur; Loys de Hymetinez, autrement dit du Verbos; Jehan de Soiron, fil

[1] *Citet.* Ce mot s'entend toujours, dans ces pièces, de la ville de Liége.

[2] *Robert*, 6e fils du comte Jean I, eut plusieurs enfants naturels, parmi lesquels on compte *Robert, bâtard de Namur*, chevalier. Ce dernier fut reçu bourgeois de Namur le 13 mai 1412. D'Agnès de Hemptinnes, sa femme, il eut: 1° Jeanne, qui épousa Guillaume de Spontin; 2° Marguerite, qui s'unit à François des Cambges, chevalier, mayeur de Dinant. Il eut également un fils, Robechon ou Robert, qui accompagna le bailli Hue de Humières au sac de Dinant.

[3] *Philippe*, seigneur de Dhuy et de Bayart, eut un frère, également bâtard, Jean, seigneur de Trivières, qui épousa Jeanne d'Emeries.

de feu mess. Jehan nostre frère bastart [1]; Jehan de Celles, seigneur de Libinez; Jehan de Geyves, fil messire Daneal de Geyves, seigneur de Gounes; Jehan de Bossimer, nostre panetier hyretable [2]; Willaume son frère; Philippart de Fumalle, nostre maistre boteillier [3]; Willaume de Warisoul, fil de feu messire Michiel de Warisoul; Jehan de Saint-Martin, nostre maieur du Feix; Jehan, fil Jehan de Warisoul, et Jehan Colle, le vinier, que ils et chascun d'iaulx, comme créans et plèges [4] de ladicte sentenche estre entretenue et accomplie, se veullent obligier aveuc nous et saieller de leur saielx à ces présentes lettres, en tesmoingnage de véritet. Et nous, Jehan seigneur de Marbays, Robert bastart, Jehan Days, maistre Philippe, Ernoult de Houtaing, Wautier de Folz, Henry de Hun, Godeffroy de Saint-Martin, Loys de Hymetines dit du Verbos, Jehan de Soiron, Jehan de Celles, Jehan de Geyves, Jehan de Bossimer, Willaume de Bossimer, Philippart de Fumalle, Willaume de Warisoul, Jehan de Saint-Martin, Jehan, fil Jehan de Warisoul, et Jehan Colle, considérans et remirans [5] les grands périls, damages et inconvéniens qui ensuyr soy pooyent pour et à le cause des choses chi dessus touchiés, et désirans ad ce

[1] Les historiens de Namur ne mentionnent pas ce *Jean*, fils naturel de Guillaume I. Il eut lui-même un bâtard du nom de *Jorion*, et un fils légitime, *Jean de Soiron,* écuyer, né de son mariage avec dame Mabille de Soiron, laquelle épousa en secondes nôces Lambert de Limaing.

[2] *Hyretable,* héréditaire. Nos comtes, à l'exemple des grands souverains, avaient auprès d'eux, un maréchal, un sénéchal, un chambellan, etc. L'office de la *paneterie*, héréditaire dans la famille des Bossimé, était un fief qui fut relevé par Jacquemars de Bossimé, le 29 mai 1367.

[3] Le *boutilier, botillon* ou *échanson,* était aussi une des charges du palais. Il en est fait mention dans la charte des arbalétriers de Namur, de 1266.

[4] *Plèges*, pleige, celui qui sert de caution.

[5] *Remirans*, regardant avec attention.

[1420]
obvier par voye de paix et de traitier amiable, sommes à ce inclinez et deschendus, de nostre pure et lige volenté, à le pryère et requeste de hault et puissant prince nostre très chier et redoubté seigneur le conte de Namur devant nommé et ossi de son pays de Namur, pour ce assembleis, que nous et chascun de nous, comme créans et plègez de le sentenche qui sur les choses desseur dictes pronunchié sera par très révérent père en Dieu et hault et puissant prince monseigneur Jehan de Heynsberch, évesque de Liége et conte de Loz, sa citet de Liége et sa bonne ville de Huy conjunctement ensamble, entretenir et accomplir entirement de point en point, avons obligiet et obligons par le teneur de ces présentes nos meismez et tous noz biens quelconques, meubles et hyretables, où qu'ils soyent, présens et advenir. Et s'il avenoit, que Dieu ne veuille, que en ladicte sentenche ou en aucune partie d'icelle tenir et accomplir entirement, comme dit est, eust aucune deffaulte, de quoy ou de combien que ce fuist, nous avons promis et promettons par nos foids sur ce corporellement juréez et fianchiéez en lieu de serryment et de créant, de tantost celle deffaulte avenue, dedens wyt jours après ce que nous serons sommeis desdits arbitres ou par leur messaigier à ce commis de par yaulx, (laquelle sommacion on devra faire au maieur de Namur ou à son lieutenant, et s'il n'estoient au lieu, ou qu'ils ne volsissent oyr ou recevoir la dicte sommacion, on le poroit faire à le porte de le ville de Namur, présens bons tesmains), chascun de nous devions venir en propre personne, à deux chevaux et ung varlet, honnestement, dedens ladicte citet de Liége ou dedens la bonne ville de Huy, en un hostel raisonnable ou pluseurs,

tels qu'il plaira ordonner ledit révérend père, sa citet et bonne ville de Huy, et là en droit tenrons hostage à frais et à mignailles à deux droites heures le jour et à tel estat que dit est[1]; sans nous ne nul de nous départir de ladicte citet ou ville pour aler ailleurs en affaires quelconques, jusques à tant que ladicte sentenche sera plainement et entirement accomplie, et aveuc que ledit révérend père, sa dicte citet et bonne ville de Huy seront plainement satiffais de tous cousts, frais, damages et intérest à ceste cause eubs et soustenus, ossi bien comme le principal de la dicte sentenche; et nientmains en cas là où nous seriens en hostage, comme dit est, pour ce ne demoroit mie que tous nos biens ne fuissent obligiés à ladicte sentenche accomplir, ensi comme devant est dit. Aussi ne fait point à oblyer par nous le conte de Namur, s'il avenoit ensi que, anchois[2] ladicte sentenche accomplie, ung ou pluseurs des dix-nuef personnes plèges desseur dis alaist ou alaissent de vie à trespassement, nous promettons et avons en convent de remettre autres en leur lieux ossi souffissans, sans malenghin[3], que ceulx qui trespasseis seroyent, et lesquelx saielleront et feront otel créant[4] comme les autres desseur dis. Et ou cas là où les dix-nuef personnes desseur nommés, pour deffaulte de la dicte sentenche accomplir, seroient entreis en hostage en la

[1] *Hostages à frais*, etc. Comp. dans GOETHALS (*Hist. de la maison de Beaufort*, p. 175), un acte de 1457, où on lit : « Nous, Willaume et Ro- » bers ...serons tenus... de venir tenir... en la ville de Namur en ung » hostel; et là entrerons-nous au giste et à mougnaille, et assavoir nous, » Willlaume de Spontin, à trois chevaux, et nous, Robers, à deux chevaux » ...et illuecques hostellerons à nos frais et despens... »

[2] *Anchois*, avant.

[3] *Malenghin*, mauvaise foi, fraude.

[4] *Otel, autel* ou *autretel*, pareil. — *Créant*, assurance.

manière que dit et deviset est, nous serons pareillement tenus et à ce nous obligons comme dessus que de envoyer oudit hostage, ou nom et de par nous, ung chevalier ou ung escuyer gentil homme notable à troys chevaux et deux varlés du mains [1], pour tenir otel hostage et créant comme les autres devant nomeis. En tesmoingnage de vérité des choses desseur dictes, nous Jehan de Flandres, conte de Namur et seigneur de Bethune, et nous Jehan, seigneur de Marbays, Robert bastart, Jehan Days, maistre Philippe, Ernoult de Houtaing, Wautier de Folz, Henry de Hun, Godeffroy de Saint-Martin, Loys de Hymetines, dit du Verbos, Jehan de Soiron, Jehan de Celles, Jehan de Geyves, Jehan de Bossimer, Willaume de Bossimer, Philippart de Fumalle, Willaume de Warisoul, Jehan de Saint-Martin, Jehan fil Jehan de Warisoul, et Jehan Colle dessus nomeis, avons à ces présentes fait mettre et appendre nos propres saielz; qui furent faites et données l'an de le Nativitet Nostre-Seigneur Jhésus-Crist mil quatre cens et vingt, le vingt-quatrème jour de jullet.

Original sur parchemin; sceau du comte enlevé; restent 12 des 19 petits sceaux. Chartrier de Namur, n° 1326 —Arch. gén. du Roy.

---

## 27.

*Testament par lequel, entre autres legs et fondations pieuses ou charitables, Colart de Robionoit érige un béguinage dans la ville de Bouvignes* [2].

18 octobre 1420.

In nomine Domini, amen. Par le teneure de cesti présent

[1] *Du mains*, au moins.
[2] Cette pièce se trouve sous le vidimus de Damps Guillaume de Grau,

1420.

puble[1] instrument cognulte chose soit à chascun présens et advenir évidenment que l'an de le saincte nativitet Nostre-Seigneur Jhésu-Crist mil quattre cens et vingt, indiction trésème, selon le us et coustume de la cité et diocesse de Liége, en mois d'octobre le dishuitiesme jour, à heure de nonne[2] ou environ, de la pontificacion nostre très sainct père en Dieu et Seigneur Seigneur Martin par la divine providence d'icelli nom pape chincquesme l'an tierche, en présence de moy puble notaire[3] et tesmoings subscrips ad ce spécialment appellés et requis, constitué personnellement discrète personne Collart de Robionoit, bourgois de Bouvignes, en son bon sens et juste mémore, considérant qu'il n'est chose si certainne que de le mort ne moins certainne que li heure d'icelle, partant que[4] ce mortel siècle ne vouloit point trespasser intestant, fist, ordonna et devisa son testament et darrainne voulenté de tous ses biens meubles et non meubles, qu'il avoit de présent et aussi que Dieu li concéderoit à avoir au jour de

abbé de Brogne, en date du 20 octobre 1436. Il y est dit que le testament de Robionoit a été approuvé par l'official de Liége et l'échevinage de Bouvignes.

Le manuscrit qui me fournit cet acte est un registre aux *Transports de la cour de Bouvignes*, de 1435 à 1506, à la suite duquel on a placé plusieurs testaments de 1420 à 1556, qui tous intéressent les diverses fondations pieuses ou charitables de la commune. On y trouve aussi de précieux renseignements sur les mœurs de ce temps. Ne pouvant les insérer tous dans ce recueil, j'ai choisi ceux qui contiennent des institutions nouvelles ou les legs les plus importants. Le volume est malheureusement fort abîmé par l'humidité; de là, quelques lacunes, du reste insignifiantes, que je signalerai.

[1] *Puble*, public.

[2] *Nonne*, trois heures après-midi.

[3] Ce notaire, mentionné dans le vidimus, est « sire Jehan de Bredines, » presbre, notaire puble de le actoritet impérial et de la vénérable court » de Liége. »

[4] Après *que*, ajoutez *de*.

1420 son trespas, en le fourme et manière que cy après s'ensieut, pour [1] celli, tout premier, rappellant, cassant et anullant tous aultres testamens que fais aroit du tempz passé devant celli. Item commanda [2] sen âme à Dieu, à la glorieuse Viergène Marie et à toute la court célestial et enlisist sa sépulture en l'église de Bouvingnes, en la fosses de son père et de se mère, et volt que ses exèques fuissent faites, ses debtes paiés et ses torfais rendus, s'aucuns en y avoit, du plus appareilliez [3] de tous ses biens à l'ensengnement de nostre mère Sainte Eglise monstret. Et pour avoir la sainte terre en l'église layat-il perpétuellement au vesty [4] de Bouvingnes, cui qui le soit, deux vies gros de cens héritable; et pour faire sen adniversaire perpétuellement au jour de son obit, ung vies gros de cens héritable, voir que, là parmi, il voelt que ledit vesti soit tenus de mettre deux chandeilles à la messe de son adniversaire. — Item layat pour Dieu et en aulmosne à l'autet Saint Jehan-Baptiste, à l'autel Saint Nicolay et à l'altet Sainte Ursle [5], séans en l'église de Bouvingnes, à chacun ung vies gros de cens héritable. — Item laissa pour acquérir vin à le administrer le saint sacrement au jour dele Pasque, auz parochiens de Bouvingnes [6], deux vies gros

[1] *Pour,* par ?

[2] *Commanda*, recommanda.

[3] *Du plus appareilliez...*, du plus apparent..., du plus libre... ; ce qui revient au « de magis apparentiori bono » de l'acte ci-dessus N° 4, p. 10.

[4] *Vesty*, curé.

[5] *Saint-Ursle*, Sainte-Ursule.

[6] C'était là un usage général dans notre pays. Le jour de Paques, et après la communion de l'hostie, on offrait aux communiants du vin non consacré, ou, en d'autres termes, on « acommunioit les parochiens. » La commune supportait, du moins parfois, cette dépense, car on lit au *C. de ville de Bouvignes,* 1567-1568 : « A..., mambour de l'église, pour avoir livré le vin nécessaire à célébrer les messes et celluy des communians aux jours solempnels que feu Jacques le Wallois auroit fondé par son testament... 7 livres. »

de cens héritable. — Item aux quattre aulmosnes de le ville de Bouvingnes, assavoir à l'Hospital, aux Malades, à la Commune Taule et à le Caritet [1], à chescune ung vies gros de cens héritable, lesquelz douses vies gros de cens .... [2] particulièrement aulmosnés il ordonne à prendre perpétuellement sur le cuisine et scaillie [3] Gérard de Villenfaigne, séant derière le maison dudit testateur à Bouvingnes. — Item layat pour Dieu et en almoisne sept muis d'espealte de rente héritable, mesure de Dinant,

[1] Avant l'institution du Béguinage (qui fut fondé par cet acte) il y avait donc à Bouvignes quatre *aumônes*, savoir : l'*hôpital Saint-Nicolas* au faubourg et l'*hôpital des Malades* qui tous deux ont déjà été mentionnés ci-dessus. Quant à l'*aumône de la Charité*, nous avions à Namur une institution du même nom, « la Charité, » fondée au XVI[e] siècle, par Pierre delle Stienne, doyen de Saint-Aubain. Les biens délaissés par le testateur étaient administrés par le doyen de Saint-Aubain, le prieur des Croisiers et le chapelain de Saint-Jacques. Les revenus se distribuaient en œuvres de charité aux pauvres et honnêtes ménages. Les mots *commune table* me paraissent être synonymes de *table des pauvres* ou *communs pauvres*.

Pour déterminer d'une manière précise ce qu'étaient ces diverses institutions, il faudrait se livrer à un examen attentif des comptes et des actes de l'époque. L'*Invent. des arch. de Bouvignes* mentionne séparément les comptes : 1° des aumônes pieuses et messes fondées, de 1459 à 1614; 2° de la Charité, 1412 à 1561; 3° des Béguinages, 1450 à 1548. Il semble qu'à partir du milieu du XVI[e] siècle, il n'y eut plus qu'un seul compte pour ces trois institutions. J'ai vu, du moins, pour les années 1561 à 1563, un registre comprenant à la fois les comptes des Béguines, aumônes pieuses et messes fondées. On y lit qu'on « solloit distribuer ces aumônes pieuses, » par donnée, au temps de caresme, par les parens et amis des fonda- » teurs. »

L'hospice actuel est situé dans la rue d'*En Haut*, non loin de l'église. C'est un vieil édifice dont les fenêtres ogivales ont été modifiées il y a quelques années. Ce ne peut-être ni l'ancienne *Maladrerie*, car celle-ci était hors de la ville, ni l'*hôpital Saint-Nicolas*, qui se trouvait du côté de Coneau. On verra plus bas que ce n'est pas non plus le Béguinage. Serait-ce l'établissement de la Charité? C'est ce que je laisse à décider au futur historien de Bouvignes. On lit au folio 26 v° du *Compte des confiscations des biens des Dinantais*, 1469-1470 (arch. du Roy.) : « Item sur le maison de le » Charité de Bovignes, 13 édans et demi. »

[2] Lacune d'un mot, peut-être *ainsi*.

[3] *Scaillie*, bâtiment en saillie sur la rue.

1420 qu'il avoit acquis auz enffans Henon Bouet sur certains héritages qu'ilz avoient à Montaigle et ou terroir [1], que tiennent les enfants Gillart du Montaigle, pour une donnée [2] de pain perpétuellement faire à Bouvingnes, au jour de son obit, laquelle veult et doit estre départie par les mambours de l'ospital de Bouvingne.—Item, pour le remède de son âme, de son père, de sa mère et de tous ses ancisseurs [3], amis et bienfaiteurs, il ordonna à dire à tousiours perpétuellement et à célébrer une messe tous les jours à l'altet sainte Ursle ou aultrepart dedens la ville de Bouvingnez, à la voulenté des mambours de l'ospital de Bouvingne, en cas que le curet ou recteur del église de Bouvingne ne voulroit celli messe souffrir à célébrer audit autel. Et aussi de diere sur le fosse de sa sépulture ung *de profundis* et une orison pour les dits mors. Et pour icelle célébrer, il ordonne à tousiours perpétuellement, pour chacune messe, ung vies gros, comptet ung francq pour douses vies gros ou monnoie celli vaillant. Et pour icelle célébrer et continuer, il commet, constitue et ordonne messire Goudefroid de Saint-Remy, capellain en l'église de Bouvingnes, tout le cours de la vie ledit messire Goudefroid, et veult qu'il ait le deubt ad ce par li ordonné. Et pour celli paier de ladicte messe à célébrer assavoir trente frans chacun an, il ordonne et lait aus mambours dudit hospital de Bouvingnes à tousiours perpétuellement tous les cens cy après dénommés, et veult que se de ceulx ne les avoit advestis quant il trespassera, que par ses feulmains [4] et exécuteurs cy-après dénommés, ilz

[1] *Et ou terroir*, sur le territoire de Montaigle.
[2] *Donnée*, distribution.
[3] *Ancisseurs*, prédécesseurs.
[4] Je ne trouve pas dans les glossaires, *foulmains* ou *foimains*, c'est-à-

1420

en soient advestis et adhéritelz tantoust après son décès; assavoir sont : premiers quattre frans de cens héritable qu'il avoit sur le maison qui fust maistre Henri Lestordeur, où Collart Pouchet demeure à présent, devant le toiteal à Bouvingne. Item, sur les deux maisons qui furent maistre Piere Cernial, séante devant l'escolle [1], environ diix frans de cens héritable. Item sur le maison Rigald le brasseur, ou Marchiet, huit francs et ung quart. Item trois frans de cens héritable qu'il avoit sur le maison qui fut Pierart Trauwet, assès près de le thour Renard. Item ung francq de cens héritable qu'il avoit sur le maison Gerard de Rochefort dit le Petit Pareur, en la rue Jehan Marchant jadit. Item quatorse vies gros de cens héritable sur la maison qui fut Laioray, en la rue des Lombars. Item trois vies gros de cens héritable sur le brassine des enfans Jaquemien Noël, à le Fontaine. Item deux vies gros de cens héritables sur le courtil Jehan de Laffinoire, à Bouillet. Item deux vies gros de cens héritables sur le courtil Boudart maistre Pierre, en le Vaul. Item diix soulz de cens sur le maison Jehan de Fainglaens. Item tresse soulz de cens sur le maison qui fut Fasselot, que le remanant Jehan le Caboullie tient. Item deux francs de cens héritable sur la maison Collart Poulet, delès le maison Pierre Lambart, assés près du puche. Item dix sept vies gros de cens héritable sur le maison Bauduin Perrin,

dire, *mains fidèles*, selon Sohet, liv. I, titre 74. Ce sont les exécuteurs testamentaires.

[1] « A mess. Jacques Bouille, pour avoir tenu les écoles, 3 carolus. *C. com.* 1545-1546. — « A Collin Cappon, marlier, pour ses gaiges de avoir » instruit les enfans d'escholle et pour batiller les cloches aux jours ac- » costumés, 16 livres. » *C. com.* 1567-1568. — « Audit pasteur (curé de » Bouv.) pour la maison et eschollе de la ville estante ès degrès de l'église, » par an, 9 sols. » *Ibid.*

tenant à le maison lez enfans Simon le Thumereal. Item demi cappon héritable que Hennequinet Kaquinon lui devoit sur l'hiretage Dohay, qui prist à se femme. Item ung rès d'espealte sur ung courtil à Someroulle, que Jehan Massart tient. Item deux francs de cens héritables que ledit testateur acquist à Abon de Maharines, gissant sur la maison Jehan Jouenial, séante ason Chienrue, qui fut .... [1] Wille du Montaigle, sicques le sourplus desdis cens et rentes au desseure des trente francs laissiés à celui qui les dictes messes dirat et célébrat [2] perpétuelllement, demeure perpétuellement audit hospital de Bouvingnes, pour les painnes qu'ilz auront au poursuir les dis cens et rentes pour paier cellui qui les dictes messes célébrat, et pour poursuir aussi les devantdis sept muis d'espealte de rente et faire cuire et distribuer le pain de la dicte donnée, au jour del adniversaire dudit testateur. Et veult et ordonne que, après le décès dudit messire Goudefroy, les dis mambours y commettent ung aultre presbre discrè et de bonne vie ou pluisseurs; et ainsi affait que besoing serat à tousiours perpétuellement. Et se ainsi estoit que le dessus nommé messire Godfroid ou autre, qui a celli messe célébrer sera commis, fuist deffallant de le faire bonnement et loyalment les dictez messes et priieres sur la dicte sépulture, en la manière comme dit est par desseure, se veult le dit testateur et est son intencion que les dis mambours y puissent commettre ung aultre ou pluseurs par le conseil du maieur, des eschevins et jurez de la bonne ville de Bouvingne, tout premier les dis cappellains, qui

[1] Une lacune de deux ou trois lettres.
[2] Pour *célébrera*. Il faut souvent, dans cette pièce, remplacer le prétérit défini par le futur.

de ce faire seroient négligens, sommez et leur deffaulte monstréez. — Item laissa ledit testateur, pour Dieu et en pure aulmosne, à trois preude femmes [1] nomméez béghines, pour priier pour les âmes de ly, de son père, de sa mère et de tous ses bons amis bienfaiteurs et pour tout le convent du purgatore [2] enthièrement; et qu'ellez soient tenues d'aller tous les jours perpétuellement à messe en l'église là le messe cotidianne, que le dit testateur at ordonné à célébrer, sera dicte et célébrée, et d'aler sur la sépulture de se père et de se mêre avec le presbre qui sa dicte messe célébrat. Et veult encore ledit testateur qu'elles soient tenues et obligiés de rendre grâces à nostre Segneur Jhésu-Crist, tousdis après leurs disners et souppers, pour les âmes dudit testateur, de son père et de sa mère et de tous leurs bienfaiteurs, sellon ce que nostre Seigneur Dieu les aura apris, se cause de maladie ou nécessité raisonnable ne les empeschoit remonstrer ladicte cause et nécessité aux mambours dudit hospital de Bouvingnez ou à ceulx qui y seroient commis pour le tempz. Et pour tout ce que dit est faire tenir, continuer et ademplir entièrement, bonnement et loyalment et à tousiours perpétuellement, at ordonné et ordonne ledit Collart de Robionoit, testateur, sa maison, teneure et pourprinse qui fut son père et sa mère, tout ainsi et en la manière qu'elle s'estent, de loing et de large, séante en la ville de Bouvingne, sur le chauchie, devant les greis de l'aître [3], entre

[1] *Preude femmes*, femmes probes et sages.

[2] *Convent du purgatore*, réunion des âmes du purgatoire.

[3] *Les greis de l'aître*, les degrés (l'escalier) du cimetière. C'est évidemment l'escalier qui conduit encore de nos jours à la porte de l'église placée à côté de la propriété de M. Amand. La maison de Colart de Robionoit se trouvait donc dans la rue d'En Haut (anciennement rue de l'Étuve), et elle

(1429)

la maison des remanans Simon Belotte et le maison qui fut Simon le Thumerial, voir que le dit testateur veult et est son intention que les dictez trois preudhefemmes béghines aient leur habitacion et demourage en sa dicte maison, assavoir au derière et là mesme au derière leur resuwe [1] par la porte dellés la maison Gerart de Villenfaigne, affin telle que on puist faire de ladicte maison au devant sur la chauchie tout le meilheur prouffit et utilitet que on pourrat, pour ces dictez preudefemmez béghines prendre et avoir la somme et valleur de sept mailles de Hollandez d'or et trois vies gros, compté une maille pour neufz vies gros; et tout le sourplus que la dicte maison pourroit valloir au deseure des sept maillez et trois vies gros dessus dis, que chilz dit sourplus soit en restituant aucuns cens appartenans ausdictez messes que ordonnées at ledit testateur, se deffaulte y avoit en tempz advenir. Et ou cas que deffaulte n'y auroit, dont [2] veult et est sen intencion que chilz dit sourplus et criet [3], s'il y estoit, soit tousiours reconvertis et revoise [4] en prouffit des dictez béghines à euwelle parchon [5], sans malengien. Encore ordonne ledit testateur que les dictez béghines aient et prendent héritablement et à tousiours sur le maison Collart le Cornut séante en Chienrue, entre le maison

se composait de deux corps de logis, probablement séparés par une cour. De celui qui donnait sur la rue d'En Haut, on devait retirer par vente ou location, une somme de 7 mailles et 3 vieux gros à appliquer au béguinage; l'autre corps de logis, ayant une issue sur la voie publique au moyen d'une porte joignant à la maison Villenfaigne, devait servir d'habitation aux béguines.

[1] *Resuwe*, issue.

[2] *Dont*, pour *adont*, alors.

[3] *Criet*, accroissement.

[4] *Revoise*, retourne.

[5] *A euwelle parchon*, à égale portion.

Yollende Halloy en le maison Gerart de Villenfaigne, et joindant au derière à le dicte maison que ordonnet est pour les dictez béghines, sept francs de France et deux vies ... [1] vallent noef maillez d'or telles que dictes sont par deseure et chincq vies gros avec de cens héritable. Encore veult ledit testateur que les dictez béghines aient et prendent, en la manière que dit est par deseure, sur le maison et pourprinse Collart Pacquet, séante sur le chauchie et joingnant auz greis de le maison Laurent de Fainglaens et de l'autre coustet à le maison maistre Collart de la Despense, corbisier, jadit, en laquelle Jehan Japin de Nivelle demeure à présent, trois francs de France et onze vies gros de cens héritable vallent cincq mailles telles que dictez sont et deux vies gros, en quelz cens on prent diix soulz comme paiement qui sont à le Caritet Bouvingnes. Item layat encore ledit testateur, pour Dieu et en aulmosne, ausdictez béghines sesze soulz de cens héritable, commun paiement, qu'il avoit sur le courtil qui fut Collart Ernal, en le Val. Ainsi appert que ledit testateur at ordonné et ordonne que les dictez béghines aient perpétuellement et à tousiours la somme et valleur de vingt-deux mailles de Hollandes d'or, c'est assavoir chascune béghine siix mailles telles que dictes sont pour leurs vivres, et quattre mailles pour leur feuwaelle[2], pour ellez chauffer et faire leurs nécessitez touttes ensembles. Et parmi ce veult et ordonne ledit testateur et est son intencion que toutteffoiz quanteffoiz que nécessitet serat de mectre les dictez béghinez, une ou pluisseurs du nombre dessus dit, que chescune paie à son entrée ung muy d'espealte de rente héritable, mesure de

[1] Lacune d'un mot, probablement *gros*.

[2] *Feuwaelle*, même chose que *feuwille* ou *foilliata*, bourrée, fagot.

[1420]
Namur, ou douze maillez de Hollandez une foiz à paier, lequel que mieulx pourront faire, pour la dicte maison à détenir et en réfection d'icelle cens et rentes aussi et ledit béghinage en augmentant et montepliant [1]. Item veult et ordonne et est sen intention que les dictez trois béghines portent affiloire [2] et vestemens de béghinez honnestement. Et là parmi veult et ordonne ledit testateur que chescune béghine du nombre dessus dit puist du sien, que aporteit et espargniet auroit, faire toutte sa pure et bonne voulentet, fuist de le départir dudit béghinage ou de ordonner à son trespas. Et s'il advenoit, que jà naviengne, que li une ou pluisseurs du nombre dessus dit fuist ou fuissent de deshonneste vie et inconvenable que audit béghinage n'appartenist point, elles, tout premiers somméez et leurs deffaultez bien monstréez, que au chief de trois ans après ce que entrée ou entrées seroit ou seroient endit béghinage, que par les mambours dudit hospital ou de ceulx qui ad ce seroient commis pour le tempz, et par le conseil du maieur, eschevins et jurez de la bonne ville de Bouvingne et aultrement nient, fuist ou fuissent privé ou privées dudit béghinage, ung an après ce que remonstréez leur seroient leurs deffaultes, ou cas que remiedrée ou remiedrées [3] ne seroit ou seroient devens la dicte année, et nient aultrement, par la cause et raison de ce que paiet auroit ou auroient leur dicte entrée dudit muy d'espealte ou des douze mailles de Hollandes dessus dictez. Encore veult et ordonne ledit testateur que se il y avoit aucune ou plussieurs des dictez trois béghines qui amenast en

[1] *Montepliant,* multipliant.
[2] *Affiloire,* peut-être filet, voile ?
[3] *Remiedrées,* corrigées.

ladicte maison proixmes [1], enffans ou amis qui peuist les aultres so reurs destourber [2], qui ne fuist point souffert. En après aussi est l'intencion dudit testateur et voulenté entirement que les mambours dudit hospital ne puissent mettre endit béghinage nullez femmes quelconcques, soit par le département ou mort des dictez béghines, qui fuissent ou euissent esté endit béghinage, se ce n'est par le conseil des dessus nommez maieur, eschevins et jurez, par la plus grant sieute [3] et meure délibéracion des chouses toutes et singulières par desseure touchiés [4]. — Item layat ledit testateur, pour Dieu et en almoisne, à demoiselle Haychon, sa cousine, le rente héritable qu'il avoit à Hamoy en Condros, et cent mailles de Hollandes une fois à paier. — Item layat, pour Dieu et en aulmosne, à demoiselle Yde le Mavaix, sa cousine, chincquantes mailles de Hollandes une fois à paier et quattrez vies gros de cens héritable, telz qu'il les avoit sur la maison Henri de Fosse à Dinant. — Item layat, pour Dieu et en aulmosne, auz enfans de la dicte demoiselle Yde, aiwelle parchon [5], chincquantes mailles de Hollandes une fois à paier. Encore layat ledit testateur, pour Dieu et en aulmosne, à Pierchon, Maroie, Catherinette et Margueritte, enfans de la dessus dicte demoiselle Yde, sa cousine, à chescun d'eulx, ung cent de keuvre et quattre vacques [6] qu'il disoit

[1] *Proixmes*, proches, parents.
[2] *Destourber*, troubler.
[3] *La plus grant sieute*, la majorité; *par plaine sieute*, unanimité.
[4] A propos de ces béguines, comp. Ch. Wilmet, *Hist. des béguinages de Namur* (Ann. de la soc. archéol. de Namur, VI, 43), et notamment les règles du grand-béguinage, p. 64.
[5] *Aiwelle parchon*, à égale portion.
[6] *Vacques*, vaches?

[1420]

qu'il avoit à lewier [1], et tout se struit et rewe [2], aussi à loyale parchon, excepté ses jeuweaux [3] d... [4].—Item layat, pour Dieu et en aulmosne, à demoiselle Katherine le Malvaix, sa cousine, chincquantes mailles et ses enfans, aywelle parchon, chincquantes mailles une fois à paier. — Item aux deux filles demourées de demoiselle Jehanne le Malvaix, sa cousine jadicte [5], à chescune d'elle, chinquante maille de Hollandes une foiz à paier.—Item layat, pour Dieu et en aulmosne, à demoiselle Jehanne jadicte, fille Allart de Frenal, femme Massart de Laitre de Maison dellés Broingne, quattre-vingtz et dix-huit mailles de Hollandes une fois à paier.—Item layat, pour Dieu et en aulmosne, à Maroie, fille Collart Wallerant, femme Collart Pannal, trois deniers de cens, le gros pour quatorze deniers, qu'il avoit sur la maison Thomas des Cambges à Dinant. Encore voult et ordonna ledit testateur que la dicte Maroie fuist paié par ses exécuteurs de chincquantes maillez de Hollandes qu'il lui avoit promis après son décès par convenances de mariage. Encorre layat-il à ladicte Maroie, pour Dieu et en aulmosne, chincquante mailles de Hollandes une fois à paier.—Item layat, pour Dieu et en aulmosne, ledit testateur à Gilbinet, Collart, Jehanne et Agnès, enfans de Jehanne Wautier, sa cousine, à chescun d'eulx, cent mailles de Hollandes une fois à paier; et se de l'un deffalloit sans avoir eage de quinze ans, qu'il rallast auz autres à euwelle parchon. Encore layat ledit

[1] *A lewier;* le mot est lisiblement écrit et devrait signifier « à loyer »; mais le testateur ne pouvait donner ce qu'il tenait en location.

[2] *Struit et rewe*, meubles. Comp. N° 18.

[3] *Jeuweaux*, joyaux.

[4] Lacune d'un mot, peut-être *d'or*.

[5] *Jadicte*, feue.

testateur, pour Dieu et en aulmosne, au devant dit Gilbinet, Collart, Jehanne et Agnès, à loyalle parchon entre eulx quatres, les héritages au champs et à ville qu'il disoit qu'il avoit à Mey [1] et ou terroir, à avoir tantost après son décès, salves les humières de la dicte Jehanne Waultier, leur mère. — Item layat, pour Dieu et en aulmosne, siix bonniers de terre qu'il disoit qu'il avoit en bansté [2], mouvans en fief de Philippart Daisse, à cellui cui la loy du pays lui donrat de ses amis. — Item, layat pour Dieu et en aulmosne, à Clamence de Saint-Remi, sa bonne hostesse, chincquantes florins de Hollandes une fois à paier. — Item layat ledit testateur, pour Dieu et en aulmosne, aux enffans de Jehan Ernalt et Gielle Ernalt, ses cousins, deux muis et demi d'espealte de rente héritable, mesure de Namur, que les hoirs Pieret Widar lui devoient, et le contrepan [3] de deux muis de spealte de rente héritable que Collart Pinchart solloit tenir sur le moulin de Montigni dellés Sery [4], et sur les contrepans contenus en lettres dudit Collart. Item layat encore, pour Dieu et en aulmosne, aux dessus dis enfans Jehan Ernalt cent mailles de Hollandes, à loyalle parchon, une fois à paier. Et aux enfans dudit Gille Ernalt, chincquantes mailles de Hollandes une foiz à paier. — Item layat, pour Dieu et en aulmosne, à Collin Henial, se cousin, et à ses enffans trois muis d'espealte de rente héritable, mesure de Namur, que Collart Morial et ses hoirs ly doient gis-

[1] *Mey*, Meez, dépendance de Bouvignes.

[2] *En bansté*. Peut-être pour *embastés*, partageables. Voy. du Cange, au mot *imbastare*, qui cite le texte suivant : « Item environ cinquante arpens de bois embasteis avec autres parsonniers. »

[3] *Contrepan*, hypothèque.

[4] *Sery*, Sery ?

[1420]
sans à Meting [1] et en le mairie. Encore layat-il audit Collart Henial, une fois à paier, chincquantes florins de Hollandes. — Item à Messire Goudin, fil dudit Collin Henial, pour Dieu et en aulmosne, chincquantez florins de Hollandes une fois à paier. — Item à demoiselle Katherine, femme jadit Bauduin Crokart, pour Dieu et en aulmosne, soixantes et quinses florins de Hollandes une fois à paier; et à ses enfans tous les héritages, cens et rentes qu'il disoit qu'il avoit à Namur, qui ly esqueirent [2] de Massart de Robionoit son oncle.—Item layat ledit testateur, pour Dieu et en aulmosne, à Jehennin Lovial, fil de Collin Lovial, son cousin, ung muy d'espealte de rente héritable et chincquantes florins de Hollandes, une fois à paier.—Item layat, pour Dieu et en almoisne, à Maroiette, fille dudit Collart Lovial, deux muis d'espealte de rente héritable. — Item à Catherine, suer dudit Collart Lovial, ung muy d'espealte de rente toute sa vie durant tant seulement; et après son décès qu'il revoise à ladicte Maroiette, fille dudit Collart Lovial, sa cousine, à prendre et à avoir sur les quattres muys de rente héritable que les enfans Corsial ly devoient. — Item layat, pour Dieu et en almoisne, à Marie de Staves, sa cousine, ung muy d'espealte de rente héritable, mesure de Namur, que Collart Mourial lui doit sur certains contrepans à Rachet et chincquantes florins de Hollandes une fois à paier. — Item voult ledit testateur que Bruwart et Jehan de le Motte soient contens de l'hiretage de Robionoit qu'ilz les at subz reportés [3], et qu'ilz ne puissent plus

[1] *Meting*, Mettet.
[2] *Esqueirent*, échurent.
[3] *Qu'ilz les at subz reportés*, qu'il leur a transporté.

riens demander à cens ne à rentes que ledit Collart testateur ait. — Item layat, pour Dieu et en almoisne, à Jehan Severin ung muy d'espealte de rente héritable, mesure de Namur, que Collart Destry ly doit, et chincquantes florins de Hollandes une fois à paier. — Item à Bruwart, frère audit Jehan, chincquantes florins de Hollandes une fois à paier. — Item layat, pour Dieu et en almoisne, à Jehan de le Motte, fil jadicte Bonide de le Val, sa cousine, vingt chincq florins de Hollandes une fois à paier.—Item layat, pour Dieu et en aulmosne, à le fille de Maroie jadicte, seure au devant dit Collart Lovial, vingt-chincq florins de Hollandes. — Et aus enffants de Marie jadicte, fille de le suere dudit Collart Lovial, pour Dieu et en almoisne, vingt-chincq florins de Hollandes une fois à paier; par telle condicion et manière que Collart Reniers, père des dis enfans, n'y puist riens avoir, demander ne clamer en manière nulle, pour le tempz présent ne advenir. — Item layat ledit testateur, pour Dieu et en almoisne, à Colignon, fil du souvent nommé Collart Lovial, les moixhes [1] qu'il avoit en la maison dudit Collart à Oreche [2]. — Item layat, pour Dieu et en almoisne, aux enfans de Pierechon de Robionoit, son oncle, une fois à paier, à euwelle parchon, chincquantes florins de Hollandes. — Item voult et ordonnat ledit Collart que de deux cens et chincquantes couronnes de France d'or que la bonne ville de Bouvingnes ly doit, que on en achettaist cens et rentes pour sustenir, adcmplir et parstorer [3] les messes qu'il at ordonnéez à dire et célébrer, et le béghinage aussi, ou cas que deffaulte y

[1] *Moixhes*, mouches à miel, ruches.
[2] *Oreche*, Oret.
[3] *Parstorer*, compléter.

[1420]

auroit. Et l'outreplus desdis cens et rentes que acquérus [1] seroient des dictez deux cens et chincquantes couronnes, qu'il demeure à l'hospital de Bouvingne dessus dit, pour Dieu et en almoisne. — Item at ordonnet et veult ledit testateur que Maroie le Chisne, sa femme, ait, le cours de sa vie durant tant seulement, chescun an, au jour Saint Andrieu l'apostle, siix muis d'espealte mesure de Dinant de pencion, à prendre et avoir entièrement sur tous les plus appareilliés biens dudit testateur, meubles et héritages, présens et advenir, se il ne ly avoit assennés [2] à son vivant sur certains contrepans. Et où cas que assennés ne ly auroit, dont voult-il que ses foulmains et exécuteurs ly assennaissent sur bons certains contrepans, pour les mieulx avoir le cour de le vie ladicte Maroie durant; et qu'il soient tenus de le dicte Maroie bien et loialment paier ou del faire à ley [3] tant qu'elle en soit contente, toutte sadicte vie durant. Et là parmi ne doit ne ne peult ladicte Maroie riens ne plus avant demander audit Collart, testateur, à ses dis biens ne à ses exécuteurs, en manière nulle, et se s'en est tenue pour contente, comme plus plainement doit apparoir par ung instrument sur ce fait [4].—Et eslisit [5] ledit testateur foulmains et exécuteurs de son présent testament frère Jehan de Floreffe, canonne réguler del église Nostre-Dame de Leffe, Jehan Gossuin,

[1] *Acquérus*, acquis.

[2] *Assennés...*, s'il ne lui en avait assigné d'autres, de son vivant, sur certaines hypothèques.

[3] *Del faire à ley*, de faire à elle, d'en agir à son égard.

[4] On voit par ces différents legs, que Collart de Robionoit avait une fortune considérable. Sur la valeur des monnaies indiquées dans le testament, voy. R. Chalon, *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur*, Brux. 1860, in-4°.

[5] *Elisist*, élut.

maieur de Bouvingnes et Collart Lovial d'Orèche, son cousin, là présens et le faix de cesti sien présent testament acceptans, en cui mains [1] il commist tous ses biens meubles et non meubles, pour accomplir son dit présent testament. Et voult qu'il vaulsist par fourme de testament, de condicille ou de dairaine voulentet, et par toute fourme sellon droit... [2] que mieulx peult et doit valloir. Et retienct plain povoir de addeir, muwer ou rappeller ad ce présent testament tout ou en partie, le cour de sa vie durant. Et se en ce présent testament nulle [3] clause mal entendue ou mal déclairiée y avoit, dont voult-il que ce soit déclairié et interprétet par ses dis foulmains. Et se nulz des légataires voulloit plus avant demander que ne ly soit almosnet, ou en plaidier [4] ses exécuteurs, que dont il soit privés de sa laisse [5] et ce à l'ordonnance de ses foulmains, et le remains [6] de ce qui excresseroit les dictez laisses accomplies. — Ce fut fait en la maison delle inhabitacion dudit testateur en sa chambre où il gisoit, l'an, mois, jour, heure, indiction et pontificacion desseure escriptes, présens là mesmes honestes hommes et sages Massart Wallerant, Jehennin Jacob, clerc secrétaire de la ville de Bouvingnes, Jehan Palen et Gillechon Marchant, tesmoings de la diocesse de Liége, ad ce espécialment appellés et requis.

Registre aux transports de Bouvignes, 1435-1506, et aux testaments, 1420-1556, fol. 73. — Arch. com. de Bouvignes.

[1] *En cui mains il commist*, aux mains desquels il remit.
[2] Lacune d'un mot, peut-être *et*.
[3] *Nulle*, quelque.
[4] *Ou en plaidier...*, ou assigner les exécuteurs en justice.
[5] *Laisse*, legs.
[6] *Remains*, restant.

# 28.

*Le comte Jean III prolonge de quinze jours le délai dans lequel l'évêque de Liége et les villes de Liége et de Huy devaient prononcer leur sentence arbitrale sur les différends mus entre Dinant et Bouvignes* [1].

17 décembre 1420.

Jehan de Flandres, conte de Namur et seigneur de Béthune, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, par le gré et consentement de nous et très révérend père en Dieu monseigneur Jehan de Heynsberch, par le grâce de Dieu évesque de Liége et conte de Loz, sa citet de Liége et sa bonne ville de Huy, nous avons le jour et terme dedens lequel ilz devoient faire leur sentenche, selon le contenu de la submission en yaulx faite à cause des demandises que ceulx de la ville de Dynant et autres sorséans dudit pays de Liége ont faites, prolongiet et prolongons par ces présentes, sans malenghin, le terme et espasse de quinze jours entiers, pour dedens cellui terme yaulx lesdits arbitres plus plainement et meurement conseillier, délibérer et sentenchier; et volons et nous plaist que tout ce que fait, dit et déterminet en serat par yceulx, dedens le terme desdis XV jours de prolongacion durant, soit de tel force, valeur et vertu que dont que fait fuist [2] ens ou terme contenu en ladicte submission, laquelle avons de rechief promis et promettons

[1] Cette pièce fait suite au N° 26.
[2] *Que dont que fait fuist*, qu'alors qu'il aurait été fait, que s'il avait été fait.

en bonne foid et loyaument et soubz otel [1] paine, foids, créans, serymens, convenances et obligacions que contenut est en ladicte principale submission, à tenir et accomplir et faire tenir et accomplir nos dis subgès tant de Bovingne comme autres. Et pour plus grant séghuretet de ce que dit est, avons pryet et requis à honnorables et saiges nos chiers et amés Jehan seigneur de Marbays; Robiert, bastart de feu nostre très chier et très amé oncle messire Robiert de Namur, nostre cousin; Jehan Days, nostre chastellain de Mirewart; maistre Philippe, nostre fil naturel, nostre maistre d'hostel; Ernoult de Houtaing, aussi nostre maistre d'hostel; Wautier de Folz; Henry de Hun, nostre prévost de Poillevache et baillieu d'entre Moise et Arche; Godeffroy de Saint-Martin, nostre chastellain de nostre chastel de Namur; Loys du Verbos, nostre cousin; Jehan de Soiron, fil de feu messire Jehan nostre frère bastart; Jehan de Celles, seigneur de Libinez; Jehan de Geyvez, fil messire Daneal de Geyves, seigneur de Gonries; Jehan de Bossimer, nostre pannetier hyretable; Willaume, son frère; Philippart de Fumalle, nostre maistre bouteillier; Willaume de Warisoul, fil de feu messire Michiel de Warisoul; Jehan de Saint-Martin, nostre maieur du Feix; Jehan, fil Jehan de Warisoul, et Jehan Colle, le vinier, que ils et chacun d'iaulx, qui aveuc nous ont saiellet et se sont obligiés à ladicte principale submission, comme par ycelle puet apparoir, se veullent de rechief obligier et saieller aveuc nous en ces présentes, et ladicte submission et toutes obligacions et convenances en ycelles contenues, par le tenure de ceste présente

[1] *Otel*, semblable.

[1420]
prolongacion ratiffyer et aprouver estre en le valeur et de vertu. Et nous Jehan, seigneur de Marbays, Robiert le bastart, Jehan Days, maistre Philippe, Ernoult de Houtaing, Wautier de Folz, Henry de Hun, Godeffroy de St Martin, Loys du Verbos, Jehan de Soiron, Jehan de Celles, Jehan de Geyves, Jehan de Bossimer, Willaume son frère, Philippart de Fumalle, Willaume de Warisoul, Jehan de Saint-Martin, Jehan, fil Jehan de Warisoul, et Jehan Colle, le vinier, à le pryère de hault et puissant prince nostre très chier et redoubté seigneur le conte de Namur, seigneur de Béthune, summes à ce inclinez que nous et chacun de nous, comme créans et plèges de la sentence qui pronunchié sera, sur vertu de la dicte submission et de ceste présente prolongacion, par très révérend père en Dieu hault et puissant prince monseigneur Jehan de Heynsberch, par le grâce de Dieu évesque de Liége et conte de Loz, sa citet de Liége et sa bonne ville de Huy, ensamble et d'accort, avons de rechief promis et promettons loyaument et en bonne foid et sur otel foidz, créans, seremens, convenances et obligacions que contenut est en ladicte submission, laquelle quant à ce, par le teneur de ces présentes, ratiffions estre en sa valeur et vertu, tenir et accomplir entirement de point en point, sans faire ne aler à l'encontre en manière nulle. En tesmoing de tout ce que dit est, nous Jehan de Flandres, conte de Namur et seigneur de Béthune devant nommé, et nous Jehan, seigneur de Marbays, Robiert le bastart, Jehan Days, maistre Philippe, Ernoult de Houtaing, Wautier de Folz, Henry de Hun, Godeffroy de Saint-Martin, Loys du Verbos, Jehan de Soiron, Jehan de Celles, Jehan de Geyves, Jehan de Bossimer, Willaume

son frère, Philippart de Fumalle, Willaume de Warisoul, Jehan de Saint-Martin, Jehan, fil Jehan de Warisoul, et Jehan Colle, le vinier, dessus escrips, avons chacun de nous à ces présentes lettres mis et appendus nos propres saialz, qui furent faites et données l'an de grâce mil quatre cens et vint, le dix-septième jour du mois de décembre.

Original sur parchemin, muni d'un petit sceau de Jean et de 18 sceaux de ses pleiges. Chartrier de Namur, N° 1328. — Arch. gén. du Royaume.

---

## 29.

*Sentence arbitrale prononcée par l'évêque de Liége et les villes de Liége et de Huy, sur les différends existant entre Dinant et Bouvignes* [1].

Dernier décembre 1421. — 31 décembre 1420, n. st.

Johan de Heynsbergh, par la grâce de Dieu, évesque de Liége et comte de Loz, les maistrez, consels, jureis et universités de la citet de Liége et de le bonne ville de Huy, à tous ceulx qui cez présentes lettrez veront, salut. Come ensi soit que hault et poissant prinche Jehan de Flandrez, comte de Namur et segneur de Béthune, et aveuc lui certains pleggez, pour et ou nom de lui et de tout son pays et sourséans, soy soient soubmis en nous ad cause de certainez demandiesez faitez par la bonne ville de Dynant et autres sourséans des pays de Liége et de Loz à la bonne ville de Bovingne et à pluiseurs autres

[1] Cette pièce fait suite aux N^os 26 et 28.

[1421]

sourséans doudit conté de Namur, allencontre desquellez demandiesez aient esté faitez pluiseurs alligancez et responcez, et au sourplus, par vertu de la soubmission pour chou faite, prins informacion et appriese d'icellez chosez, ensi que tout ch'en [1] appert plus plainement par les dictes demandiesez et responcez, et ossi par les lettrez de ladicte submission que nous en advons pardevers nous; savoir faisons et congnissons par cez présentes que, ensuyant le teneur de ladicte submission et par vertu d'icelle, comme dit est, et ossi aprez certaine visitacion des demandez et responcez et des infourmacions desseur dictez par nous dilligamment et meurment faitte, et par grant consel et advis, nous Jehan l'évesque, la cité et bonne ville de Huy devant nommeit, conjointement, ensamble et d'un accord, advons ou propre jour de la daute de cez présentez pronunchiet et déterminet nostre dit et sentenche arbitralle sour lesdictez choses, en le fourme et manière que chiauprez s'ensieut. Prommiers advons dit, sentenchiet et déterminet, disons, sentenchons et déterminons par ces présentez que tous différens, débas, ranckeurs [2] ou malamourz [3] qui estoient ou yestre polroient esmeus entre les partiez, pour cause des demandez devant dictez et pour touttes et singulers causes, quelles que elles soient, ne coument que on les puist nommer ou appeller, touchans ou dépendans les fais des gherres dairainement advenuez entre lesdis pays et les mannans et sourséans d'iceulx jusquez au jour de cez présentez, soient mis jus et que d'orez en avant bonne et ferme paix en soit entre yaulx et

[1] *Ch'en*, ce en.
[2] *Rankeurs*, haine qu'on garde dans le cœur.
[3] *Malamourz*, indisposition contre quelqu'un.

les leurs, à perpétuitet, sans ce que jamais on en puist riens demander ne encommenchier par manière nulle. Et parmy tant lesdis comte et sez plegez soient tenus de rendre, payer et faire délivrer et finer au chambge [1] de le justice en la citet de Liége, dedens les jours et termez chi-auprez déclarez, le somme de vint-ung mille florins d'or nommés couronnez de France, souffissans de pois et d'alloy, ou autre or au vaillant [2]. Laquelle somme debverat yestre payée et finée audit chambge à trois paiemens, assavoir : trois mille couronnez dedens le jour de le Purificacion Nostre-Damme, c'on dist le Chandeller, prochain vennant; item noeff mille couronnez dedens le jour ou feste de le Nativité Saint Jehan-Baptiste ensuyant, et le tirch et dairrain paiement, montant noeff mille couronnez, dedens le jour du Noël aprez ensuyant, qui sera l'an mil quatre cens et vinte-deus. Item des héritagez jadit appertennans à Gerard de Modalle advons dit et sentenchiet, disons et sentenchons que ledit comte de Namur soit tenus, dedens ledit jour de le Chandeller prochaine venant, de lui dévestir [3] desdis héritaiges et rendes, et faire avoir vesture [4] par devant les cours dont ils sont mouvans aus hoirs dou jadit Gerard de Modalle, et, en cas que ce faire ne volroit, que dont il soit tenus de rendre et payer ausdis hoirs pour le valleur de chascun muy d'espeaulte héritauble, d'ottant que les dis héritaiges puellent valloir, revenant à le mesure de Huy, sans malengien, le somme des diix florins couronnez de Franche, tels que dis sont;

[1] *Finer au cambge de le justice*, payer au change de la justice. — *Finer*, s'acquitter d'une dette.

[2] *Au vaillant*, équivalent.

[3] *De lui dévestir*, de se déposséder.

[4] *Faire avoir vesture*, investir, mettre en possession.

[1421]

de le valleur desquelx héritaigez, en cas que ledit comte les volrat retenir, sera faite bonne infourmacion et appriese ens ès lieux ou au plus prez de là, où ils sont gissans, sans fraude, par certains comis et députez ad chou de par nous l'évesque, la cité et bonne ville de Huy. Et soy debvera faire ledit paiement audit chambge à Liége, assavoir : le moitiet dedens ledit jour Saint Jehan-Baptiste prochain vennant, et l'autre moitiet dedens ledit jour du Noël ensuyant aprez. Item tout en tel manière et pareillement advons dit et sentenchiet, disons et sentenchons que ledit comte soit tenus de faire œuvrez [1] à Jehan de Soréez ad cause de trente muys d'espeaulte héritable, dont ledit Jehan de Soréez faisoit demande audit comte. Item, quant est à pluiseurs desdis pays de Liége et de Loz, qui leurs demandez avoient partit à seriment à ceulx à cuy il demandoient, nous advons sentencyet et déterminet que tout chou que restituer s'en debvera, soit par ceulx qui ladicte restitucion faire debveront payet audit chambge à Liége, à ottelx termez que dit est devant, assavoir : le moitiet dedens le jour Saint-Jehan, et l'autre moitiet dedens le Noël ensuyant aprez. Item, pourtant que par nostre délibération faite sour pluiseurs et grant plentet [2] desdictez demandiesez, nous advons sur icellez demandez les partiez renvoyez au droit ou à la loy, pour le raison de ce que icelles demandez estoient faitez pour astargiez treschene [3], pour marchandiese, pour debte et pour autres causez hors dez termez, ou nient touchant le question

[1] *Faire œuvres (de loy)*, passer acte devant la justice.

[2] *Grant plantet*, grande quantité.

[3] *Astargiez treschene*, pour trécens en retard.—*Trescens*, cens ou rente sur immeuble ; « census *ex terra* seu praedio, quasi terrae census. » Du Cange.

[1421]

présente, par ceste présente sentenche ordonnons et déterminons que iceaulx ensi renvoyez puissent, se boin leur samble, leur causez poursuyr par loy ou par droit, comme dit est, et nient autrement. Et ou cas que les poursuytez ou aucunnez de ellez s'en feroient ou pays de Namur, que ledit comte et ses officiers soient tenus d'iceulx poursuyans faire avoir loy apperte [1]. Item samblanment advons sentenchiet et déterminet que ceulx qui des causes dont on avoit fait demande à yaulx disoient avoir rendu compte à leurs segneurs ou ailleurs, là où il appertenroit, fachent chou suffissanment apparoir dedens troys moys ensuyant la daute de cez présentez. Et en cas que fait ne l'averont, que dont ilz soient tenus de restituer les sommes contenuez ès demandez faittez par les demandans, ou au mains de tant et sy avant qu'ilz seroient deffallans ou négligens d'approuver ce que dit est, et icellez sommes mettre et finer à II payemens audit cambge à Liége, aus jours et termez devant escripz. Item, sour pluiseurs plaintez et demandiesez faitez par ceulx doudit pays de Liége, pour cause d'aucuns fais et d'omichidez perpétrez par les sourséans dudit comte de Namur, advons sentenchiet et déterminet, sentenchons et déterminons que pour chascune mort d'homme, dont poursuyte at estet faitte en le cause présente, serat payet et délivret par nous les arbitrez devant dis, aus proismez [2] dou mort, le somme de vint couronnez, moitiet audit jour Saint-Jehan, et l'autre au Noël ensuyant, pour icelles vint couronnez convertir par lesdis proismez, en faire célébrer messez et autrement pryer pour les âmez desdis mors; entendu et

[1] *Apperte*, ouverte, évidente.
[2] *Proismez*, proches.

[1421]

réservet que pour le fait de le mort de Lambert de Hallizoulle de Halloit, pourtant que en contrevengant le mort dudit Lambert ses enfans ont ochis ung des faitullez [1], nous advons ordonnet et sentenchiet, ordonnons et sentenchons que celli contrevenganche soit comptée et entendue mort pour mort, sans ent plus avant faire de ce jour en avant par nulle des deux partiez. Ossi ordonnons et sentenchons que, pour celli contrevenganche, lesdis enfans de Hallisoul ne leurs complicez en ce cas ne soient point eskieuwe [2] dou pays de Namur, ainschoys [3] y puissent de ce jour en avant aller et converser paisiblement, se boin leur samble, et que de ce ledit comte de Namur les tiengne en paix, tant envers les partiez comme pour sa haulteur. Toutez lesquellez chosez par cy-deseure escriptez et déclaréez et chascunne de ellez, nous Jehan de Heinsbergh, évesque de Liége et comte de Loz, les maistrez, conselz, jurés et universitez de la cité de Liége et de le bonne ville de Huy devant nommet, comme arbitrez, scy que dit est, par vertu de la submission sour chou faite et des obligacions seelléez doudit comte et de ses dis plègez, et oussi de la bonne ville de Dynant, injoindons les deseure nommés conte et ses dis plèggez pour luy et tous ses sourséans et subgez, et parellement lesdis de Dynant et de le chastellerie d'icelle et tous autrez subgez et sourséans desdis pays de Liége et de Loz et chascun d'yaulx, ceste présente sentence en tous ses points entretenir et accomplir sans jamais faire ne aller allencontre en manière aucune. Et se ens ès dictez choses ne en aucunnez

[1] *Ochis ung des faitullez*, tué un des complices.
[2] *Eskieuwe*, exilés, bannis.
[3] *Ainschoys*, mais.

d'icellez estoit aucune obscuritet, fust par escripture de double entendement, par vice de clercq ou en autre manière, ou que question en advenist en tempz advenir, nous en réservons à nous la déclaracion, congnissance et interprétacion pour le faire en tampz et en lieu, ensi qu'il appartendra, ou toutes foys que nous en seriens requis. En tiesmoing de tout chou que dit est, nous Jehan de Heinsbergh, évesque de Liége et conte de Loz, les maistrez, consels, jureis et universitez de la cité de Liége et de le bonne ville de Huy devant nommez, advons à cez présentez fait mettre et appendre noz sayaulx; desquellez sont faitez deux d'unne meisme teneur, qui furent faitez et donnéez en ladicte citet, l'an de le Nativitet Nostres Seigneur Jhésu-Crist mil quatre cens et vint-ung, le dairain jour du mois de décembre.

Original sur parchemin muni des sceaux de l'évêque et des villes de Liége et de Huy. Chartrier de Namur, N° 1329. — Arch. gén. du Royaume

---

## 30.

*L'évêque de Liége et les villes de Liége et de Huy reconnaissent que le comte Jean III a payé les amendes comminées par leur sentence arbitrale du dernier décembre* 1421.[1]

25 janvier 1422.

Jehan de Heynsbergh, par le grâce de Dieu, éveske

[1] Voy. les Nos 26, 28 et 29.



[1422]
de Liége et comte de Los, les maistres, conseauls, jurés et universiteis de la cité de Liége et de la boine ville de Huy, à tous ceuls qui ces présentes lettrez veront ou oront, sallut. Comme de piéchà [1], sour certaine submission en nous faitte par hault et puissant prince Jehan de Flandres, comte de Namur et segneur de Béthune, et avoec lui certains plèges pour et en nom de luy et de tout son pays et sourséans, pour cause de certaines demandises faittes par le boine ville de Dynant et autres sourséans des pays de Liége et de Los, à la boine ville de Bouvigne et aultres sourséans doudit comte, nous ayens dit et prononchiet certaine sentence et détermination, par laquelle, entre autres choses, ledit comte et ses dis plèges fuissent tenus de paiier à trois paiemens au cange de la cité de Liége, assavoir : au jour de la Chandeller, au jour de la Nativitet S[t] Jehan-Baptiste et au jour dou Noël prochain et suyant le jour de nostre dicte sentence, la somme de vint et ung mille florins d'or nommés couronnes de France, ou aultre or au vaillant, et avoec certaines sommez d'or et d'argent pour cause de le prisié des hyretages jadis appartenant à Gérard de Modaulle et Jehan de Sorées, et pour cause de pluiseurs demandises qui par les demandeurs avoient estet parties à serment à ceux à cuy ils faisoient leurs demandes, ensi que tout ce appert plus plainement par certaines lettres séellées de nos seyaus faisant mention de nostre dicte sentence et détermination, que ledit comte et aussi ladicte boine ville de Dynant en ont pardevers yaus; savoir faisons et congnoissons par ces présentes, que, par certains commissaires de par ledit comte de

[1] *De piéchà*, depuis longtemps.

Namur en celui cas, tels que Godeffroit de Saint-Martin, chastellain de Namur, Phelippart de Fumale, maistre bouttellier doudit comte, et Willaume de Gravier, pour les paiemens de ladicte Chandeller et Saint Jehan-Baptiste, et pour le terme dou Noël, darrain paiement des choses sus dictes, par les meismes Godeffroit de Saint-Martin et Phelippart de Fumale, a estet paiiet et finet au cange de ladicte cité de Liége, en deniers secs[1] et bien conteis, la somme des vint et ung mille florins nommés couronnes de France deseure dis, ensi et par le manière que ordonnet estoit à paiier par le teneur de nostre dicte sentence et détermination; et avoec congnoissons que yceus commissaires ont ossi paiiet et finet audit cange telles sommes d'or et d'argent que, pour cause desdis hiretages Gérard de Modaulle et Jehan de Sorées et ossi desdis sermens partis, ils ledit comte et ses dis plèges estoient tenus de paiier et finer audit cange as termes doudit jour Saint Jehan-Baptiste et du jour dou Noël, selon le contenu de nostre ditte sentence. Pourcoy de tout ce que dit est, en tant qu'il touche les vint et ung mille couronnes et les autres sommes d'or et d'argent sus dictez, nous Jehan de Heynsbergh, éveske, les cité et boine ville de Huy sus dis, pour et en nom de nous et de tous nos sourséans, bourgois, subgès et submanans, nous tenons pour sols, contemps et satteffyés et en advons quittet, quittons et quitte clamons, boinement et loyalment, ledit comte de Namur, ses dis plèges, son dit pays et sourséans, et tous autres à cuy quittance em puet ou doit appartenir ores ou pour le temps à venir, promettans d'ent porter boin et

[1] Le texte porte *sces*.

loyal warant, demorant le sourplus de nostre dicte sentence en sa force et vertu entre les parties. Et congnoissons aussi avoir heu et receu doudit comte de Namur tels lettrez de récépissé que, pour cause de nostre ditte sentence, baillier et délivrer nous devoit. En tiesmoing de tout chou que dit est, nous Jehan de Heynsbergh, éveske de Liége et comte de Los, nostre seyaul, et nous les maistres, conseaus, jurés et universiteis desdittes cité de Liége et boine ville de Huy, les grans seyaus d'icelles cité et boine ville de Huy advons fait appendre à ces présentes lettres, qui furent faittes et données l'an de la Nativiteit Nostre-Segneur Jhésu-Crist mille quatre cens et vinte-deus, vinte-chinc jours ou mois de jenvier.

Original sur parchemin, muni de trois seaux : 1° Petit sceau de Jean de Heinsberg. — 2° Grand sceau de Liége : Saint Lambert. SANC.....DEI GRACIA ROMANE ECCLESIE FILIA. Contre-sceau : un double aigle éployé. S. SECRETI. CIUIUM CIUITATIS LEODIENSIS. —3° Grand sceau de Huy : Perron. SIGILLVM TOTIVS VNIVERSITATIS OPIDI HOYENSIS. Contre-sceau : Perron. SECRETVM OPIDI HOYENSIS. Chartrier de Namur, N° 1336.—Arch. gén. du Royaume.

---

## 31.

*L'évêque Jean de Heinsberg déclare pardonner les homicides, incendies et autres excès perpétrés dans la principauté de Liége, par les sujets du comte de Namur*[1].

20 mai 1422.

Jehan de Heynsbergh, par la grâce de Dieu, évesque de Liége et conte de Looz, faisons savoir à tous que

[1] Suite aux Nos 26, 28, 29 et 30.

come ensi soit, que, sour certaine submission faicte en nous, nostre cité et boine ville de Huy, par nostre très chier et très amé cousin, le conte de Namur seigneur de Béthune, et ses subgès et sourséans de son païs de Namur, d'une part, et nostre boine ville de Dynant et grant plantet d'aultres nos subgès de nos païs de Liége et de Looz, d'autre part; pour cause de certaines demandises que icelle nostre ville de Dynant et nos dis sourséans faisoient à nostre dit cousin et à ses dis subgès, entre lesquelles demandises estoient compris certains fais d'omicidez et arssins [1] perpétrés par lesdis de Namur sour et dedens nos dis païs, nous euwissiens desdis fais d'omicides et arssins, avoec nostre ditte cité et boine ville de Huy, sententiet et déterminet entre les partiez et nient fait mencion de chou qui competter nous en povoit ad cause de nostre haulteur et signourie, sour intencion de ent volloir en temps et en lieu poursuiwir et prendre adresche, selon le cas et par voye à chou afférant; nientmains nous, Jehan de Heynsbergh, évesque de Liége et conte de Looz devant nommeis, congnissons et vérités est, que, par certain traictiet et moïen qui en chou ont esté entre nostre dit cousin et nous et douquel sommes comptens et bien assouffis [2], de nostre pure, lige et franche volenteit, advons tous lesdis fais d'omicides et arssins et tous aultres excès à cely cause perpétrés par lesdis de Namur, sour et dedens nostre dit païs comme dit est deseure, quictet et pardonnet et par ces présentes quictons et pardonnons pour nous et pour nos successours à tousjours, sans chou que jamais en

[1] *Arssins*, incendies.
[2] *Assouffis*, satisfait.

doïons riens poursuiwir ne demander par manière aulcune. Et en tiesmoing de chou, advons à ces présentes fait mettre et appendre nostre séaul. Données l'an mil quatre cens et vinte-deux, le vintiemme jour dou mois de may.

Original sur parchemin, muni du sceau de Jean de Heinsberg. Chartrier de Namur, N° 1337.—Arch. gén. du Royaume.

---

## 32.

*Comme suite au diplôme par lequel il avait autorisé la commune à lever des impôts pendant neuf années à dater du* 1er *juillet* 1421, *le comte Jean III lui permet de mettre ces impôts à ferme pour les sept années qui restent à courir.*

18 mars 1423.

Jehan de Flandrez, conte de Namur et seigneur de Béthune, faisons savoir à tous que, comme bonne pièche [1] chi-devant, eussiens consenti à noz bien amez bourgois, manans et habitans de nostre ville de Bovingne à lever, le terme de noef ans, lez assisez [2] de nostre dicte ville de Bovingne, comme par lettrez sur ce faictez seelléez de nostre seel puet apparoir [3], dont lez deux premirez annéez dudit terme seront feniez et acompliez au dairain jour du

[1] *Bonne pièche*, bonne pièce de temps, depuis longtemps. Sur cette expression, voy. Gachet, *Glossaire de Godefroid de Bouillon.*

[2] *Assisez*, impôts. Ces impôts ne sont pas indiqués ici parce qu'ils l'ont été dans l'octroi primitif.

[3] Je n'ai pas retrouvé cet octroi, qui n'était pas le premier, puisque dans l'acte de 1441 qui suit, Philippe-le-Bon parle des aides que les Bouvignois avaient *anciennement* obtenues de *ses prédécesseurs*.

mois de jung prochainement venant. Et tout présentement se soient noz dis bourgois, manans et habitans trais pardevant nous remonstrans que pour deschargier et acquitter nostre ditte ville de Bovingne de pluisseurs debtez et autres redevabletez dont elle est grandement chargié et redevable, leur est grant nécessité de vendre ycellez assiesez le terme que encorez lever lez avoient [1], qui est de sept ans commenchant ou premier jour de jullet ensuivant le dairain jour de jung desseur dit, suppliant sur ce nostre grâce. — POURQUOY, inclinant favorablement à leur supplicacion raisonnable, nous, de grâce espécial, désirans comme raison est le bien et prouffit d'icelle nostre dicte ville, leur avons accordé et ottroyet et par cez présentez leur accordons et octroyons qu'ilz puissent vendre lezdittez assisez ledit terme de VII ans que lever lez devoient [2], ensi que mieux le trouveront et porront faire à leur plus grant prouffit, pour estre converti en paie et solucion dezdittez debtez et redevabletez, desquellez nostre ditte ville de Bovingne puet estre chargié, comme dit est. Si donnons en mandement à noz maieur et officiers de nostre ditte ville, qui ores sont ou seront en tamps futur, qu'ilz laissent et seuffrent goyr et posesser paisiblement noz desseur dis bourgois, manans et habitans de ceste nostre présente grâce et ottroy; car ensi le volons. En tesmoing de ce nous avons fait mectre et appendre nostre

[1] *Avoient*, pour *devoient*.

[2] Je crois qu'il ne s'agit ici que d'un changement dans le mode de perception. L'octroi avait été accordé pour neuf années, du 1er juillet 1421 au 30 juin 1430. Pendant les deux premières années, l'impôt avait été perçu par les délégués de la commune. Il est accordé par cet acte que la commune pourra vendre, c'est-à-dire mettre en ferme les impôts pour les sept années restantes.

[1441]
seel à cez dittez présentez, données en nostre chastel de Namur, le XVIIIe jour du mois de mars, l'an mil CCCC et vingt-trois.

Par Monseigneur le conte : Wa. Clichet.

Original sur parchemin, muni du sceau du comte . écu au lion couronné surmonté d'un heaume et ayant deux lions pour supports. — Arch. com. de Bouvignes.

---

## 33.

*Philippe-le-Bon proroge, pour le terme de douze années, à finir le 28 décembre* 1453, *l'octroi qu'il avait accordé à la commune, le 27 décembre* 1429, *de lever des impôts sur le vin, l'hydromel et la bière.*

22 novembre 1441.

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Savoir faisons nous avoir reçeu l'umble supplicacion de noz bien amez les maieur, eschevins, conseil, jurez et communaulté de nostre ville de Bovigne, contenant que comme de nostre grâce il nous ait pleu ausdiz supplians, par noz autres lectres données le XXVIIe jour de décembre l'an mil quatre cens vint-neuf [1], donner et octroier de prendre,

[1] Je n'ai pas retrouvé cet octroi du 27 décembre 1429.

cueillir et lever, pour l'avancement et continuacion des ouvraiges alors encommenciez pour la clôture et fortiffication d'icelle ville de Bovigne [1], le terme de douze années lors à venir [2], les aides teles qu'ilz les avoient anciennement euz de noz prédécesseurs contes de Namur, cui Dieu pardoint, telz et par la manière que cy après s'ensuivent. C'est assavoir que sur chascune quehue [3] de vin de Beaune tenant moison [4], qui sera vendue à broche [5] en nostre dicte ville de Bouvigne, ou deux poinçons de moison pour une queue, que celui ou celle qui ainsi le vendra paie d'assise pour le fait dessus dit une couronne de France. — Item, sur chascune charée de vin de Rin tenant six aymes colognoises qui sera vendu en icelle nostre ville, que celui ou celle qui le vendra paie deux frans de France. — Item, sur une queue de vin d'Achoire [6], de Bare, de le Rivère, de Lonnoy, Poitou et Gastoine et toutes marches d'entour, moison tenant, vendue en icelle nostre ville, exceptez les vins du païs, que celui ou celle qui le vendra aussi paie une obole de Hollande.—Item, sur chascune ayme de vin de païs vendue en icelle nostre ville, que celui ou celle qui le vendra paie six heaulmes communément courans en nostre païs.—Item, sur tous vins qui seront deschargiez en icelle nostre ville et venduz en gros pour mener hors des marches dessus dictes, ou beuz en maison de

[1] Il s'agit évidemment ici de la continuation de la seconde enceinte, commencée au siècle précédent, ainsi qu'on l'a vu au N° 23.

[2] C'est-à-dire du 27 décembre 1429 au 28 décembre 1441.

[3] *Quehue*, pour *queue*. La queue valait deux poinçons ou quatre feuillettes.

[4] *Tenant moison*, de bonne mesure.

[5] *A broche* ou *à broke*, au broc, en détail.

[6] *Achoire*, Auxerre.

[1441]

bourgeois de vin de pourveance [1], selon la marche dont les vins seront du pris dessus dit, que celui ou celle qui le vendra ou pourveance en sa maison en fera, paie demie assise. — Item, sur chascune queue de larme [2] qui sera brassée en icelle nostre ville, tenant moison ou trois tonnettes et demie pour une queue, que celui ou celle qui le brassera paie deux oboles de Hollande.—Item, sur toute larme deschargée en icelle nostre ville qui seroit vendue pour mener hors, que celui ou celle qui le vendra paie demie assise. — Item, sur tous mielx amenez de dehors pour vendre en icelle nostre ville, que celui ou celle qui le vendra paie, pour chascun pot, huit deniers monnoie courant communément en icelle nostre ville.—Item, sur chascun tonneau de hoppe ou cervoise [3] venduz en icelle nostre ville, que celui ou celle qui le vendra paie quatre heaulmes telz que dis sont dessuz.—Et pour le tonneau de hoppe ou cervoise qui sera mené hors, que celui ou celle qui le vendra paie quatre telz heaulmes.—Item, que tous vins que on vendra à broche en icelle nostre ville soient assis en la manière que on souloit faire du temps passé, par les maieur et eschevins de nostre dicte ville, avant que on les puist vendre, se ainsi n'est dont que nostre maieur dudit lieu en donne ou en ait donné congié, que faire pourroit touteffois que requis en seroit ou que bon lui sembleroit;

[1] *Vin de pourveance*, celui que les habitants avaient chez eux pour leur propre consommation.

[2] *Larme*, miel; en wallon actuel : *laume*. Cependant les octrois font une distinction entre *larme* et *miel*. Il faut peut-être entendre par *larme*, le miel proprement dit; et par *miel*, l'hydromel.

[3] Les octrois accordés à Namur spécifient trois espèces de bières : cervoise, hoppe et thibus; il y avait en outre la keute. Le *Reg. en parchemin*, fol. 81, parle des cervoises *blankes* et *noires*. *Hoppe*, qui vient évidemment de *hop*, houblon, désigne peut-être la bière plus houblonnée.

mais se aucun borgeois de nostre dicte ville requiert à nostre dit maieur que le vin soit assis, faire le doit.—Et il soit ainsi que lesdiz supplians aient lesdictes aides, durant le temps dessus dit, bien et duement convertiz ès ouvraiges et autres nécessitez de nostre dicte ville de Bouvigne, et que lesdiz douze ans que lesdiz aides avoient à durer par nostre dit octroy, doivent expirer le XXVIII$^e$ jour du mois de décembre prouchain venant, toutesvoies y a il pluseurs grans ouvraiges très togens [1] et néccessaires à parfaire en icelle ville, lesquelz, obstans [2] les autres charges que en autres manières ont lesdis supplians et nostre dicte ville, ne se pourroient conduire ne continuer, se lesdiz aides ne leur estoient par nous octroiés jusques à aucun long terme à venir, si comme ilz dient, dont ilz nous ont très humblement supplié. — Pourquoy, nous, ces choses considérées et que désirons nostre dicte ville de Bouvigne estre bien réparée et fortifiée, mesmement qu'elle est en la frontière de nostre païs et conté de Namur, ausdiz supplians avons octroyé et consenti, octroions et consentons de grâce espécial par ces présentes que, durant le temps et terme de douze ans après la date de nos dictes autres lettres continuelment ensuivans l'un l'autre, ilz puissent cueillir et lever les aides et subcides telz et par la manière que cy-dessuz est déclairié, par ainsi toutesvoies que, ledit terme durant, ainsi que contenu estoit ès dictes noz autres lettres, quelconque personne de nostre dicte ville de Bouvigne ne pourra aler quérir ne mander vin à broche ne autres buvraiges en la ville de Dynant, se n'est par néccessité et par le congié de

[1] Le texte porte *togens* ou *cogens*; faut-il lire *urgens?*
[2] *Obstans*, attendu.

[1441]

nostre dit maieur, et qui autrement le feroit, il seroit envers nous, pour chascunne foiz qu'il le feroit, en l'amende d'un comman fouront montant six viez gros et deux estrelins; pour tous les deniers qui viendront desdictes aides emploier ès réparacions et autres ouvraiges plus nécessaires de nostre ville devant dicte et non ailleurs, sur pène d'estre recouvré sur lesdiz supplians, lesquelx, se mestier fait [1] et il est accoustumé, en rendront bon et loial compte pardevant noz commis à ce, quant requis en seront. Si donnons en mandement à noz grant bailli et receveur général de Namur, à nostre bailli dudit lieu de Bouvigne et à tous noz autres justiciers et officiers qui ce peut et pourra regarder, ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx endroit soy, que de nostre présente grâce et octroy, durant le temps et par la manière dessus dicte, facent, seuffrent et laissent lesdis supplians pleinement et paisiblement joir et user, sans quelque destourbier ou empeschement au contraire, car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Brouxelles, le XXII[e] jour de novembre, l'an de grâce mil quatre cens quarante et ung.

Par monseigneur le duc à la relacion du conseil : Bonesseau.

Original sur parchemin; sceau du duc enlevé — Arch. com de Bouvignes.

[1] *Se mestier fait*, s'il est nécessaire.

# 34.

*Les mambours de l'hôpital Saint-Nicolas empruntent à la commune la somme de quatre-vingt clinkars, dans le but de l'employer aux travaux qu'on exécute à l'hôpital.*

1er août 1449.

Nous Johan Marchant et Johan Goblet, pour le tempz mambour et gouvreneur de l'ospital Saint-Nicolay à Bovigne, faisons savoir que comme ensi soit que le corps de la ville de Bovigne eust et tenist à waigne [1], de l'argent venant de feu Colart de Robionoit, cui Dieu pardoinst, quatre-vinz klinkars d'or, pour lesquelz le corps de la ville a rendut annueillement pour furnir la messe dou jadit Colart de Robionoit [2], la somme de noef oboles XXVI heaumes VI deniers, tel paiement que lez comptez d'icelle ville portent. Or est-il que pour furnir l'ouvraige qui de présent se fait audit hospital, il est de néccessiteit d'avoir argent. Se sont comptens le maieur, eschevins, conseil et jureis de laditte ville que lez quatre-vinz klinkars dessus nommés soient mis en noz mains, pour aidier à furnir ledit ouvraige. Pourquoy, à l'entretennement de ladicte messe, nous, dou greit, assent et ottroy dez devant nommés maieur, eschevins, conseil et jureis, obligonz et abandonnons tous lez biens hiertaulez et autrez doudit hospital jusquez à la dicte somme dez noef oboles XXVI heaumes

[1] *Tenist à waigne*, tenait à gain, c'est-à-dire qu'il jouissait de la somme de 80 clinkars à charge de payer annuellement celle de 9 oboles 26 heaumes 6 deniers, pour la célébration de la messe fondée par Colart de Robionoit.

[2] Voy. le testament de ce Robionoit, sous le N° 27.

[1450]

VI deniers chascun an, tel paiement que dit est, jusquez à tant que ledit hospital arat rendut et paiet lesdis quatre-vinz klinkars, sans rins descompter des proufis que on en aroit leveit, et aussi sans pour ce en rins amenrir la livrée [1] des frèrez et sereurs dudit hospital. En tesmoing de vériteit de ce, nous avonz à cez présentes mis et appendut noz proprez seaulx avec le seel aux causez de ladicte ville, soubz l'an de grasce mil quatre cenz quarante-noef, le jour saint Piere aoust entrant.

Original sur parchemin ; trois sceaux enlevés. — Arch. com. de Bouvignes

---

## 35.

*Édit portant défense de se trouver dans les rues, avec armes et sans lumière.*

Sans date (vers 1450) [2].

On vous fait asavoir de par nostre très redoubté seigneur et prince monseigneur le duc de Bourgongne, conte de Namur, son souverain bailli de Namur, maieur et bailli de Bouvignes, eschevins, jureis et conseil de Bouvignes, que nul homme de quelque estat ou condicion qu'il soit, afforain ou deventrain [3], ne soit si osé ne si

[1] *Amenrir la livrée*, diminuer la pitance.

[2] Cette pièce ne porte pas de date ; elle se trouve au milieu de minutes de lettres dont la plupart ne sont point datées non plus.

[3] *Afforain ou deventrain*, étranger à la commune de Bouvignes ou demeurant dans la commune.

[1450]

hardy d'aler aval [1] le ville de Bouvignes depuis VIII heures du vespre [2], portant hache, grans couteaulx, spafus [3], spy [4], dagues, espées ou autrez bastons [5] deffensables et invasibles [6], et aussi sans avoir clarté ou lumière, sus le paine et amende d'un command fouroy montant ung piètre, en quoy le délinquant seroit ataint et pour chacune fois qu'il le fourferoit [7]; dont l'une partie seroit convertie au pourfit de nostre dit très redoubté seigneur, l'autre partie à la ville, et le tierche partie à ceulx qui raporteroient ladite amende, aus rapors de weteurs [8] et sergens de la ville, se dont n'est qu'il soit officier, sergent ou garde de ladite ville de Bouvignes pour le nuittie [9]; et

[1] *Aler aval*, circuler.

[2] *Vespre*, vesprée, soir.

[3] *Spafus*, espèce de pique ou hallebarde.

[4] *Spy*, épieu, bâton ferré ?

[5] *Bastons, bâtons;* ici, armes en général. Les premières armes à feu sont désignées sous le nom de *bastons à feu*.

[6] *Deffensables et invasibles*, défensives et offensives.

[7] *Fourferoit*, encourerait l'amende.

[8] *Weteurs*, guetteurs.

[9] On distinguait à Bouvignes le *guet* du *surguet*, qui était la garde de nuit. Ces veilleurs devaient, tout à la fois, faire régner la tranquillité à l'intérieur et garder la ville de toute surprise venue de l'extérieur. Ils étaient placés dans des guets établis aux portes de la ville ainsi qu'au château et à Crèvecœur. — A Lambert de Grau pour avoir chaque jour commandé le guet et surguet de nuit, sonné la cloche, ouvert et fermé les portes et barrières de la ville, 18 carolus, 14 sols. *C. com. Bouv.*, 1545-1546. — Pour 70 livres de chandelles employées au surguet de la ville, à 2 patars la livre, 7 carolus. *Ibid.* — Pour les lampes du surguet, 8 sols. *Ibid.* — On refait le guet de « descur le patz du Chevalier et sa port. » *C. com. Bouv.*, 1549-1550. — Couvreur employé à « couvrir le toix de la » canonière et le guet de la porte du Chevalier. » *Ibid.* — « A Everard » Jadart, pour chacun jour... avoir fait le ghuet en Cryvecueur et avoir » corné pluisseurs chevaulcheurs entrant en la ville et les basteaux des- » chendans sur la rivière de Meuse, à 2 sols par jour. 36 car. 8 sols. » *Ibid.* — Erection d'un guet hors la ville et porte del Vaux. *C. com. Bouv.* 1577-1578. — « ... pour 25 livres de chandeilles... délivrées aux ghaictes des » thours de la ville à la passée des Hughenaulx et pour pain et fromaigez

[1450]
aussi que nul pareillement ne puist, de jour, porter telz bastons que devisés sont par desseur, à paine de pareille amende d'un comman fouroy, s'il n'est officier comme dit est desseur. Sy se garde chacun de mesprendre.

Registre aux reliefs et transports du souverain bailliage, 1448-1483, fol. 21 v°. — Arch. de l'État.

---

# 36.

*Nomination de procureurs faite par la commune pour la représenter dans le procès qu'elle soutient contre l'abbé de Leffe et la collégiale de Dinant, au sujet des obligations qui incombent à ces derniers en qualité de patrons de l'église de Bouvignes* [1].

18 janvier 1450.

A tous cheulx qui cez présentez lettrez veront ou oront, nous le maire, eschevins, conseil et jureis de la ville de Bovigne, salut en celli qui de tous est vrais salus avecqz congnissance de véritet. Comme ensi soit que question se soit esmeue entre vénérables et discreis seingneurs l'abbé, priieur et convent dele église Nostre-Dame de Lefh emprès Dinant, et le prévost, doiien et chapilte delle église Nostre-Dame de Dinant d'une part, et nous lez dessus

» délivrés aux ghaictes de Crièvecœur, 7 livres 2 sols 6 deniers. » *C. com. Bouv.*, 1567-1568. — « Audit Jehan Gobelet pour ung escot faict en sa » maison par ceulx qui avoient faict le ghaicte ou chasteau de Crivecœur, « à la passée des Hughenaulx, en nombre de 12 personnes, le mayeur pré- » sent... 3 livres. » *Ibid.* — « A Anthoine Estienne, pour la cervoise qu'il « auroit livrez à ceulx faisans le ghaicte en Crièvecueur, à la passée des » Hughenaulx. » *Ibid.* — Voyez ci-dessus note 1, p. 8.

[1] Comparez les Nos 2 et 11 ci-dessus.

nommés maieur, eschevins, conseil et jureis, tant pour nous comme pour toute le communalteit de la ville de Bovigne, d'autre part, ad cause de pluseurs réfections et détenaigez[1] que lez dessus nommez seingneurs desdictez églisez sont tenus alle neif de l'église de Bovigne, à chanchel[2], de couvreture, de wairirez[3] et en touttes autrez défautez qui estre poellent, en livrez et aournemenz[4] et alle grosse cloche d'ichelle église, par le raison de ce que il sont patrons et que il liėvent le tierche part dez biens appartenans à la dicte englise, ensi et en le manière qu'il soit contient en une sentence arbitrale unc jour passeit sur cez dis différenz, dicte et prononchié par feux vénérablez et discreis seigneurs, à leur vivanz canonnez de Saint-Johan en Liége; lesquellez réfections et détenaiges ont, tous les ans que on a tenut le Sain-Senne[5], esteit raportez, nientmoins jusquez à présent n'en at esteit fait queilque acomplissement. Si est-il que pour requère et demander nostre raison, nous, ad plain confidens en sens, preudommie et bonne diligence de messire Jake Mahault, canonne delle glise Saint-Piére du chastel de Namur, et Colart Bauchar, bourgois de la ville de Bovigne, nous lez avonz commis et establis et par cez présentez lez commettonz et establissons noz procureurs généraulx et messaigez espéciaulx, pour demander et poursuir pardevant tous seingneurs, juges ou justice queilconcquez en ce cas, nostre droit. Et leur dononz plain poioir, puissance et auctoritet

[1] *Détenaiges*, entretien.
[2] *A chanchel*, au sanctuaire; de *cancelli*, treillis, la balustrade qui sépare le chœur de la nef.
[3] *Wairirez*, verrières, vitraux.
[4] *Aournemenz*, ornements servant à la célébration du culte.
[5] *Le Sain Senne*, la sainte Cène?

[1450]

de par nous, de plaidier, plait ou plais entamer, poursuir et renoveler nostre cause, deffendre noz personnez essoingniez, excuser de jureir en l'âme de nous, dire les véritez et faire touttes manières de serimens que orde de droit requiert et enseigne, de demander pour et ou nom de nous demandez, requestez, présentations, deffenssez, raisons, réplicacions de fait et de droit, poser, respondre aux propositions, nier, congnoistre, amener et faire veoir, jureir tesmoins, mettre lettrez et instrumenz en forme de proeve, dire contre lettrez et instrumenz bailliez de partie adverse, advoer et désavoer, demander garant, prendre faix et charge de garantie, eulx opposer en tous cas et à touttez fins, soustenir leur opposicions, doir droit, arrest et sentenchez tant diffinetivez comme interlocutorez, de appeller ycellui appel ou appeaulx, poursuir et renoveller se mestier est, de traitier, pacifier, compromettre et accorder et généralement de faire tout à tant ez choses dessus dittes et ez déppendencez d'ichellez, comme meismez feriens se présens y estiens en noz proprez personnes, jà feust ce que le cas requesist mandement plus espécial, prometant en bonne foid et sur l'obligacion de tous noz biens que d'avoir et tenir pour bon, ferme et agréable tout ce et de quant que par yaulx en serat fait, dit, procureit, apointiet et ordonnet, sans mais à nul jour faire, dire, pourchassier ou aller allencontre en manière queilconcquez, par le tesmoing de cez présentez lettrez saielléez dou seaul aux causes de la ville de Bovigne. Faictes et données l'an de grasce mil quatre cenz et chiincquante, le diissewitème jour du mois de janvier.

Original sur parchemin ; un sceau enlevé. — Arch. com de Bouv.

# 37.

*Philippe-le-Bon proroge pour douze années, à finir au* 28 *décembre* 1465, *l'octroi accordé en* 1441 [1].

26 août 1453.

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, ....conte....de Namur.... [2], à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons nous avoir receu l'umble supplication de noz bien amez les maieur, eschevins, conseil, jurez et communaulté de nostre ville de Bovigne, contenant que comme de nostre grâce il nous ait pleu ausdis supplians, par noz autres lettres données le XXII$^e$ jour de novembre l'an mil IIII$^c$ quarante et ung, ottroier, consentir et accorder que, pour l'avancement et continuacion des ouvrages lors encommanciez pour la clôture et fortification d'icelle ville de Bovigne, ilz peussent, le terme de douze années lors à venir, prandre, cueillir et lever les aydes qui par noz prédécesseurs contes de Namur, ausquelz Dieu pardoint, leur avoient anciennement esté ottroiez et depuis par nous, l'espace de douze ans entiers, telx et par la manière que cy-après ilz s'ensuivent: c'est assavoir sur chascune queue de vin de Beaune tenant

[1] Voy. ci-dessus N° 33.

[2] Les titres de nos souverains étant de plus en plus nombreux à mesure que l'on se rapproche de notre époque, je me contenterai de donner une seule fois les titres de chaque prince, à moins toutefois que cette énumération n'éprouve quelque changement notable dans le cours de son règne. Je supprimerai également, comme pures formalités, inutiles à consigner dans cette publication, l'enregistrement des octrois par la chambre des comptes et le consentement donné par le conseil des finances. Mais je conserverai toujours les notes concernant la publication des diplômes.

[1453]
moison, qui sera vendue à broche en nostre ditte ville de Bovigne, ou sur deux poinçons de moison pour une queue, une couronne de France que cellui ou celle qui ainsi l'aura vendu paiera d'assise pour le fait dessus dit.—Item, sur chascune charrée de vin de Rin tenant six aymes colognoises, qui sera vendu en icelle nostre ville, que cellui ou celle qui le vendra paiera deux frans de France.—Item, sur une queue de vin d'Achoire, de Bare, de la Rivière, de Lannoy, Poitou et Gastoine et toutes marches d'entour, moison tenant, vendue en icelle nostre ville, exceptez les vins du païs, que cellui ou celle qui l'aura vendu aussi paiera une obole de Hollande.—Item, sur chascune ayme de vin de païs vendue en icelle nostre ville, que cellui ou celle qui le vendra paiera six heaulmes communément courans en nostre païs. — Item, sur tous vins qui seront deschargiez en icelle nostre ville et venduz en groz pour mener hors, des marches dessus dictes, ou beuz en maison de bourgois de vin de pourveance, selon la marche dont les vins seront du pris dessus dit, que cellui ou celle qui le vendera ou pourveance en sa maison en fera paie demie assise[1].—Item, sur chascune queue de larme qui sera brassée en icelle nostre ville, tenant moison ou trois tonnettes et demie pour une queue, que cellui ou celle qui le brassera paie deux oboles de Hollande.—Item, sur toute larme deschargée en icelle nostre ville, qui seroit vendue pour mener hors, que cellui ou celle qui le venderoit aussi paieroit demie assise.—Item, sur tous mielx amenez de dehors pour vendre en icelle nostre ville, que cellui ou celle qui le vendra paie, pour chascun pot, huit deniers monnoie

[1] *Demie assise*, la moitié du droit.

courant communément en icelle nostre ville. — Item, sur chascun tonneau de hoppe ou cervoise venduz en icelle nostre ville, que celui ou celle qui le vendra paie quatre heaulmes telz que diz sont dessus. — Et pour le tonneau de hoppe ou cervoise qui sera mené hors, que cellui ou celle qui le vendra paie quatre telz heaulmes. — Item, que tous vins que on vendra à broche en icelle nostre ville soient assiz en la manière que on souloit faire du temps passé par les maieur et eschevins de nostre ditte ville, avant que on les puist vendre, se ainsi n'est que nostre maieur dudit lieu en donne ou en ait donné congié, que faire pourroit touteffoiz que requiz en seroit ou que bon lui sembleroit; mais se aucun bourgois de nostre ditte ville requiert à nostre dit maieur que le vin soit assis, faire le doit. — Et il soit ainsi que lesdis supplians aient lesdis aides, durant le temps dessus dis, bien et deuement convertiz ès ouvraiges et autres nécessitez de nostre ditte ville de Bouvigne, et que lesdis douze ans que lesdis aydes avoient à durer par nostre dit ottroy doivent expirer le XXVIII[e] jour du mois de décembre prouchain venant, et néantmoins encores y ait-il pluseurs grans ouvrages très cogens[1] et néccessaires à parfaire en icelle ville[2], lesquelx, obstans les autres charges que en autres manières ont lesdis supplians et nostre dicte ville, ne se pourroient conduire ne continuer se lesdis aydes ne leur estoient par nous ottroiez de nouvel jusques à aucun long terme à venir, si comme ilz dient, dont ilz nous ont très humblement supplié. — POURQUOY, nous, ces choses considérées, désirans nostre ditte ville de Bouvigne estre bien réparée et

[1] J'ai déjà signalé ce mot à la note 1 de la page 109. Faut-il lire *urgens?*

[2] La seconde enceinte n'était donc pas encore terminée.

[1453]

fortifiée, mesmement qu'elle est en la frontière de nostre païs et conté de Namur, ausdis supplians avons ottroié et consenti, ottroions et consentons de grâce espécial par ces présentes que, durant le temps et terme de douze ans après la date de nos dites autres lettres qui brief[1] expireront, comme dit est, continuelment ensuivans l'un l'autre, ilz puissent cueillir et lever les aydes et subsides telz et par la manière que cy-dessuz est déclairié, par ainsi toutevoies que, ledit terme durant, ainsi que contenu estoit ès dites noz autres lettres, quelconque personne de nostre ditte ville de Bouvigne ne pourra aler quérir ne mander vin à broche ne autres beuvrages en la ville de Dinant, se n'est par néccessité et par le congié de nostre dit maieur; et qui autrement le feroit, il seroit envers nous pour chascune foiz qu'il le feroit en l'amende d'un comman fouront montant six viez gros et deux esterlincx; pour tous les deniers qui vendront[2] desdis aydes emploier ès reparacions et autres ouvrages plus néccessaires de nostre ville devant dicte et non ailleurs, sur peinne d'estre recouvré sur lesdis supplians, lesquelz, se mestier fait et il est accoustumé, en rendront bon et loyal compte pardevant noz commis à ce, quant requis en seront. Si donnons en mandement à noz grant bailli et receveur général de Namur, à nostre bailli dudit lieu de Bouvigne et à tous noz autres justiciers et officiers, cui ce puet et pourra toucher et regarder, ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx endroit soy[3], que de nostre présente grâce et ottroy, durant le temps et par la manière dessus ditte, facent,

[1] *Brief*, dans un bref temps.
[2] *Vendront*, pour *viendront*, proviendront.
[3] *Endroit soy*, en ce qui le concerne.

sueffrent et laissent lesdis suppliaus plainnement et paisiblement joir et user, sans quelque destourbier ou empeschement au contraire; car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Lille, le XXVI^me jour d'aoust, l'an de grâce mil quatre cens cinquante-trois.

Par monseigneur le duc, à la relation du conseil : DUGILET [1].

Original sur parchemin ; sceau enlevé.—Arch. com de Bouvignes.

---

## 38.

*Philippe-le-Bon défend d'importer dans ses états les ouvrages de cuivre qui n'auraient pas été fabriqués à Bouvignes ou à Dinant* [2].

15 juin 1462.

PHELIPPE, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, ....conte....de Namur...., à tous noz bailliz, justiciers, officiers ou à leurs lieuxtenans, salut. De la partie de noz bien amez les maire, eschivins, conseil, jurez, les quatre maieurs du mestier de la batterie et autres bourgois, manans et communaulté de nostre ville de Bovingnes, nous a esté remonstré que la dicte ville, qui est assise en fronterie [3] de païs, est principalment fondée sur le dit

[1] Ce nom est douteux.
[2] Cette pièce est insérée dans un diplôme de Maximilien et Philippe, du 26 août 1494, que l'on trouvera plus loin, N° 53.
[3] *Fronterie*, pour *frontière*.

[1462]
mestier de batterie, et se entretiennent la plus grant partie et comme tous les habitans d'icelle à cause d'icellui mestier, sans ce qu'il y ait aucun passaige ou autre négociacion pour y gaignié leur vie, et à ceste cause et tant pour le bien et entertennement du dit mestier comme aussi affin que la marchandise soit bonne et léalle, ont esté par ci-devant et de grant ancienneté faictes et mises sus certaines ordonnances, loix et statuz, selon lesquelz il a convenu et convient soy rigler et gouverner ou dit mestier, et n'a esté ne n'est loisible ouvrer au dehors ne au contraire d'icelles, sur certaines grosses paines et amendes à ce introduites, et semblablement en use l'on et a l'on usé [1] au lieu de Dinant ou pays de Liége, en laquelle ville l'on a excercé aussi, des grans temps, le dit mestier de batterie. Et combien que par cy-devant toute la marchandise du dit mestier qui a esté dessendus, vendue et distribuée en noz pays et seigneuries ait esté faicte et construite ès dites villes de Dinnant et Bovingnes, toutesvoies soubz umbre de ce que, puis certains temps en çà, certains ouvriers et marchans du dit mestier de batterie, tant du dit Bovingnes comme d'ailleurs, sont allez demourer et eulx retraiz en la ville de Huy, pays de Liége, et autres villes et lieux où l'on n'a accostumé de user et excercer le dit mestier et ès quelz n'a aucunes ordonnances sur icellui mestier, mais usent et pèvent user du dit mestier entièrement à leur voulenté, a par les dits ouvriers nouvellement estre eslevé et mis sus le dit mestier et illec se excercité le dit mestier, sans loy, ordonnances ou statuts quelzconques, et le dit ouvraige, où il puet avoir des grans faultes et abus, amainent, vendent et distribuent

[1] *A l'on usé*, a-t-on usé.

chacun jour en nos dis pays et seigneuries, qui puet redonder [1] au grant préiudice du bien publicque de nos dis pays et seigneuries et d'autres voisins, et meisment à l'esclande des dictes villes de Bovingnes et Dinant qui en ceste partie sont fort renoncées [2], et encores pourroit plus estre se par nous n'estoit sur ce pourveu de bon et convenable remède, si comme dient les dis remonstrans, humblement requérans icellui. — POUR CE EST-IL que nous, ces choses considérées, désirans pourveoir à ce que dit est desseure, vous mandons et commectons par ces présentes et chacun de vous endroit soy et si comme à luy appartiendra, que chacun de vous sur ce requis faictes exprès commandement et deffense de par nous, par cry publicque, chacun de vous ès termes et mettes [3] de son office et ès lieux qu'il appartiendra, que nul quel qu'il soit ne amaine, vende ou distribue en nos dis pays, terres et seigneuries, soit en franches festes ou ailleurs, aucune marchandise ou ouvraige de batterie fait au dit lieu de Huy et autres non accoustumez à tenir et faire le dit mestier, tant et jusques à ce qu'il sera deuement monstré et fait apparoir que au dit lieu de Huy et autres auront esté mis sus loix, status et ordonnances convenables et telles que elles sont aus dis lieu de Bovingnes et Dinant, et que selon et en ensuivant icellui les dis ouvraiges soient faiz, sur paine de commectre et confisquer envers nous toutes les dites marchandises et denrées de batterie qui seront trouvées en nos dits pays, et de encores l'amender envers nous arbitrairement par ceulx qui feront le contraire. Et

[1] *Redonder*, rejaillir.
[2] *Renoncées*, renommées?
[3] *Mettes*, limites.

[1462]

pour ce que présentement y puet avoir en nos dits pays aucunes des dictes marchandises faictes au dit lieu de Huy et autres lieux non accoustumez de faire le dit mestier, ordonnons que icelles denrées et marchandises soient, en dedens huit jours après la publicacion de cestes, vuydiées de nos dis pays par ceulx à qui elles appartiennent, autrement, les dis huit jours passez, icelles marchandises seront commise et confisquées de par nous ainssi que se elles y eussent esté amenées depuis nostre deffense présente; et voulons ès cas avant diz que icelles marchandises soient par icellui de vous, ès mettes duquel elles seront trouvées, prinses et arrestées de par nous et icelles vendues et adenierées [1], et les deniers qui en viendront employez à nous et à nostre prouffit; et aussi que les personnes que trouverez qui feront amener les dites marchandises, vous arrestez et les détenez prisonniers jusques à ce qu'ilz nous auront paié et satisfait de l'amende qui sera arbitrée à la cause dessus dicte; desquelz confiscacions et amendes quant elles escherront, et dont nous voulons la quatre partie estre et demourer à icellui qui accusera les dictes denrées et marchandises, vous serez tenus de faire recepte à nostre prouffit et en rendre compte là où il appartiendra, ainsi comme vous ferez des autres exploix eschéans à cause de vostre dit office, de ce faire vous donnons povoir. Donné en nostre ville de Bruxelles, le quinzeisme jour de juing, l'an de grâce mil IIII^c soixante-deuz. Ainsi signé : par monseigneur le duc à la relacion du conseil : G. Haultain.

Registre commençant l'an 1393, fol. 184 v°. N° 1003 de l'invent. de la chambre des comptes. — Arch du Royaume.

[1] *Adenierées*, converties en deniers.

# 39.

*Diplôme de Philippe-le-Bon modifiant les statuts du métier des batteurs de cuivre, en ce qui concerne les conditions nécessaires pour obtenir la maîtrise.*

15 juin 1462.

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, ,...conte....de Namur...., à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. De la partie de noz bien amez les maieur, eschevins, jurez, les quatre maieurs du mestier de la batterie, les douze et toute la communaulté de nostre ville de Bouvignes nous a esté exposé que de si long temps qu'il n'est mémoire du contraire les dis supplians avoient fait et ordonné certaines ordonnances et statuz [1] que nulles personnes de quelque estat ou condicion qu'ilz fussent ne povoient avoir ne accepter la franchise du mestier de la batterie en nostre dicte ville, se ce n'estoit qu'il fut né en icelle nostre ville. Or est ainsi que, depuis certain temps en çà, iceulx supplians, en intencion de augmenter nostre ditte ville et le dit mestier, ont fait une autre et nouvelle ordonnance [2] : assavoir que toutes personnes de quelconque lieu et estat qu'ilz soient pevent venir résider et ouvrer en la ditte ville de Bouvignes du dit mestier de batterie et y prandre la maisterie d'icellui, en paiant pour une fois quinze mailles de seize solz, de deux gros de nostre monnoie de Flandres pièce, c'est

[1] Ces statuts, qui, d'après les termes de ce diplôme devaient être fort anciens, ne sont pas parvenus jusqu'à nous.

[2] Ces nouveaux statuts sont également perdus.

assavoir cinq à nous, cinq à nostre ditte ville et les autres cinq aus dis quatre maieurs de la batterie; laquelle ordonnance a esté, par les dits exposans, entretenue par bonne espace de temps et jusques à présent, que ilz se sont apperceuz que ce n'est point le bien d'icelle nostre ville, de eulx, ne du dit mestier, attendu que plusseurs et beaucop estans des villes de Dinant, de Huy, de Liége et d'ailleurs, sont venuz en la ditte ville apprendre le dit mestier et y pris la ditte maisterie de batterie, et après s'en sont alez et retournez ès dittes villes et illec eslevé et mis sus [1] icellui mestier, qui est au grant préiudice et dommaige de nous et des dis exposans, et plus seroit encores se par nous n'y estoit convenablement pourveu, c'est assavoir que leur vueillons ottroier que doresenavant l'en ne peust recevoir à maistre de batterie en nostre ditte ville de Bouvignes, se ceulx qui vouldront devenir maistre ne sont filz de homme estant ou ayant esté maistre en icelle nostre ville, ou que ilz soient aliez par mariage aux filles des dis maistres et que avec ce ceulx qui pranront les dittes filles à mariage, se ainsi est que ilz ne soient point filz des dits maistres, paient à entrer en la ditte maistrie trente mailles de quinze aidans pièce pour une fois, et qu'ilz soient tenuz de relever la ditte maistrise en dedens la fin de l'année que ilz auront esté mariez; à appliquier les dittes XXX oboles, assavoir les dix à nous, les dix à nostre ditte ville et les autres dix aus dis quatre maieurs. Et se ainsi estoit que aucuns estrangiers et non néez de la ditte ville voulsissent prandre et accepter la dicte maisterie de batterie et eulx non marier aux filles des dits

[1] *Mis sus*, établi.

maistres, que ilz le puissent faire en paiant pour une fois seulement soixante mailles telles que dittes sont cy-dessus, les vingt à nous, les vingt à la ditte ville et les autres vingt au prouffit des dis quatre maieurs. Et s'il advenoit que aucuns maistres du dit mestier de batterie se parteissent et alassent demourer hors de la ditte ville, et que illec et hors d'icelle ville ilz eussent des enfans, lesquels en temps avenir eussent voulenté et feust leur plaisir de résider et demourer en icelle ville, que en ce cas ilz peussent prendre et relever la ditte maisterie aussi bien que se leur père ne se feust onques parti ne absenté et qu'ilz eussent esté nez en la ditte ville, en paiant vint livres seulement, à les appliquier en trois parties comme dit est; moyennant laquelle ordonnance les dis exposans espoirent de eulx et nostre ditte ville entretenir en bon estat s'il nous plaist la leur ottroier, si comme ilz dient très humblement, requérant nostre grâce sur ce.—Savoir faisons que nous, ces choses considérées, désirans le bien, entretenement et augmentacion de nostre ditte ville, eu sur ce meur adviz et délibéracion de conseil, aus dis exposans inclinans à leur ditte supplication, avons ordonné et ordonnons par ces présentes que doresenavant nul ne puist estre receu à la maistrise d'icellui mestier de batterie en nostre ditte ville de Bouvignes, se cellui qui vouldra devenir illec maistre du dit mestier n'est filz de maistre en icelle nostre ville, ou que il soit allié par mariage à la fille d'ung maistre, et que avec ce, s'il n'est filz de maistre du dit mestier, il paiera pour la ditte maistrise et à l'entrée d'icelle quinze mailles de seize adans pièce pour une fois, et seront tenuz de relever leur ditte maistrise en dedens ung an après le dit mariage consummé; à

[1462]
convertir les dites XV oboles, assavoir cinq à nostre charrier [1] de Bouvignes pour nous, cinq à nostre ditte ville et les autres cinq aus dis quatre maieurs. Et s'il advient que aucuns estrangiers, non nez en nostre ditte ville et non aians espousé fille de maistre, veullent entrer ou dit mestier et maistrise de baterie en icelle ville, ilz seront receuz à ce, en paiant pour une foiz la somme de soixante mailles, des dis pris et monnoie, qui se distribueront comme dessus, assavoir vingt mailles à nostre dit charrier pour nous, vingt mailles à la ditte ville et vingt mailles aus dis quatre maieurs du dit mestier. Et se aucuns maistres du dit mestier se partent de nostre ditte ville et s'en vont demourer hors de la ditte ville, et pendant leur absence ilz ont aucuns enfans masles lesquelx aient désir de venir en nostre ditte ville et exercer le dit mestier ilz y pourront venir et exercer le dit mestier et prendre et acheter la ditte maistrise de baterie, et à ce seront receuz en paiant seulement quinze mailles du pris dessus dis qui s'appliqueront et se distribueront comme dit est; desquelz deniers, qui ainsi seront receuz par nostre dit charrier de de Bouvigne, pour nostre part et porcion des choses dessus dittes, icelui nostre charrier sera tenuz de faire recepte et en rendre compte et reliqua à nostre proufit, comme il fait et doit faire des autres deniers de sa recepte. Si donnons en mandement à nostre bailli, maieur et à nostre dit charrier de Bouvignes et à tous noz autres bailliz, justiciers et officiers qu'il appartendra, leurs lieuxtenans et à chacun d'eulx en droit soy, que nostre ditte ordonnance ilz entretiennent ou facent entretenir ainsi et par

[1] *Charier, chairier,* receveur.

la manière que dit est dessus, sans faire, ne souffrir faire, ne aler aucunement au contraire, en constraignant à ce tous ceulx qui pour ce seront à contraindre, par toutes voies deues et raisonnables. Car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le quinzième jour de juing, l'an de grâce mil CCCC soixante et deux.

. Par monseigneur le duc à la relacion du conseil : E. Hautain.

Original sur parchemin ; sceau détruit.—Arch. com. de Bouvignes.

---

# 40.

*Philippe-le-Bon proroge pour douze années l'octroi accordé en* 1453.

12 janvier 1463. — 1464 n. st.

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, ....conte.... de Namur...., à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme par autres noz lettres patentes données le XXVI[e] jour d'aoust, l'an mil CCCC cinquante-trois [1], et pour les causes et considéracions contenues en icelles, nous aions octroyé et consenti à noz bien amez les maieur, eschevins, conseil, jurez et communaulté de nostre ville de Bouvignes, prendre, cueillir et lever, le terme et espace de douze ans continuelz et ensuivans l'un l'autre, les aydes et subsides cy-après déclairez : c'est assavoir sur chascune queue de vin de Beaune

[1] Voy. N° 37.

[1463]
tenant moison, vendue à broche en nostre dite ville de Bouvignes, ou sur deux poinchons de semblable moison pour une queue, une couronne de France, à la charge du vendeur. — Item, sur chascune charrée de vin de Rijn tenant six aymes colognoises semblablement vendue en icelle nostre ville, aussi à la charge du vendeur, deux frans de France. — Item, sur une queue de vin d'Achoire, de Bare, de la Rivière, de Lannoy, Poitou et Gastongne, et toutes marches d'entour tenant moison, vendue en icelle nostre ville, excepté les vins du pays, aussi à la charge du vendeur, une obole de Hollande. — Item, sur chascune ayme de vin de pays vendue en icelle nostre ville, semblablement à la charge du vendeur, six heaumes communément courans en nostre pays. — Item, sur tous vins qui seroient deschargiez en icelle nostre ville et venduz en groz pour mener hors des marches dessus dictes, ou beuz en maison de bourgois, de vin de pourveance, selon la marche dont les vins seroient du pris dessus dit, que celui ou celle qui les venderoit ou pourveance en sa maison en feroit paye demi-assise. — Item, sur chascune queue de larme qui seroit brassée en icelle nostre ville, tenant moison, ou trois tonnettes et demie pour une queue, que celui ou celle qui le brasseroit paye deux oboles de Hollande. — Item, sur toute larme deschargée en icelle nostre ville, qui seroit vendue pour mener hors, que celui ou celle qui le venderoit aussi paieroit demi-assise. — Item, sur tous mielz amenez de dehors pour vendre en icelle nostre ville, que celui ou celle qui le venderoit paye, pour chascun pot, huyt deniers monnoie courant communément en icelle nostre ville. — Item, sur chascun tonneau de hoppe ou cervoise venduz en icelle

nostre ville, que celui ou celle qui le venderoit paye quattre heaulmes telz que diz sont dessus. — Et pour le tonneau de hoppe ou cervoise qui seroit mené hors, que celui ou celle qui le venderoit paye quattre telz heaumes. —Item, que tous vins que on venderoit à broche en icelle nostre ville feussent assiz en la manière que on souloit faire le temps passé, par les maieur et eschevins de nostre ditte ville, avant que on les pourroit vendre, se ainsi ne feust que nostre maieur du dit lieu en eust donné ou en donnast congié, ce que faire il pourroit touteffois que requis en seroit ou que bon lui sembleroit; mais se aucun bourgois de nostre ditte ville requéroit à nostre dit maieur que le vin feust assiz, faire le devroit; pour tous les deniers venans des dis assiz et subsides estre emploiez et convertiz en la réparacion et entretenement de nostre ditte ville, comme par nos dittes autres lettres peut plus à plain apparoir. Et il soit ainsi que nos dites lettres d'ottroy doivent brief expirer. Pour quoy les dis mayeur, eschevins, conseil, jurez et communaulté de nostre ditte ville de Bouvignes se sont présentement traiz par devers nous, et nous ont fait remonstrer les grandes et excessives charges et despenses qu'ilz ont encores journelement à supporter, tant à cause de ce que nostre ditte ville de Bouvigne est assise en pays de frontière voisine et contigue au pays de Liége et meismement à la ville de Dinain, et que à ceste occasion leur est besoing de pourveoir et entendre continuelment à la réparacion, fortifficacion et entretenement des tours et murs de nostre ditte ville, comme autrement en plusseurs et diverses manières; en nous suppliant très humblement que, ce considéré, nous leur vueillons encores continuer et ralongier les diz assiz

[1463]
et subsides pour autre long temps et terme à venir, et sur ce leur extendre nostre grâce. — Pour ce est-il que nous, les choses dessus dites considérées et sur icelles eu adviz et délibéracion avec les gens de nostre grant conseil estans lez nous, désirans nostre ditte ville de Bouvignes estre réparée, entretenue, fortiffiée et gardée comme il appartient, ausdiz supplians, inclinans à leur ditte supplicacion, avons octroyé et consenty, octroyons et consentons de grâce espécial par ces présentes que, durant le temps et terme de douze ans à venir, à compter et commencer au jour que nos dittes autres lettres expireront, comme dit est, et l'un l'autre ensuivans, ilz puissent cueillir et lever les aydes et subsides telz, ainsi et par la manière que cy-dessus est déclairé et que en nos dites autres lettres est faicte mencion; pourveu toutevoies que, ledit terme de douze ans durant, quelconque personne de nostre ditte ville de Bouvignes ne pourra aler quérir ne mander vin à broche ne autres beuvraiges en ladite ville de Dinain, se n'est par nécessité et par le gré de nostre dit maieur; et qui autrement le fera, il encourra envers nous, pour chascune fois, en l'amende d'un comman fouront, montant six viez gros et deux esterlins; pour les deniers venans des dis aydes emploier et convertir ès réparacions, fortifficacions des tours et murs et autres charges et ouvrages plus nécessaires de nostre ditte ville de Bouvigne et non ailleurs, sur peine d'estre recouvré sur iceulx supplians, lesquelz, se mestier fait et il est accoustumé, en renderont bon et loyal compte pardevant nos commiz à ce, quant requis en seront. Si donnons en mandement à noz grant bailli et receveur général de Namur, à noz bailli et charrier du dit lieu de Bouvigne et

à tous noz autres justiciers et officiers cui ce peut et pourra touchier et regarder, ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx en droit soy, que de nostre présente grâce et octroy, durant le temps et par la manière que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent les dis supplians pleinement et paisiblement joir et user, sans quelque destourbier ou empeschement au contraire; car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruges, le XII^e jour de janvier, l'an de grâce mil quattre cens soixante-trois.

Par monseigneur le duc à la relation du conseil : J. De Le Kerrest.

Original sur parchemin ; sceau enlevé.—Arch. com. de Bouvignes.

---

## 41.

*Le sire de Humbercourt, gouverneur du comté de Namur, autorise la commune de Bouvignes à lever, pendant trois ans et en sus des impôts ordinaires, certains droits sur le vin, la bière, le miel et la broche, afin qu'elle puisse payer la somme annuelle de* 175 *livres à laquelle elle a été imposée dans la répartition de l'aide de* 120,000 *écus accordée à Charles-le-Téméraire par ses pays de par-deçà.*

8 avril 1472.

Guy de Brimeu, seigneur de Humbercourt, de Quirrieu et de Gisannecourt, lieutenant-général de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoigne ès

[1472]

pays de Liége et de Loz, et son gouverneur général ès pays, ville et conté de Namur, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Receu avons l'umble supplication des mayeur, eschevins, jurez, manans et habitanc de la ville de Bovingnes, contenant que, comme à cause de l'aide de six vings mil escus nouvellement accordée à mon dit seigneur par tous ses pays de par-deçà, pour l'entretennement de ses gens d'armes, pour la garde, tuition et deffense de ses pays et seignouries, pour la part et portion de ceulx du dit pays de Namur mis et assis à payer à mon dit seigneur la somme de quatre mil cincq cens escus d'or, pour le temps et espace de trois ans entiers, c'est assavoir pour chascun d'iceulx ans quinse cens escus d'or, à quoy les dis supplians, pour leur contribution, ont esté assis à la somme de cent soixante et quinse livres de XL gros monnoie de Flandre la livre, à icelle payer chascun an, le temps et terme de trois ans que les dites aides aueront cours; laquelle somme ne leur seroit pas bonnement possible lever sur les dis manans et habitans par assiete particulière sur chascun, obstant ce [1] que la pluspart d'eulx sont gens de mestier, batteurs et autres, et que pluiseurs d'iceulx habitans, pour crainte et doubte [2] de payer ce à quoy l'on les pourroit asseoir, seroient en voulenté de habandonner le lieu et aler demourer ailleurs, par quoy la ditte ville seroit fort despeuplée, qui redonderoit au grant intérest [3] et dommaige de mon dit seigneur et dessertion totale de la ditte ville; et nous ont très humblement supplié et requis, en considération aux

[1] *Obstant ce*, attendu.
[2] *Doubte*, peur.
[3] *Intérest*, préjudice.

choses dessus dittes, leur octroyer et consentir de par mon dit seigneur que, pour les préserver et garder de dangier et inconvénient que leur seroit apparant d'avenir s'ilz levoient les dis deniers par la ditte assiete particulière sur chacun des dis habitans, ilz puissent et ayent faculté de mettre sus crues d'assiz [1] sur certaines denrées et marchandises qui se venderont et distribueront en la ditte ville, pour icelle estre levée oultre et pardessus les vielz assiz, durant les dis trois ans que la ditte aide auera cours, en la manière qui s'ensuit : c'est assavoir, sur chascune cueue de vin qui se vendera et distribuera audit Bovingnes, oultre et pardessus ce qu'elle doit, six soulz; sur chascun tonneaul de keute qui se y distribuera, ung solt à prendre sur celui qui le vendera; sur chascun tonneaul de cervoise brassée audit Bovingnes ou à l'environ, ung groz; sur chascun tonneaul de mielz du Bois-le-Duc, quatre solz; sur chacune tonnette de larme qui sera vendue audit Bovingnes, trois solz; et sur chascune tonne de broche qui sera aussi vendue au dit Bovingnes, trois solz de deux groz monnoie de Flandre le solt; et sur ce leur octroyer noz lettres patentes en tel cas pertinens. — POUR CE EST-IL que nous, les choses dessus dites considérées, et affin que les dis deniers, par les dis supplians deuz à mon dit seigneur à la cause dicte, se puissent lever et cueillir à la moindre foule [2] et dommaige d'eulx que faire se pourra, et que les dis supplians se puissent entretenir en leur estat, mestiers et

[1] *Mettre sus crues d'assiz*, établir augmentation d'impôts.
[2] *Broche*. Il m'a été impossible de découvrir le sens de ce mot que les Nos 41, 46, 64 et 72 ci-après écrivent *broiche*, *broulx* et *broux*. Comparez ces diplômes.
[3] *Foule*, détriment, perte.

[1472]

marchandises, inclinans à leur dicte supplication et sur ce eu l'advis des officiers de mon dit seigneur en ladicte ville, avons aus dis supplians ottroyé, consenti et accordé, octroyons, consentons et accordons par ces dittes présentes, de par mon dit seigneur, que durant le dit terme et espace de trois ans dessus dit, que durera ledit aide, ilz puissent par les esleuz de la ditte ville faire lever et parcepvoir sur chascune cueue de vin que l'on vendera au dit Bovingnes, oultre et par dessus ce que desià on en liève, six solz; sur chacun tonneaul de keute qui se y vendera, ung solt, à le prendre et lever sur celui ou celle qui le vendera; sur chascun tonneaul de cervoise brassée audit Bovingnes ou à l'environ, ung gros; sur chascun tonneaul de mielz du Bois-le-Duc, quatre solz; sur chascune tonne de larme, trois solz; et sur chascune tonne de broiche qui sera aussi vendue audit Bovingnes, trois solz de deux gros monnoie de Flandre le solt; pour tous lesqueilz deniers estre emploiez et convertiz en l'acquicte, paiement et descharge des dittes sommes ainsi deuz à mon dit seigneur à cause du dit aide, jusques à la ditte somme de cent soixante et quinse livres monnoie dicte, laquelle seront tenuz de mettre ès mains de Henry d'Oultremont, receveur de Namur à ce commis, aux termes et paiemens à ce ordonnez; et du sourplus, se les dis assis excèdent la ditte somme, les dis esleus seront tenus rendre compte et relica par devant les commis à l'audition des comptez de la ditte ville de Bovingnes, au renouvellement de la loy d'icelle, pour estre emploiée et convertie au prouffit de la ditte ville, ainsi qu'il appartiendra et que par mon dit seigneur sera ordonné. Si donnons en mandement de par mon dit seigneur à tous les justiciers, officiers et

subgez des dis pays et autres qu'il appartiendra, que de cest nostre présent octroy et consentement, selon et par la manière que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent les dis supplians plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné quelconque destourbier ou empeschement au contraire, car ainsi plaist-il à mon dit seigneur estre fait. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en la ville de Fleru, le VIII^e^ jour du mois d'avril l'an mil quatre cens soixante-douze.

Par monseigneur le lieutenant : D. HENUGUY [1].

Original sur parchemin; sceau détruit. — Arch. com. de Bouvignes.

---

## 42.

*Fondation d'une messe par le serment des arbalétriers* [2].

3 juin 1472.

Le III^e^ jour de juing mil IIII^c^ LXXII, par devant

[1] Mot douteux.

[2] Il ne faut pas confondre ce serment avec celui des *arbalétriers d'Anhée* qui se sacrifia noblement à la défense de Crèvecœur en 1554, et qui avait la charge d'accompagner les condamnés au supplice.

Je n'ai à m'occuper ici que du serment des arbalétriers de Bouvignes. N'ayant pu retrouver leurs priviléges, je dois me borner à donner la pièce ci-dessus et à y joindre quelques notes.—Par acte du 7 novembre 1471, Jean de Villenfaigne vendit aux arbalétriers de S^t^ Georges, 16 gros de rente hypothéqués sur un bien situé aux faubourgs, au lieu dit : Reniedalle. *Transp. de Bouv.*, 1470-1494, fol. 8. Arch. com. — Le serment de Bouvignes assista aux tirs qui eurent lieu à Namur en 1500 et en 1506. « Qui fut

[1472]
Pierre de Romegnot, mayeur de Bouvignes, Jehan Chesneau et Mathieu Walleran, eschevins, comparurent Honnouré Blo et Jehan Louvet le josne, manbours et gouverneurs de la confrarie des arbalestrierz de le compagnie Mons. Saint-George dudit Bouvignes, et reportèrent en le main du dit maieur, ou nom et à oez [1] de messire Nicolle Malcourant, recteur et chappellain de l'autel Mons. Saint George fondé en l'église du dit Bouvignes, quatre frans de cens héritable qu'ilz avoyent jà piéçà acquis à Maroye de Grange, comme par lettrez sur ce faictez appert. Item encore ung franc de cens héritable qu'ilz avoyent parellement acquis à Willemet de Saint-George, comme aussi par lettres appert; pour iceulx cincq frans dessus dis joyr et possesser héritablement et à tousiours par le dit messire Nicolle et ses successeurs, recteurs et chappellains du dit autel, moyennant qu'ilz seront tenus de dire et célébrer, chacune sepmaine, par le jour du saint dimanche, à l'autel du dit Saint-George, fondé en la dite église, une messe perpétuelle. Et s'il avenoit que de faire fussent déffaillans, les manbours et gouverneurs des dits confrèrez les porront poursuyr. Desquelz V frans icellui sire Nicolle, pour

» présenté ledit jour (6 juillet) aux arbalétriers de Bouvignes et de Huy » venans à le trairie en ceste dite ville, 7 quenes de vin de Beaune. » *C. com. Namur*, 1500. « Présenté le 2 juillet aux arbalétriers de Liége, Huy, » Dinant et Bouvignes estans sur la chambre des arbalétriers de Namur, » 4 quenes de vin de Beaune. » *C. com. Namur*, 1506, fol. 124. — Parmi les serments d'arbalétriers qui se rendirent à Namur, au grand tir de 1510, figure aussi le petit serment de Bouvignes. *Compte de la Trairie*, fol. 26, arch. com. de Namur. — On donne encore le nom de *Tienne des arbalétriers*, à la colline située en aval de Bouvignes, près de la route de Namur. Du même côté, le chemin qui conduit à Grange longe une terre (Nos 5, 6 et 7 de l'atlas des chemins vicinaux) dite *aux arbalétriers*.

[1] *A oez*, au profit.

et ou nom du dit autel et de ses successeurs recteurs et chapellains d'icellui, (fut) saisi, vesty et ahérité bien à droit et à loy, sauf tous drois.

Reg. aux transports de Bouvignes, 1470 à 1494, fol. 26 v°. — Arch. com. de Bouvignes.

---

## 43.

*Charles-le-Téméraire autorise la Commune à constituer sur le corps de la ville une ou plusieurs rentes jusqu'à concurrence de 50 livres, au denier seize et au capital de 800 livres, somme qu'elle lui a accordée pour l'entretien de son armée.*

11 septembre 1472.

Charles, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et de Luxembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquiz du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme noz bien amez les maieur, eschevins, bourgeois, manans, habitans et communaulté de nostre ville de Bouvynes, nous aient fait remonstrer que pour nous complaire ilz nous ont présentement, à nostre instante prière et requeste, accordé et consenti vendre sur eulx et le corps de nostre dicte ville, à une ou pluiseurs personnes, cincquante livres du pris de quarante gros de nostre monnoie de Flandres la livre, de rente hiretable et perpétuelle, à tous rachas, pour seize deniers le denier, qui montent en

[1472]

tous deniers à la somme de huit cens livres dicte monnoie, et icelle somme de huit cens livres dicte monnoie par nostre ordonnance baillier et délivrer comptant à nostre amé et féal conseillier et receveur général de toutes noz finances, Pierre Lanchalz, pour l'emploier et convertir en noz besoingnes et affaires ; ce non obstant les dis remonstrans ne pourroient, n'oseroient vendre les dictes rentes sans sur ce obtenir et avoir de nous noz lettres d'octroy, congié et licence, si comme ilz dient, dont ilz nous ont très humblement suplié et requiz. — Savoir faisons que nous, congnoissans la bonne affection que les diz maieur, eschevins, bourgois, manans, habitans et communaulté de nostre dicte ville de Bouvynes nous ont démonstré et démonstrent en ceste partie et en tous noz autres affaires, à iceulx remonstrans avons octroié, accordé et consenti, octroions, accordons et consentons, et de grâce espécial, par ces présentes, donnons congié et licence qu'ilz puissent, quant bon leur semblera, sans mesprendre ne encourir envers nous en aucun dangier, fourfaiture ou amende, vendre sur eulx et le corps et communaulté d'icelle nostre ville de Bouvynes, à une ou pluiseurs personnes, la dicte rente hiretable de cincquante livres des pris et monnoie que dessuz, à tous rachatz, pour seize deniers le denier, et à ceste fin chargier, ypotecquer et oblegier iceulx corps et communaulté de la dicte ville envers les achecteur ou acheteurs d'icelle rente, et pour leur sceurté, leur en expédier, baillier et délivrer lettres soubz le seel de nostre dicte ville, ainsi que l'on a acoustumé de faire en tel cas. Si donnons en mandement à nostre gouverneur et autres gens de nostre conseil en nostre conté de Namur, à nostre bailli de nostre dicte ville de

Bouvynes et à tous noz autres justiciers et officiers cui ce peut et pourra touchier et regarder, leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx endroit soy et si comme à lui appartiendra, que de noz présente grâce, octroy, consentement, congié et licence, selon et par la manière que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent les diz de nostre ville de Bouvynes remonstrans, pleinement et paisiblement joyr et user, sans leur faire ou donner ne souffrir estre fait ou donné quelconcque destourbier ou empeichement au contraire. Pourveu que la dicte somme de huit cens livres venant de la dicte vendicion, ilz baillent et délivrent à nostre dit receveur général en prenant sa lettre de recepte d'icelle somme; car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Brucelles, le XI$^{e}$ jour de septembre l'an de grace mil CCCC soixante et douze.

Par monseigneur le duc, à vostre relation : Gros.

Original sur parchemin; fragments d'un sceau avec contre-scel. — Arch. com. de Bouvignes.

---

## 44.

*Constitution d'une rente de* 20 *patars, au capital de* 16 *livres, faite sur le corps de la ville, en vertu de l'autorisation qui précède* [1].

12 octobre 1472.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront,

[1] Outre cet acte, le chartrier de la commune de Bouvignes en contient quatre autres, sous la même date du 12 octobre 1472, et conçus dans les

[1472]

nous mayeur, eschevins, conseil, jurez, bonnes gens et toute le communaulté dele ville et franchise de Bouvignes, salut. Savoir faisons et congnoissons que, du gré et licence de nostre très redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bourgoingne et de Brabant, conte de Namur, et par vertu de ses lettres d'octroy sur ce faites et scellées de son grant seel en chire vermeil, estans au coffre de la dite ville, en dacte du XI^e jour de septembre l'an mil quatre cens soixante et douze, et pour les causes en icelles déclairées, mesmement pour aydier à supporter aux très grans affaires et besongnes de nostre dit très redoubté seigneur, espécialment à la grande et sumptueuse despence qu'il lui a convenu et convient journelement faire et supporter tant pour l'entretenement de sa présente armée comme autrement en pluisseurs et diverses manières, nous et chascun de nous, pour lui et pour le tout, par meure délibéracion de conseil et après communicacion faite touchant ceste matère par nous les dis maire, eschevins, conseil, jurés, bonnes gens et toute le communaulté de la dite ville et franchise de Bouvignes, avons par vertu des dites lettres d'octroy de nostre dit très redoubté seigneur, vendu d'un commun accord et volenté et vendons, par le tenure de ces dites lettres, à Willemot Monniot, ce à nous bien et léalment achattant pour lui, ses hoirs et remanans, vingt patars de deux gros monnoie de Flandre la pièce, de rente hirtable et perpétuelle,

mêmes termes, pour constitution d'une rente de 30 patars, d'une de 20 et de deux de 10, aux capitaux respectifs de 24, 16 et 8 livres. — Sur le dos de l'acte que je donne ici comme spécimen, on lit : « Ce sont lettres acquittées et cassées. Les contenus de ces lettres avec 20 pattars de rente que l'église avoit sur le corps de la ville ont esté rattées par les comptes de laditte ville de l'an 1499 finy. »

à tous rachas, pour sèze deniers le denier, montant toute le dite somme sèze livres de quarante gros dicte monnoie la livre, que receu avons dudit Willemot et dont noz nous tenons pour contens, lesquelx vingt patars de rente hirtable dicte monnoie ou autre or ou monnoie au vaillant, nous promettons et avons convent en bonne foy et léalment chascun de nous par soy et pour le tout, de paier audit Willemot, ses hoirs et remanans, hirtablement, à deux termes et paiemens en l'an et par égale porcion, c'est assavoir la moittié eschéant au jour de Pasques communiaulx [1], l'autre au jour Saint-Remi après enssuivant, dont le premier terme de paiement escherra au jour de grant Pasques prochain venant que on comptera l'an mil IIII$^{c}$ soixante et treze, et ainsi d'an en an et de terme en terme héritablement, par manière et condicion telle que nous porrons rachetter toutes les fois qu'il nous plaira la dite rente héritable, parmi payant et rendant au dit Willemot ou à ses hoirs et remanans ayant cause de par lui, tout à une fois et à ung seul paiement, en le dite ville de Bouvignes, la dite somme de sèze florins de l'achat et vendage dessus dit, en telz deniers d'or ou paiement au vaillant et ainsi qu'ilz aueront cours au jour du dit rachat, et parmi payant et rendant à celluy rachat faire le rente de l'année en laquelle nous ferions le dit rachat à ratte de tempz [2], sans malengien, avec les arriérages de la dite rente, se aucuns en estoient demourez à payer, et tous coustz, frais et despens pour celli cause faiz. Et pour plus grant seurté faire au dit Willemot, ses hoirs et remanans, et nous constraindre à l'acomplisse-

[1] *Pasques communiaulx* ou *communiant*, le jour de Pâques.
[2] *Ratte de temps*, au prorata, à proportion.

[1472]

ment de toutes les choses deseur dites, nous voulons et à ce nous consentons et obligons que le dit Willemot, ses dis hoirs et remanans ou le ayant cause de par eulx puissent donner sur nous et de noz biens, pour chascun payement dont nous serions défaillans, ung don et habandon de huit patars du dit pris à aplicquier pour le moittié au prouffit de quelconques seigneurs, juges ou justices esperituelle ou temporelle que mieulx plairoit audit Willemot, à ses dis hoirs et remanans, à le donner pour tant qu'il feroit cellui don ens venir et tout ce que dit est entièrement tenir et acomplir, et l'autre moittié au prouffit dudit Willemot, de ses dis hoirs, remanans et aians cause, porteurs de cestes ou le transcript d'icelles scelé de seel autentique, avec tous les despens, frais et domages qu'ilz pour eulx ou par autrez porroyent avoir ou soustenir à celli cause, que nous leur serions tenus de rendre du tout à leur volenté et simple dit, sans autre proeuve ne monstrance faire, et voulons qu'ilz en soyent creus aussi bien comme il fust tauxé ou jugié par sentence, ainsi que debte atainte, sans le principal de riens amenrir. Et se en temps advenir défaillions de payer le dite rente, fust de tout ou de partie, aus dis termes, au dit Willemot, ses dis hoirs et remanans ayans cause de par lui, en le fourme et manière que devisé est cy-dessus, nous voullons et à ce nous consentons que ung mois entier passé, commenchant tantost lendemain aprèz chascun des dis termes, ledit Willemot ou ses dis hoirs et remanans ou le ayant cause de par eulx puisse despendre sur nous et sur tous noz biens, chascun jour, tant et si longuement qu'en serions en deffaulte, ung viez gros d'argent du roy. Pour tous lesquelx convens, promesses, obligacions

et toutes les choses dessus dictes bien léalment et fermement tenir et acomplir, comme déclaré est cy-dessus, nous et chascun de nous par lui et pour le tout, en obligons et habandonnons nous, noz hoirs et successeurs, tous nos biens, meubles et immeubles, présens et à venir, par tout, et se en avons renonchié et renonchons à toutes exceptions de boisdie [1], de barat [2], de droit, de loy, de fait, de plait, de lieu, de tempz, de personnes et de déception de monnoie d'or ou d'argent, non compté, non baillié et non receue; encores renonchons à tous previléges donnez et à donner, à toutes aydes de grâces, de pape, de légats ou de court de Rome impétrés ou à impétrés pour nous aydier et le dit Willemot ou ses dis hoirs et remanans nuire ou grever, à toutes aydes de seignours quelles que elles soient, à l'exception de déception d'outre le moittié de juste pris et aux drois qu'ilz dient généralle renonciacion non valoir se l'espécial ne le précède et par la grâce de l'empereur, le roy de Franche, ne pour arrest, ne pour saisine, ne pour destraincion de seigneur, ne d'autre quelconque qui que ce soit, ne pour quelconque occoison qui à venir porroit nous ne laisserions à paier la dicte rente en le fourme et manière que cy-deseure est deviset et escript. Et se ces lettres estoient arses ou perdues, comment que ce fust, par aucune occoison, ce souffissamment prouvé, nous leur promettons de rendre autrez lettres en ceste fourme, selon le transcript d'icelles ou en milleur fourme se données les avions à autre. Et pour tant que toutes ces choses, promesses et obligacions soyent tenues fermes et estables sans dire, faire ou venir

[1] *Boisdie*, trahison, tromperie.
[2] *Barat*, ruse, tromperie.

[1473]
alencontre, nous mayeur, eschevins, conseil, jurez, bonnes gens et toute la communaulté de la dicte ville et franchise de Bouvignes en avons donné au dit Willemot pour lui, ses hoirs et remanans, ces présentes lettres ausquelles avons fait mettre et appendre nostre grant seel d'icelle ville de Bouvignes, en signe de vérité. Faites et données le douzième jour d'octobre, l'an mil quatre cens soixante et douze.

Original sur parchemin, avec le sceau de la ville de Bouvignes, en cire verte, portant un écu au lion couronné et une partie de la légende .....GN... — Arch. com. de Bouvignes.

---

## 45.

*Charles-le-Téméraire autorise la commune à constituer une ou plusieurs rentes jusqu'à concurrence de cinquante écus, afin qu'elle puisse solder sa part de l'aide générale et subvenir au paiement des ouvrages fortifiés de la ville.*

4 août 1473.

Charles, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, ....conte....de Namur...., à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Receu avons l'umble supplicacion de noz bien amez les maieur, eschevins, jurez, manans, habitans et de toute la communaulté de nostre ville de Bovines, contenant que jà soit ce que tant pour le paiement et solucion de leur part et porcion de l'ayde de cinq cens mille escus à nous derrièrement accordé, que pour l'entretenement et furnissement des ouvraiges qui sont

nécessaires en icelle nostre ville, les dis supplians aient à supporter pluseurs charges, à quoy ils ne pourroient aucunement subvenir se n'estoit par vendaige des rentes viaigières sur eulx et le corps de nostre dicte ville, jusques à la dicte somme de cinquante escus, ce qu'ilz n'oseroient ne vouldroient faire se n'estoit par nostre octroy, congié, licence et consentement, ainsi qu'ilz dient, dont actendu ce que dit est il nous ont très humblement supplié et requis. — Pour ce est-il que nous, les choses dessus dictes considérées et afin que les dis supplians aient de quoy ilz nous puissent mieulx et plus aiséement paier leur dite part et porcion dudit ayde et supporter la charge des dis ouvraiges, à iceulx supplians, inclinans favorablement à leur dicte supplicacion et requeste, après que sur ce avons eu l'advis de nostre gouverneur de Namur, avons octroié, consenti et accordé, octroions, consentons et accordons et de grâce espécial par ces présentes leur donnons congié et licence que sur eulx et le corps de nostre dicte ville, ilz puissent vendre, à une ou pluseurs fois, jusques à la dicte somme de cinquante escus de XLVIII gros monnoie de nostre pays de Flandres pièce de rente viaigière, au plus grant prouffit de nostre dicte ville que faire pourront, pour les deniers qui en viendront estre convertiz et emploiez ou paiement de nostre dit ayde, et le résidu ou paiement d'iceulx ouvraiges ou en l'acquict et descharge des affaires plus nécessaires de nostre dicte ville et non aillieurs, sur peire de le recouvrer sur eulx; dont et des deniers qui viendront de la dicte vendicion les dis supplians seront tenuz de rendre bon et léal compte et reliqua pardevant noz gens et commis à ce, toutes et quanteffois qu'ilz en seront requis de par nous, et moiennant

[1473]
touteffois que iceulx supplians seront tenuz de racheter la dicte rente, en dedans trois ans prouchainement venant, des deniers venans des assiz et maletotes aians présentement cours en nostre dicte ville. Si donnons en mandement à nostre dit gouverneur de Namur et à nostre bailli dudit Bovines et à tous noz autres justiciers et officiers cui ce regardera, que de nostre dit octroy, congié et licence, selon et par la manière que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent les dis supplians plainement et paisiblement joyr et user. Car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel à ces présentes. Donné en nostre ville de Zutphem, le IIII<sup>e</sup> jour d'aost l'an de grâce mil CCCC soixante et trèze.

Par monseigneur le duc : J. Coulon.

Original sur parchemin, avec un fragment du contre-scel du duc. — Arch. com. de Bouvignes.

---

## 46.

*Le seigneur de Humbercourt, lieutenant-général, autorise la commune de Bouvignes à lever, pendant six années, outre les anciens impôts, de nouveaux droits sur le vin, la bière, le miel, le broux, les harengs, les saurets, les draps, les futaines, les toiles, les bestiaux, le fer, le sel et le cuir; et à percevoir une part dans les impôts que les Namurois lèvent sur les marchandises arrivant par la Meuse; le tout pour subvenir au paiement de* 800 *écus pendant six ans, part contributive de Bouvignes dans l'aide de* 500,000 *écus accordée par les provinces belges.*

16 août 1473.

Guy de Brymeu, seigneur de Humbercourt, conte de

Meghen, palatin, seigneur de Quirrieu et de Gisannecourt, mareschal de Brabant, lieutenant général de monseigneur le duc de Bourgoingne et de Brabant en ses duchiez de Lembourg, Lucembourg et autres pays de delà la Meuse, en ses pays et conté de Namur et ès pays de Liége et de Looz. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Receu avons l'umble supplication des mayeur, eschevins, jurez, mannans et habitans de la ville de Bovignes contenant que comme, pour la part et portion de ceulx du pays de Namur à cause de l'ayde de cincq cens mil escus nouvellement accordé par tous ses pays de par deçà pour l'entretenement de ses gens d'armes, pour la guarde, tuicion et déffence de ses pays, terres et seignouries, ait esté mis et assiz à payer à mon dit seigneur la somme de trente et sept mil huyt cens escus de quarante huyt gros monnoie de Flandre l'escu, pour le temps et espace de six ans entiers, c'est assavoir pour cascun d'iceulx ans six mil trois cens escus, à quoy les dis supplians pour leur contribucion ont esté assiz à la somme de huyt cens escus à icelle paier cascun an, le temps et terme desdis six ans durans que les dis aydes auront cours, laquelle somme ne leur seroit pas bonnement possible lever sur les dis mannans et habitans supplians, par assiette particulère sur cascun feu, obstant [1] ce que la pluspart d'eulx sont gens de mestier et que pluiseurs d'iceulx habitans, pour crainte de paier ce à quoy l'on les pourroit asseoir, seroient en voulenté de habandonner le lieu et aler demeurer ailleurs, parquoy la dicte ville seroit fort despeuplée, qui redonderoit [2] au très grant intérest et

[1] *Obstant ce que*, attendu que.
[2] *Redonderoit*, rejaillirait, tournerait.

[1473]
dommaige de mondit seigneur et déSercion total de la dicte ville. Et nous ont très humblement supplié et requis, eu égard aux choses dessus dictes, leur octroier et consentir de par mon dit seigneur que, pour les garder et perseVrer [1] du dangier qui leur seroit apparant à venir s'ilz levoient les dis deniers par la dicte assiette particulère sur cascun des dis habitants et feux, ilz puissent et aient faculté de mettre sus creuees d'assiz [2] sur certaines denrées et marchandises qui se vendront, distribueront et passeront en et parmy la dicte ville, pour icelles estre levées oultre et pardessus les vielz assiz, durans les dis six ans que le dit assiz aura cours, en la manière qui s'ensieult : c'est assavoir sur cascune quehue de vin de Byaune, de Rin, d'Assay [3] et d'autres fors vins des dictes marches qui se vendront à brocque en la dicte ville, trente deux sobz de deux gros monnoie de Flandre le solt; sur cascune quehue de vin de France, de Metz, Gascoine ou de Poitou, vingt et six solz; sur cascune quehue de vin de pays, vingt solz; sur cascun tonneau de forte hoppe et de keutte, trois solz; sur chascun tonneau de petite houppe, deux solz; sur chascune tonne de mielz du Bos-le-Duc, VIII solz; sur chascune tonne de larme, IX solz; sur chascune tonne de broux, [4] quatre solz six deniers; sur cascune tonne de herrenc qui se vendra en la dicte ville, trois solz; et sur cascun millier de soret, trois solz; sur draps fustaines [5], toilles, bestes, fer, sel, cuyrs, qui se

[1] *Persevrer*, préserver.
[2] *Creuees d'assis*, pour *crues d'assis*, augmentation d'impôts. Voy. N° 41.
[3] *Assay*, Auxerre.
[4] *Broux* ou *broche*, comme au N° 41.
[5] Faut-il lire draps *et* futaines (étoffe pelucheuse de fil et de coton), ou draps du genre futaine ?

vendront en la dicte ville, de quarante deniers l'un, avec leur part et portion du prouffit des assiz que ceulx de Namur lieveront sur le cours de la rivière de Meuze, tel que par nous sera cy-après avisé; et sur ce leur octroier noz lettres patentes à ce pertinens de par mon dit seigneur. — POUR CE EST-IL que nous, les choses dessus dictes considérées et affin que les dis deniers deuz par les dis supplians à mon dit seigneur, à la cause dicte, se puissent lever et cuillier à la maindre foulle et dommaige d'eulx que faire se pourra, et que les dis supplians se puissent entretenir en leur estat, mestiers et marchandises, inclinans à leur dicte supplication, eu sur ce l'advis des officiers et conseilliers de mon dit seigneur en la dicte ville et au dit pays, avons aus dis supplians octroié, consenty et accordé, octroyons, consentons et accordons par ces dictes présentes, de par mon dit seigneur, que, durant le dit terme et espace de six ans continuelz et ensievans l'un l'autre, ilz puissent par les esleux de la dicte ville faire lever, cueillir et parcevoir sur cascune quehue de vin de Biaune, de Rin, d'Assay et d'autres fors vins des dictes marçhes qui se vendront à brocque cascun an en la dicte ville, oultre par-dessus les dis vielz assiz, trente deux solz dicte monnoie; sur cascune quehue de vin de France, de Metz, de Gascoingne ou de Poitou, vingt et six solz; sur cascune quehue de vin de pays, vingt solz; sur chascun tonneau de forte houppe et de keutte, trois solz; sur cascun tonneau de petite houppe, deux solz; sur chascune thonne de mielz de Bos-le-Duc, huyt solz; sur cascune tonne de larme, IX solz; sur cascune tonne de broux, quatre solz six deniers; sur cascune tonne de herrencq qui se vendra en la dicte ville, trois solz; sur cascun millier

[1473]

de soret, trois solz dite monnoie; et sur draps fustaines, toilles, bestes, fer, sel, cuyrs qui se vendront en la dicte ville, en recevront de quarante deniers l'un; et semblablement de prendre et avoir, sur le prouffit des drois d'assiz que ceulx de la ville de Namur prenderont et lieveront sur le cours de la rivière de Meuze, assavoir de trente quatre deniers les huyt, et ce du consentement des dis de Namur qui se y sont accordés en notre présence; pour tous lesquels deniers estre emploiez et convertiz en l'acquict, paiement et descharge des dictes sommes ainsy deues à mon dit seigneur à cause de la dicte ayde, jusques à la dicte somme de huyt cens escus dicte monnoie, laquelle les dis esleux seront tenus de mettre ès mains de Henry d'Outremont, receveur de Namur, à ce commis, aux termes et paiemens à ce ordonnéz. Et du surplus, se les dis assiz exèdent la dicte somme, les dis esleuz seront tenus rendre compte et relica par devant les commis à l'audicion des comptes de la dicte ville de Bovingnes, au renouvelment de la loy [1] d'icelle, pour estre employés et convertis au prouffit de la dicte ville ainsi qu'il appartiendra et que par mon dit seigneur sera ordonné; et s'aucune fraude y estoit commise ou que l'on recelast les dis assiz, ceulx qui feroient ladicte fraude ou recèlement confisqueront la moictié de leurs dictes marchandises, l'un des tiers au prouffit de mon dit seigneur, l'autre tiers au prouffit de l'accuseur et le tiers au prouffit de la dicte ville; et avec ce l'amederoient [2] arbitrairement à la voulenté d'icelui seigneur. Et se débas ou questions se sourdoient [3] ou

[1] *De la loy*, de l'échevinage.
[2] *L'amederoient arbitrairement*, seraient passibles d'une amende arbitraire.
[3] *Sourdoient*, s'élevaient.

mouvoient à cause d'iceulx assiz, la congnoissance en demoura au gouverneur de Namur ou à son lieutenant en la gouvernance. Et paieront lesdis assiz toutes personnes de quelque estat qu'ilz soient, réservé mon dit seigneur le duc, madame la duchesse, madamoiselle fille de mon dit seigneur et ceulx du sang d'icellui seigneur, monseigneur son chancellier, les chevaliers de l'ordre de la toison d'or, les officiers de l'ostel de mon dit seigneur comptés par ses escroes [1], le dit gouverneur de Namur, son lieutenant en la dicte gouvernance, le lieutenant ou bailliaige de Namur, les capitaine et receveur de Bovignes et le procureur de Namur, les huyt conseilliers ordonnéz en icelle ville de Namur avec le greffier du dit conseil, qui ne pairont riens en tant qu'il touche toutes marchandises passans et rapassans ou vendues en gros. Sy donnons en mandement de par icellui seigneur à tous les justiciers, officiers et subjetz des dits pays et autres qu'il appartiendra que de nostre présent octroy et consentement, durant le temps, selon et par la manière que dit est, ilz fachent, seuffrent et laissent les dits supplians plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné quelque destourbier [2] ou empeschement au contraire. En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné en la ville de Huy, le XVI$^{me}$ d'aoust, l'an de grâce mil quatre cens soixante et tréze.

Par monseigneur le lieutenant : HEMIGNY[3].

Original sur parchemin, avec le sceau d'Humbercourt : écu à trois aigles éployées, 2 et 1 — Arch. com de Bouvignes.

[1] *Escroes*, écrou.
[2] *Destourbier*, dérangement.
[3] Ou Henuguy, comme à la page 137, ci dessus.

# 47.

*Charles-le-Téméraire autorise la commune à créer 50 écus de rente, dont le capital servira au paiement de l'aide et subsidiairement aux autres besoins de la ville.*

16 septembre 1474.

CHARLES, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne... conte... de Namur... A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Receu avons l'umble supplicacion de noz bien améz les mayeur, eschevins, juréz, manans et habitans de nostre ville de Bouvignes en nostre conté de Namur, contenant comme ja soit ce que [1], puis ung an en çà ou environ, iceulx supplians, pour subvenir aux grans charges et affaires de nostre dicte ville et plus facillement payer leur part et portion de l'ayde de cincq cens mil escuz présentement courans et à nous accordée par tous noz pays et seigneuries de par deçà, montant chascun an à huit cens escuz, aient de nous obtenu certaines noz lectres [2] de congié et licence de povoir vendre sur eulx et le corps de nostre dicte ville la somme de cincquante escuz de rente viaigière, à icelle racheter en dedens trois ans ensuivans la datte d'icelles, toutesvoyes, obstant [3] icelui brief terme de rachat et aussi que ce n'est pas la coustume du pays de vendre ne acheter rentes viaigières, les dis supplians n'ont jusques à présent trouvé

[1] *Ja soit ce que*, bien que.
[2] Allusion au diplôme du 4 août 1473, N° 45 ci-dessus.
[3] *Obstant*, à cause.

personne qui ait voulu acheter aucune chose sur eulx ne le corps de la dicte ville, ains leur ont esté nos dictes lectres de nul effect et valleur et leur a convenu emprunter et faire argent à très grant frait, pour employer tant ou paiement de leur dicte portion d'ayde, ès réparations des tours et murailles d'icelle nostre ville qui durant les guerres de Liége et par ceulx de la ville de Dynant avoient esté rompues et démolies, comme ès autres provisions et choses néccessaires de la dicte ville, laquelle à ceste cause est fort à l'arière et endebtée et les aucuns des dis supplians obligéz en leurs proppres et privéz noms et journelement, à la requeste de ceulx à qui ilz ont fait les dis empruncts, poursuys, arrestéz et empeschéz et tellement qu'il ne leur est nullement possible de doresenavant povoir furnir ne payer leur dicte portion d'ayde ne eulx aucunement acquictier envers leurs dis créanciers des dictes debtes et emprunctz, ce n'est parmy vendant sur eulx et le corps de la dicte ville jusques à la dicte somme de cincquante escuz de rente héritable, à icelle racheter toutes et quanteffois que bon leur semblera, ce qu'ilz n'oseroient ne vouldroyent faire sans sur ce avoir de nous octroy, congié et consentement, si comme dient les dis supplians; dont, actendu ce que dit est, ilz nous ont très humblement supplié et requis. — Pourquoy nous, ce considéré, et afin que iceulx supplians nous puissent plus facilement payer leur dicte part et portion de l'ayde dessus dicte et eulx acquictier envers leurs dis créanciers, et eschiever les dangiers en quoy ilz sont journellement [1] à ceste cause, en faisant leurs marchandises et autrement, nous, ausdis supplians, inclinans à leur dicte supplica-

[1] Suppléez *exposés?*

cion et requeste, et eu sur ce l'advis de noz amés et féaulx les présidens et gens de nostre chambre des comptes à Malines, avons octroyé, consenty et accordé, octroyons, consentons et accordons, en leur donnant congié et liccence de grâce espécial par ces présentes que, sur eulx et le commun corps de nostre dicte ville de Bouvignes, ilz puissent vendre, pour une fois et à rachat, jusques à la dicte somme de cincquante escuz de rente héritable par an, à une ou diverses personnes, ainsi que mieulx et plus aiséement et au plus grant prouffit d'icelle nostre ville que bonnement faire se pourra[1]; pour les deniers qui en viendront et ysteront[2] estre emploiez et convertiz au paiement de leur dicte part et portion de nostre dicte ayde, et le résidu en l'acquict et descharge des empruncts dessus dis et autres affaires néccessaires de nostre dicte ville et non ailleurs, sur peine de le recouvrer sur eulx; et desquelz deniers venans de la dicte vendicion iceulx supplians seront tenuz de rendre bon et loyal compte et relicqua, pardevant noz gens et commis à ce, toutes et quanteffoiz que requis en seront. Si donnons en mandement à nostre gouverneur de Namur et à tous noz autres justiciers et officiers, cui ce peut touchier et regarder, ou leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx endroit soy et si comme à lui appartiendra, que de nostre présente grâce, congié, liccence et consentement, selon et par la manière que dit est, facent, seuffrent et laissent les dis supplians pleinement et

[1] D'une longue note écrite au dos de ce diplôme, il résulte que, de 1474 à 1476, la ville vendit : 1° diverses rentes s'élevant à 12 oboles, 36 heaumes, au denier seize; 2° à Collart Gobelet, deux rentes viagères à trois vies, montant à 11 écus de 24 sols la pièce; 3° au maire d'Assonleville, une rente héritable de 12 livres de 40 gros.

[2] *Ysteront*, isseront, proviendront.

paisiblement joyr et user, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné quelque destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Malines, le XVI[e] jour de septembre, l'an de grâce mil quatre cens soixante et quatorze.

Par monseigneur le duc : DE VITRY.

Original sur parchemin; sceau du duc enlevé. — Arch. com. de Bouvignes.

---

## 48.

*Le receveur de Gueldres reconnaît avoir reçu en prêt, de la ville de Bouvignes, la somme de* 1500 *livres destinée au paiement des gens d'armes.*

3 décembre 1475.

Je, JEHAN DE HERTOGHE, conseillier de monseigneur le duc de Bourgoingne et son receveur de Gheldres ou quartier de Ruremonde, confesse avoir ce jourd'huy receu en prest des mayeur et eschevins de la ville de Bouvines la somme de quinze cens livres de quarante gros monnoie de Flandres la livre, laquelle somme les dis mayeur et eschevins me ont délivré en prest, comme dit est, par ordonnance de monseigneur de Humbercourt, lieutenant général, etc., pour furnir et satisfaire présentement ou payement des gens d'armes de mon dit seigneur le duc;

laquelle somme de quinze cens livres du pris que dessus, je promectz rendre et restituer aus dis mayeur et eschevins des deniers venans des aydes de mon dit seigneur le duc derrenièrement accordées par les terres non composéez ou pays de Gheldres, aux termes qui s'enssuivent : assavoir cinq cens livres pour le tierce part de la dicte somme, à la Saint Jehan-Baptiste prochain venant; la seconde tierce part au Noël après ensuivant; et la tierce et dernière part à la Saint Jehan-Baptiste prochain après ensuivant qui sera l'an LXXVII, ou cas toutesvoyes [1] que aux dis jours et termes je soye vivant et receveur, joyssant des deniers d'icelles aydes du pays de Gheldres, en moy rendant ceste mon obligation [2]. Tesmoing mon seing manuel cy mis le III^e jour de décembre, l'an mil quatre cens soixante et quinze. J. De Hertoge.

Original sur parchemin. — Arch. com. de Bouvignes.

---

## 49.

*Acte par lequel, en vertu de l'autorisation de Charles-le-Téméraire, en date du 4 juillet 1475, et y insérée, le seigneur de Humbercourt s'oblige à faire rembourser à la commune de Bouvignes la somme de quinze cens livres qu'elle a prêtée au receveur de Gueldres, pour le service du duc.*

10 décembre 1475.

Guy de Brimeu, seigneur de Humbercourt, conte de Meghen, palatin, seigneur de Quierrieu et de Gisanne-

[1] *Toutesvoyes*, toutefois.
[2] On lit au dos de cet acte : « Receu par Gilbin le Chisne, dudit recepveur, la somme de cincq cens librez dudit pris. » Voyez les Nos 60 et 61.

court, mareschal de Brabant, lieutenant général de monseigneur le duc de Bourgoingne, de Brabant, etc., en ses ducez, contez, pays, seignouries, gardes et advoeries de delà la rivière de Meuze, en son pays et conté de Namur, en sa ville de Triechte sur Meuze et ès pays de Liége et de Looz, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Comme pour la garde, sceurté et déffence des pays de Gheldres et de Zuytphen, mon dit seigneur ait ordonné mectre sus en iceulx pays jusques au nombre de deux mil hommes de guerre dont les mil seront à cheval et les autre mil à piet, pour le paiement et entretenement desquelz lui soit expédient et nécessaire de faire faire certains empruns sur les corps et communaultez d'aucunes de ses villes et aussi d'aucuns ses subgetz particuliers de ses pays de Brabant, Gheldres, Namur, terres d'Outre-Meuze, ville de Trecht et des pays de Liége et de Looz, jusques à la somme de vint et ung mil livres de quarante gros monnoie de Flandres la livre, à en estre rembourssé sur pareille somme de vint et ung mil livres monnoie dicte, venant de l'ayde qui lui a esté accordée par ses subgetz des dis pays de Gheldres et de Zuytphen qui ne ont point esté comprins ès compositions d'iceulx païs, et par ceulx de la terre de Cuck, qui se paiera aux termes de Saint-Jehan et Noël mil quatre cens soixante seize et Saint-Jehan soixante dix sept, assavoir à chascun des dis termes sept mil livres; desquelz empruns faire mon dit seigneur nous en a donné la charge et comission, ainsi qu'il peut apparoir par ses lettres patentes sur ce faictes et données en son champ [1] lez Harlaiz, le IIII$^{e}$ jour de juillet derrenièrement passé, desquelles la teneur s'ensuit :

[1] *Champ*, camp.

[1475]

Charles, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, ...conte... de Namur.... A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Comme pour la garde, seurté et deffense de nostre pays de Gheldres et conté de Zuytphen, nous ayons ordonné mectre sus en icelui pays mil hommes de guerre à cheval et mil hommes de pied, pour le payement et entretenement desquelz nous soit expédient et nécessaire de faire faire certains empruns sur les corps et communaultez d'aucunes de noz villes et aussi d'aucuns noz subgetz particuliers de noz pays de Brabant, Gheldres, Namur, terres d'Oultre-Meuze, ville de Trecht et des pays de Liége et de Looz, jusques à la somme de vint et ung mil livres du pris de quarante gros monnoie de nostre pays de Flandres la livre, lesquelz emprunts avons ordonné estre rembourssez à ceulx qui les auront faiz de et sur la somme de vint et ung mil livres venans de nostre ayde à nous accordé par noz subgetz de nostre dit pays de Gheldres et conté de Zuythen qui n'ont esté et ne sont comprins ès composicions d'iceluy pays et terre de Cuck, qui se payera aux termes de Saint-Jehan et Noël soixante seize et Saint-Jehan soixante dix sept, assavoir à chascun d'iceulx termes sept mil livres dicte monnoye. Et il soit que pour faire les dis emprunts soit besoing de commectre aucune personne notable et ydoine à ce, savoir faisons que nous confians ad plain des sens, preudommye et bonne deligence de nostre amé et féal cousin, chevalier, conseillier, chambellan, lieutenant général en noz ducez, contez, pays, terres, seignouries, gardes et advoeries de decà la rivière de Meuze, en nostre pays et conté de Namur, en nostre ville de Trecht sur Meuze et ès pays de Liége et de Looz, le seigneur de Humbercourt, conte de

Meghen, icelui, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons commis et ordonné, comectons et ordonnons, en lui donnant et ottroiant plain povoir, auctorité et mandement espécial par ces présentes, pour de par nous et en nostre nom faire, ou par ses commis et députez à ce souffissans et ydoines faire faire sur les corps des villes et nos dis subgetz particuliers les emprunts dessus dis en nos dis pays de Brabant, Gheldres, Namur, terre d'Oultre-Meuze, ville de Trecht et ès pays de Liége et de Looz, jusques à la dicte somme de vint et ung mil livres et en dessoubz, et à ceste fin et pour la sceurté de nos dictes villes et subgetz qui feront les dis prestz, chargier, obligier et ypothiquier en nostre nom, noz demaines que avons et prenons ès dis pays, villes et teritoires d'icelles, jusques à telles sommes de deniers à quoy monteront iceulx emprunts de XXI mil livres et les fraix d'iceulx s'aucuns en y a; et de ce leur baillier ses lettres telles qu'il appartiendra, lesquelles nous confermons, ratiffirons et approuverons par les nostres touttes les foiz que requis en serons, sans difficulté quelconque; pour les deniers qui viendront et yscerons des dis empruntz estre receuz, cueilliez et levez par nostre receveur à ce commis ou à commectre et par descharges de nostre amé et féal conseillier et receveur général de touttes noz finances, Pierre Lanchals, lequel sera tenu d'en faire recepte à nostre proffit. Si donnons en mandement à tous noz lieutenans, justiciers, officiers et subgetz de noz pays avant dis, leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx endroit soy et si comme à luy appartiendra, que de nostre dicte présente commission et de tout le contenu et effect de ces dictes présentes, selon et par la manière que dit est, ilz facent, seuffrent et lais-

[1475]

sent le dit seigneur de Humbercourt, ses dis commis et députez et chascun d'eulx en son regard, plainement et paisiblement joyr et user, et à iceulx et chascun d'eulx en la dicte commission et ses déppendances faisant et excerçant, obéyr et entendre de tous et ainsi qu'il appartiendra, cessans tous contrediz et empeschemens au contraire; car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre camp lez Harlaiz, le IIII^e jour de juillet, l'an de grâce mil quatre cens soixante et quinze. Ainsi signé : Par monseigneur le duc et du secrétaire : J. Gros.

Et il soit ainsi que les maire, eschevins, jurez et conseil, corps et communaulté de la ville de Bouvines, comme bons et loyaulx subgetz de mon dit seigneur, aient libéralement acordé faire prest à icelui seigneur de la somme de quinze cens livres monnoye dicte, pour laquelle somme de quinze cens livres avoir et recouvrer ait esté besoing aus dis de Bouvines, par ottroy et congié de mon dit seigneur, de vendre jusques à la somme de quatre vings treze livres quinze solz de XL gros dicte monnoie de rente héritable par an, sur le corps et communaulté de la dicte ville, laquelle somme de quinze cens livres les dis de Bouvines ont baillié et délivré à Jehan de Hertoghe, receveur des dis aydes de par mon dit seigneur, dont il leur a baillié sa lettre de recepte contenant promesse et obligation de leur rendre et restituer la dicte somme de quinze cens livres des deniers venans du dit ayde, aux termes de Saint-Jehan et Noël mil quatre cens soixante seize et à la Saint-Jehan mil quatre cens soixante dix sept prochain venant, à chascun des dis termes le tiers. — Savoir faisons que nous, considérans la bonne voulenté,

loyauté et affection que les dis de Bouvines ont envers mon dit seigneur, désirans pour ces causes les garder et eschever de pertes et dommages, veullans envers eulx user de bonne foy, à iceulx maire, eschevins, juréz, conseil, corps et communaulté de la dicte ville de Bouvines, avons, en vertu du dit povoir à nous donné par mon dit seigneur en ceste partie, promis et promectons par ces présentes, au nom d'icelui seigneur, que ou cas que le dit Jehan de Hertoghe ne les rembourssseroit de la dicte somme de quinze cens livres monnoye dicte des deniers venans de l'ayde dessus dit, aux jours et termes de Saint-Jehan et Noël mil quatre cens soixante seize et Saint-Jehan mil quatre cens soixante dix sept, que nous les ferons rembourssser sur les deniers que mon dit seigneur a et prend en la dicte ville, franchise et banlieuwe du dit Bouvines, sur le grant vinnaige, four, poix, tonlieu et le deslière du dit Bouvines et de Namur, aus dis termes, à chascun d'iceulx termes le tiers, s'ilz le pevent porter, et s'ilz ne pevent estre rembourssséz en dedens les dis trois termes, qu'ilz en joyront jusques qu'ilz seront entièrement rembourssséz de la dicte somme de quinze cens livres, en leur ottroiant et acordant par ces dictes présentes que iceulx deniers ilz puissent prendre et recevoir par leurs mains, par condicion touctesvoyes que ou derrain terme et payement du dit prest et rembourssement des dictes quinze cens livres, ilz seront tenus de rendre ces mesmes présentes et la ditte lettre de recepte et obligation dudit Jehan de Hertoghe d'icelle somme et quictance d'eulx qu'ilz seront contens de leurs dis prestz et rembourssement au receveur présent ou à venir du demaine de mon dit seigneur ès dis pays et conté

[1485]

de Namur, pour en vertu de ce, en faisant recepte des deniers dudit ayde d'icelui grant vinnaige, four, poix, tonlieu et deslière, prendre en la despence de son compte iceluy prest et rembourssement. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes. Donné à Saintron, le X^e jour de décembre, l'an mil quatre cens soixante quinze.

Par monseigneur le lieutenant général : J. Barradot.

Original sur parchemin muni du sceau du sieur de Humbercourt : écu à trois aigles éployées, 2 et 1. — Arch. com. de Bouvignes.

---

## 50.

*Maximilien et Philippe-le-Beau autorisent le Magistrat à créer des rentes sur le corps de la ville, jusqu'à concurrence de soixante livres par an, pour subvenir au paiement de l'aide et subsidiairement aux charges urbaines.*

1er mai 1485.

Maximilian et Philippe, par la grâce de Dieu, archiducz d'Austrice, ducz de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Ghelres, contes de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatins, de Haynnau, de Hollande, de Zeelande, de Namur et de Zutphen, marquis du Saint-Empire, seigneurs de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. De la part de noz bien amez les maire, eschevins et conseil de nostre ville de Bouvines en nostre conté de Namur, nous a esté exposé comment la dicte ville, à

cause des guerres passées et autrement, est grandement chargée de debtes et fort à l'arrière, au moyen de quoy les dits exposans ne nous pourroient quant à présent furnir et paier l'ayde qu'ilz nous ont nagaires acordé ou lieu du XII^e^ denier, se ce n'est qu'ilz puissent prestement vendre rentes héritables et viagières sur eulx et le corps et communaulté d'icelle ville, jusques à la somme de soixante livres de quarante gros de nostre monnoie de Flandres la livre par an, laquelle chose ilz ne pourroient ne vouldroient faire sans sur ce avoir nostre congié et licence, dont, atendu ce que dit est, ilz nous ont très humblement suplié et requis.—Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, ausdis exposans, inclinans à leur dicte suplication, avons ottroyé et accordé, ottroions et acordons de grâce espécial par ces présentes de povoir vendre rentes, assavoir partie héritables à rachat le denier seize, et partie viagières à deux ou trois vies [1], ainsi que mieulx le pourront trouver, sur eulx et sur tout le corps et communaulté de nostre dicte ville de Bouvines, jusques à la dicte somme de soixante livres monnoie dicte par an, pour les deniers qui en viendront estre tournéz et convertiz ou paiement de nostre dit ayde, et le surplus, s'aucun en y a, estre emploié ès autres charges et affaires d'icelle ville; pourveu toutesvoyes que des dis deniers les dis exposans seront tenus de rendre compte et reliqua pardevant noz commis à ce, toutes et quanteffois qu'il appartiendra et que requis en seront. Si donnons en mandement à nostre gouverneur de Namur ou son lieutenant et à tous autres noz justiciers,

[1] *A deux ou trois vies*, c'est-à-dire sur deux ou trois personnes; la rente n'était éteinte qu'à la mort du dernier vivant. Comp. *Promenades dans Namur*, I, 312.

[1488]

officiers et subgetz, cui ce regardera, que de noz présente grâce, ottroy, congié et consentement, selon et par la manière que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent les dis exposans pleinement et paisiblement joir et user, sans au contraire leur faire, mettre ou donner aucun destourbier ou empeschement; car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le premier jour de may, l'an de grâce mil quatre cens quatre vings et cinq.

Par monseigneur l'archiduc : DE GONDEBAULT.

Original sur parchemin ; sceau enlevé. — Arch. com. de Bouvignes.

---

## 51.

*Maximilien et Philippe confirment les priviléges accordés à la ville de Bouvignes par leurs prédécesseurs.*

4 septembre 1488.

MAXIMILIAN, par la grâce de Dieu, roy des Romains, tousiours auguste, et PHELIPPE, par la mesme grâce, archiducqz d'Austrice, ducqz de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Gheldres, contes de Flandres, de Tyrol, d'Artois, de Bourgoingne, Palatins, de Hainnau, de Hollande, de Zeealande, de Namur et de Zutphen, marquis du Sainct Empire, seigneurs de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceulx quy ces présentes lettres verront, salut. Comme noz bien améz les mayeur, eschevins, bourgois, mannans et habitans de nostre ville de Bouvignes en nostre

dicte conté de Namur, nous aient remonstré que la dicte ville a plusieurs beaulx et notables previléges, grâces et octroiz concédéz par noz prédécesseurs, contes et contesses du dit Namur, ce non obstant aucuns officiers ou autres de nostre pays et conté y ont mis et veullent mectre empeschement, à leur très grant grief, foulle, intérest et domaige, nous requérans iceulx vouloir ratiffier et confermer et leur impartir nostre grâce. — Pour ce est-il que nous, les choses dessus dictes considérées, eu sur ce l'advis de nostre gouverneur et souverain bailli du dit Namur, et par la délibération de révérend père en Dieu nostre très chier et féal l'évesque de Cambray, chief, et des gens de nostre grant conseil estans lez nous, aus dis mayeur, eschevins, bourgois, manans et habitans du dit Bouvignes, supplians, inclinans à leur dicte requeste et en faveur des bons et agréables services qu'ilz, comme vrais et loiaux subgetz, nous ont faicts et démonstré tant par ci-devant [1] comme puis nagaires en la conqueste de nostre chastel de Namur [2], lequel par aucuns noz

[1] *Par ci-devant.* Allusion aux divers siéges soutenus par les Bouvignois.

[2] *Comme puis nagaires....* Voy. à ce propos *Troubles du comté de Namur en* 1488, dans les Ann. de la Soc. Archéol. de Namur, II, 27. — Lors de la révolte d'une partie de nos provinces contre Maximilien, les adhérents de Philippe de Clèves s'étaient emparés du château de Namur. Ils y furent assiégés par ceux de nos compatriotes restés fidèles au prince. Ces derniers reçurent l'aide des Bouvignois qui leur fournirent des milices et de l'artillerie. Voici quelques extraits sur ces événements : « A Gillain le Chisne, » maire de Bouvignes, pour faire paiement de 15 jours de 100 hommes à » pied sous sa charge et conduite, » à dater du 19 janvier, à 3 sols par jour pour chaque homme. *C. de l'aide de* 1487, N° 16,597 de la Ch. des Comptes aux Arch. du Roy. — « A ceux de la ville de Bouvignes... 99 » escus de 48 gros pièche, pour le paiement de 6 compagnons soldoyers, » lesquelz... ils ont entretenus en la tour de Crèvecœur au dessus de la dite » ville, pour la garde et sceurté d'icelle, et ce par l'espace de 99 jours en» tiers finissant le dernier jour de septembre 88. » *C. de l'aide accordée en janvier* 1488, N° 16,598. — « A ceux de la ditte ville de Bouvignes la somme

[1488]

malvueillans et rebelles subgetz avoit esté prins et mis hors de nostre obéissance, avons iceulx previléges, grâces et octroiz à eulx concédé par nos dis prédécesseurs, parmy lesquelz ces présentes sont infichiéz [1], confermés, ratiffiéz et aprouvéz et par ces dictes présentes confermons, ratiffions et approuvons, de grâce espécial, pour en joyr et user selon la forme et teneur des diz previlégez, grâces et octroyz, et voulons et à ce nous consentons pour nous et noz successeurs, contes et contesses du dit Namur, iceulx remonstrans doresenavant estre maintenuz et entretenuz en telle et semblable franchise et liberté que les bourgois, manans et habitans de nostre ville de Namur, non obstant que par ci-devant, par inadvertence ou autrement, en ait esté usé et faict au contraire. Si donnons en mandement à nostre dit gouverneur et souverain bailly de Namur, bailly de Bouvignes et à tous autres noz justiciers, officiers et subgetz ou leurs

» de 50 livres que mondit seig. le gouverneur leur a fait déffalquer et rabbattre, pour une fois, sur ce que pourroient doner au roy et mond. seigneur de leur part et portion de ceste ayde, pour icelle somme estre convertie et employée pour acheter du drap blancq pour d'icelluy faire certains habillemens de parure pour revestir le nombre d'aucuns compaignons dudit Bouvignes, lesquelz estoient au service du roy et de mondit seigneur en la dite ville de Namur, pour assister mondit seigneur le gouverneur au recouvrement du chasteau. » *Ibid.* — « Audit Jehan Derpen pour avoir porté lettres aux bourgeois de Namur qui estoient à Bouvignes et aussi aux maieur et eschevins dudit lieu. » *C. de ville Namur,* 1488, fol. 153 v°, aux Arch. com. de Namur. — « A Jehan de Corioulle pour avoir esté à Bouvingnes, pour des bondardiers à avoir. » *Ibid*, fol. 156 v°. — « A Jehan de Corioulle pour avoir esté quérir une grosse bombarde en la ville de Bouvingnes qui se nomme l'Aragie et amenée à ung ponton audit Namur, 10 moutons. » *Idid*, fol. 157 v°. — « A... pour avoir amené ung fondeur de fer en ceste dicte ville, pour faire des galleis (boulets) de crut fer, du lieu de Bouvingnes à Namur. » *Ibid*, fol. 182 v°.

[1] *Infichiez.* Ce diplôme ainsi que celui du 15 août 1213 (N° 1), se trouvent en effet repris dans la ratification du 25 mai 1495 (N° 54).

lieutenans cui ce regardera et à chascun d'eulx, que de nostre présente confirmation, ratiffication et approbation, selon et par la manière dicte, ilz facent, seuffrent et laissent les dis suplians plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir faire, mectre ou donner aucun destourbier ou empeschement au contraire; car ainsy nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre à ces présentes nostre signet armoyé de noz armes. Donné en nostre ville d'Anvers, le quatriesme jour du mois de septembre, l'an de grâce mil quatre cens quatre vins et huict, et du règne de nous, roy, le troisiesme. Ainsi signé : par le roy à la relacion du conseil : Madoet.

Regi tre aux priviléges cité, fol. 2. — Arch com. de Bouvignes.

---

## 52.

*Maximilien et Philippe-le-Beau prorogent, pour neuf ans, l'octroi accordé, par la duchesse Marie, en* 1477, *pour la levée d'impôts sur les vins, le miel, l'hydromel et la bière.*

4 février 1489 (1490 n. st.).

Maximilian, par la grâce de Dieu, roy des Romains, tousiours auguste, et Philippe, par la meisme grâce, archiducs d'Ostriche, ...contes... de Namur.... A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme feue nostre très chière et très amée compaigne de nous, roy, et dame et mère de nous, Philippe, que Dieu absoille, par certaines ses lettres patentes, en date du X$^{me}$ jour de may

[1489]
l'an LXXVII derrain passé [1], et pour les causes et considérations contenues en icelles, eust octroyé et consenti à noz bien améz les mayeur, eschevins, conseil, juréz et communaulté de nostre ville de Bouvignes, prendre, cueillir et lever, le terme et espace de XII ans continuelz et ensuyvans l'un l'autre, les aydes et subsides cy-après déclaréz. C'est assavoir : sur chascune queue de vin de Beaune et de Bourgoingne, tenant moison, vendue à broche en nostre dicte ville de Bouvignes, ou sur deux poinchons de semblable moison pour une queue, une coronne de France à la charge du vendeur. — Item, sur chascune charrée de vin de Ryn tenant six ames colongnoises, semblablement vendue en icelle nostre ville, aussi à la charge du vendeur, deux frans de France. — Item, sur une queue de vin d'Achoire, de Bare, de la Rivière, de Poitou, de Gascongne et de Lannoy et toutes autres marches d'entour, tenans moison, vendue en icelle nostre ville, excepté les vins du pays, aussi à la charge du vendeur, une maille de Hollande. — Item, sur chascune ame de vin de pays vendue en icelle nostre ville, samblablement à la charge du vendeur, six heammes communément courans en nostre pays. — Item, sur tous vins qui seroient deschargiéz en icelle nostre ville et venduz en groz pour mener hors des marches dessus dictes, ou beuz en maison de bourgeois de vin de pourveance, selon la marche dont les vins seroient du pris dessus dit, que cellui ou celle qui les vendroit ou pourveance en sa maison en feroit, paye demy assise. — Item, sur chascune queue de larme qui seroit brassée en icelle nostre ville, tenant moison, ou trois tonnettes

[1] Je n'ai pas retrouvé cet octroi du 10 mai 1477.

et demie pour une queue, que cellui ou celle qui le brasseroit paie deux mailles de Hollande. — Item, sur toute larme deschargée en icelle nostre ville, qui seroit vendue pour mener hors, que cellui ou celle qui le vendroit aussi paieroit demi assise. — Item, sur tous mielz ammenez de dehors pour vendre en icelle nostre ville, que cellui ou celle qui le vendroit, paie pour chascun pot huyt deniers monnoie courant communément en icelle nostre ville. — Item, sur chascun tonneau de hoppe ou cervoise venduz en icelle nostre ville, que cellui ou celle qui le vendroit paie quatre heaulmes telz que ditz sont dessus. Et pour le tonneau de hoppe ou cervoise qui seroit mené hors, que cellui ou celle qui le vendroit paie quatre telz heammes. — Item, que tous vins que on vendroit à broche en icelle nostre ville feussent assiz en la manière que on soloit faire le temps passé, par les mayeur et eschevins de nostre dicte ville, avant que on les pourroit vendre, se ainsi ne feust que nostre maieur dudit lieu en eust donné ou en donnast congié, ce que faire il pourroit toutteffois que requis en seroit ou que bon lui sambleroit; mais se aucun bourgeois de nostre dicte ville requéroit à nostre dit maieur que le vin feust assiz, faire le devroit; pour tous les deniers venans des dis assiz et subsides estre emploiéz et convertiz en la réparation et entretenement de nostre dicte ville, comme par les dictes lettres peut plus à plain apparoir. Et il soit ainsi que icelles lettres d'octroy doivent brief expirer; pour quoy les dis maieur, eschevins, conseil, juréz et communaulté de nostre dicte ville de Bouvignes se sont présentement traiz par devers nous et nous ont fait remonstrer les grandes et excessives charges et despenses qu'ils ont encores journellement à supporter, tant à cause de ce que

[1489]

nostre dicte ville de Bouvignes est assise en pays de frontière voisine et contiguë au pays de Liége, comme pour ce qu'ilz ont encommencé à fortifier nostre tour de Criefcuer [1]

[1] J'ai cherché en vain dans les chroniques contemporaines la date de l'érection de la tour de Crèvecœur. Tout indique que CROONENDAEL est dans le vrai lorsqu'il avance qu'elle « fut bastie par les Bouvignois contre ceulx de Di- » nant et la tour de Montorgueil et en dépit d'eulx, dont elle a pris nom ; » ce qui rapporterait cette érection postérieurement à l'année 1320, date de la construction de Montorgueil. La première mention certaine de Crèvecœur m'est fournie par le plus ancien compte du domaine qui soit parvenu jusqu'à nous : celui de 1355-1356. Je m'explique difficilement comment quelques auteurs modernes et nos Bouvignois actuels la confondent avec le *Boulevard*, fortification élevée au milieu de la Meuse, au XVI[e] siècle, et dont j'aurai à parler au N° 73. La position de Crèvevœur au-dessus du rocher élevé qui domine Bouvignes est hors de doute. C'est ce que démontre suffisamment, à lui seul, le texte de ZANTFLIET inséré plus bas. « Crève- » cœur, dit aussi CROONENDAEL, n'est qu'une forte tour, si haulte que » semble ung abisme à ceulx qui en regardent vers l'embas. » Entre plusieurs textes, tirés des comptes de l'époque, je me contenterai des deux suivants : « ...le tour deseure Bovingne que ons appelle Crièvecuer... » *C. dom. Namur,* 1355-1356, fol. 68 v°. — « ...la tour de Crèvecœur au dessus » de la dite ville. » *Compte de l'aide accordée en janvier* 1488 (arch. du Roy.).

De dimensions fort restreintes dans le principe, Crèvecœur avait, au XIV[e] siècle et au commencement du XV[e], son châtelain particulier et ses deux guetteurs salariés par le souverain. En temps de guerre on y plaçait une garnison. Vers 1429, on ajouta sur le plateau situé en arrière de la tour, un boulevard formé de fortes poutres, et alors apparaît dans les comptes du domaine, un guetteur spécial pour ce boulevard. En 1430, on accola à la tour, du côté faisant face à la Meuse, un ouvrage destiné à servir de « couverture à l'encontre de le tour de Montorgueil. » Cet ouvrage était à peine terminé quand Bouvignes fut assiégée par l'évêque de Liége. On sait que l'héroïque petite ville résista avec succès aux efforts réitérés de l'armée liégeoise. Les milices qui défendaient Crèvecœur y soutinrent deux assauts dont le second dura depuis six heures du matin jusque dans la soirée. Bien qu'assez mal disposé à l'égard de nos compatriotes, ZANFLIET n'a pu s'empêcher, cette fois, de rendre justice à leur bravoure : « Igi- » tur obsessi Bovinienses, ante castrum suum in superiori parte oppidi » situm, vulgariter dictum *Kyvecourt*, quamdam mirae fortitudinis sepem » dictam *bolwerck* ex trabibus grossis et vallo struxerunt, illic escas et » sagittas cum defensoribus collocantes. Ad quod insultu vehementer » facto, venientes Leodiensium acies, non servato ordine, a petrariis et » fundibulis aliquanti perempti, nonnulli vero lethaliter sunt sauciati. » Cumque dominus Leodiensis in hac obsidione cum suis equitibus et » Alemannis paulisper lentesceret, facto secundo assultu, Bovinienses

et fait autre grans et sumptueulx ouvrages, pour le bien et sceurté de nostre dit pays de Namur, durant la derrenière guerre, en nous suppliant très humblement que, ce

» viriliter se defenderunt ab hora diei prima usque ad vesperam. « *Ampliss. coll.*, V, 423. La résistance des Bouvignois est d'autant plus digne d'éloges que les bombardes liégeoises avaient démoli en partie la tour de Crèvecœur. L'édifice ne fut remis en état que dans l'été de 1444. Quant au boulevard extérieur, nous savons qu'il n'existait plus en 1462; mais, en 1466, à l'époque de la guerre de Dinant, on le remplaça par une bastille construite en bois et à la hâte, qui n'eut qu'une existence éphémère. On voit par ce diplôme de 1489 que les Bouvignois venaient de commencer à ajouter de nouvelles fortifications à Crèvecœur, ce qui doit s'entendre d'un ouvrage en maçonnerie. On y travaillait encore en 1498, comme le prouve notamment le Nº 57 ci-après. S'agit-il là d'une reconstruction de l'édifice primitif ou de l'établissement d'une nouvelle bastille? Probablement des deux à la fois. Le siége de 1554 fut fatal à Crèvecœur comme à Bouvignes. Toutefois sa destruction ne fut pas complète. Des travaux de restauration y furent exécutés vers les années 1567 à 1580, et l'on répara notamment le logis du capitaine. C'est ce que nous apprennent les comptes contemporains, et ces détails sont complétés par un cerclemanage de 1587, que l'on trouvera dans ce recueil: on y lit, en effet, qu'un fort aurait été érigé *lez Crèvecœur,* sept ou huit ans auparavant, c'est-à-dire vers 1580. Après cette époque, il existe une lacune dans les renseignements que j'ai recueillis sur Crèvecœur. Tout ce que je sais, c'est que la vieille tour était encore défendable en 1655. Elle subit sans doute le sort commun aux constructions militaires de Bouvignes lorsque François d'Otreppe, contrôleur des fortifications, les démolit en 1672, par ordre du gouvernement espagnol.

Crèvecœur, pas plus que Montorgueil, n'était une *tour,* dans le sens que nous donnons aujourd'hui à ce mot, mais un ouvrage de forme irrégulière comme le nécessitait le plan même du rocher sur lequel elle s'élevait. Cette forme était à peu près celle d'un triangle dont le sommet, perpendiculaire à la Meuse et faisant face à Montorgueil, était occupé par la tour hémisphérique construite en 1429 et dont j'ai parlé plus haut. Cet édifice, placé au bout de la roche, un peu en contrebas de la forteresse à laquelle il est accolé, a conservé sa voûte et ses canonnières qui commandaient le cours du fleuve. De là, on pénétrait dans le château primitif, édifice de dimensions fort restreintes. Du côté de Coneau, le mur d'enceinte forme une ligne brisée. Vers le ravin profond qui sépare Crèvecœur du Château, le flanc droit de la tour hémisphérique de 1429 se prolonge jusqu'à une autre demi-tour peu saillante, et, dans ce flanc, s'ouvrait une poterne, maintenant murée, au-dessus de laquelle on remarque deux croix de St-André sculptées en relief. Ces croix, le genre de maçonnerie adopté dans cette construction et les textes contemporains indiquent assez que tout cet ouvrage dut être reconstruit vers la fin du XVe siècle. La base du

[1489]

considéré, nous leur veullons encore continuer et ralongier les dis assizet subsides pour certain autre temps advenir, et ce sur leur impartir nostre grâce. — Pour ce est-il que nous, les choses dessus dictes considérées et sur icelles eu adviz et délibération avec nostre très chier et féal chevalier et chancellier le S[r] de Champvans et les aultres gens de nostre grant conseil, désirans lesdis ouvraiges encommenchiez estre parfaiz et achevez au bien et sceurté de nostre dicte ville et dudit pays, ausdis supplians, inclinans à leur dicte supplication, avons octroyé et consenty, octroions et consentons de grâce espécial par ces présentes que, durant le temps et terme de neuf ans à venir, à compter et commencer au jour que les dictes lettres expireront, comme dit est, et l'un l'autre ensuivans, ilz puissent cueillir et lever les aydes et subsides telz, ainsi et par la manière que cy-dessus est déclaré et que en icelles lettres est faicte mention; pourveu toutesvoies que, le dit terme de neuf ans durans, quelconcque persone de nostre dicte ville de Bouvignes ne pourra aller quérir ne mander vin à broche ne autres beuvraiges hors de la franchise d'icelle nostre ville, se n'est par nécessité et par le gré de nostre dit maieur; et qui autrement le fera, il encourra envers nous, pour chascune fois, en l'amende d'un commun fouront, montant six viez groz et deux estrelins;

triangle était occupée par un fossé profond creusé dans le roc et qui limitait le Crèvecœur primitif. Au delà de ce fossé, se trouve un petit plateau plus élevé et plus étendu qui domine les hauteurs voisines. Là devait se trouver la bastille de bois, construite en 1429, que remplaça le boulevard en maçonnerie élevé à la fin du siècle. Il n'en reste aucune trace visible. Vers la campagne, ce boulevard était défendu par un second fossé dont il n'existe plus aujourd'hui que des vestiges à peine apparents.

Les notes sur Crèvecœur étant assez nombreuses, je les renvoie aux annexes placées à la fin de ce recueil.

pour les deniers venans des dis aydes emploier et convertir ès réparations, fortiffications des tours et murs et aultres charges et ouvraiges plus nécessaires de nostre dicte ville de Bouvignes et non ailleurs, sur peine d'estre recouvré sur iceulx supplians, lesquelz, se mestier fait et requis en sont, en rendront bon et loial compte par devant noz commis à ce, quant requis en seront. Si donnons en mandement à noz grant bailli et receveur général de Namur, à noz bailli et charrier du dit lieu de Bouvignes et à tous noz autres justiciers et officiers, cui ce peut et pourra touchier et regarder, ou à leurs lieutenans et à chascun d'eulx en droit soy, que de nostre présente grâce et octroy, durant le temps et par la manière que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent les dis supplians plainement et paisiblement joyr et user, sans quelque destourbier ou empeschement. Car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Malines, le quatriesme jour de février, l'an de grâce mil CCCC quatre vingts et neuf, et du règne de nous, roy, le quatriesme.

Par le roy à la relation du conseil : de Longueville.

Original sur parchemin, sceau enlevé.—Arch. com. de Bouvignes.

[1494]

# 53.

*Maximilien et Philippe confirment le privilége accordé par Philippe-le-Bon, le 15 juin 1462, au sujet de l'importation des ouvrages de cuivre fabriqués autre part qu'à Bouvignes et à Dinant.*

26 août 1494.

MAXIMILIAN, par la grâce de Dieu, roy des Romains, tousiours auguste, d'Unguerie, de Dalmacie, de Croacie, etc., et PHELIPPE, par la meisme grâce, archiducs d'Austrice, ...contes... de Namur..., à tous noz bailliz, justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, salut. Receu avons l'umble supplicacion de noz bien améz les maire, eschevins, conseil, juréz, les quatre maieurs du mestier de la batterie et autres bourgois, manans et communaulté de nostre ville de Bovingnes, contenant que, en l'an soixante deux derrain passé, iceulx supplians, sur les plaintes, doléances et remonstrances par eulx lors faictes à feu nostre très chiers seigneur et ayeul, le duc Phelippe, que Dieu absoille, touchant le fait et excercite du mestier de la dicte batterie sur laquelle nostre dicte ville de Bouvignes et autres lieux voisins sont entièrement et principalment fondéz, ilz obtindrent de nostre dit feu seigneurs ses lettres patentes, desquelles la teneur s'ensieut :

[1] . . . . . . . . . . . . . . . . . .

[1] Suit le diplôme de Philippe-le-Bon, du 15 juin 1462. Voy. ci-dessus N° 38.

A défaut d'autres renseignements sur le commerce de Bouvignes, la note ci-dessous offre certain intérêt. On y voit que, vers le milieu du XIVe siècle, le comte de Flandre, Louis de Maele, rendit à certains Bouvignois,

Et combien que les dictes lettres patentes ayent esté bien et deuement et par plusseurs et diverses fois publiées en tous lieux et places où l'on a accoustumé de faire criz et publicacions et où besoing a esté, en telle manière que aucun n'en a peu, puet ne doit prétendre ignorance, néantmoins, à cause que les dictes lettres n'en ont esté ne sont par nous confermées, plussieurs se sont avanciez et avancent journellement de faire et amener le dit ouvraige de batterie, contre la teneur d'icelle et des status et ordonnances dont mencion y est faicte, et pourroient encores faire de plus en plus, au grant détriment de la chose publicque et perdicion totale de nostre dicte ville de Bovingnes, se par nous n'estoit sur ce pourveu de nostre provision et remède convenable, ainsi que dient les dits supplians, dont ilz nous ont très humblement supplié et requis. — Pour ce est-il que nous, les choses dessus dictes considérées et sur icelles eu bon advis et meure délibération de conseil, avons les dictes lettres patentes de nostre dit feu seigneur et ayeul cy-dessus incorporées, et tout le contenu en icelles confermé, ratiffié et apprové, confermons, ratiffions et approuvons de grâce espécial par ces présentes. Si vous mandons et à chacun de vous endroit soy et si comme à luy appar-

une quantité de cuivre valant environ 600 écus, laquelle avait été confisquée parce qu'ils n'avaient pas payé les droits de tonlieu, à Anvers. Cette pièce, sans date, mais classée à l'année 1359 ou environ, est ainsi conçue :
« Dat min here ter bede van den grave van Namen ende M. Lodewick,
» scalt quite ende ghaf in rechten ghiften, zekeren poorters van Bovignes,
» zeke quantiteit van copre twelke verbeurt was ieghen min here, ende
» hem met rechten toebehoorde, om dat gheenen thol t'Andwerpen betaelt
» hadde, ende der voren zonder betalen leden was; ende mochte wel weer-
» dich syn VI^c scilden, of bet. »

*Reg. des Chartes*, coté 1, fol. 79, aux archives du départ. du Nord, à Lille.

[1494]

tiendra, que de ceste nostre confirmacion et ratifficacion, ensemble de tout le contenu ès dictes lettres patentes, vous faictes, souffrez et laissiez les dits supplians plainement et paisiblement joyer et user, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; car ainsi nous plaist-il estre fait. Donné en nostre ville de Malines, le XXVIe jour d'aoust, l'an de grâce mil CCCC quatre-vings et quatorze, et des règnes de nous, roy, assavoir de celuy des Romains le neufiesme et des dits d'Ungrie le quatreisme. Ainsi signé : par le Roy,à la relacion du conseil , le secrétaire, Longueville. Et au dos est escript ce qui s'enssuit :

Publié à Namur, au son de la trompe, publicquement et à la bretecque, au lieu acoustumé de faire crys et publicacions, le premier jour du mois de septembre, l'an mil IIIIc quatre-vins et quatorze. Ainsi signé : moy présent, H. Raingart.

Publié à Bouvignes, publicquement, à le bretecque, au lieu et en la manière accoustumée de faire cris et publicacions, le jour Saint-Michiel, pénultisme de septembre, l'an mil IIIIc quatre-vins et quatorze. Ainsi signé : moy présent, W. de le Becque.

Publié à Malines, au son de trompe, publicquement et à la bretecque, au lieu et en la manière accoustumée, le sixisme jour d'octobre, l'an mil IIIIc quatre-vins et quatorze. Ainsi signé : moy présent, G. de Musene.

D'witte van desen getranslateert in duytsche metter atachen van Brabant is gepublicert geweest t'Antwerpen ter behoerlycker ende gewoenlicker plaetsen. En Gielise Van Hamskercke, die men heet Butier, *alias* Sconchen,

ende my, als clerck van den bloede, opten IX[en] octobri anno XCIIII, N. Van Bergen.

Die Cancellier ende andere luden van den raide des ertshertoghen van Oisterycke, hertoghen van Bourgoingnen, van Brabant, etc., geordineert in zynen voirscreven lande van Brabant, den duerwerdere van den raide in Brabant, den iersten van den boden oft anderen officieren, richteren ende dieneren dien dat behoeren sal, hierop versocht, saluyt. Wy ontbieden u ende bevelen van weghen ons voirscreven genedige heeren, dat zekere syne ende zyns heeren ende vaders oepenen brieve, aen thoot oft marghe van denwelken dese onse brieve gehecht zyn geimpetreert, ende van hen geworven by den meyeren, scepenen, raide, geswoirenen van den vier meyers van den ambachte van den batterien ende andere borgeren, ingesetenen ende gemeynte van der stat van Bouvignes dairinne genoempte, ghy, ten versueke derselver van Bouvignes, sedt endo stelt tot behoirlyker executien, ende hen doet d'inhoudt derselver volcomelic gebruyken, gelyck ende alsoe die voirscreve onse genedige heeren dat ontbieden ende willen gedaen hebben by de voirscreve huere brieve gegeven t'Antwerpen, onder den contreseghel van den coninck ende van onsen voirscreven genadige heere geoirdineert in Brabant, opten VII[en] dach van octobri, in't jair Onss Heeren duysent vier hondert vier ende negentich. En myns heeren van den rade : Jo. Tyven.

Registre commençant l'an 1393, fol. 184 v°, n° 1003 de l'Invent. de la Chambre des comptes. — Arch. gén. du Royaume

[1495]

## 54.

*Maximilien et Philippe-le-Beau confirment les priviléges concédés aux Bouvignois le* 15 *août* 1213 *et le* 4 *septembre* 4881, *et déclarent qu'eux et leurs biens ne pourront être arrêtés, en matière civile, dans toute l'étendue du comté.*

25 mai 1495.

Maximilian, par la grâce de Dieu, roy des Romains, tousiours auguste, de Hongrie, de Dalmacie, de Croacie, etc., et Phelippe, par la mesme grâce, archiducque d'Austrice, ...contes... de Namur..., à tous ceulx quy ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons nous avoir receu l'umble supplicacion de noz bien améz les mayeur, eschevins, juréz, bourgois, mannans et habitans de nostre ville de Bouvignes, pour eulx et tout le corps et comunaulté d'icelle, contenant comme nostre dicte ville de Bouvignes, quy est scituée sur la frontière de nostre pays et conté de Namur, ait par ci-devant, par feuz noz prédécesseurs contes de Namur, que Dieu absoille, esté douée de plusieurs beaulx previléges, droiz, grâces et octroyz, et mesmement par feu le conte Pierre, marchis de Namur, par ses lettres données le jour de l'Assumption Nostre-Dame, en my aoust l'an mil deux cens et treize, desquelles la teneur sensuyt :

[1] . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Et combien que les dis previléges, droiz, grâces et octroiz ayent par nous et par aultres noz lettres patentes

[1] Suit le diplôme de Pierre et d'Yolende, du 15 août 1213. Voy. ci-dessus N° 1.

en date du quatriesme jour de septembre l'an mil quatre cens quatre-vingts et huict et pour les causes y contenues, esté conferméz, ratiffiéz et approuvéz ausdis suplians, comme aussy appert par icelles lettres infixées aus dites lettres dessus inserées, desquelles lettres de confirmation aussy la teneur s'ensuyt.

[1] . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Touteffoiz, plusieurs empeschemens leur ont esté faict et bailléz en la joyssance d'aucuns des dis priviléges, grâces et octroiz, mesmement en tant qu'il touche les arrestz de leurs personnes et biens en nostre pays et conté de Namur, pour matières civiles, dont ilz doibvent estre francs et exemps comme les bourgois, manans et habitans de nostre dicte ville de Namur, actendu mesmement que en nostre dicte ville de Bouvignes a justice ordinaire devant laquelle, par les previléges de nostre dit pays de Namur, ilz doibvent estre traicté, et doutent [2] que encores plus grant empeschement leur sera en ce faict et baillé, se à ceste joieuse entrée et récepcion de nous, archiducqz, à la seignourie de nostre dit pays et conté de Namur, ne leur est sur ce pourveu de nostre grâce, si comme ilz dient; dont actendu ce que dict est, ilz nous ont très humblement suplié et requis et mesmement qu'il nous plaise leur confermer les dis previléges, grâces et octroyz et, en tant que mestier est, leur octroyer de nouvel que doresenavant ilz ne soient arrestable en nos dis pays et ville de Namur, en corps ne en biens, pour quelconque cause que ce soit, et sur tout leur faire expédier noz lettres patentes. — Pour ce est il que nous, archiduc, les

[1] Suit le diplôme de Maximilien et Philippe, du 4 sept. 1488. Voy· N°51.
[2] *Doubtent*, redoutent.

[1473]

choses dessus dictes considérées, mesmement les bons et agréables services que les dis suplians, comme bons, vraiz et loiaulx subgetz ont adèz [1] faiz tant à nos dis prédécesseurs que à nous et continuent faire chacun jour, aus dis mayeur, eschevins, juréz, bourgois, manans et habitans de nostre dicte ville de Bouvignes supliants, inclinans à leur dicte suplication et requeste, et eu sur ce l'advis de noz améz et féaulx noz gouverneur, souverain bailly, son lieutenant et autres gens de nostre conseil et offices au dit Namur, avons par la délibéracion des gens de nostre conseil estans lez nous ou cas dessus dit, les dictes lettres, previléges, grâce et octroy et confirmacion dessus insérées, ensemble tout le contenu en icelles confermé, ratifié et aprouvé, confermons, ratifions et aprouvons, de grâce espécial par ces présentes, en tant qu'ilz en ayent deuement joy et usé; et en oultre pour ce, comme dit est, les dis suplians ont par ci-devant esté empeschéz en la joyssance de la franchise, que par les dits previléges ilz entendent leur estre accordéz, de non povoir estre arrestéz en leurs personnes ou biens en nostre dicte ville de Namur ou en quelque autre lieu de nostre dit pays de Namur, pour quelconque cause civile que ce soit ou puist estre, comme ont esté et sont les bourgois, manans et habitans de nostre dicte ville de Namur, par tout nostre dit pays de Namur, et affin que les dits empeschemens cessent pour le temps à venir, nous, archiduc, pour nous, noz hoirs et successeurs contes et contesses de Namur, avons déclaré et déclarons par ces dictes présentes que les dits suplians et leurs successeurs seront et demouront doresenavant et à tousiours aussy frans des dits arrestz de leur corps et

[1] *Adèz*, toujours.

[1495]

biens, pour toutes causes civiles, en et par tout nos dictes villes et pays de Namur, comme sont ceulx de nostre dicte ville de Namur en nostre dit pays de Namur, sans contradiction et empeschement quelconque. Sy donnons en mandement à noz très chier et féaulx les chancelier et gens de nostre grant conseil, à nos dis gouverneur, souverain bailly, gens de nostre conseil et hommes de fiefz de nostre dit pays et conté de Namur, à nostre maire de Namur, à nostre bailly du dit Bouvignes et à tous noz autres justiciers, officiers et subgetz, quy ce peut et poura touchier et regarder, et à chacun d'eulx endroict soy et se comme à lui appartiendra, que de noz présente grâce, confirmation, ratification, nouvel octroy et de tout le contenu en ces dictes présentes et en celles dessus transcriptes, ilz facent, seuffrent et laissent les dis suplians plainement et paysiblement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; car ainsy nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Namur, le XXV[e] jour de may, l'an de grâce mil quatre cens quatre-vins et quinze, et des règnes de nous, roy, assavoir de celuy des Romains le X[me], et des dis de Hongrie, etc., le cincquiesme. Et estoit seellé de leur seel en cire vermeille y pendant à double queuwe.

Registre aux priviléges cité, fol. 1. — Archives communales de Bouvignes.

[1497]

# 55.

*Philippe-le-Beau institue à Bouvignes la foire franche de St-Léonard et un marché tous les samedis.*

Mars 1497 (1498 n. st.).

Philipe, par la grâce de Dieu, archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Stiere, de Carinte, de Carniole, de Lembourg, de Lucembourg et de Gheldres, conte de Habsbourg, de Flandres, de Tyrol, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin et de Haynnau, lantgrave d'Elsaten, marquis de Burgau et du Saint-Empire, de Hollande, de Zeelande, de Farette, de Kiburg, de Namur et de Zutphen, conte, seigneur de Frise, sur la marche d'Esclavonie, de Portenau, de Salins et de Malines, savoir faisons à tous présens et à venir, nous avoir receu l'umble suplicacion des maire, eschevins et juréz de nostre ville de Bouvignes, tant pour eulx que pour et ou nom des bourgois, manans, habitans et communauté d'icelle ville, contenant que depuis les guerres et divisions qui par ci-devant ont régné entre noz prédécesseurs, que Dieu absoille, d'une part, et ceulx du pays de Liége, d'autre, l'on a accoustumé en alant ou venant dudit Bouvignes à Dignant et dudit Dignant à Bouvignes, passer par la rivière de Meuse en bateau, parce que le pont qui estoit assiz au devant de la dicte ville de Dignant avoit, ès dites guerres, esté rompu et démoly. Et il soit que pour remectre suz la dicte ville de Dignant qui, par sa rébellion, avoit des pieçà par nos diz prédécesseurs esté destruite, iceulx de la dicte ville de Dignant ont nagaires et de nouvel obtenu de révérend père en Dieu nostre très

chier et amé cousin, l'évesque de Liége, leur seigneur, pluiseurs franchises et libertéz et entre autres ung jour de marchié, la sepmaine, durant lequel jour tous marchans et autres, de quelque nacion ou condicion qu'ilz soient, sont frans pour toutes debtes et si pevent passer par icellui pont ainsi démoly que de nouvel ilz ont fait rédiffier; à laquelle cause et aussi pour la monnoie qui est illec à plus hault pris ung tiers qu'elle n'est en nostre dicte ville de Bouvignes, les marchans délaissent totalement à venir et converser marchandement en icelle nostre ville, ainsi qu'ilz avoient accoustumé faire par ci-devant, combien que pour ressourdre [1] la dicte ville, les diz suplians aient mis juz le droit de passaige qu'ilz avoient accoustumé prendre et lever pour le passer et rapasser de la dicte rivière de Meuse, au prouffit d'icelle nostre ville; par quoy et que la dicte ville est assize lez et à l'opposite de la dicte ville de Dignant, elle est taillée cheoir et aler à totale ruyne et désolacion, se par nous ne leur est sur ce pourveu de nostre grâce, si comme ilz dient; dont, actendu ce que dit est, ilz nous ont très humblement suplié et requis, et mesmement que pour ressourdre icelle nostre ville de Bouvignes et la préserver de totale destruction et désolacion, il nous plaise leur accorder que le jour de samedi, en chacune sepmaine, ilz aient et puissent tenir ung jour de franc marchié, comme font les diz de Dignant, et avec ce, chacun an, une france foire durant trois jours commençant la nuyt Saint-Liénart, V^e de novembre, en chacun an, et finissans ensuians, sans que pendant icelle foire, trois jours devant et trois jours après, les marchans qui viendront ou fréquentront icelle foire et marchéz soient ou puissent estre

[1] *Ressourdre*, ressortir, renaître.

[1497]

arrestéz pour quelconque cause ou occasion que ce soit, et sur ce leur faire expédier noz lettres patentes. — POUR CE EST-IL que nous, les choses dessus dictes considérées et sur icelles eu l'advis de noz améz et féaulx les lieutenant du gouverneur et gens de nostre conseil à Namur, désirans le bien, entretenement et augmentacion de nostre dicte ville de Bouvignes, et que doresenavant marchandise y puist avoir cours et estre excercée comme elle a esté par ci-devant, aus diz de nostre dicte ville de Bouvignes suplians, inclinans à leur dicte suplication et requeste, avons par la délibéracion de nostre très chier et féal chevalier et chancelier, le Sr de Margny, et de noz améz et féaulx les gens de nostre grant conseil, octroyé, consenti et accordé, octroions, consentons et accordons par ces présentes que, doresenavant à tousioursmais, ilz puissent avoir et tenir en nostre dicte ville de Bouvignes une france foire de trois jours, en chacun an, commençant la nuyt Saint-Liénart, cincquiesme jour de novembre [1], et aussi ung jour de marchié le samedi [2] de chacune sepmaine en l'an, à telles prérogatives, libertéz, franchises et aussi à telles charges qu'il est accoustumé ès autres foires des villes et lieux de nostre pays et conté de Namur aians semblables foires et marchéz, pour à icelles foires et marchéz monstrer, vendre et acheter toutes manières de denrées et marchandises que l'on y vouldra ammener; et que tous marchans, qui les dictes foires vouldront fré-

[1] « A Aubert Gicot, passeur d'eaue, qui luy est accordé... pour avoir, le » jour St Lienart, feste marchande de ceste ville, passé et rapassé avec sa » barche et nasselle, ung chacun, la rivière, tant chevaulx que piétons..., » 30 sols. « *C. de ville*, 1545-1546, arch. de Bouv.

[2] Le *C. de ville* 1545-1546 mentionne, pour le nettoyage du marché, le samedi, une dépense de 6 carolus.

quenter et converser, y puissent, ensemble leurs facteurs et serviteurs, biens, denrées et marchandises, seurement, sauvement et paysiblement aler et venir chacun an trois jours devant, y séiourner et demourer les trois jours que durera icelle foire et trois jours après, pour eulx, leurs dis biens, denrées et marchandises emmener et retraire où bon leur semblera, sans estre prins, empeschéz ne arrestéz par aucunes noz gens et officiers ne autrement, pour cause de debtes ou autres choses quelzconques, sauf pour noz debtes et pour celles qui seront faictes et contractées en icelles foires seulement, et exceptez noz ennemis et les banniz et fugitifz de nostre dit pays et conté de Namur. Sy donnons en mandement aus diz gouverneur et gens de nostre dit conseil à Namur, à nostre bailli du dit Bouvignes et à tous noz autres justiciers et officiers de nostre dit pays et conté de Namur, présens et avenir, leurs lieutenans et à chacun d'eulx endroit soy et si comme à luy apartiendra, que de nostre présente grâce, octroy, accord et consentement, selon et par la manière que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent les diz suplians plainement, paysiblement, perpétuelement et à tousiours joyr et user, sans à eulz ne à ceulx qui viendront et converseront ès dictes foires et marchéz de la condicion dessus dicte, faire ne souffrir estre fait quelconque arrest, destourbier ou empeschement au contraire. Mandons en oultre à iceulx noz gouverneur et gens de nostre dit conseil à Namur et à tous noz autres justiciers et officiers quelzconques, ou à leurs diz lieutenans, que les dictes foires et marchéz ilz facent cryer, publier et dénoncer chacun ès mectes[1] de son office, ès lieux accoustuméz faire criz et

[1] *Meetes* ou *mettes*, limites.

[1497]
publicacions, afin que chacun en puist estre averti et acertené [1] et que icelles foires et marchéz en soient mieulx entretenues, hantées et fréquentées; car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné en nostre ville de Brucelles, ou mois de mars, l'an de grâce mil quatre cens quatre-vins et dix sept.

Par monseigneur l'archiduc à la relacion du conseil : NUMAN.

*Au dos de l'acte :* Publié à Namur, à son de trompe et cry publicque, au lieu acoustumé à faire cris et publicacions, en la présence de mons^r de Marbais et de Winghe, chevalier, lieutenant de monseigneur le gouverneur et souverain bailly du pays et conté de Namur, le samedi XIX^e jour d'octobre, l'an mil IIII^c IIII^xx et dix neuf. Par moy : J. GROUL.

Publié à Flerus, à haulte voix et cry publicque, au lieu acoustumé à faire cris et publicacions, en la présence de grant nombre de peuple, le lundi XXVII^e jour d'octobre, l'an mil IIII^c IIII^xx et dix neuf. Par moy : J. GROUL.

Original sur parchemin, sceau détruit. — Arch. com. de Bouvignes.

[1] *Acertené*, assuré.

# 56.

*Ordonnance de Philippe-le-Beau relative au rachat des rentes dans la ville de Bouvignes* [1].

4 avril 1497.

PHILIPE, par la grâce de Dieu, archiduc d'Austrice, ...conte... de Namur, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme il soit venu à nostre congnoissance que, à l'occasion de ce que pluiseurs, tant gens d'église, ordres mendians, séculiers et autres, ont rentes, accensissemens et autres charges sur la pluspart des maisons, édiffices et héritaiges qui sont en nostre ville de Bouvignes, et pour ce que ceulx à qui les dictes rentes censives et charges sont deues n'en veulent riens rabatre, mais se font payer entièrement à la rigeur, ceulx à qui apartiennent en propriété les dictes maisons, édifices et héritaiges, délaissent à l'entretenir et y édiffier, et en y a aucuns qui vendent les pierres et les mairiens [2] des dictes maisons et en font gardins et les délaissent vaghes et en ruyne, autres sont qui, pour les arriéraiges des dictes rentes, renoncent et délaissent les dictes maisons et héritaiges à ceulx à qui sont deues les dictes rentes, soient gens d'églises ou autres, lesquelz, après ce qu'elles sont en leurs mains, en font comme devant est dit et ne mectroient ung seul denier pour les réparer, soustenir ou maintenir, et après icelles rentes perdues, les dictes gens d'église délaissent et

[1] Cette ordonnance est la reproduction presque textuelle de celle du 14 mars 1464 rendue par Philippe-le-Bon pour la ville de Namur. Voy. *Cout. de Namur*, édit. de Gramme, p. 144.

[2] *Mairiens*, bois de construction.

[1497]
cessent le service divin et autres charges ordonnées et fondées à cause des dictes rentes, auxquelles causes nostre dicte ville demeure despurie [1] de maisons, se pourveu et remédié n'y est convenablement. — POUR CE EST-IL que nous, vueillans pourveoir au bien et entretenement de nostre dicte ville de Bouvignes, et eu sur ce l'advis du lieutenant du gouverneur et des gens de nostre conseil à Namur, avons ordonné et ordonnons de grâce espécial par ces présentes, que toutes rentes par ci-devant vendues et qui se vendront cy-après ou accensissemens faiz ou qui se porroient faire en temps avenir sur les maisons, édifices et héritaiges de nostre dicte ville de Bouvignes, soient à gens d'église ou autres quelzconques, pourveu que au regard des dictes gens d'église elles ne soient amorties, et au regard des autres que ce ne soient rentes fonsières, les propriétaires des dictes maisons et héritaiges puissent racheter par eulx ou leurs hoirs et successeurs, en baillant ou payant sèze deniers, ou cas toutesvoyes, en cas de vente, il ne fust trouvé que celuy à qui seroit la dicte rente en auroit plus payé et qu'il en aparust deuement, ou quel cas celuy qui vouldroit faire le dit rachat sera tenu de payer pour chacun denier autant que aura payé celuy à qui seroit la dicte rente et dont il apara [2] comme dit est; par le moyen duquel rachat les dictes maisons, édifices et héritaiges seront deschargéz et acquitéz d'icelles rentes et par conséquent porront estre entretenues et maintenues en bon estat et y estre édiffié de nouveau, au bien, décoracion,

[1] *Despurie.* Ce mot est lisiblement écrit, sans abréviation; il faut peut-être lire : *despourvue.* L'acte inséré dans la *Coutume de Namur* porte « désemparée. »

[2] *Apara*, apparaitra.

prouffit et honneur de nostre dicte ville; pourveu aussi, au regard des dictes gens d'église, qu'ilz seront tenuz d'employer les deniers qu'ilz recevront des dis rachats et rembourssemens en héritaiges ou autres revenues au prouffit de leurs églises et pour l'entretenement du service en icelles dont ilz ont esté chargiés à cause des dictes rentes, et lequel argent ilz seront tenuz de, à la seurté de ce, laissier et mectre en main seure jusques au dit remploy et pour ce bailler bonne caucion. Et pour ce que en nostre dicte ville a pluiseurs des dictes rentes ou accensissemens faiz à grains que l'en dit espeaultre, lequel espeaultre monte et avalle selon la qualité du temps, nous, eu regard du pris commun, avons extimé et extimons les trois muys du dit espeaultre à deux mailles que l'en [1] dit mailles de seigneur, qui, à raporter à la monnoie courante présentement, valent chacune maille trente-deux groz de nostre monnoie de Flandres; et pour le dit pris porront estre rachetées les dictes rentes courans à grains, se ce n'estoit, comme dit est, qu'il aparust deuement icelles rentes avoir esté plus vendues. Sy donnons en mandement à noz gouverneur du dit Namur, maire et bailly du dit Bouvignes et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans et à chacun d'eulx, si comme à luy apartiendra, que nostre présente ordonnance ilz facent publier où il apartiendra, et du contenu d'icelle tous les propriétaires des héritaiges séans en nostre dicte ville, leurs hoirs et successeurs, plainement et paysiblement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné quelconque destourbier ou empeschement au contraire, en constraingnant par

[1] *L'en*, l'on.

[1498]
eulx ou faisant constraindre par toutes voyes deues et raisonnables ceulx qui seront reffusans, contredisans ou délaians à prendre les deniers des dis délayanz par la manière dicte, non obstant quelzconques appellacions ou oppositions au contraire et sans quelque forme de procès; car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Lille, le IIII[e] jour d'avril, l'an de grâce mil quatre cens quatre-vins et dix sept, après Pasques.

Par monseigneur l'archiduc à la relacion du conseil : Numan.

Original sur parchemin, sceau détruit. — Arch. com. de Bouvignes

---

# 57.

*Philippe-le-Beau proroge, pour le terme de six années, l'octroi accordé à la ville de Bouvignes, le 4 février* 1489, *pour levée d'impôts, à charge d'employer le produit de ces impôts aux travaux de fortifications de la ville et à la continuation des ouvrages commencés à la tour de Crèvecœur.*

8 juin 1498.

Phelipe, par la grâce de Dieu, archiduc d'Austrice, ...conte... de Namur,.., à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme mon très redoubté seigneur et père monseigneur le Roy et nous, ayons par certaines noz autres lettres patentes, en date du IIII[e] jour de février l'an quatre-vins et neuf derraint passé [1], et pour les

[1] Voyez cet octroi du 4 février 1489, sous le N° 52.

causes et considéracions contenues en icelles, octroyé et consenty à noz bien améz les mayeur, eschevins, conseil, juréz et communaulté de nostre ville de Bouvines, prendre, cueillier et lever, le terme et espace de neuf ans continuelz et ensuyans l'un l'autre, les aydes et subsides cy-après déclairéz, assavoir : sur chascune queue de vin de Beaune et de Bourgoingne tenant moison, vendue à broche en nostre dicte ville de Bouvines, ou sur deux poinchons de semblable moison pour une queue, une couronne de France à la charge du vendeur. Item, sur chascune charrée de vin de Rin tenant six ames [1] coulongnoises semblablement vendue en icelle nostre ville, aussi à la charge du vendeur, deux francs de France. Item, sur chascune queue de vin d'Achoire, de Bar, de la Rivière, de Poitou, Gascongne et de Lannoy et toutes autres marches d'entour, tenans moison, vendue en icelle nostre ville, excepté les vins du pays, aussi à la charge du vendeur, une maille de Hollande. Item, sur chascune ame de vin du pays vendue en icelle nostre ville, semblablement à la charge du vendeur, six heaumes communément courans en nostre dit pays. Item, sur tous vins qui seroient rechargées en icelle nostre ville et venduz en groz pour mener hors des marches dessus dictes, ou beuz en maison de bourgois de vin de pourvance, selon les marches dont les vins seroient du pris dessus dit, que cellui ou celle qui les vendroit ou pourvance en sa maison en feroit, paye demy assise. Item, sur chascune queue de larme qui seroit brassée en icelle nostre ville, tenant moison, ou trois tonnettes et demye pour une queue, que cellui ou celle qui les brasseroit paye deux mailles de Hollande. Item,

[1] *Ames*, èmes.

[1498]

sur toute larme deschargée en icelle nostre ville qui seroit vendue pour mener hors, que cellui ou celle qui le vendroit aussi payeroit demy assise. Item, sur tous mielz amenéz de dehors pour vendre en icelle nostre ville, que cellui ou celle qui le vendroit paye, pour chascun pot, VIII deniers monnoye courant communément en icelle nostre ville. Item, sur chascun tonneau de hoppe ou cervoise venduz en icelle nostre ville, que cellui ou celle qui le vendroit paye quatre heaulmes telz que ditz sont dessus. Et pour le tonneau de hoppe ou cervoise qui seroit mené hors, que cellui ou celle qui le vendroit paye quatre telz heaumes. Item, que tous vins que on vendroit à broche en icelle nostre ville feussent assiz en la manière que on souloït faire le temps passeit, par les mayeur et eschevins de nostre dicte ville, avant que on les pourroit vendre, se ainsi ne feust que nostre mayeur du dit lieu en eust donné ou en donnast congié, ce que faire il ne [1] pourroit touteffois que requis en seroit ou que bon lui sembleroit; mais se aucun bourgois de nostre dicte ville requéroit à nostre dit mayeur que le vin feust assiz, faire le devroit; pour tous le deniers venans des dis assiz et subsides estre employéz et convertiz en la réparation et entretenement de nostre dicte ville, comme par les dictes lettres puet plus à plain apparoir. Et il soit ainsi que icelles lettres d'octroy doivent brief expirer, par quoy les dis maire, eschevins, conseil, juréz et communaulté de nostre dicte ville de Bouvines se sont trais par devers nous et nous ont fait remonstrer les grandes et excessives charges et despenses qu'ilz ont encoires journellement à supporter, tant à cause de ce que nostre dicte ville de Bouvines est

[1] *Ne* à supprimer pour le sens.

assise en pays de frontière voisine et contiguë ou pays de Liége, comme pour ce qu'ilz n'ont encoires pareschevé la fortifficacion qu'ilz ont par ci-devant encommencée à nostre tour de Criefcuer, et fait autres grans et somptueulx ouvraiges pour le bien et sceurté de nostre dit pays de Namur, durant les guerres passées, en nous suppliant très humblement que, ce considéré, nous leur veullons encoires continuer et ralongier les dis assiz et subsides pour certain autre temps avenir et sur ce leur impartir nostre grâce.—Pour ce est-il que nous, les choses dessus dictes [1] et sur icelles eu premiers l'adviz des lieutenant de nostre gouverneur et gens de nostre conseil à Namur, aus dis supplians inclinans à leur dite supplication et requeste avons, par la délibéracion de nostre très chier et féal chevalier et chancellier le S^r^ de Maigny et de noz améz et féaulx les gens de nostre grant conseil, désirans les dis ouvraiges encommenchéz estre parfaiz et eschevéz au bien et seurté de nos dis ville de Bouvines et conté de Namur, avons octroyé, consenty et accordé, octroyons, consentons et accordons de grâce espécial par ces présentes que, durant le temps et terme de six ans avenir et ensuians l'un l'autre, à commencier au jour que nos dictes autres lettres d'octroy expireront, comme dit est, ilz puissent cueillier et lever les aydes et subsides telz, ainsi et par la manière que dessus sont déclairéz et que en icelles est faicte mencion; pourveu que à ce se consentent ceulx qui y doivent consentir, et que, le dit terme de six ans durant, nulle personne de nostre dicte ville de Bouvines ne pourra aller ou envoyer querre ne mander vin à broche ne autres beuvraiges hors de la franchise d'icelle nostre ville, se

[1] Ajoutez *considérées*.

[1498]

cé n'est par néccessité et par le gré de nostre dit mayeur; et qui autrement le fera il encourrera envers nous, pour chascune fois, en l'amende d'un commun fouront montant six vielz groz et deux esterlins; pour les deniers venans des dis subsides employer et convertir ès réparacions, fortifficacions des tours, murs et autres charges et ouvraiges plus néccessaires de nostre dicte ville de Bouvines et non ailleurs, sur paine d'estre recouvré sur iceulx supplians, lesquelz seront tenuz en rendre bon et loyal compte et relicqua pardevant noz commis à ce, quant requis en seront. Sy donnons en mandement à noz souvrain bailli et receveur général de Namur, à noz bailli et charrier du dit lieu de Bouvines et à tous noz autres justiciers et officiers cui ce puet et pourra touchier et regarder, ou à leurs lieuxtenans et chascun d'eulx en droit soy et si comme à lui appartiendra, que de nostre présente grâce et octroy, durant le temps et par la manière que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent les dis supplians plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le VIII[e] jour de juing, l'an de grâce mil CCCC quatre-vins et dix-huyt.

Par monseigneur l'archiduc, à la relation du conseil : Numan.

Original sur parchemin, sceau enlevé. — Arch. de Bouvignes.

# 58.

*Mandement du gouverneur du comté au sujet de la tenue des plaids de la cour de Bouvignes.*

6 février 1503.

Jehan, seigneur de Berghes, de Walhain, de Wauwe, etc., chevalier de l'Ordre, conseillier et premier chambellain de mon très redoubté seigneur, monseigneur l'archiduc d'Austrice, duc de Bourgongne, etc., gouverneur, souverain bailly et lieutenant général de mon dit seigneur en son pays et conté de Namur, aux maire et eschevins de la ville de Bouvignes [1], salut. Pour certaines causes à ce

[1] Le Magistrat de Bouvignes était composé de la manière suivante :

1° Un *villicus*, maire ou mayeur, nommé par le souverain et plus tard par le gouverneur du comté ou même par son lieutenant. Jusque dans le XVe siècle, il était en même temps échevin. En 1471, cet emploi était tenu en ferme du souverain, pour trois ans, à raison de 140 oboles par an. En 1646, le rendage annuel était de 30 livres de 40 gros.

2° Six, puis, à partir du XVe siècle, sept échevins nommés également par le souverain. Il semble qu'à dater de 1472 seulement, ils furent soumis à un renouvellement annuel. C'est, du moins, ce que semble signifier l'annotation suivante du fol. 18 du *Registre* 71 : « Le 15e jour de mars, anno » 1472, furent les eschevins de Bouvignes renouveléz pour la première » fois. » Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, le gouverneur les nommait à mesure qu'une vacature se présentait.

3° Des jurés nommés, sans doute, par le souverain. On en rencontre trois en 1294 (Voy. N° 9, p. 22). Au siècle dernier, je n'en trouve plus que deux et même un.

4° Au XVIe siècle apparaît un bourgmestre, fonctions que remplissait parfois le 1er échevin. Nommé par le souverain, il percevait annuellement de la commune, 25 livres en 1568 et 40 florins en 1782.

5° Au XVIe siècle, on trouve en outre deux élus, maîtres ou gouverneurs de la ville. Nommés par la commune, ils percevaient ensemble, en 1546, 40 carolus de gages ordinaires. Le texte du serment du bourgmestre, inséré ci-dessous, me porte à croire qu'ils ne subsistèrent pas longtemps.

6° Un clerc ou greffier de la ville. Au XVIe siècle, époque où il était sans doute au choix de l'échevinage, il percevait, sur les fonds communaux, un

[1503]
nous mouvans, vous ordonnons et expressément comman-

traitement fixe de 16 carolus. Au XVIIe siècle, cet office était à la collation du souverain.

Comme d'autres villes plus importantes, Bouvignes ne possédait pas d'hôtel de ville. Les plaids et la reddition des comptes communaux avaient lieu chez quelque membre de l'échevinage. Ainsi on lit au compte de 1567-1568 : « Au greffier de la ville, pour le louaige de sa maison où se passent » les négoces de la ville tant ordinaires qu'extraordinaires, 3 livres 10 » sols. » Cet état de choses dura jusqu'à la fin du siècle dernier. (Voyez l'acte du 22 mars 1794 à la fin de ce recueil.) Dans le jugement des affaires criminelles, le Magistrat siégeait sur le *chame* (banc) *auprès de l'image*. (Voyez *Plaids du Château,* 1486 à 1500, fol. 113 v° et *Ann. de la soc. archéol. de Namur,* VII, 98.)

Telles sont les données, bien incomplètes sans doute, que j'ai recueillies sur l'échevinage de Bouvignes. Outre les documents cités, voy. *C. de ville,* 1545 à 1546; *Reg. aux causes,* 1556 à 1557, fol. 7 v°; *Reg. aux transports,* 1564 à 1573, fol. 2 v°, 32 v° et 54 v°; *Idem,* 1573 à 1581, fol. 17; *liasse* 279, litt. T, aux arch. comm.—*C. dom. Namur,* 1672 à 1673, fol. 66 v°; *Reg. aux transports,* 1735 à 1769, fol, 137, 174, 181, 222 v°; *Idem,* 1769 à 1789, passim., aux arch. de l'État, à Namur.—*C. recette Bouvignes,* 1471 à 1472, fol. 51, aux arch. du Royaume.

Bien que cette note soit déjà assez longue, je crois devoir y ajouter le texte des serments que les échevins, le bourgmestre et les jurés prêtaient à leur entrée en fonctions. C'est la plus ancienne formule qui nous ait été conservée; elle remonte au règne d'Albert et d'Isabelle :

*Seriment que font les eschevins de la ville de Bouvignes.*

« Nous jurons par le Saint Corps de Jhésus-Christ et le Saint Sang et sur les Saintes Evangilles cy en présence que, au faict de l'eschevinaige de Bouvignes, que croyons la foy catholicque, apostolicque et romaine, laquelle jurons de maintenir et déffendre et mourir en icelle, détestant touttes hérésies, et serons bons, vrays, fidels et léaulx aux archiducques, noz souverains princes et seigneurs, comme conte et contesse de Namur, ensemble à Son Excellence conte d'Egmont, gouverneur, capitaine-général et souverain bailly d'icelle conté, et ayderons de tout nostre pouvoir à tenir, garder et maintenir les previleiges et franchises du dit Bouvignes, en loy et justice, et aussy tous les bourgeois et bourgeoises, mannans et habitans, tant d'icelle ville que des offices y incorporées et annexées, les vefves dammes et les orphelins ayderons à garder et tenir en toutes droictures et à venir à loy touttes et quanteffoys que mestier sera et que nous en serons requis, sans rien enfraindre ne préjudicier la loy de la dicte ville et franchise en temps advenir, et en oultre jurons comme dessus de ayder à garder la maison de l'hospital monsr St Nicolas et des bons Malades et tous les biens, cens et rentes appartenantes aulx aulmosnes pieuses, et s'il en y avoit aulcuns qui feussent alliénéz que nous les ayderons à recouvrer à

dons de par nostre dit très redoubté seigneur, que doresenavant tenez vos plais en la dicte ville de Bouvignes, ainsy et par la manière que les tiengnent les maire et eschevins de ceste ville de Namur, sans y faire fautte, non obstant quelconcque coustume ou usaige à ce contraire. Mandons et commandons à tous qu'il appartiendra, de par icellui très redoubté seigneur, que à vous, en ce faisant, soit obéi et entendu dilliganment. Donné au dit Namur, soubz nostre seel cy mis en placart, le sixième jour de février, l'an mil cincq cens et trois, stil de Liége.

Par monseigneur le gouverneur à la relation du conseil: J. Groul.

Original sur parchemin, sceau détruit. — Arch. com. de Bouvignes.

Ensuivant lesquelles lettres et mandement publié au dit Bouvignes, le XXV[e] jour d'avril, ou dit an mil V[e] et trois,

nostre léal pouvoir, et aussy d'estre secret en tous cas touchant nos offices d'eschevinaige, de comparoir en jugement touttes et quanteffoys que requis et semons en serons par mons[r] le mayeur et de nous comporter, y faire et exercer tout ce que bons et léaulx eschevins dudit Bouvignes appartient faire en touttes manières deues et requises, en telz cas appartenans. »

*Burgmestre.*

« Je jure de bien et deuement administrer les biens et revenuz de la ville de Bouvignes, de respondre, donner compte et reliqua sans rien obmettre ny receller de quy est et sera du revenu d'icelle, ains et partout soy comporter et gouverner comme à bon et léal bourgmestre convient et est requis de faire. »

*Juréz.*

« Nous jurons d'estre bons et léaulx juréz de la ville de Bouvignes et de faire touttes et singulières les choses que bons et léaulx juréz doibvent et à eulx appartient de faire, et au surplus s'ilz sçavent choses préjudiciables aux archiducques, noz souverains princes et seigneurs, et à ceste ville, d'en faire incontinent advertence à Messieurs du Magistratte. »

On peut comparer à cette formule, que je tire du *Reg. aux priviléges*, déjà cité, fol. 91 v°, d'autres plus modernes insérées dans un *Reg. aux transp. de Bouvignes*, 1735 à 1769, fol. 137 et 174 v°.

[1504]
l'en fist assavoir à tous bourgois et manans du dit Bouvignes que, dores en avant, les dis plaix se tiendroient par les dis maire et eschevins du dit Bouvignes, chacune sepmaine, troix jours, assavoir le lundi, merquedi et vendredi, à heure de dix heures avant nonne, avant laquelle heure les parties adiournées seront tenues se estre présenttes, mesme en action personnelle, à painne de les défallans estre fourclos de leur journée. Et se aucunne fois, aucun des dis jours plaidoiables escheoit à jour de feste, seroit continuée au prochain jour plaidoiable ensuivant.

Par moy : W. de le Becque [1].

Registre de la cour de Bouvignes, 1494 à 1539. — Arch de l'État, à Namur

---

## 59.

*Philippe-le-Beau proroge, pour le terme de huit années, l'octroi accordé à la commune, le* 8 *juin* 1498, *pour levée d'impôts sur les boissons.*

21 janvier 1504 (1505, n. st.).

Phelippe, par la grâce de Dieu, roy de Castille, de Léon, de Grenade, etc., archiduc d'Austrice, prince d'Arragon, etc., duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Stier, de Carinte, de Carniole, de Lembourg, de Lucembourg et de Gheldres, conte de Habsbourg, de

[1] Cette annotation se trouve à la suite d'une copie du mandement ci-dessus.

Flandres, de Tyrol, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin et de Haynnau, lantgrave d'Elsate, marquiz de Burgauw et du Saint-Empire, de Hollande, de Zeelande, de Ferrette, de Kebourg, de Namur et de Zuytphen, conte, seigneur de Frize, sur la marche d'Esclavonie, de Portenauw, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. De la part de noz bien améz les mayre, eschevins et jurez de nostre ville de Bouvingnes, tant en leur nom que pour et ou nom du corps et toute la communaulté, bourgois, manans et habitans d'icelle ville, nous a esté exposé comme pour aydier à subvenir aux charges et grans affaires que, à cause des guerres et divisions qui par ci-devant et par longue espace de temps ont régné en noz pays et seignouries de par deçà, la dicte ville, qui est frontière des pays de France et de Liége, a eus et avoit à suporter, leur euissions par autres noz lettres d'ottroy [1], accordé lever, prendre et cueillier chascun an en icelle ville certain droit d'assiz, impostz et maltotes, tant sur les vins et beuvraiges que sur les larmez et grains qui de là en avant se venderoient et distriburoient en la dicte ville, et ce pour certaine espace de temps qui pour le présent est expiré. Et combien que, au moyen des choses dessus dictes et d'autres, plusieurs charges et affaires qui journellement surviennent et affluent à la dicte ville, tant pour la garde et sceurté d'icelle qui, comme dit est, est scituée en frontière, comme pour le payement de noz aydes et autrement, en plusieurs et diverses manières, impossible seroit aus dis exposans suporter icelles charges ne de furnir au payement de nos dis aydes et autres affaires de la dicte ville sans eulx aydier des dits impostz, lesquelz

[1] Voy. l'octroi du 8 juin 1498 ci-dessus, N° 57.

[1503]

néantmoins, obstant [1] l'expiracion du dit ottroy, ilz n'ozeroient plus cueillier, lever ne parchevoir, sans sur ce avoir noz nouvelles lettres d'ottroy et consentement, si comme ilz dient, pour lequel, attendu ce que dit est, ilz nous ont très humblement suplié et requiz. — SAVOIR FAISONS que nous, les choses dessus dictes considérées, aus dis de nostre dicte ville de Bouvignes suplians, inclinans à leur dicte suplicacion et requeste, avons les dictes lettres d'ottroy dont dessus est faicte mencion, continuées, prorogueés et ralongées, continuons, prorogons et ralongons, de grâce espécial, par ces présentes, du jour qu'elles seront expirées ou expireront, encoires le terme et espace de huit ans continuelz et entresuyans l'un l'autre, et en tant que mestier est, leur avons de nouvel et d'abondant ottroyé, consenty et accordé, ottroyons, consentons et accordons par ces mesmes présentes que, durant le dit temps et terme de huit ans, à commencier comme dessus, ilz puissent et pourront prendre, cueillier, lever et parchevoir les dis droiz d'assiz, impostz et maltotes, tant sur les dis vins et beuvraiges, comme sur les larmez et autres grains qui de cy en avant et le dit temps durant se vendront et distribueront en la dicte ville, le tout selon et en ensuyant le contenu de nos dictes autres et premières lettres d'octroy dessus mencionnéez; pourveu toutes voyes que à ce se consentent la greigneur [2] et plus saine partie de ceulx qui en pareil cas ont acoustumé baillier leur consentement, et que les deniers venans et procédans d'iceulx assiz seront par eulx convertis et employéz, premièrement au payement de nos dis demaine et aydes et, en après, ès autres charges et

[1] *Obstant*, à cause de.
[2] *La greigneur*, la plus grande.

[1503]

affaires plus néccessaires de la dicte ville et non ailleurs, sur paine de le recouvrer sur eulx, et dont ilz seront tenus rendre compte et reliqua toutes et quanteffois qu'il nous plaira et requiz en seront, là et ainsi qu'il appartiendra. Sy donnons en mandement à noz très chiers et féaulx les chancellier et gens de nostre grant conseil, gouverneur et souverain bailly de Namur, bailly de Bouvignes et à tous noz autres justiciers et officiers, cui ce puet et pourra touchier et regarder, leurs lieuxtenans et chascun d'eulx endroit soy et si comme à lui appartiendra, que de noz présente grâce, continuacion, prorogacion, nouvel ottroy et de tout le contenu en ces dictes présentes, durant le temps, selon et par la manière que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent les dits de nostre dicte ville de Bouvignes suplians, plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel dont avons usé jusques à ores, à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le XXI^e^ jour de janvier, l'an de grâce mil cincq cens et quatre.

Par le Roy en son conseil : Haneton.

Original sur parchemin ; sceau enlevé. — Arch. com. de Bouvignes.

---

[1504]

# 60.

*Philippe-le-Beau permet aux Bouvignois de surseoir, pendant deux ans, au paiement des arrérages des rentes qu'ils ont créées dans le but de rassembler la somme de* 1500 *livres prêtée au duc Charles, en* 1475.

5 février 1504 (1505, n. st.).

Phelippe, par la grâce de Dieu, roy de Castille, .... conte.... de Namur...., à noz améz et féaulx les chancellier, président et gens de notre grant conseil, chancellier et gens de notre conseil en Brabant, gouverneur et gens de conseil à Namur, et à tous autres noz justiciers et officiers cui ce regardera ou leurs lieutenans, salut et dilection. Savoir vous faisons que nous avons receu l'umble supplicacion de ceulx de nostre ville de Bouvingnes en nostre conté du dit Namur contenant que, en l'an mil IIII$^{c}$ LXXVI [1], ilz prestèrent à feu nostre très chier seigneur et grant père le duc Charles, cui Dieu absoille, pour subvenir à ses affaires, la somme de quinze cens livres de XL gros de nostre monnoie de Flandres la livre, soubz promesse qu'il leur fit de les en rembourser. Et dès lors, affin de trouver deniers comptans au furnissement du dit prest, les dis supplians vendirent à pluiseurs particuliers rentes héritables sur le corps de nostre dicte ville, eulx et leurs biens. Depuis, assavoir peu auparavant le trespas du dit feu, iceulx supplians furent remboursséz [2] des cincq cens des dictes livres, et la reste, portant mil

[1] Il faut lire « 1475 »; voy. les Nos 48, 49 et 61.
[2] Voy. la note 2 de la page 158.

d'icelles livres, a tousiours depuis couru en rente comme encoires fait à présent, tellement qu'il en est deu d'arriéraiges et astargiez [1] aux acheteurs ou ayant le droit d'icelles, la somme de quinze cens cincquante samblables livres, pour le payement desquelles les dits acheteurs ou ayans le droit des dictes rentes se vantent et efforcent journellement de, à toute righeur, faire contraindre les dits supplians par arrest de leurs personnes et biens [2], en façon qu'ilz, ce craindant, n'osent aller en leurs négoces, marchandises et affaires, à leur grant regret, grief et desplaisir, et plus sera se nostre grâce ne leur est sur ce impartie, si comme ilz dient, humblement le requérans, meismement qu'il nous plaise leur accorder quelque bon délay et surcéance pendant lequel ilz puissent sans empeschement poursuyr leur indempnité d'icelles rentes, et de ce faire expédier noz lettres patentes en tel cas pertinentes. — POUR CE EST-IL que nous, ces choses considérées et sur icelles eu l'advis de vous, les lieutenans et gens de nostre dit conseil au dit Namur, ausdits supplians, inclinans à leur dicte requeste, avons ou dit cas donné et ottroyé, donnons et ottroyons de grâce espécial par ces présentes, terme, délay et surcéance de payer les dits arriéraiges et astargiez escheuz à cause des dictes rentes, jusques à deux ans prouchains venans, à compter du jour et date de ces dictes présentes en avant; pourveu toutesvoyes que ce pendant ils payeront le cours d'icelles rentes, et que en ceste dicte surcéance ne seront comprins povres et misérables

[1] *Astargiez*, retards.

[2] *Par arrest de leurs personnes...* Nos comptes communaux fournissent de nombreux exemples de bourgeois arrêtés à l'étranger pour dettes de leur ville, ainsi que des guerres qui en furent souvent le résultat.

[1504]

personnes, ains les en avons excepté et exceptons par ces meismes présentes. Sy vous mandons et commandons expressément et à chascun de vous, endroit soy et si comme à lui appartiendra, que de noz présente grâce, délay et surcéance, ensamble de tout le contenu en ces dictes présentes, selon et par la manière dicte, vous faictes, souffrez et laissiez les dits supplians et chascun d'eulx plainement, paisiblement et entièrement joyr et user sans au contraire, ce pendant, pour les dits arriéraiges escheuz, les arrester, ne souffrir arrester, traveillier ou molester en corps ou biens, ne autrement en manière quelconcque; car ainsi nous plaist-il, non obstant quelzconcques obligacions ou renonciacions sur ce faictes par foy et serement, pourveu que des foy et serement sur ce faiz ilz aient dispensacion de leur prélat ou d'autre ayant povoir à ce, et lettres surreptices impétrées ou à impétrer à ce contraires. Donné en nostre ville de Bruxelles, soubz nostre seel dont avons usé jusques à présent, le cincquiesme jour de février, l'an de grâce mil cincq cens et quatre, et de nostre règne le premier.

Par le Roy, à la relation du conseil : LECOCQ.

Original sur parchemin ; sceau enlevé. — Arch. com. de Bouvignes.

# 61.

*Philippe-le-Beau autorise la commune à constituer, sur le corps de la ville, cent vingt-cinq livres de rentes, dont le capital devra être employé au paiement des arrérages des rentes crées antérieurement, aux travaux de fortification et à l'achat de poudre et de pièces d'artillerie.*

13 août 1506.

PHILIPPE, par la grâce de Dieu, roy de Castille, de Léon, de Grenade, de Tholette, de Galice, de Séville, de Cordua, de Murcia, de Jahem, des Algarbes, de Algezira, de Gribalter, des ysles de Canarre, des Indes et isles de la terre ferme, de la mer Occiane, prince d'Arragon, des deux Secilles, et de Hierusalem, archiduc d'Austrice, duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Styer, de Karinte, de Carniole, de Limbourg, de Luxembourg et de Gheldres, conte de Habsbourg, de Flandres, de Tirol, d'Artois, de Bourgoigne, Palatin et de Haynnau, lantgrave d'Elsatte, marquiz de Burgauw et du S^t^-Empire, de Hollande, de Zeellande, de Ferrette, de Kiburg, de Namur et de Zuytphem, conte seigneur de Frise, sur la marche d'Esclavonie, de Poortenauw, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Receu avons l'humble supplication de noz bien améz les mayeur, eschevins et juréz de nostre ville de Bouvignes, tant pour eulx que pour toute la communaulté d'icelle ville, contenant comme, en l'an mil IIII^c^ LXXV[1], pour subvenir à feu notre très chier seigneur et grand père le duc Charles, que Dieu absoille, ilz luy feirent prest en deniers comptans de la somme de

[1] Comp. N^os^ 48 et 49.

[1506]

XV^c livres du pris de XL gros, monnoie de Flandres la livre, pour laquelle somme furnir et recouvrer il leur convint vendre rente sur le corps de nostre dicte ville, de laquelle sont deuz pluiseurs arriérages revenant par ensemble à la somme de II^m livres du dit pris ou environ; oultre ce leur est besoing, pour la seureté de la dicte ville et pour pourveoir à l'éminent péril de la guerre, la fortiffier et pourveoir de pouldres et artillerie qui leur coustera une bonne somme de deniers, et ce oultre et pardessus aultre bien grand somme par eulx, puis XII ans ençà, desboursée et employée en l'édifficacion de certeine grosse tour [1] et autrement en la réparacion et fortifficacion de la dicte ville, ausquelles cherges, obstant [2] la baterye qui souloit estre et ancores est le principal négociacion de nostre dicte ville est grandement diminuée, impossible leur est furnir n'est moiennant la vendicion de VII^xx livres du dit pris de XL gros, monnoie de Flandres la livre, de rente héritière, sur le corps de nostre dicte ville, au reachat de XVI pour le denier; mais ilz ne oseroient ne vouldroient procéder à faire la dicte vendicion sans sur ce avoir nostre congié, duquel ilz nous ont humblement suplyé et requis. — SAVOIR FAISONS que nous, ces choses considerées, aus dits suplians, inclinans à leur dicte suplicacion, avons ottroyé, consenti et accordé, ottroyons, consentons et accordons de grâce espécial, par ces présentes, qu'ilz puissent, à une foiz ou pluiseurs, vendre sur le corps de nostre dicte ville de Bouvignes jusques à la somme de six vingts çincq livres du dit pris de XL gros, monnoie de Flandres la livre, de rente héritière, chascun an, au denier seize et à reachat

[1] La tour de Crèvecœur. Voy. N° 52.

[2] *Obstant*, à cause que.

pour le mesmes pris, si avant [1] que à ce se consentent la pluspart de ceulx qui consentir y doibvent si desià consenty n'y ont; et seront tenus les dits suplians employer les deniers qui viendront du dit vendaige au payement des arriérages dessus dits, à la réparacion et fortifficacion de nostre dicte ville et à l'achat de pouldres et artillerie et autres choses néccessaires pour la garde d'icelle et à aultre usage non, à paine de recouvrer iceulx deniers sur ceulx qui autrement les auroient employé; et seront tenuz iceulx suplians ou les commis à la maniance des deniers qui viendront de la vendicion de la dicte rente, en rendre compte et reliqua par devant noz commis, toutes et quanteffoiz que requiz en seront. Si donnons en mandement à noz très chier et féaulx les chancellier et gens de nostre grand conseil, gouverneur, président et gens de nostre conseil, à Namur, bailly du dit Bouvignes et à tous autres noz justiciers et officiers cui ce peut et pourra touchier et regarder ou à leurs lieuxtenants, que de nostre présent ottroy, consent et accord, selon et par la manière dicte, seuffrent, facent et laissent les dits suplians joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné trouble ou empeschement au contraire; car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces dictes présentes. Donné en nostre ville de Namur, le XIII^e jour d'aoust, l'an de grâce mil cincq cens et six, et de nostre règne le second.

Par le roy, monsieur le lieutenant général, vous et autres présens : DUBLIOUL.

Original sur parchemin, avec un fragment du grand sceau de Philippe.— Arch. com. de Bouvignes.

[1] *Si avant*, à condition, moyennant.

# 62.

*Testament de Guillaume Moniot contenant divers legs et fondations pieuses, notamment l'institution des sept heures canoniales.*

28 octobre 1507.

In nomine Domini, amen. Par le teneur de ce présent puble [1] instrument, cogneute chose soit à chascun et à tous que en l'an mil V$^{e}$ et sept, indiction dixième, du mois d'octobre le vinghuitième jour, environ unze heures du matin, de la pontificacion de très saint père en Dieu et seigneur, seigneur Julie, par la providence divine pape second de ce nom en la quatrième année, en la maison et résidence de Wilhame Moniot, bourgois et marchant demorant en la ville de Bouvingnes, ou diocèse de Liége, pays et contet de Namur, par devant et ès présences de moy puble notaire subsigné et des tesmoings cy-après dénommés, personnellement constitué et establi, le dit Wilhame Moniot, lui estant en ses bons sens, mémore et vray entendement, considérant la fragilité de nature humainne et qu'il ne soit chose plus certaine que de la mort, ne plus incertainne que l'heure et manière d'icelle, non voellant morir intestat, désirant faire le salut de son âme, aiant rappellé et rappellant par ce dit misme [2] présent instrument tous testamens et ordonnances testamentores par lui desià et auparavant fais, soit par lectres, de bouche ou aultrement, en quelque manière que ce ait ou puist avoir esté, juxques à présent, a de nouveau fait et ordonné

[1] *Puble*, public.
[2] *Misme*, même.

et devisé, fait, ordonne et devise par ce dit présent instrument et escript son testament et ordonnances des biens que Dieu nostre créateur lui a consenti et permis avoir et user en ce mortel siècle, par la fourme et manière qu'il s'ensieult, retenant en lui pooir et auctorité de, à touttefois et à tousiours qu'il luy plaira ou bon semblera, révocquer ou rappeller cestui dit présent testament et ordonnance, soit du tout ou de partie, le codiciller, y adiouster, diminuer et aultrement en faire et user du tout à sa volunté et bon plaisir. Et ainsi, premier, recommandant sa povre âme dès maintenant et à l'heure de son trespas à Dieu nostre créateur, à la Vierge Marie, à monseigneur sainct Lambert son patron et à tous les saincts et sainctes de la court de Paradis, eslit et requiert sa sépulture en le chapelle de Nostre-Dame fondée en l'église parochiale du dit Bouvignes. — Item, voelt [1] et ordonne le dit testateur que à son enterrement et inhumation soient requis et appellés à conduire et acompagnier son corps, avec ses deux filz, Goffin et Collart de Rivières, frères, et Maroie leur soer, ausquelx et à chescun d'iceulx le dit testateur laische [2] et ordonne six alnes de brunecte [3] du pris et valeur de vingt-quatre patars l'alne. — Item, laische et ordonne à chescun des enfans des dis Goffin, Collart et Maroie ung lion d'or.—Item, aux enfans de Jehan, frère du dit Goffin, à ceulx de Octart de Rivières et à ceulx de Colin d'Evrehaille, engendrés en défuncte Katherine de Rivières, à chescun de tous iceulx enfans, ung lion d'or pour une fois, à les prendre et avoir tantos après le décès

[1] *Voelt*, veut.
[2] *Laische*, laisse, lègue.
[3] *Brunecte*, brunette, drap noir.

[1507]
du dit testateur, et seront trouvés en une boursecte [1] estant avecque quatre bourses que le dit testateur ordonne cy-après. — Item, voelt et ordonne le dit testateur son service et exèques funéralz estre fait, dit et célébré en la dicte église de Bouvingnes, bien et honnestement, selon son estat et faculté, sans y estre fais grands estas ne beubanches [2]. Et ordonne estre fait pour le luminaire d'icellui service quatre chandeilles de cire noefve pesant chescune chincq livres; item, quatre torses pesant chescune deux livres et encore quatre torciches [3] pesans chescune quatre livres de cire, telle que dessus, tout lequel luminaire icellui testateur voelt et ordonne tost après son dit service fait, demeure [4] au pourfit de la dicte église, hormis qu'il en laische et ordonne, au pourfit et décoracion de la dicte chapelle Nostre-Dame, une des dictes torses et ung torciche, et à l'autel de la Trinité par lui fondée en la dicte église une torse. — Item, voelt et ordonne le dit testateur à tous prestres qui seront trouvés au dit Bouvingnes, le jour de son dit service, en estat et disposés à dire et célébrer messe pour le salut de son âme, à chescun d'iceulx, pour son sallaire, deux patars. — Item, voelt et ordonne que à icellui jour de son service soient convertis en pains de compétente grandeur vingt muis de spealte [5], mesure de Bouvingnes, et iceulx, ce dit jour misme, donnés et distribués aux povres pour Dieu qui seront trouvés au dit Bouvingnes, afin de prier Dieu pour le salut de l'âme du dit testateur et de

[1] *Boursecte*, boursette, petite bourse.
[2] *Beubanches*, bombance, grande chère.
[3] *Torciches*, diminutif de *torche*.
[4] *Demeure*, pour *demeurer*.
[5] *Spealte*, épeautre.

tous ses prédécesseurs, parens, bienfaiteurs et amis. — Item, voelt et ordonne icellui testateur que, au premier jour de Pacques communiant [1] après son trespas et décès, soit fait ung cierge de cire noefve pesant vingchincq livres et icellui estre présenté et donné au dit jour à la dicte église de Bouvingnes, pour convertir et user au sainct service divin et décoracion d'icelle église, afin que chescun des parochiens et habitans du dit Bouvingnes, à icellui jour et aultres, voellent avoir l'âme du dit testateur et celles du colliége de Purgatore pour recommandées en leurs bienfais, prières et oroisons. — Item, laische et ordonne le dit testateur au curet du dit Bouvingnes présent et à ses successeurs curés de la dicte église, pour, chescun an perpétuelement, une fois chanter et célébrer son obit et anniversaire et de Maroie, sa femme présente, en la dicte église, à diacre et subdiacre, avec vigiles à noef lechons [2], priant Dieu pour leurs âmes et de leurs prédécesseurs, parens et amis, ung francq de cens et rente héritable pris en et sur deux telz francs qu'il a sur le maison et héritage qui fut Gerard d'Anseremme devant l'atre [3], telz que par lettres sur ce faictes poelt apparoir; ouquel franc aura le marlier sallaire compétent tel qu'il lui appertient, et devera le dit obit estre fait par tel jour que le dit testateur sera terminé vie par mort; lequel franc de cens icellui testateur a laissié et testaté comme dessus, en lieu de dix gros de cens pris et assis sur une maison et courtil estans en le charal [4] de Rostines qu'il avoit aultre-

[1] *Pacques communiant* ou *Pasques communiaux*, le jour de Pâques.
[2] *Lechons*, leçons.
[3] *Atre*, cimetière.
[4] *Charal*, charau, chemin.

[1507]
fois laischié et ordonné pour faire le dit obit, laquelle laische [1] et ordonnance de dix gros icellui testateur a révocqué et rappelet, révocque et rappelle par ce présent testament et escript. — Item, voelt et ordonne le dit testateur, chescun jour de l'an perpétuelement et à tousiours, à l'autel de la Trinité par lui fondée en la dicte église de Bouvingnes [2], estre dicte et célébrée messe pour le salut et remède de son âme et de sa dicte femme et de leurs prédécesseurs, parens et amis, par ung capellain pour ce faire idoine [3] et souffissant, qui soit de bonne honneste vie et conversation, pris et commis par conseil et advis de ses prochains parens et amis; laquelle messe, pour la première année après son décès, sera de *Requiem* avec le psalme de *Miserere mei Deus* et le colecte *Inclina et fidelium* leues [4] sur le tombe du dit testateur, et les autres ans ensievans seront dictes du tempz ainsi que le jour le portera, soit du tempz ou des saincts qui escheront au jour le journée. Pour lesquelles messes cotidiannes ainsi dire et célébrer le dit testateur laische et ordonne chincquante florins de rente héritable pris en et sur cent florins qu'il a à tous rachatz sur le ville de Dinant, ainsi que par lectres sur ce faictes dist apparoir. Item, et se en tempz advenir

[1] *Laische*, legs.

[2] Il s'agit ici de la fondation d'un bénéfice. Si quelqu'un voulait qu'après sa mort on dit chaque jour, à perpétuité, une messe pour le repos de son âme, il était obligé de faire élever dans l'église un autel à ce destiné, le munir à perpétuité de ce qui devait servir à la décharge des messes (ornements, meubles, pain, vin, chandelles, etc.) et enfin salarier un prêtre, ce qui exigerait de nos jours un capital de 11 à 12 mille francs. Cela formait un bénéfice, après l'approbation de l'évêque, et le bénéficier était nommé par les descendants du fondateur, ou par un autre collateur indiqué dans l'acte de fondation.

[3] *Idoine*, convenable, capable.

[4] *Leues*, lues, récitées.

icelle rente estoit remboursée et rachetée, en ce cas voelt et ordonne le mambour de le frairie [1] Nostre-Dame présent et advenir avoir la puissance et auctorité de, avec ceulx de la dicte frairie et les plus proixmes [2] et amis d'icellui testateur y appellés et huchiés [3], remploier le dit rachat et remboursement à autelle [4] et semblable rente bien et souffissanment contrepannée [5] et assise, le plus tost que faire se polra. Item, voelt et ordonne icellui testateur le dit mambour Nostre-Dame, présent et advenir, avoir le administration et puissance de faire dire et célébrer les dictes messes comme dessus et de entretenir le dit autel en tel estat qu'il sera trouvé après son décès, tant de ornement comme aultres choses semblables, aux fraix de la dicte laische des dis chincquante florins, auquel mambour, présent et advenir, pour ses sallaires et labeurs de faire ce que dit est, icellui testateur lui laische et ordonne deux frans de cens pris et assis sur le maison et tenure qui fut à feu Pierart Herreng, telz que par lectres sur ce faictes dist apparoir. — Item, laische et ordonne en augmentacion et décoracion du *Salve Regina* [6] que l'en [7] chante chescun jour en la dicte église de Bouvingnes, demi franc de cens héritable sur le maison du Marischal deseure le Portelle [8] sur Mouse, tel que par lectres sur ce faictes dist apparoir. — Item, laische et ordonne le dit testateur

[1] *Frairie*, confrérie.
[2] *Proixmes*, proches.
[3] *Huchiés*, appelés.
[4] *Autelle*, pareille.
[5] *Contrepannée*, hypothéquée.
[6] Ce chant du *Salve Regina* est d'origine ancienne: on y ajouta plus tard la bénédiction du St Sacrement. De là notre mot *Salut*.
[7] *L'en*, l'on.
[8] *Portelle*, petite porte.

[1507]

aux enfans [1] Wilhame, son filz, le somme de quarante florins de rente restans des cent florins qui lui sont deux à Dinant, à les lever et avoir tantost après qu'ilz seront mariés et non devant, et voelt que ledit Wilhame, son filz, après le trespas de lui le dit testateur, joisse des levées et escheues d'iceulx quarante florins juxques iceulx ses enfans seront mariés, comme dit est, sans malengien; à condicion encore que se [2] Jehan Moniot, filz du dit testateur, avoit en tempz advenir hoir légitime de ceste sa présente femme ou d'aultre cy-après, en ce cas voelt le dit testateur que icellui ou ceulx enfans aient et parchonnent [3] le moitié des dis florins en telle manière que ceulx du dit Wilhame son frère, et que le dit Jehan en ce cas joisse des levées d'iceulx vingt florins, en fourme que le dit Wilhame son frère joissera des aultres vingt; à condition se aucun des dis enfans des dis Jehan et Wilhame, frères, terminoient vie par mort sans hoir légitime de son corps, que la part du décédant ou décédans succédast et appertenist à ses frères et soeres supervivans; et se tous terminoient vie par mort, comme dessus, que le tout appertenist et retournast au plus prochain de la coste du dit testateur lors trouvé en vie, fuist ses dis filz, l'ung d'eulx ou aultres, sans malengien. — Item, laische et ordonne icellui testateur aux enfans de son cousin Lambo Dandoy vingt telz florins de rente héritable pris et assis, assavoir les dix sur le rest des dis cent florins à Dinant et les aultres dix sur le maison, tenure et appertenances du dit testateur qui fut à feu Libert Potet, en laquelle il demeure à

[1] *Enfans Wilhame*, enfants de Guillaume.

[2] *Se*, si.

[3] *Parchonnent*, partagent entre eux.

présent sur le Marchié du dit Bouvingnes, à les lever et succéder en fourme [1] que les quarante cy-dessus ordonnés aux enfans des dis Jehan et Wilhame, frères, par le dit Lambo et ses dis enfans.—Item, laische et ordonne le dit testateur aus dis Jehan et Wilhame, ses filz, à sa femme présente et au dit Lambo, à chescun d'eulx, une boursée [2] qui seront trouvés en ung des coffres du dit testateur, et sur chescune d'icelles bourses sera escript le nom de cellui à qui elle devera succéder et appertenir. Ouquel coffre, oultre et par dessus les dictes quatre boursées, sera trouvé or et argent pour furnir et paier les laisches et ordonnances faictes pour une fois en menues parties, tant cy-dessus comme cy-après. — Item, voelt et ordonne le dit testateur que touttes ses vascelles d'or, d'argent et d'estain, comme potz, plas, escuelles et semblables succèdent et appertiengnent, assçavoir ung tier à sa dicte présente femme Maroie, aultre tier au dit Jehan Moniot, son filz, et aultre tier audit Wilhame, son frère, à partir [3] entre eulx par égale part et portion. Et tout le sourplus de tous ses biens meubles qui sont en sa dicte maison, les laische et ordonne à sa dicte femme seule. — Item, voelt et ordonne le dit testateur que sa dicte femme ait et tiengne, sa vie durant, sa dicte maison, tenure et appertenances en laquelle ilz demeurent à présent, en paiant chescun an dix florins où ilz sont ordonnés cy-dessus, et par entretenant [4] icelle maison de couvreture et aultres semblables choses nécessaires, sans malengien. Item, et après le décès d'icelle sa femme, voelt et ordonne le dit testateur que

[1] *En fourme*, de la même manière.
[2] *Une boursée;* il faut sans doute lire : « une des bourses. »
[3] *Partir*, partager.
[4] *Et par entretenant*, et à condition d'entretenir.

[1507]

icelle maison, tenure et appertenances succède et appertiengne au plus proixme de la coste [1] du dit testateur lors trouvés en vie, à la charge des dis dix florins de rente dessus ordonnés. — Item, laische et ordonne le dit testateur à l'église conventuale des Croisiers, à Dinant, une sienne maison à tout [2] son avant-faix, séant au dit Dinant, qui fut et appertient à feu Gobelet Grongnart. Item, encore une aultre petite maison, aussi à tout son faix, séant au piet du pont du dit Dinant. Encore quatre florins monnoie de Namur de rente héritable que a le dit testateur, à tous rachatz pour le denier sesze, contrepannés et assis sur le maison et tenure de Anthoine le Coureur [3] dit Golan, au dit Dinant, ainsi que par lectres sur ce faictes dist apparoir. Moiennans lesquelles laisches et ordonnances ceulz des dis Croisietz seront tenus et obligiés de, chescun an perpétuelement une fois, dire, chanter et célébrer solempnelement vigiles à noef lechons, avec haulte messe de *Requiem*, pour le salut des âmes du dit testateur, sa dicte femme, leurs prédécesseurs, parens et amis et pour tout le colliége de Purgatore, et de dire et célébrer encore chescune sepmaine trois basses messes pour le salut et remède des dictes âmes. Seront encore les dis des Croisietz tenus de, chescun an, le dimence devant que ilz doivent dire et célébrer la dicte haulte messe et vigiles, de le anuncier publicquement in ambone [4] et en face de leur dicte église.

[1] *De la coste*, de la parenté, de la famille.

[2] *A tout*, avec.

[3] *Coureur*, corroyeur.

[4] *In ambone*, du haut de la chaire. — Dans les basiliques primitives, l'ambon, espèce de chaire où l'on venait lire l'épître et l'évangile, était placé entre l'autel et le chœur. Plus tard, l'ambon fut remplacé par une tribune élevée sur le jubé qui séparait le chœur de la nef, et qui servait au même usage.

Item, seront au sourplus iceulx Croisietz tenus de laischier joir et lever le recteur de l'autel de la Trinité par lui fondée en l'église parochiale de Bouvingnes, de telz cens et rente que le dit testateur y a donné et assigné sur les dictes maisons, héritages dessus ordonnés aus dis Croisietz. — Item, dist et déclare le dit testateur qu'il a et tient au sourplus dedens la ville du dit Bouvingnes environ de chincquante florins du pris de vingt patars pièce, en plusieurs parties, ainsi que par lectres sur ce faictes dist apparoir, lesquelz il laische et ordonne pour convertir et emploier à la fondacion des sept heures canoniales [1] estre

[1] Les *heures canoniales* sont au nombre de sept et se chantent, chaque jour de l'année, aux heures indiquées par leurs noms : *Matines* et *Laudes*, tempore nocturno et matutino; *Prime*, à six heures du matin, première heure du jour chez les anciens; *Tierce*, à neuf heures de la matinée; *Sexte*, à midi; *None*, à trois heures après-midi; *Vêpres*, vers le soir; *Complies*, ou complément de l'office, après vêpres. Elles furent instituées dès les premiers temps, pour les grandes églises que desservaient le clergé nombreux des collégiales, ou les moines des monastères et des couvents. Cette coutume n'est plus observée chez nous que dans les églises cathédrales, les seules qui soient encore pourvues de chanoines. Mais, anciennement, comme il y avait beaucoup de bénéfices et partant un clergé très-nombreux, les heures canoniales se chantaient aux grandes fêtes par le clergé paroissial, et le peuple y assistait non seulement le jour, comme il peut encore le faire dans les cathédrales, mais aussi la nuit, ce qui ne s'observe plus qu'à la Noël. Le clergé paroissial actuel n'a conservé de ces heures que les vêpres du dimanche.

Il est probable que Guillaume Moniot, homme très-religieux, s'apercevant qu'il y avait à Bouvignes assez d'ecclésiastiques inoccupés, aura voulu les inciter à se rendre à l'église pour y chanter les heures avec le curé et les vicaires. C'est ce qui explique et l'importance de la somme qu'il affecte à sa pieuse fondation et les précautions qu'il prend pour en assurer la durée. Dans la suite, d'autres personnes pieuses accrurent cette fondation par de nouvelles libéralités. On trouvera notamment deux dons de cette nature au N° 70 ci-après. De plus, on lit au *Compte com. de* 1545-1546 : « Aux presbres ordonnez chascun an, le jour du S[t] Sacrement de l'autel, » durant les octaves et chascun jeudy de l'an, chanter et célébrer, les sept » heures du jour, haulte messe à diacres et soubz-diacres, que feu M[e] Jehan » Dasoubzleville fonda... en l'église dudit Bouvignes..., 12 karolus. » — Le même compte mentionne une autre somme de 15 carolus payée à ceux qui chantent les heures canoniales de Bouvignes.

[1507]

dictes et chantées en l'église parochiale du dit Bouvingnes, à commenchier et lever les dis chincquante florins de cens et rente tantost après que l'en aura commencié à chanter icelles heures, et non aultrement ne ainchois [1]. Et voelt que se après que l'en aura commenchié à chanter icelles heures, l'en délaischoit à les continuer et chanter comme dessus, que icelle rente et laische soit cassée et anullée et que elle cède et appertiengne à Jehan et Wilhame ses enfans ou à leurs hoirs et successeurs lors trouvés en vies. Et se tous estoient terminés vie par mort, voelt et ordonne, le cas advenu, icelle rente succéder au plus proixme de la coste du dit testateur aussi lors trouvé en vie, sans malengien. Voelt encore et ordonne icellui testatateur que, après son trespas et décès, iceulx Jehan et Wilhame, ses enfans, lièvent et joissent eulx et leurs dis hoirs de la dicte laische et rente juxques l'en chante les dictes sept heures, comme dit est.—Item, et afin que ceste dicte présente ordonnance et testament soit mieulx mise à plainne et deue exécution en tempz et lieu, eslit le dit testateur ses feumains [2] et exécuteurs Jehan son filz, Lambo Dandoy et Godfroy Bauchart, aucquelz et à chescun d'iceulx il laische et ordonne une pièce de sa vascelle d'argent prises à leurs choix, sans fraulde ou malengien. — Item, non obstant et combien que le dit testateur cydevant ait laischié et ordonné à Maroie, sa femme présente, le sourplus de ses biens meubles, après certainnes aultres laisches précédentes, si est l'intencion d'icellui testateur, voelt et ordonne que tost après son décès que tous joiaulx,

[1] *Ne ainchois*, ni avant.

[2] *Feumains* ou *foimains*, exécuteurs testamentaires. Voyez la note 4, page 76.

vestemens et armures [1] appertenans au corps du dit testa-

[1] Il est assez intéressant de savoir ce que pouvaient être, à cette époque, les vêtemens, les joyaux et les armures de nos Bouvignois. A cet effet, j'ai extrait de divers inventaires de biens délaissés par des particuliers, les renseignements qui suivent :

1° *Inventaire de feu Colin de Waseige, cordonnier*, 1499 : Ung haulbert de plate maille, ung gorgerin, une demie sallade viese, une espée à II mains.

2° *Inventaire de Jehan Gobart du Ravet*, 1500 : Une heucque de femme, une noire robe de femme doublée de blancquet, unes chauches de noir fourées de jaune, une taille tenant IIII$^{xx}$ XI creus, ung cotreal de rouge fourée de gris, ung manteal d'home, ung manteal de doel, une robe de noir doublée de jaune, ung chaperon d'home à doel, 1 noir cotreau doublé de boursu, 1e noire robe de femme à gros vert à XL maillectes d'argent, une sanguine à menu ver et à XL mallecte d'argent, ung paleto d'homme fouré de saiecte, ung pourpoint de saiecte noir, demi alne de boursu, 7 chemises d'hommes, 1e chemise de plate maille, un gorgerin.

3° *Inventaire de Jehenne Proper*, 1502 : Trois chemises de femme, sept collerectes de femme, une chemise de femme, drap de brunecte II alnes, une alne et 1 quartier de rouge, une faille de noir drap, une noire robe de femme fourrée de saiecte à maillectes d'argent, ung noir chaperon de femme, une robe de femme de brunecte sengle à maillectes d'argent, ung jhésual noef à clochectes de laicton avec le custode, deux mouflectes de velours noir, unes heures à ferma d'argent figure d'une main, unez viesez heures, une perre de solers de femme, une wiche d'estaing, une bourse de soie et dedens une verge d'argent doré, ung agnus Dei à fringes de soie, une cornecte d'ostadelle, de fringes blanches de fil, ung tableau de St Benoit en toille, ung aultre ymage de la Passion avec II courtines de toille et 1 verge de fer, encore ung de Nostre-Damme aussi à courtines et verges de fer, ung ymage eslevé en bos avec la custode, deux cotreaux de brunecte à maillectes d'argént, deux petis tableaux en toille à courtines, une custode de cuir bouilli pour chapeaulx d'argent, ung image de St Bernard en toille, ung noir cotreau et ung rouge à maillectes d'argent tous deux, une robe de sanguin fourrée de menu vers à maillectes d'argent, ung chapeau de rouge velours où estoient XV anas à III membraux d'argent doré, ung petit coffret de cuir bouilli où estoient une fleur de lis d'argent doré, ung mordant petit d'argent doré, environ LX maillectes d'argent et II petis hanas d'argent, une bourse de rouge cuir où estoit ung double clinclar Philippus d'or, ung Saint-Andrieu d'Escoche d'or, ung quart de mouton d'or, ung petit florin pendant à une chainecte d'estain, ung demi florin d'Utrecht,— une verge d'or à ung rubis, ung annel ouvré à foelles et aiant quatre pierres rouges, une petite verge lequelle at une pierre à manière de turquoise, ung quart de guilhelmus d'or, deux membres de chapeal d'argent doré et aiant chacune une pierre rouge, une rouge pierre encassée en argent doré, une petite verge émaillié sans pierre, une coroie à vert tissu

[1507]

teur succèdent et appertiengnent à Jehan et Wilhame, ses filz ou à leurs enfans, ou cas que au dit jour eulx ou aucun d'eulx fuisse terminé vie par mort. — Item, nonobstant le laische par lui faicte des chincquante florins cy-dessus pour chanter les dictes heures, si est le intencion et voloir du dit testateur que, ou cas que l'en n'euist commencié

aiant XVI claux bloucque mordant et II chainnons d'argent dorés, ung demi chain à noir tissu aiant ung long chainnon d'argent, encore I de pers à clochecte et longue chainne d'argent, une coroie d'argent sans bloucque à XII claux le tissu pers et florete, une coroie d'argent d'anciène fachon à XLV claux, boucle et mordant, ung grand agnus Dei d'argent, une petite chainture de deseure à une bloucque et trois claux d'argent sans mordant, une laiecte où estoit ung chapeau noir d'argent aiant VII anias ou bourdons d'argent doré, une lignecte ouvrée à perles sur filz d'or aiant ung ania à une rouge pierre et six perles sur argent doré, encore une telle lignecte ouvrée à perles tortilliés aiant ung ania d'argent doré rompu, encore une lignecte ainsi ouvrée aians trois anias petis d'argent doré et émaillié, encore une telle lignecte à ung petit anias rompu, encore IIII lignectes ouvrés à petis grains d'argent et aiant chacune ung anias d'argent de petite valeur, item ung fronceau de noir velour aiant trois beaulx anias d'argent doré à perles et pierres à manièrez de saphirs, encore ung tel fronceau ou chapeau aiant huit grands membres et IX petis d'argent comme dessus, encore ung tel chapial aiant IX membres grandz tenans ensemble les membres d'une couronne de mariée de keuvre doré, une chainture à noir tissu de soie à une blocque mordant et trois claux d'argent doré, ung fronceau de satin, une coroie d'argent à vert tissu de lainne aiant II haves, XX doubles claux bloucque et mordant....

4° *Inventaire de Jehan de Villenfaigne dit Houstremouche*, 1506 : Ung halbarde, ung noir chapeau d'homme, I noir bonet à deux rebras, une espée, ung corset d'achier, deux-avant bras, une sallade, ung haubregon de rondes mailles, deux gorgerins, ung crennequin d'achier avec une pate et ung windal, ung arcq diffe et chincq flèxes, une robe de noir fourrée de gris avec XXXVIII maillectes d'argent, une aultre robe de noir fourrée de soie à XXXIIII maillectes d'argent, une robe de femme rouge fourrée de noir drap, ung cotreau rouge fourré de tiretainne, ung sanguin et ung noir fourrés comme le premier, une robe d'homme de noir fourrée de tane, I gris hocqueton sans manches, I pers pourpoint d'Ostade, I vielz hocqueton de noir, une faille de femme, une robe de femme sanguine fourrée de saiecte, ung noir cotreau, une hisse de femme, une perre de chausses d homme noires, ung double bonnet de rouge, II chemises d'hommes....

*(Arch. com. de Bouvignes.)*

[1507]

à dire et chanter les dictes heures en dedens le terme de six ans prochains après son décès et trespas, que les dis chincquante florins succèdent et appertiengnent perpétuelement et héritablement aus dis Jehan et Wilhame ses filz et à leurs hoirs, par égales parchons, en cassant, en ce cas advenu, la dicte église de la dicte laische de chincquante florins du dit pris. — A touttes lesquelles laisches, ordonnances et testament faire, deviser et ordonner en fourme que dessus, les an, iour, mois, heure, indiction, pontificacion et lieu prescrips, furent présens, priés et requis comme tesmoings, avec moy le dit notaire subsigné, Colin Ernal, Jehan Godart, brasseur, et Pierart de Barveau, bourgois et manans de la dicte ville de Bouvingnes. Et je, Waleran de le Becque, graffier juré de la dicte ville et eschevinage du dit Bouvingnes, par la saincte auctorité apostolicque puble notaire, pour ce que j'ay esté présent avec les dessus nommés tesmoings à faire, deviser et ordonner les dictes laisches, ordonnances et testament et tout ce que dessus est devisé et escript au long, et les ay sceu, oy et veu ainsi faire, deviser et ordonner, en ay fait et rédigé ce dit présent puble instrument, de ma propre main, en ceste puble fourme et le subsigné de mon grand saing manuel acoustumé, de ce faire espécialement prié et requis.

Registre aux transports de Bouvignes, 1435-1506, fol. 66. — Arch. com. de Bouvignes.

# 63.

*Maximilien et Charles prorogent, pour huit années, l'octroi pour levée d'impôts sur les boissons, accordé à la commune, par Philippe-le-Beau, le* 21 *janvier* 1504.

28 septembre 1508.

Maximilian, par la grâce de Dieu, esleu empereur, tousiours auguste, roi de Germanie, de Honguerie, de Dalmacie, de Croacie, etc. Et Charles, par la mesme grâce, archiducz d'Austrice, prince d'Espaigne, des deux Cécilles, de Jhérusalem, etc., ducz de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Stiere, de Karinte, de Carniole, de Lembourg, de Lucembourg et de Gheldres, contes de Flandres, de Habsbourg, de Tirol, d'Artois, de Bourgoingne, Palatins et de Haynnau, lantgraves d'Elsate, princes de Zwave, marquis de Burgauw et du Saint-Empire, de Hollande, de Zellande, de Ferette, de Kiburg, de Namur et de Zutphen, contes seigneurs de Frise, des Marches d'Esclavonie, de Portenauw, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. De la part de noz bien améz les mayre, eschevins et juréz de nostre ville de Bouvingnes, tant en leur nom que pour et ou nom du corps et toute la communaulté, bourgois, manans et habitans d'icelle ville, nous a esté exposé comme feu nostre très chier et très amé filz de nous empereur, seigneur et père de nous Charles, le roy de Castille, que Dieu absoille, pour aydier à subvenir aux charges et grans affaires que, à cause des guerres et divisions qui par cidevant et par longue espace de temps ont régné en noz

[1508]

pays et seigneuries de par deçà, la dicte ville, qui est frontière des pays de France et de Liége, a eus et avoit à suporter, leur eust par ses lettres d'octroy en date du XXI^e jour de janvier l'an mil cincq cens et quatre [1], accordé lever, prendre et cueillier chascun an en icelle certain droit d'assiz, impostz et maltotes, tant sur les vins et beuvraiges que sur les larmez et grains qui dès là en avant se venderoient et distribueroient en la dicte ville, et ce pour certaine espace de temps qui encoires n'est expiré. Et combien que, au moyen des choses dessus dictes et d'autres pluiseurs charges et affaires qui journellement surviennent et affluent à la dicte ville, tant pour la garde et seurté d'icelle qui, comme dit est, est scituée en frontière, comme pour le paiement de noz aydes et autrement en pluiseurs et diverses manières, impossible seroit aus dis exposans supporter icelles charges, ne de furnir au paiement de nos dis aydes et autres affaires de la dicte ville sans eulx ayder des dis impostz, lesquelz après l'expiracion de l'octroy dessus dit ilz n'oizeroient plus cueillier, lever ne parchevoir sans sur ce avoir noz nouvelles lettres d'octroy et prorogation, si comme ilz dient, pour laquelle actendu ce que dit est ilz nous ont très humblement suplyé et requis. — Savoir faisons que nous, les choses dessus dictes considérées, aus dis de nostre ville de Bouvingnes suplians, inclinans à leur dicte suplication et requeste, avons leurs dictes lettres d'octroy dont dessus est faite mencion, continuées, proroguées et ralongées, continuons, proroguons et ralongons de grâce espécial par ces présentes du jour qu'elles expireront, encoires le terme et espace de huyt ans continuelz et entresuyvans l'un

[1] Voyez N° 59.

[1508]

l'autre, et, en tant que mestier est, leur avons de nouvel et d'abondant octroyé, consenty et accordé, octroyons, consentons et accordons par ces mesmes présentes que, durant le dit temps et terme de huyt ans à commencer comme dessus, ilz puissent et pourront prendre, cueillier, lever et parchevoir les dis drois d'assiz, impostz et maltotes, tant sur les dis vins et beuvraiges comme sur les larmes et autres grains qui de cy en avant et le dit temps durant se venderont et distribueront en la dicte ville, le tout selon et en ensuyvant le contenu des dictes lettres d'octroy de nostre dit feu filz et père dessus mencionnées, pourveu toutesvoyes que à ce se consentent la grègneur et plus saine partie de ceulx qui en pareil cas ont acoustumé baillier leur consentement, et que les deniers venans et procédans d'iceulx assiz seront par eulx convertiz et employéz, premièrement au payement de nos dis demaine et aydes et en après ès autres charges et affaires plus nécessaires de la dicte ville et non ailleurs, sur paine de le recouvrer sur eux, et dont ilz seront tenuz de rendre compte et reliqua toutes et quanteffoiz qu'il nous plaira et requis en seront, là et ainsi qu'il appartiendra. Si donnons en mandement à noz amés et féaulx les président et gens de nostre grant conseil, gouverneur et souverain bailli de Namur, bailly de Bouvingnes et à tous noz autres justiciers et officiers cui ce puet et pourra touchier et regarder, leurs lieuxtenans et chascun d'eulx endroit soy et si comme à luy appartiendra, que de noz présente grâce, continuacion, prorogation, nouvel octroy et de tout le contenu en ces dictes présentes, durant le temps, selon et par la manière que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent les dis de nostre ville de Bouvingnes suplians plainement et paisiblement joyr et

user, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous avons fait mectre à ces présentes le seel dont usons par provision. Donné en nostre ville de Malines, le XXVIII[e] jour de septembre, l'an de grâce mil cincq cens et huyt, et de noz règnes, assavoir de cely de Germanie le XXIII[e] et de Honguerie etc. le XIX[e].

Par l'empereur et monseigneur l'archiduc en leur conseil : HANETON.

Original sur parchemin, sceau enlevé. — Arch. com. de Bouvignes.

---

## 64.

*Maximilien et Charles prorogent, pour le terme de douze années, l'octroi pour levée d'impôts sur les boissons qu'ils ont accordé à la commune, le 28 septembre* 1508.

21 janvier 1511 (1512, n. st.).

MAXIMILIAN, par la grâce de Dieu, esleu empereur…, et CHARLES, par la meisme grâce, archiducz d'Austrice…, conte… de Namur…. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Receu avons l'umble suplication de noz bien améz les mayre, eschevins et juréz de nostre ville de Bouvingnes, tant pour eulx que pour et ou nom du corps et toute la communiaulté, bourgeois, manans et habitans d'icelle ville, contenant comme par autres noz lettres patentes en date du XXVIII[me] jour de septembre l'an mil V[c] et huit derrain passé [1], et pour les causes et

[1] Voyez N° 63.

[1511]
considérations contenues en icelles, meismement pour ayder à subvenir aux grans charges que les dits suplians avoient à supporter, tant à cause de la continuacion de leur part et porcion de noz aydes comme des guerres passées, et aussi des grans ouvraiges, édifices et réparations que journellement leur convenoit faire pour seurté, entretenement et fortificacion de la dicte ville qui est frontière aux Franchois et Liégeois, leur ayons octroyé et accordé continuacion et prorogacion pour certaines années de ce temps pendant povoir cueiller, lever et recevoir en la dicte ville de Bouvingnes certains droiz d'assiz, impostz et maltotes tant sur les vins comme larmes, broulx, mielz et buvraiges de grains brasséz, venduz et distribuéz en icelle, tant à détail comme en gros, et telz que paravant l'impétracion de nos dictes lettres dessus mentionnées, en vertu d'autres lettres patentes précédentes et meismement [1] de feu nostre très chier et très amé filz de nous empereur, seigneur et père de nous Charles, le roy de Castille, que Dieu absoille, et aux condicions y contenues, ilz avoient accoustumé lever et recevoir. Or est-il que nos dictes lettres d'octroy expireront brief, que néantmoins les charges de la dicte ville sont peu diminuées ains plustost acreues, tant à cause de la contribution des dits aydes à nous accordéz et ayans présentement cours en nostre conté de Namur, comme aussi pour les grans et sumptueux ouvraiges, édifices et réparacions que journellement ilz font pour la fortiffication et préservation de la dicte ville; ausquelles charges ne leur sera possible furnir sans povoir lever les droiz des maltotes, gabelles et impostz dessus dits. A ceste cause, les dits suplians nous ont très

[1] Voyez N° 59.

humblement fait suplier et requérir de rechief leur vouloir proroguer et continuer l'octroy de lever iceulx droiz, le temps et terme de vingt ans continuelz et entresuyans l'un l'autre, commenchans à l'expiration de nos dictes lettres dessus mentionnées, leur faisant sur ce expédier autres et nouvelles noz lettres patentes, en tel cas pertinentes. — SAVOIR FAISONS que nous, les choses dessus dictes considérées, aus dits de nostre ville de Bouvingnes suplians, inclinans à leur dicte suplication et requeste, avons par l'advis et délibération de nostre très chière et très amée fille de nous empereur, dame et tante de nous Charles, l'archiducesse d'Autrice, ducesse et contesse de Bourgoigne, douaigière de Savoye, régente et gouvernante, etc., et des gens de nostre privé conseil estans lez elle, nos dictes lettres d'octroy, dont dessus est faicte mention, continuées, proroguées et ralonguées, continuons, proroguons et ralonguons de grâce espécial, par ces présentes, du jour qu'elles expireront, encoires le terme et espace de douze ans continuelz et entresuyans l'un l'autre; et en tant que mestier est leur avons de nouvel et d'abondant octroyé, consenty et accordé, octroyons, consentons et accordons par ces mesmes présentes que, durant ledit temps et terme de douze ans, à commencher comme dessus, ilz puissent et pourront prendre, cueiller, lever et parchevoir les dits droiz d'assiz, impostz et maltotes, tant sur les dits vins, comme larmes, broulx, mielz et buvraiges de grains qui de cy en avant et le dit temps durant se brasseront, venderont et distribueront en nostre dicte ville de Bouvingnes et ès franchises et banlieue d'icelle, et telz et à telles charges et condicions que, en vertu des dictes lettres d'octroy de feu nostre dit filz et père, ilz ont accoustumé lever et recevoir et que

jusques ores ilz ont cueillé, levé et receu ; pourveu toutesvoyes que à ce se consentent la greigneur et plus saine partie de ceulx qui en pareil cas ont accoustumé bailler leur consentement, et que les deniers venans et procédans d'iceulx assiz seront par eulx convertiz et employéz, premièrement au payement de noz demaine et aydes, et en aprèz ès autres charges et affaires plus nécessaires de la dicte ville et non ailleurs, sur paine de le recouvrer sur eulx, et dont ilz seront tenuz rendre compte et reliqua toutes et quanteffoiz qu'il nous plaira et requis en seront, là et ainsi qu'il appartiendra. Si donnons en mandement à noz améz et féaulx les président et gens de nostre grant conseil, gouverneur et souverain bailli du dit Namur, bailli de Bouvingnes et à tous autres noz justiciers et officiers cui ce peut et pourra touchier et regarder, leurs lieuxtenans et chascun d'eulx endroit soy et si comme à lui appartiendra, que de noz présente grâce, continuacion, proroguacion, nouvel octroy et de tout le contenu en ces dictes présentes, durant le temps, aux charges, condicions, selon et par la manière que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent les dits de nostre ville de Bouvingnes suplians, plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire. Et pour ce que de ces dictes présentes l'on pourra avoir à faire en divers lieux, nous voulons que, au vidimus soubz seel autentique ou à la copie collationnée et signée par l'un de noz secrétaires, foy soit adioustée comme à ce présent original ; car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Malines, le XXI[e] jour de janvier, l'an de grâce mil cincq

cens et unze, et des règnes de nous empereur, assavoir de Germanie le XXVI[e] et de Hongrie etc. le XXII[e].

Par l'empereur et monseigneur l'archiduc en leur conseil : BARRADOT.

Original sur parchemin, sceau enlevé. — Arch com. de Bouvignes.

---

## 65.

*Achat d'une parcelle des warisseaux de Bouvignes, à charge par l'acquéreur d'y ériger un mur de ville.*

12 juillet 1516.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, NICOLAS RIFFLART, conseiller de l'empereur et receveur général de son païs et comté de Namur, salut et dilection. Savoir fay que, pour le prouffit et augmentation du demaine d'icelui seigneur empereur, eu sur ce l'advis des mayeur, eschevins, juréz et conseil de la ville de Bouvignes ou dit païs de Namur, j'ay, en tant que en moy est, ou nom de la dicte Impérialle Maiesté, consenty et accordé et par ces présentes consens et accorde à Colard Bourguignon [1], bourgois, tainturier demourant en la dicte ville de Bovingnes, pour luy et ses hoirs, en accense héritable, une partie et porcion des aises et wareschiaulx [2] d'icelle

[1] On a vu (p. 61, note 3) qu'une porte de Bouvignes s'appelait porte au *Bourguignon :* cette dénomination lui vient évidemment de ce Colart Bourguignon et doit selon toute probabilité s'appliquer à la porte passant sous l'ancien hopital S[t]-Nicolas (Augustins).

[2] Il est utile de rapprocher de ce texte celui du diplome N° 23 (p. 57 et s.) concernant la cession des warisseaux faite à la ville par Guillaume I[er]. On

[1516]

ville de Bovingnes prinse ès bas fauxbourg, entre le chemin et la rivière de Mouze, contenant quarante deux piets de long ou environ, joindant d'amont à le ruielle et porte desoubz le noef hospital, et à condition que le dit Colart sera tenu de, en dedens trois ans prouchains, avoir fait faire sur le dit long, du costé de la dicte rivière, ung mur de ville de l'espesseur du sept à huyt piets et de haulteur à l'advenant, pour la garde, sceureté et déffence d'icelle ville, et de ce en baillier bonne sceureté, parmy rendant au surplus héritaublement par le dit Colart Bourguignon, ses hoirs [1] ou ayans cause dudit héritage, pour et au prouffit de l'empereur, ung chapon chacun an ès mains du receveur et cherrier de Bouvignes présent ou autre advenir, dont le premier paiement eschera à faire au jour St Estienne prochain venant, et ainsy d'an en an au dict terme à tousiours perpétuellement; pourveu aussy que se le dit Collard ou ses héritiers en temps advenir estoient

conclura de ce rapprochement que l'abandon de 1383 ne s'appliquait pas à la partie des terrains vagues situés en aval de la ruelle et de la porte placées sous l'hopital St-Nicolas, plus tard les Augustins. Sans cela, on ne s'expliquerait pas comment le souverain vient, en 1516, céder des parcelles de warisseaux et imposer aux acquéreurs l'obligation de construire des murs de ville. — On voit aussi, par ce diplôme, que cette nouvelle enceinte de Bouvignes est relativement assez moderne.

[1] On lit en effet, au fol. 77 v° du *Compte de la recette de Bouvignes*, 1555-1556 (arch. du Royaume) : « De Jehan le Bourguignon, au lieu de Colin le » Bourguignon, son père, pour une place vaghue et aise de ville gisant ès » faulxbourgs de Bouvignes, con dist Conna, pour sur icelle place édiffier » ung mur de ville de l'épesseur de VII à VIII pieds et de haulteur à l'adve- » nant, pour la garde et déffense d'icelle ville, ce qu'il a fait, et pour par luy, » ses hoirs, tenir en arrentement héritable, parmi rendant chascun an, au » jour du Noël, ung chappon ès mains du receveur de Bouvignes..., dont » le premier paiement est escheu au jour St-Estienne 1518, stil de Liége, et » si eschera ainsi d'an en an et à tousiours. Icy, pour le temps de ce » compte, ung chappon de 2 sols. Mais pour ce que la dite ville est aruynée » ..., néant. » — Voyez aussi la pièce suivante.

en faulte de bien paier le dict chapon de cens chacun an, aux jours et terme que dessus, l'empereur, ou son dit cherrier de Bouvignes pour luy, se poura retraire sur le dessus dict héritaige, à une déplainte et ung seul adjour de quinze jours, sans pour ce plus avant quereller, procéder, ne faire autre demènemens ne sollempnitéz de loy. En tesmoing de ce, j'ay à ces présentes mis et appendus mon seel, le douxisme jour de juillet l'an mil V^c et seize.

Collationné à l'original, par moy : Le Veau.

Copie authentique du XVI^e siècle, sur papier ; trésorerie de la chambre des comptes de Flandre. — Arch. gén. du Royaume.

---

## 66.

*Autre achat d'une parcelle des warisseaux, à charge par l'acquéreur d'y ériger un mur de ville* [1].

12 juillet 1516.

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront ou oront, Nicolas Rifflart, conseillier de l'empereur et receveur général de son pays et comté de Namur, salut et dilection. Sçavoir fay que, pour le pourfit et augmentation du demaine d'icellui seigneur, eu sur ce l'advis des maieur,

[1] Outre cette cession et celle mentionnée dans l'acte précédent, il y en eut une troisième, au profit du monastère de Moulins : « De l'abbaye de » Moulins, pour une place, aize de ville, gisant devant leur maison ès » faulxbourgs du dit Bouvignes con dist Conna, en longueur du loing le » cours de la rivière de Meuse, 50 pieds ou environ, pour sur icelle place » édiffier, en nom de contrepant, de 7 à 8 piedz de spès et en haulteur à » l'advenant, tel et aussi bon que le mur de la ville doibt estre, sans ma- » lenghien, et en rendre chascun an ung chappon de 2 sols.... » *Compte de la recette de Bouvignes*, 1555-1556, fol. 77.

[1516]

eschevins, jurés et conseil de la ville de Bouvingnes au dict pays de Namur, j'ay, en tant que en moy est, ou nom de la dicte Impériale Maiesté, consenti et accordé à Jehan Gobart, bourgoys demorant au dict lieu de Bouvingnes, pour lui et ses hoirs, en accense héritable et perpétuele, une pièce et porcion des aises et warischiaulx, ès bas faubourgs de la dicte ville, entre le rue et chemin et le rivière de Mouze, contenant LII piés de long ou environ, joindant d'aval à Jehan de Romeignot; item encore, deseure icelle pièce et y joindant d'aval et d'amont aus dites aises, une aultre pièce d'icelles aises que feu Lambo Dandoy avoit retenu entre le dicte rue et la dicte rivière, tenant XXXII pietz de long ou environ, à condition que le dict Jehan Gobart sera tenu de, en dedens trois ans prochains après le dacte de cestes, avoir fait faire sur les dicts longz, du costé de la dicte rivière, ung mur de ville de l'espesseur de sept à huict pietz et de haulteur à l'advenant, pour la garde, seureté et déffense d'icelle ville, et de ce en baillier bonne seureté, parmi rendant au sourplus héritablement par le dict Jehan, ses hoirs ou aians cause des dits héritages, pour et au pourfit de l'empereur, deux chapons chascun an ès mains du chairier de Bouvingnes présent ou aultre à venir, dont le premier paiement eschera à faire au jour Sainct-Estienne prochain venant, et ainsi d'an en an au dict terme à tousjours perpétuelement, pourveu aussi que se le dict Jehan Gobart ou ses héritiers en tempz à venir estoient en faulte de paiement les dicts deux chapons de cens chascun an, az jours et termes que dessuz, l'empereur, ou son dict charier de Bouvingnes pour lui, se polra retraire sur le dessus dict héritage, à une déplaincte et ung seul adjour de XV jours, sans pour ce plus avant

quereller, procéder ne faire aultrez demènemens ne solempnités de loy. En tesmoing de ce, j'ay à ces présentes mis et appendu mon seel, le XII[e] jour de jullet l'an mille V[c] et seize.

Collation par moy Walran de le Becque, greffier de la court de Bouvingne subsigné : De le Becque.

Copie authentique du XVI[e] siècle, sur papier; trésorerie de la chambre des comptes de Flandre. — Arch. gén. du Royaume.

---

## 67.

*Charles-Quint proroge, pour douze années, l'octroi du* 21 *janvier* 1511.

26 novembre 1520.

Charles, par la divine clémence, esleu empereur des Rommains, tousiours auguste, roy de Germanie, des Espaignes, d'Arragon, de Navarre, des deux Secilles, de Jhérusalem, de Hongrie, de Dalmacie, de Croacie, etc., archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Stier, de Carinte, de Carniole, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, conte de Habsbourg, de Flandres, de Tirol, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin et de Haynnau, lantgrave d'Elsate, prince de Zwave, marcquis de Burgau et du Saint Empire, de Hollande, de Zeelande, de Ferrette, de Kiburg, de Namur et de Zutphen, conte, seigneur de Frize, des Marches de Sclavonie, de Portenau, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. De la part de noz

[1520]

bien améz les maire, eschevins et juréz de nostre ville de Bouvines en nostre conté de Namur, pour eulx et toute la communaulté d'icelle ville, nous a esté exposé et remonstré comme feuz noz prédécesseurs, que Dieu absoille, par leurs lettres patentes et pour les causes contenues en icelles, ayant regard et considéracion à ce que la dicte ville est scituée en frontière, à cause de quoy les dits supplians et leurs prédécesseurs aient continuellement soustenu et supporté de grans charges, fraiz et despens, tant en réparacion et fortifficacion des portes, tours, murailles, fosséz, contribucion d'aydes, traveil de guet et garde, comme en pluiseurs autres affaires à eulx insupportables, et affin de aucunement [1] les soulager et supporter, leur ayent octroyé et accordé, en leur donnant povoir et faculté de mettre sus et lever en icelle ville certains impostz, assiz et maltotes sur les vins, larmes, broux, miel, cervoises et autres buvraiges de grain qui se brasseroient, vendroient et distriburoient en groz ou à détail, tant en la dicte ville comme ès franchise et banlieue d'icelle; lequel octroy leur a esté pluiseurs foiz prorogué et continué, et derrenièrement par feu l'empereur mon seigneur et grant père et nous, par noz lettres patentes données en nostre ville de Malines, le XXI$^{me}$ jour de février [2] l'an XV$^{c}$ et unze, pour le terme de douze ans continuelz et entresuivans l'un l'autre, commenchans au jour de l'expiracion des derrenières lettres à eulx sur ce octroyées, lesquelles n'ont gaires plus à durer; et combien que les dits remonstrans se soient mis en tout devoir de diminuer les charges de la dicte ville et employer les deniers au plus

[1] *Aucunement*, un peu.
[2] *Février*, lisez *janvier*. Voyez le N° 64.

grant prouffit d'icelle que leur a esté possible, néantmoins, pour ce que les dictes charges ont tousiours excédé le revenu, ilz n'y ont sceu ne scèvent furnir ne satisfaire, et est la dicte ville taillée [1] de tumber en ruyne et désolacion, qui tourneroit à grant affoiblissement de nostre dit pays de Namur et totale destruction des dits remonstrans, se par nous ne leur est sur ce pourveu de nostre grâce, en nous requérant très humblement leur vouloir encoires continuer et proroguer leur dit octroy d'assiz pour quelque bon terme à venir, et sur ce leur faire expédier noz lettres patentes à ce pertinens. — Savoir faisons que nous, ces choses considérées et eu sur ce l'advis de noz améz et féaulx le seigneur de Berghes, nostre gouverneur, et Nicolas Rifflart, nostre receveur général de Namur, et en après des chief et trésorier général commis sur le fait de noz demaine et finances, aus dits remonstrans, inclinans favorablement à leur dicte supplicacion et requeste, avons de rechief et d'abondant continué et continuons de grâce espécial par ces présentes leur dit octroy d'assiz, pour le temps et terme d'autres douze ans continuelz et entresuivans l'un l'autre, commenchans à l'expiracion du derrenier octroy par eulx sur ce obtenu, et, en tant que mestier seroit, leur avons de nouvel octroyé, consenty et accordé, octroyons, consentons et accordons, en leur donnant povoir, auctorité et faculté par ces dictes présentes que, durant le dit temps et terme de douze ans à venir commenchans comme dessus, ilz puissent et pourront imposer, cueiller et lever, ou par leurs commis et députéz faire cueiller et lever ès dicte ville, franchise et banlieue de Bouvines, telz et semblables impostz, assiz et maltotes sur

[1] *Taillée*, en danger.

[1520]
les vins, larmes, broux, miel, cervoise et autre buvraige de grain qui se brasseront, vendront et distribueront en gros ou à détail en nos dicte ville, franchise et banlieue de Bouvines, qu'ilz ont imposé et levé par ci-devant et jusques à présent en vertu des lettres d'octroy qu'ilz en ont eues et obtenues de nos dits prédécesseurs, pourveu que la plus saine partie de ceulx qui ont accoustumé de bailler leur consentement en cas semblables y consentent si desià fait ne l'ont, et que les deniers venans et procédans des dits impostz et assiz seront par les dits remonstrans employéz, premiers, au payement de leur porcion de noz tailles et aydes, et en après à la réparacion, fortifficacion et autres charges et affaires nécessaires d'icelle nostre dicte ville, et à nul autre usaige, à payne de le recouvrer sur eulx, et dont ilz seront tenuz respondre et rendre compte et relicqua toutes et quanteffoiz que de par nous requiz en seront; pourveu aussi que pour raison de nostre présent octroy et recognoissance de nostre droit, haulteur, seignorie et supériorité, ilz payeront pour nous, chascun an, les dits douze ans durant, la somme de douze livres de XL gros de nostre monnoye de Flandres la livre, ès mains de nostre receveur général du dit Namur présent et à venir qui sera tenu en faire recepte et rendre compte et reliqua à nostre prouffit avec les autres deniers de sa dicte recepte, et dont les dits supplians bailleront leurs lettres en nostre chambre des comptes à Lille, èsquelles ces présentes seront insérées avant qu'ilz puissent joyr du bénéfice d'icelles, pour y estre gardées à nostre seurté. Sy donnons en mandement à noz améz et féaulx les président et gens de nostre grant conseil, aus dits de noz finances, gouverneur, souverain bailly, prési-

dent et gens de nostre conseil à Namur, receveur général illec, bailly de Bouvines et à tous noz autres justiciers, officiers et subgectz cui ce regarde, et à chascun d'eulx endroit soy et si comme à lui appartiendra, que de noz présente grâce, continuacion, prorogation, nouvel octroy et concession et de tout le contenu en ces dictes présentes, durant le temps, soubz les charges et condicions, selon et par la forme et manière que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent les dits supplians plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; car ainsi nous plaist-il. En tesmoings de ce nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le XXVI[e] jour de novembre, l'an de grâce mil cincq cens et vingt, et de noz règnes, assavoir de cely des Rommains et de Hongrie le second, et des Espaignes, etc., le cincquiesme.

Par l'empereur, le conte de Hoichstrate, chief maistre, Jehan Ruffault, trésorier général des finances, et autres présens : HANETON.

Original sur parchemin, sceau enlevé.—Arch. com. de Bouvignes.

---

## 68.

*Charles-Quint autorise la commune à créer, sur le corps de la ville, cent livres de rente héritable dont le capital devra être employé au paiement des aides et aux travaux de fortification.*

16 mars 1522 (1523, n. st.).

CHARLES, par la divine clémence, esleu empereur des

[1522]
Romains, tousiours auguste,....conte....de Namur..... A tous qui ces présentes verront, salut. De la part de noz bien améz les maire, eschevins, maistre et conseil de nostre ville de Bouvignes, nous a esté exposé que possible ne leur soit furnir au payement de leur part et porcion de noz aydes et aux grans charges et affaires que icelle ville a à supporter en fortifficacions, réparacions et autrement en diverses manières, ne soit par vendre sur eulx et le corpz de la dite ville jusques à certaine somme de rente héritière ou viagière par an, ce qu'ilz n'ozeroient ne vouldroient faire sans sur ce obtenir noz lettres d'ottroy, congié et licence, desquelles ilz nous ont très humblement supplié et requiz. — Pour ce est-il que, ces choses considérées, eu sur icelles l'adviz de noz améz et féaulx les chief et trésorier général de noz demaine et finances, nous aus dis exposans, inclinans favorablement à leur dite supplicacion et requeste, avons par la délibéracion de nostre très chière et très amée dame et tante l'archiducesse d'Austrice, ducesse et contesse de Bourgoingne, de nostre part régente et gouvernante en noz pays de par deçà, à l'advis de noz très chiers et féaulx les chief et gens de nostre privé conseil ordonnez vers elle, ottroyé, consenti et accordé, ottroyons, consentons et accordons, en leur donnant congié et licence de grâce espécial par ces présentes, qu'ilz puissent vendre sur eulx et le corps de nostre dite ville de Bouvignes, cent livres de rente héritière à rachat le denier seize ou viagière à l'avenant, à une ou deux vies, pour employer les deniers venans et procédans de la dite vendicion tant au payement de nos dis aydes que à la fortifficacion et réparacion de nostre dite ville de Bouvignes, pourveu que à ce se consente la plus saine

[1522]

partie de ceulx qui en tel cas ont accoustumé consentir, se fait ne l'ont, et que les dis supplians seront tenuz rendre bon compte et reliqua de l'employ des dis deniers, par devant nous ou noz commis, toutes et quanteffoiz que de par nous requiz en seront, à peine, s'ilz feissent le contraire, de recouvrer les dis deniers sur ceulx qui les auroyent autrement employé. Si donnons en mandement aus dis chiefz, président et gens de nos dis privé conseil et finances, gouverneur, bailli, président et gens de nostre conseil à Namur, bailli du dit Bouvignes et à tous noz autres justiciers et officiers cui ce regardera, que de nostre présente grâce, ottroy, congié et licence, selon et par la manière que dit est, ilz seuffrent, faicent et laissent les dis exposans plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Malines, le XVI[e] jour de mars, l'an de grâce mil cinq cens vingt et deux, et de noz règnes, assavoir de cely des Romains et de Hongrie, etc. le quatrième, et des Espaignes, etc., le septième.

Par l'empereur, l'archevesque de Pallerme, chief du privé conseil, le conte de Hoochstate, chief des finances, le S[r] de Neufville, chevalier, trésorier général, et autres présens : DUBLIOUL.

Original sur parchemin; sceau enlevé. — Arch. com de Bouvignes.

# 69.

*Charles-Quint autorise la commune à prendre dans les forêts domaniales cinquante chênes et cinquante billardeaux, qui devront être employés dans les travaux des nouvelles fortifications.*

25 avril 1523.

CHARLES, par la divine clémence, esleu empereur des Romains, ...conte... de Namur.... A noz améz et féaulx les chief et trésorier général de noz demaine et finances, salut et dilection. De la part de noz bien améz les mayeur, eschevins et juréz de nostre ville de Bouvignes en nostre conté de Namur, tant pour eulx que ou nom du corps et communaulté d'icelle ville, nous a esté remonstré comme la dicte ville est dernière et très prochaine frontière et clef contre les François et aultres leur voisins, dont ilz ne sont point fort asseurez, et pour le bien, garde et seureté d'icelle ville et d'eulx ilz y aient fait et encommenchié pluseurs bons fors et deffenses [1], où ilz ont mis et employé tant de leurs deniers et labeurs que possible leur a esté, néantmoins sont demouréz imparfaiz par faulte de puissance et non de bon vouloir, et ne leur est possible de y pourveoir d'eulx mesmes, dont s'en polroit ensievir [2] grand dangier et inconvénient à eulx et au dit pays, et vouldroit mieulx les non avoir commenchié que de ainsi les laisser, et à ceste cause les dis remonstrans

[1] Comme, à cette époque, les travaux de fortifications s'exécutaient fort lentement, il ne serait pas impossible qu'il s'agît ici des ouvrages mentionnés au N° 73.

[2] *Ensievir*, ensuivre, résulter.

nous ont instamment requis leur consentir et accorder pooir prendre et lever en noz bois cent chesnes et autant de billardeaux [1], où mieulx les polront trouver, à la moindre foulle [2] que faire se polra, pour les convertir aus dis fors et déffenses, et de ce leur faire expédier noz lettres à ce pertinens.—Savoir vous faisons que, ces choses considérées, et sur icelles eu vostre advis, nous aus dis de Bouvignes avons donné et accordé, donnons et accordons, par ces présentes, le nombre et quantité de cincquante chesnes et cincquante billardeaux, à les prendre en noz bois estans en nostre dicte conté de Namur, ès lieux moins dommageable que faire se pourra, et à charge de les employer ès dis fors et déffences de nostre dicte ville de Bouvignes désià encommencéz, comme dit est, et non en autre usaige, dont ilz seront tenuz deuement faire apparoir. Si vous mandons que, en faisant les dis de Bouvignes joyr de nostre dit don et accord, vous leur faites par Nicolas Rifflart, nostre receveur général de Namur, bailler et délivrer le dit nombre de cincquante chesnes et cincquante billardeaux, ès lieux et en la manière dite, auquel nostre receveur mandons ainsi le faire; et par rapportant [3] par lui enseignement souffissant des dis de Bouvignes d'avoir eu et receu les dis chesnes et billardeaux, contenant promesse de les employer comme dessus seullement, nous voulons que nostre dit receveur général de Namur en soit tenu quite et deschargé en ses comptes par noz améz et féaulx les président et gens de noz comptes à Lille, ausquelz semblablement mandons ainsi le faire, sans contredit; car

[1] *Billardeaux*, jeunes chênes?
[2] *Moindre foulle*, moindre détriment.
[3] *Par rapportant*, à condition qu'il rapportera.

ainsi nous plaist-il, non obstant quelzconques ordonnances, restrictions, mandemens ou déffences à ce contraires. Donné en nostre ville de Malines, le XXVe jour d'avril, l'an de grâce mil cincq cens vingt et trois, et de noz règnes, assavoir des Romains et de Hongrie le quatrième et des Espaignes le huitième.

Par l'empereur, le comte de Hoochstate, chief des finances, le Sr de Neufville, chevalier, trésorier général, et autres gens : DUBLIOUL.

Original sur parchemin, muni d'un petit sceau de l'empereur, en cire rouge. — Arch. com. de Bouvignes.

---

## 70.

*Testament de Henri Richier, contenant, entre autres dispositions, divers legs en faveur des hôpitaux et des heures canoniales.*

17 mars 1537.

In nomine Domini, amen. Par la teneur de cestuy présent puble instrument, cogneulte chose soit à ung chescun et à tous que, en l'an de la Saincte Nativité de Nostre Seigneur Jhésu-Crist mil cincq cens trente et sept, stil de Liége, du mois de mars le dix-septiesme jour, entre six et sept heures devant midy, par devant et ens présence de moy George de Flavion, greffier juré de la ville de Bouvignes, ou pays et conté de Namur, diocèse de Liége, et par la saincte auctorité apostolicque puble notaire ratiffié et passé ou conseil de nostre sire l'empereur ordonné au dit Namur subsigné, et des tesmoings cy-après dénommez et escriptz, est personnellement constitué et comparu

honnorable et discret Henry Richier, bourgois du dit Bouvignes, luy estant en ses bons sens, mémoire et entendement et alant et venant par les voyes, considérant que, selon l'ordonnance de Dieu nostre créateur, il convient une fois mourir, non sachant quant ne comment ne l'heure d'icelle, non veuillant décéder de ce mortel siècle intestat, mais ayant regarde au salut et remède de son âme, ayant révocqué et rappellé tous testamens et ordonnances testamentaires auparavant faictes, à l'honneur de Dieu et de nouveau fait, ordonne et devise son testament, ordonnance et légations de ses biens, ainsy et par les formes qu'il s'enssuit.—Premiers, recommandant son âme et esperit dez lors et à l'heure de sa mort à Dieu le créateur, à la Vierge Marie, à monseigneur Saint-Lambert, son patron, et à toute la court céleste de Paradis, eslit et requiertz sa sépulture en son église paroichiale du dit Bouvignes. — Item, veult et ordonne son service et excèques funéraulx estre fais en la dicte église, tantost après son trespas et décès, honnestement, selon son estat, le plus dévotement que faire se polra. — Item, laisse et ordonne le dit testateur à la fabricque monseigneur St-Lambert à Liége [1], deux patars une fois à paier. — Item, laisse et

[1] Au nombre des droits que la loi canonique attribue à l'évêque et à son église (la cathédrale), et dont plusieurs sont tombés en désuétude depuis longtemps, figure la *quarte canonique*, droit en vertu duquel l'évêque percevait le quart du total des legs pieux inscrits dans un testament. Comme on le pense bien, la pratique en était difficile. Peu à peu la coutume s'introduisit, à Liége, de faire, avant tous les autres, un premier legs à la cathédrale de St-Lambert, lequel tenait lieu de la quarte canonique. Cette coutume était égalemcnt suivie dans le comté de Namur; mais lorsque notre pays eut son évêque particulier, le legs se fit en faveur de la cathédrale de St-Aubain. Il était de valeur très-minime, et quoiqu'on n'y fût nullement obligé, on le trouve encore dans la plupart des testaments du siècle dernier. — Voy. *Synode de l'évêque Desbois*, tit. XV, ch. 2 et 6.

[1537]

ordonne le dit testateur à l'hospital monseigneur St-Nicolas, fondé et construict au faubourg du dit Bouvignes, quatorze patars de cens contrepannéz sur la maison quy fut jadis à Jehenin Herencq, gisans ès faulbourg du dit Bouvignes, joindant à la maison quy fut à ceulx de Molin [1] et depuis à Jehan de Jause. — Item, laisse et ordonne le dit testateur aux heures canoniales quy se chantent journellement en l'église du dit Bouvignes [2], ung fran de cens contrepannez sur les maisons et héritaiges Leurent ...., [3] enssuivant le contenu de ses lettres. — Item, laisse et ordonne le dit testateur, pour dire et célébrer ung annuel, trente florins carolus, lesquel annuel se doit dire et célébrer moictié en l'église du dit Bouvignes et l'autre moictié aux frères Observans de Namur et moictié aux frères Croisiers, à le dire et célébrer incontinent après le premier décédant de luy ou de sa femme.—Item, laisse et ordonne le dit testateur, pour la fondation d'une messe, ung jour chescune sepmaine, en la chappelle du viel hospital du dit Bouvignes, dix muys d'espealte de rente contrepannez, assavoir huyt muys sur les héritaiges et labeur qui furent à Jehan de Flavion, au lieu de Melin, que tient au présent Thiery Willemote, et deux autres muys sur le maison et héritaiges Jehan Mathy, à Han, le tout ensuivant le contenu de ses lettres; lesquelles rentes seront gouvernées par les mambours du dit hospital, en paiant au chappellain deux patars pour chescune messe, et la reste au prouffit du dit hospital, comprins

[1] *Ceulx de Molin*, les religieux du monastère de Moulins, lequel possédait un héritage au faubourg comme on le voit par une note du N° 72.

[2] Sur ces *heures canoniales*, voyez p. 219, note 1.

[3] Lacune d'un mot dans le manuscrit.

[1537]

deux stiers d'espealte annuelement au prouffit des manbours présent et advenir, lesquelz en prenderont charge et administration. — Item, veult et ordonne le dit testateur que d'un fran de cens dont ceulx des heures canoniales joyssent au présent, contrepannéz sur la maison quy fut Philippart Jamart, joindant à la maison quy fut à Pierart Herencq, en la rue delle thour de Valeur, que du dit fran, aprèz le trespas de luy ou de sa femme premier décédant, voise et en retourne la moictié au curé du dit Bouvignes pour dire et célébrer chescun an, en l'église du dit Bouvignes, ung obit et anniversaire pour prier Dieu pour leurs âmes.—Item, veult et ordonne le dit testateur que, en cas que sa fille Ysabeau terminast de vie par mort sans délaissier hoirs vivant de son corps, que la maison et tenure où il demeure présentement devant les Febvres [1], voises et appartiègne aux heures canoniale du dit Bouvignes, la moictié à l'hospital du faulbourg du dit Bouvignes [2]. — Item, laisse et ordonne le dit testateur ung fran de cens héritable contrepanné sur la maison et tenure Massart de Bremaigne, devant les fours bannart [3],

[1] *Devant les Febvres*, sur le marché des Fèvres. — « ...une petite plache » où cy-devant souloit estre une petite porte en bas du marchiet des Feb- » ves.... » *C. com. de Bouvignes*, 1583-1584.

[2] C'est-à-dire, la moitié aux heures canoniales, et l'autre moitié à l'hôpital.

[3] *Fours bannart*, fours banaux.—Au XIV[e] siècle, il existait à Bouvignes deux fours banaux, valant chacun 32 muids d'épeautre par an, et tenus en fief du comte de Namur. En 1403, celui-ci les racheta des derniers possesseurs, Colignon Chetfalize et Jehan Bauchart (voyez la note de la p. 13). Ils furent alors mis en ferme, et il en fut de même de trois autres petits fours de boulanger établis à la même époque par des particuliers avec l'autorisation du souverain. Pendant l'année finie au 24 juin 1410, le fermage des deux grands fours s'éleva à 14 livres 12 sols et à 18 livres 18 sols, et celui des trois petits fours à 54, 36 et 18 sols.—*Papier lombard de* 1343, fol. 114 v°; *Reg. en parchemin*, fol. 81; *Répert. de Romont*, I, fol. 228; *Compte du dom. Namur*, 1409-1410, aux arch. de l'État, à Namur.—*Reg. commençant l'an* 1393, fol. 37, 150 v° et suiv., aux arch. du Roy.

[1537]
la moictié à la messe des trespasséz que l'on chante chescun lundy de l'an en l'église du dit Bouvignes, et l'autre moictié à la fabricque de la dicte église. — Item, veult et ordonne le dit testateur, préalablement et avant toutes oeuvres, ses debtes cogneutes et légittimement approuvées et ses torfaits, sy aucun trouvéz en estoient, estre paiéz et rendus de et sur le plus propre de tous ses biens. — Item, retient néantmoins le dit testateur povoir et auctorité de cestuy son présent testament révocquier, rappeller, diminuer, casser et anuler, pareilment y mectre, adiouster, amplifier et codiciler, fuist de tout ou en parties, toutes et quantes fois que il luy plaira et que bon luy semblera. — Item, eslit le dit testateur feumains et excécuteurs de cestuy son présent testament, Lambert et Jehan Chesneau, frères, Jehan Rigault et George de Flavion, les priant et requérant les voloir accepter. — Sur tout ce que dit est, en demanda le dit testateur à moy le dit notaire ung ou pluisseurs instrument ou instrumens. Ce fut ainsy fait, devisé, ordonné et testaté en la maison et domicille de moy le dit notaire, les an, mois, jour et heure que dessus, présens à ce comme tesmoings honnestes et discrètes personnes, Lambert et Jehan Chesneau, frères, et Jehan Rigault, huchiéz et requis. — Soubz escript : moy présent et signé : Flavion.

Registre aux transports de Bouvignes, 1435-1556, fol. 82. — Arch. com. de Bouvignes.

# 71.

*Testament par lequel Henri Richier lègue notamment la ferme de Serville ainsi que divers héritages et rentes, à l'hôpital St-Nicolas, à Bouvignes.*

26 mars 1537.

In nomine Domini, amen. Par la tenure de cestuy présent puble instrument, cogneulte chose soit à ung chascun et à tous que, en l'an de la Saincte Nativité de Nostre Seigneur Jhésu-Crist mil cincq cens et trente et sept, stil de Liége, du mois de marce le ving-sixiesme jour, entre neuf et dix heures devant noene [1], par devant moy George de Flavion, greffier juré de la ville de Bouvignes, païs et conté de Namur, diocèse de Liége, et par la saincte auctorité apostolicque puble notaire, rattiffié et passé ou conseil de nostre sire l'empereur ordonné au dit Namur subsigné, et des tesmoings cy-après dénomméz et escript, comparut personnellement honnorable homme Henry Richier, bourgois du dit Bouvignes, estant en son plain mariaige avec demoiselle Jehenne Marchant son espeuze, en ses bons sens, mémoire et entendement, allant et venant les voyes et chausées, considérant que selon l'ordonnance divine il convient une fois morir, non sachant l'heure ne comment, non veuillant décéder de ce mortel monde intestat, mais ayant regarde à salut et remède de son âme, à l'honneur de Dieu, de nouveau fait, devise et ordonne pour son testament et volenté dernière de ses biens ainsy et par les formes cy-après déclaréz.

[1] *Noene*, nonne, la neuvième heure du jour, c'est-à-dire trois heures de l'après-midi.

[1537]

— Premier, veult et ordonne expressément le dit testateur que son premier testament, auparavant par luy fait [1], soit tenu et acomply et sortist son plain effect, selon sa forme et teneure.—Item, laisse et ordonne le dit testateur à la fabricque monseigneur Saint Lambert, à Liége, six patars une fois à payer. — Item, laisse et ordonne le dit testateur à sa filles Ysabeau, espeuze à Guilliame le Charpentier, Sr de Denée, sa maison, labeur, dépendances et appartenances enthièrement de Serville [2], pour en joyr après les trespas de ses père et mère, condicioné que on ne le pourat vendre, charger, ne alliéner, ni engaiger. Et en cas que la dicte Ysabeau terminast de vie par mort sans délaisser hoir de son corps vivant, veult et ordonne le dit testateur que la dicte maison et appendisses voise, retourne et appartiengne à l'hospital et Hostel-Dieu monseigneur Saint-Nicolas [3] fondé au faulbourg du dit Bouvignes, aux charges et condicions cy-après déclarées. — Item, laisse et ordonne le dit testateur, en cas que dessus [4], au dit hospital, douzes muys d'espeaulte de rente assis et contrepanné sur le cheruaige [5], labeur et appendisses de

[1] Voyez N° 70.

[2] La ferme de Serville, située dans la commune de ce nom, contient, outre les bâtiments d'exploitation, 120 hectares de bois, prairies et terres arables. Le loyer annuel est de 5,300 francs et constitue le principal revenu des hospices actuels de Bouvignes.

[3] Ce testament est compris dans une approbation de l'échevinage de Bouvignes, du 14 mars 1545. Parmi les parties intéressées et les témoins qui comparaissent dans cet acte d'approbation, on ne remarque ni Isabeau, fille du testateur, ni son mari Guillaume le Charpentier. Elle était donc morte sans enfants. C'est ainsi que la cense de Serville revint à l'hôpital, conformément au désir de Henri Richier.

[4] Les annotations écrites, au siècle dernier, en marge de ce testament, indiquent assez que l'hôpital fut mis en possession de ces divers legs.

[5] *Cheruaige.* C'est à proprement parler l'étendue de terrain qu'une charrue peut labourer en une année

Piero de Rostinnes, au lieu de Flin [1] et ou terroir, lesquelz seront chascun an, en la sapmaine penneuse [2], distribuéz en pain pour une donnée [3] les X muys, et les II autres muys au prouffit des mambours présentz et advenir du dit hospital qui en auront charge et administration. Item, laisse et ordonne le dit testateur au dit hospital huyt stiers d'espeaulte de rente contrepannés sur le maison et teneure Piero du Rond, à Anhée. Item, laisse et ordonne le dit testateur au dit hospital six stiers d'espeaulte de rente assis sur la maison et teneure qui fut Martin Absille, au dit Anhée. Item, laisse et ordonne le dit testateur au dit hospital neuf stiers d'espeaulte de rente contrepannés sur les héritaiges de feu Pierart Adain, au dit Anhée. Item, laisse et ordonne le dit testateur au dit hospital sept francz et VIII groz de cens contrepannés sur la maison de feu Henry Marchant, en la rue du dit Henry Marchant. Item, laisse et ordonne encor le dit testateur au dit hospital la maison et tenure qui fut Denizon du Maretz, en la rue du dit Henry Marchant, à le charge de trente stiers d'espeaulte par an pour la donnée de feu Colart Denizart [4]. Item, encor laisse et ordonne le dit testateur au dit hospital ung francq demy de cens assis sur la maison et teneure aux Crucifix, ou faulbourg, que tient au présent Jehan Jamart, en le rue de la Fontaine. Item, laisse encor au dit hospital deux francq de cens contrepannéz sur la maison qui fut à Gico de Han, ou dit faulbourg. Item, laisse encoire au dit hospital icelluy testateur XXIIII patars de cens assis sur la grande maison et

[1] *Flin*, commune de Weillien.
[2] *Sapmaine penneuse*, semaine sainte.
[3] *Donnée*, distribution de pains.
[4] C'est-à-dire la distribution de pains fondée par Colart Denizart.

[1537]
teneure qui fut à ceulx de Molin et depuis à Jehan de Jause, ou dit faulbourg. Item, laisse encor au dit hospital ung francq de cens assis sur le maison que fut le Camu Machon, joindant à ceulx de Molin. Item, laisse et ordonne le dit testateur au dit hospital deux francq de cens contrepannés sur le maison que fut le Fonder, ou dit faulbourg. Item, encor laisse au dit hospital XII patars de cens contrepannéz sur le maison que fut à Jehan Bauchart et depuis à Jehan Vizin, devant la Pisinne, ou dit faulbourg; le tout en ensuivant le contenuz de ses lettres, et le tout, comme dit est, en cas que sa dicte fille Ysabeau terminast de vie par mort sans délaissier hoirs vivant de son corps; lesquelles laisse cy-dessuz déclarées le dit testateur les laisse et ordonne au dit hospital, aux charges, manières et condicions cy-aprèz déclarées. Premier, veult et ordonne le dit testateur que les mambours du dit hospital, présent et advenir, soyent tenuz faire dire et célébrer en la chappelle du dit hospital deux messe, chescune sapmaine. Item, veult et ordonne le dit testateur, pour la distribution de trois pains [1] à trois pouvre homme nécess... [2], ayans esté de bonne honnestes vies, comme s'enssuit : premier, à chescun, chescun an, pour la chair d'un mouton, dix patars; item, à chescun, chincq livres de chandelle, chescun an; item, à chescun [3], deux potz de vins; à chescun jamaz [4] de l'an, demy lot; item,

[1] Ce qui va suivre indique assez que le mot *pain* doit être entendu dans ce sens que Richier fournissait le logement et la nourriture à trois hommes nécessiteux. Avoir le *pain et provende,* c'était, en d'autres termes, être admis dans un hospice.

[2] La fin du mot manque; le sens exige *nécessiteux*.

[3] Cette phrase ne me paraît pas complète; il faut peut-être lire : à chescun, chescun an, deux pots de vin.

[4] *Jamaz*. Voyez la note de la page 37.

à chescun, chescun an, quatre muys d'espeaulte, et chescun vingt patars en argent pour subvenir à leurs nécessités; lesquelles parties leurs seront délivréz et distribuéz de quatre mois en quatre mois; item, encor à chescun, chescun karesme, demy cent de herrens, ung lot d'oille [1] et pour ung patar d'oignons, le tout, comme dit est, à leur distribuer par les mambours du dit hospital, présens et advenir. Et pour en récompense de leur logis, le dit testateur en at légaté au dit hospital, par son premier testament, la moictié part de sa maison de devant les Febvres [2], condicioné que iceulx povres serontz tenuz de porter telz biens qu'il auront à leurs entrée au dit hospital, que [3] pour iceulx biens demourer après leurs trespas au prouffit du dit hospital [4]. Sy prie et requiert le dit testateur à messieurs les maieur et eschevins du dit Bouvignes, présens et advenir, qu'il leur plaise comme souverain mambour tenir la main aux laisses et ordonnances faictes par le dit testateur au dit hospital, et que la dicte donnée déclarée avec iceulx trois pains se facent et distribuent par les dits mambours, par leurs conseil et advis.—Item, laisse et ordonne le dit testateur, en cas sus dit [5], à Pierquin de Chestrevin, six francq de cens contrepannés sur la maison et tenure feu Jamoton le Cabouillé, en la rue Henry Marchant. Item, laisse et ordonne le dit testateur au dit Pierquin, VIII francq de cens contrepannéz et assis sur la maison feu Jehan d'Awaigne, faisant

[1] *D'oille*, d'huile.
[2] Voyez p. 247 ci-dessus.
[3] *Que*, à supprimer pour le sens.
[4] C'était la coutume dans notre pays.
[5] *En cas sus dit*, c'est-à-dire dans le cas où sa fille Isabeau décéderait sans laisser d'enfants.

[1537]
touchet [1] en la dicte rue Henry Marchant. Item, laisse encore le dit testateur au dit Pierquin la maison qui fut à Michiel Ponsart, joindant à la Laide Porte, avecq son faiez [2]. Item, encoire laisse et ordonne le dit testateur au dit Pierquin, deux franz de cens contrepannéz sur la maison que tient à présent Jacque Malevé, devant la tour de Vallour. Item, encor luy laisse et ordonne trois frans et demy de cens contrepannéz sur la maison feu Lienart Pocache, que tient à présent Anthoine de Grimolz, en la dicte rue, comme le tout par lettres appert, et le tout en cas que la dicte Ysabeau terminast [3], comme dessus est déclarées, assavoir sans hoiers vivant de son corps; et là parmy [4] sera tenu le dit Pierquin, luy et ses hoirs, de tenir quicte et descharger la maison, labeure et appendices de Serville, de VIII stiers d'espeaulte de rente que y avoit chescun an le dit Pierquin, sur aulcunes pièces de terres. — Item, laisse et ordonne le dit testateur à Williame Cherpentier, S^r de Denée, son beau-filz, quattre francz demy de cens assis sur le maison et teneure Jehan Bileco, en le rue de l'Estuve [5]. Item, encor luy laisse sur la dicte maison, vingt et quatres patars de cens. Item, encor luy laisse LVIII patars de rente contrepannéz sur la maison Jehan de Godine, en la dicte rue. Item, encor luy laisse trois francz de cens assis sur la maison que fut à feu Jehan de Huy, que

[1] *Touchet*, le coin.
[2] *Faiez*, pour *faix*; voy. p. 218.
[3] Ajoutez le mot *vie*.
[4] *Et là parmy*, et moyennant cela.
[5] *Rue de l'Estuve*. Cette dénomination indique à elle seule que, comme toutes les villes, au moyen-âge, Bouvignes possédait dès étuves ou bains publics. Au *Compte com. de* 1545-1546, il est fait mention de la vente d'une « chauldière jadis appartenant à l'estuve de la dite ville. »

tient au présent Rodicque Jacque. Item, encor luy laisse le dit testateur huyt florins karolus et demy de rente, en deux parties, contrepannéz sur la grande maison que fut à Jehan Gosen. Item, encor luy laisse deux francz de cens sur la maison feu Lorechon de Prenode, faisant touchet devant la thour az Heures. Item, encoire luy laisse deux frans demy de cens sur la maison feu Bertrand Bouille, en la rue de Fossé, ensuivant le tout selon le contenu de ses lettres; condicioné que le dit testateur veult que ès dictes laisses soit comprins la somme de II^c et L florins, ensuivant les convenances [1] de mariaige du dit Guilliame avec Ysabeau, fille du dit testateur, et que à la reste le dit Guilliame en joyra sa vie durant et non plus avant, que pour après retourner le tout à Lambert et Jehan Chesneau, frères. — Item, laisse et ordonne le dit testateur, en cas susdit, à Lambert et Jehan Chesneau, frères, vingt karolus de rente qu'il at sur le corps de la ville de Bouvignes, à condicion qu'ilz seront tenus paier à leur seur Ysabeau Chesneau la somme de quarante florins, et à Katherine et Jehenne Chesneau, oussy leurs sieurs [2], chescune dix florins, le tout pour une fois à paier; appert de la dicte rente par lettres que en at le dit testateur. — Item, laisse et ordonne le dit testateur, en cas que dessus, à sa cousine Ysabeau de Lespinez, espeuze à Jehan Charlet, trente-deux florins de rente contrepannez sur le corps de la ville de Namur, à condicion que la dicte Ysabeau serat tenue de paier à sa seur, religieulse au convent des Blanches Dammes du dit Namur, dix florins karolus; item, encor à sa seur, religeulse à

[1] *Convenances*, stipulations.
[2] *Oussy leurs sieurs*, aussi leurs sœurs.

[1537]

Salezines, dix telz florins; item, encor sera tenu paier à la fille Jehan le bourgois de Fumay, oussi religiculse aux Blanches Dammes au dit Namur, dix telz florins; le tout pour une fois à paier; lesquelz deniers leur seront distribuéz pour subvenir à leur nécessité. — Item, laisse et ordonne icelluy testateur à Anne de Lespinée, seur à la dicte Ysabeau, douze florins karolus de rente sur le corps de la dicte ville de Namur, la dicte Anne vefve de feu Blaise Pierotte; de ses deux parties par lettres appert que en at le dit testateur envers luy. — Item, laisse et ordonne le dit testateur à Philippe, maisné filz [1] de maistre Henry de Lespinée, receveur général de Namur, huyt grant muys d'espeaulte de rente qu'il at contrepannés et assis au lieu d'Imynées [2] emprès de Namur, le tout en cas que dessus est déclarés. — Item, laisse et ordonne le dit testateur, en cas que dessus, à l'aulmosne de la distribucion des pains que se donnent chescun dimenche, en l'église de Bouvignes, deux grantz muys d'espeaulte de rente contrepannés sur les héritaiges que furent Symon de Wellin, que tient à présent mons. de Wachoire [3]. Item, encor VIII stiers d'epeaulte de rente sur la maison et pourprise Symon l'escailleteur, emprès Ostumeré. Item, encor y laisse deux muys d'espeaulte de rente assis sur les héritaiges que furent Jehan d'Awaigne, à Oustumerée, que tienent Gerard et Jehan Pacquet; lesquelles espeaulte seront distribuées en pains par les mambours ad ce commis en prendant chescun an à leur prouffit trois stiers. — Item, laisse et ordonne le dit testateur à

[1] *Maisné filz*, fils cadet.
[2] *D'Imynées*, peut-être *d'Emines*.
[3] *Mons. de Wachoire*, l'abbé de Waulsort.

[1537]

Helayne, fille George de Flavion, ung franz de cens contrepannéz sur le maison Jehan de Bynes, Ason Chienrue [1], comme le tout appert par lettres. — Item, laisse et ordonne le dit testateur, ou cas que dessus, à Hubine, fille de Colin Goris, chincq franz de cens sur les maison et teneure que furent à Gislain le Chisne, ou marchié du dit Bouvignes. Item, encor laisse et ordonne le dit testateur à la dicte Hubinne cincq franz et demy de cens qu'il at en deux parties sur la maison et teneure Colard le patinier, en la ruelle du Marchié, le tout ensuyvant le contenuz de lettres que en at le dit testateur pardevers luy. — Retient néantmoins le dit testateur pouvoir, auctorité et puissance de cestuy son présent testament révocquer, rappeller et annichiller [2], y mectre, adiouster, codiciller, ampliffier du tout ou en parties, toutte et quantes fois que bon luy semblerat. — Item, eslit et requiert le dit testateur, pour ses feumains exécuteurs, Jacque Malevé, Ernoult Patinier [3], George de Flavion, Jehan et Lambert Chesneau, frères, leurs priant et requérant humblement qu'ilz leurs plaise le volloir accepter et y tenir la main, comme ilz leurs semblera bon au cas

[1] *Ason Chienrue*. Le mot *Ason* me paraît l'équivalent de *en amont* ou *au-dessus*; il existait à Dinant une porte appelée *Ason Dinant;* elle se trouvait à l'extrémité de cette ville, vers la roche Bayart. On a vu plus haut (p. 61, note) figurer la tour *Asus* ou *Ason Bouvignes,* qui se trouvait aussi en amont de Bouvignes, en dessous du château.

[2] *Annichiller*, mettre à néant.

[3] Les biographes considèrent Patenier comme dinantais, et Henri de Blès comme bouvignois. Je n'entends nullement m'inscrire en faux contre ces assertions. Tout ce que je puis dire, c'est que *Patenier* est aussi le nom d'une famille essentiellement bouvignoise (Ernoult Patinier, élu, en 1545; Jacques Patinier, fermier d'un four banal, et Jean Patinier, bourgmestre, en 1555; Jacques Patinier, sergent de ville, en 1655, etc.), et que, par contre, je n'ai jamais rencontré le nom de *Blès* dans les documents sur Bouvignes que j'ai consultés.

[1542]

appartenir. — Ce fut ainsy fait et ordonné et légaté en la maison et domisille de moy le dit notaire, présent ad ce comme tesmoings pour ce y huchiers et requis, Jehan Rigault, Ernoult de Jusenne et Lienart Gobart, les an, mois, jour et heures que dessus. Soubz escript, moy, et signé : Flavion.

Registre aux transports de Bouvignes, 1435-1506, fol. 87. — Arch com. de Bouvignes.

---

## 72.

*Charles-Quint permet que le contingent de Bouvignes, dans l'aide dernièrement accordée par les États du comté, soit consacré aux travaux de fortification de la ville.*

4 décembre 1542.

Charles, par la divine clémence, empereur des Rommains, ...conte... de Namur.... A noz améz et féaulx les chiefz, trésorier général et commis de noz demaine et finances, salut et dilection. Receu avons l'umble suplication des mayeur, eschevins, esleuz, juréz, corps et communaulté de nostre ville de Bouvignes, contenant comme la dicte povre ville, qu'est située en frontière, soit seullement fondée sur ung petit mestier de batterie, lequel pour le présent est, à cause des guerres et autrement, comme totallement annicillé [1], de tant plus que la plus grand partie des ouvriers s'en sont retiréz tant en

[1] Ceci est en opposition avec ce que porte le curieux diplôme du 3 septembre 1593, ci-après. Je suppose que les Bouvignois avaient exagéré leurs maux afin d'obtenir l'objet de leur demande. C'est assez l'habitude en semblable cas.

nostre service que ailleurs; et il soit que, à l'ordonnance de nostre amé et féal le séneschal de Haynnau, gouverneur et souverain bailli de Namur, maistre Donnas [1], italyen, artiste de noz ouvraiges, s'est, l'esté passé, trouvé en nostre dicte ville, et ayant fait visitation d'icelle en tous lieux nécessaires pour la fortiffier, a advisé que pour la moindre despence et meilleure déffence all'encontre des ennemis, l'on feroit, tant au Boullevert [2] que en plusieurs

[1] Cet ingénieur Donnas, ou Douace, se rendit la même année dans la capitale du comté. On lit au fol. 137 du *Compte communal de Namur,* 1542 : « Quy fut despendu le XXI[e] d'aougst à la venue d'ung Italian nommé » M[e] Douace..., présens Mons. le bailly, Mons. le maire, les esleuz et » aultres, après qu'il eult visité la scituation de ceste ville par dehors et » dedans chascune porte et thour du circuyt de la ville, selon qu'il avoit » charge de la royne de rigler les fortiffications et réparations par son » adviz, lequel il a donné par escript.... »

[2] Voici, sur ce boulevard, quelques notes extraites des comptes communaux de Bouvignes : « A Lambert Gicot et deux compagnons... pour avoir » mené M. le gouverneur, en sa barche, alentour du Bolevert.... » *Compte de* 1545-1546. — « A... pour avoir menéz 243 beignons de terre en la » Bollevert.... » *Ibid.* — « A Jacques Malevé et Ernoult Patinier, esleuz,... » pour avoir esté en la ville de Namur vers le recepveur général, afin d'avoir » les bois pour faire les airs de certain pont pour aller de la ville en la » Boulluercq, et après, parler à Gilles Burlen pour les aller mercquer.... » *Compte de* 1546-1547.—Continuation des ouvrages de maçonnerie et terrassement au Boulevard; on y conduit notamment 845 charretées de pierres, 356 beignons de terres, 1768 beignons de remplissage et 75 charretées de bois pour faire les saiers de bois du pont. *Ibid.* — « Aux massons et ma- » nouvry de l'ouvraige, en assiant le première pière du fondement du pont, » 16 pots de bière, 8 sols. » *Ibid.* — « A... pour avoir copé et taillé 92 fois » de harde... pour faire le bastardia pour tourner l'eauwe pour faire le fon- » dement du pilé du pont, et 42 piés pour faire les paux à piloter le dit » bastardeau.... » *Ibid.* — » A... pour faire la dite porte du pont de la bou- » luercq.... » *Ibid.* — « ...six chesnes pour faire les deux portes, une » Asus Bouvignes, et l'autre à la porte du dit pont.... » *Ibid.* — « A... » serrurier, pour avoir fait... deux aingneaux avecq deux havetz servant » au mure de la bouluercq sur Meuze, y comprins les agrappes du pilier » du dit pont et aux archures.... » *Ibid.* — On conduit 438 beignons de terres venant de la tour de clocher, pour remplir le Boulevard. *Compte de* 1549-1550. — Sous la date du 22 janvier 1670, la ville passe en location le jardin du boulevard; on lit en marge : « Attendu la démolition de cette ville.

[1542]

lieux et chastelz, certains rempars et autres fortifications suyvant le patron sur ce dressé; et jà soit que les dicts suplyans, comme noz bons et léaulx subgectz, ne désirent riens plus que d'accomplir la dicte ordonnance, toutesfoiz, obstant leur povreté, ilz ne voyent moyen de aucunement y povoir furnir, tant parce que dit est que à raison des grandes et excessives aydes qu'il leur a convenu et convient supporter, tellement qu'il leur ait esté nécessité chargier nostre dicte ville et encoires nécessairement leur conviendra la chargier, en tant que au moïen du temps présent les gabelles d'icelle ville ne vallent comme riens, n'est qu'il nous plaise leur accorder quictance du surplus de leur cotte de l'ayde de six mil livres, du pris de quarante groz de nostre monnoye de Flandres la livre, dernièrement à nous accordé par les trois membres et estat de nostre pays et conté de Namur, à payer en six ans et douze termes, dont le premier terme encommencera au premier jour de mars XV^c quarante dernier passé; dont actendu ce que dit est, mesmement que en nostre dicte

» faite au mois de novembre 1671, le rendage du Boulevart a été modéré. » *Liasse* 214, *litt. O*, aux arch. de Bouv. — Au mois d'avril 1784, la ville met le boulevard en location pour six ans, au rendage annuel de 12 florins. *Liasse* 279, *litt.* XX, aux arch. de Bouvignes.

Cet ouvrage, encore appelé de nos jours le *Boulevard*, a été souvent confondu avec Crèvecœur (Voy. note 1 de la page 172). Elevé au milieu de la Meuse, il rendait nos souverains et les Bouvignois en particulier complétement maîtres du cours du fleuve. Pour se faire une idée nette de l'excellence de la position, il est nécessaire de se rappeler qu'à la suite de leurs différends avec Philippe-le-Bon, les Liégeois avaient été obligés de raser Montorgueil et s'étaient engagés à ne jamais retablir de forteresse en cet endroit. Le Boulevard fut démoli en 1671, et ce qui en restait dut souffrir beaucoup de l'action des eaux et des glaces. Du côté de Dinant, il affectait, comme on le voit encore, une forme hémisphérique. Le revêtement a disparu, mais trois embrasures de canonnières sont restées intactes. Ces derniers vestiges vont disparaître à leur tour sous le remblai que l'on établit en ce moment pour le chemin de fer.

ville y a peu d'artillerie et municions de guerre pour résister à ung affaire, espéciallement à deux chasteaulx, ilz nous ont très humblement suplyé et requiz.—Scavoir vous faisons que nous, ces choses considérées et sur icelles eu vostre advis, aus dicts de Bouvignes suplyans, à leur dicte requeste, avons par la délibération de nostre très chière et très amée seur la royne douaigière de Hongrie, de Bohême, etc., régente et gouvernante en noz pays de par deçà, quicté et remis, quictons et remectons de grâce espécial, par ces présentes, le surplus de ce qu'ilz nous doibvent et pourront debvoir à cause de leur cotte et porcion ou dit ayde de six mil livres à nous accordée six ans durant, comme dit est, pourveu qu'ilz seront tenuz payer et délivrer les deniers d'icelle grâce et quictance ès mains de nostre dit gouverneur et souverain bailli de Namur ou de celluy qu'il commettra à ce, pour iceulx estre employéz à la fortiffication de nostre dicte ville selon son advis et ordonnance et non autrement. Si vous mandons que, faisant les dicts suplyans joyr de nostre présente grâce, vous les tenez et par nostre receveur général de Namur présent ou autre advenir, faites tenir quictes et deschargiéz du surplus qu'ilz nous doibvent et pourront debvoir à cause de leur dicte porcion, en délivrant les deniers, comme dit est; auquel nostre receveur général de Namur présent ou autre advenir mandons par ces dictes présentes ainsi le faire, et par rapportant au premier terme et payement vidimus ou copie autenticque de ces dictes présentes et, à chascun terme, enseignement souffissant des dicts suplyans d'avoir joy de nostre dicte grâce, et au dernier payement ces dictes présentes pour estre cassées à nostre seureté,

[1543]

nous voulons la somme à quoy montera nostre dicte grâce estre passée et allouée ès comptes et rabatue de la recepte de nostre dict receveur général de Namur présent ou autre advenir, par noz améz et féaulx les président et gens de noz comptes à Lille, ausquelz mandons semblablement ainsi le faire sans difficulté; car ainsi nous plaist-il, nonobstant quelconcques ordonnances, restrinctions, mandemens ou déffences à ce contraires. Donné en nostre ville de Bruxelles, le IIII^me^ jour de décembre, l'an de grâce mil cincq cens quarante-deux, de nostre empire le XXIII^me^ et de noz règnes de Castille et autres le XXVII^me^.

Par l'empereur, la royne régente, etc., le seigneur de Molembays, chief, messires Jehan Ruffault, seigneur de Neufville, trésorier général, et Huges de Gramez, seigneur de Wyngene, chevaliers, commis des finances et autres présens : Verreycken.

Original sur parchemin, sceau perdu ; chambre des Comptes, carton 202. — Arch. gén. du royaume.

---

## 73.

*Charles-Quint autorise la commune à constituer, sur le corps de la ville, soixante florins carolus d'or de rente héritable, et à hausser au denier vingt les rentes antérieurement créées au denier seize.*

3 décembre 1543.

Charles, par la divine clémence, empereur des Romains, tousiours auguste, roy de Germanie, de Castille, de Léon, de Grenade, d'Arragon, de Navarre, de Naples,

[1543]

de Sécille, de Maillorcque, de Sardaine, des ysles, Indes et terre ferme de la mer Occéane, archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gueldre, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin et de Haynnau, de Hollande, de Zeellande, de Ferrette, de Haguenault, de Namur et de Zuytphen, prince de Zwave, marcquis du Saint-Empire, seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des cité, villes et pays d'Utrecht, d'Overyssel et de Groeningen, et dominateur en Asie, Ende in Affricque, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. De la part de noz bien amèz les maieur, eschevins, esleuz, juréz, corps et communaulté de nostre ville de Bouvignes nous a esté exposé comme la dicte ville est située en frontière et très povre, sans y avoir aucun entrecours de marchandise sinon la baterie de chaudrons [1], laquelle y souloit régner et est présentement comme fallye [2] parce que l'on use du dit mestier en pluiseurs autres villes et lieux; aussi les dis suplians ont supporté grosses charges à cause des guerres passées et qui présentement règnent, tellement que les assiz et gabelles n'ont esté payéz en la dicte ville parce que chacun à mené vivres en nostre camp [3], et ne leur est possible furnir et satisfaire aux grans charges dont la dicte povre ville est chargée, obstant les grans aydes que selon leur faculté il leur a convenu et convient supporter et autrement, n'est en vendant sur le corps de

[1] *Baterie de chaudrons.* Cette expression que nous retrouverons encore aux Nos 75 et 76, montre assez bien quelle était la nature des objets fabriqués par les batteurs de Bouvignes. Je renvoie, à cet égard, à la note 2 de la page 50.

[2] Voy. la note de la page 258.

[3] *Nostre camp*, le camp de Bouges.

[1543]
la dicte ville jusques à la somme de soixante florins carolus d'or de rente, rachatable au denier seize ou vingt, avec ce de rehaulcer les rentes cy-devant vendues au denier seize jusques au denier vingt, pour prendre le plus expédient, afin que les dis suplians puissent satisfaire leurs créditeurs, ce qu'ilz n'oseroient ne vouldroient faire sans avoir obtenu noz lettres d'ottroy, congié et licence à ce pertinens, dont ilz nous ont très humblement suplié et requis. — Pour ce est-il que nous, ces choses considérées et sur icelles eu l'advis, premiers de nostre amé et féal conseillier et receveur général de Namur, lequel par nostre ordonnance s'est informé sur ce que dit est, et après de noz améz et féaulx les chiefz, trésorier général et commis sur le fait de noz demaine et finances, aus dis suplians, inclinans favorablement à leur dicte suplication et requeste, avons ottroyé, consenti et accordé, ottroyons, consentons et accordons, en leur donnant congié et licence de grâce espécial, par ces présentes, qu'ilz pourront vendre sur eulx et le corps et communaulté de nostre dicte ville de Bouvignes, jusques à la dicte somme de soixante florins carolus d'or de rente héritable par an, au rachat du denier seize ou vingt, au plus grant prouffit de nostre dicte ville que faire se pourra, et de ce bailler aux acheteurs leurs lettres obligatoires soubz le seel de la dicte ville; aussi qu'ilz puissent rehaulcer les rentes héritières par ci-devant vendues sur icelle ville au rachat le denier seize, jusques au denier vingt; pourveu touteffois que à ce consentent la plus saine partie de ceulx qui en tel cas ont accoustumé et doivent bailler leur consentement, si désià fait ne l'ont, et que les deniers venans et procédans de la dicte vendicion et rehaulcement seront

convertiz et employéz, premiers au payement de leur porcion de noz aydes et en après des nécessaires charges et affaires de la dicte ville et non ailleurs, sur paine de le recouvrer sur eulx et leurs biens, et dont ilz seront tenuz rendre bon compte et reliqua, là et ainsi qu'il appartiendra, toutes et quanteffois que requis en seront. Si donnons en mandement à noz améz et féaulx les gouverneur ou son lieutenant, président et gens de nostre conseil de Namur, à nostre dit receveur général de Namur et à tous noz autres justiciers et officiers cui ce regardera, leurs lieuxtenans et chacun d'eulx endroit soy et si comme à luy appartiendra, que de nostre présente grâce, octroy et accord, selon et par la manière que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent les dis suplians plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contredictz et empeschemens au contraire; car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le troiesiesme jour de décembre, l'an de grâce mil cincq cens quarante-trois, de nostre empire le XXIIII$^{e}$ et de noz règnes de Castille et autres le XXVIII$^{e}$.

Par l'empereur en son conseil : De Zoete.

Original sur parchemin; sceau enlevé. — Arch. com. de Bouvignes.

[1549]

## 74.

*Charles-Quint confirme les priviléges accordés à la commune par Pierre et Yolende, le* 15 *août* 1213, *et par Maximilien et Philippe, le* 25 *mai* 1495.

23 novembre 1549.

Charles, par la divine clémence, empereur des Rommains, tousiours auguste, ...conte... de Namur..., etc., à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. De la part de noz bien améz les mayeur, eschevins, juréz, bourgois, manans et habitans de nostre ville de Bouvingnes, tant pour eulx que pour tout le corps et communaulté d'icelle ville, nous a esté exposé et remonstré comment [1] nostre dicte ville est scituée sur la rivière de Meuze, frontière et prochaine de la ville de Dinant pays de Liége, il auroit pleu à feurent [2] noz très nobles prédécesseurs, contes de Namur, douer icelle ville de Bouvignes de pluseurs beaux priviléges, droitz, grâces et octroys, mesmement feu le conte Pierre, marquis de Namur, par ses lettres données le jour de l'Assumption Nostre-Dame en my aoust, l'an mil deux cens et treize [3], lesquelz previléges auroient depuis esté confirméz, laudéz et approuvéz, mesmes de feurent de bonne mémoire l'empereur Maximilien, nostre grant père, et le roy don Philippe, nostre père, que Dieu absoille, par leurs lettres patentes données en nostre ville de Namur, le

[1] *Comment;* le sens demande *que comme.*
[2] *Feurent* pour *feus.*
[3] Voy. N° 1.

[1549]

XXVe de may l'an mil quatre cens quatre vingtz quinze [1]; et pour ce que les dis remonstrans désireroient bien estre entretenuz en iceulx leurs previléges, pour tousiours vivre en bonne transquilité et faire paisiblement leurs négociations, marchandises et autrement, ilz nous ont très humblement suppliéz et requis leur vouloir aussi confirmer, ratiffier et approuver les dis previléges, droiz, grâces et octroys, dont de temps immémorial ilz ont accoustumé joyr et user, et sur ce leur faire expédier noz lettres patentes à ce pertinentes. — Sçavoir faisons que nous, ces choses considérées, et veues en nostre conseil la copie auctenticque des lettres de previlége de la date avant dicte, aus dis supplians, inclinans à leur dicte requeste, avons confermé, gréé, ratiffié et approuvé, confermons, gréons, ratiffions et approuvons, par ces présentes, les lettres de privilége et octroy avant mencionnées, ensemble tous les pointz et articles y contenuz et déclaréz, tout ainsi et par la manière comme si elles estoient au long de mot à autre insérées en ces dictes présentes, octroyant et accordant par icelles aus dis supplians, que d'iceulx previlége et octroy, ilz puissent et pourront doresenavant paisiblement joyr et user selon leur forme et teneur, si avant toutesvoyes que par cydevant ilz en aient dehuement [2] joy et usé. Si donnons en mandement à noz améz et féaulx les chief, président et gens de noz privé et grant consaulx, président et gens de nostre conseil à Namur, souverain bailliu illecq [3], bailly du dit Bouvignes, et à tous autres noz justiciers,

[1] Voy. N° 54.
[2] *Dehuement*, dûment.
[3] *Illecq*, là.

officiers et subgectz quelconques, présens et advenir, cui ce regardera, leurs lieuxtenans et chacun d'eulx endroit soy et si comme à luy appartiendra, que de noz présente confirmacion, gréacion, ratifficacion et approbacion, ensemble des lettres de previlége et octroy dessus spécifiéz, selon et par la manière que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent les dis supplians plainement, paisiblement et perpétuellement joyr et user, cessans tous contreditz et empeschemens au contraire; car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le XXIII$^{e}$ jour de novembre, l'an de grâce mil cincq cens quarante-neuf, de nostre empire le XXX$^{e}$, et de noz règnes de Castille et autres le XXXIIII$^{e}$.

Par l'empereur en son conseil : Stric.

Original sur parchemin, sceau enlevé. — Arch. com. de Bouvignes.

---

# 75.

*Charles-Quint accorde à la commune la permission de lever, pendant dix ans, les impôts mentionnés dans l'octroi du* 17 *août* 1531.

12 mars 1549 (1550, n. st.).

Charles, par la divine clémence, empereur des Rommains, ...conte... de Namur..., à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Receu avons l'humble supplication de noz bien améz les mayeur, eschevins, juréz, esleuz, corps et communaulté de nostre ville de Bouvignes, con-

tenant comment, à raison que la dicte ville est scituée en petit lieu, n'ayant gaires de passaige ny commodité de marchandises, fors seullement qu'elle est fondée sur ung petit mestier de battre et faire chauldrons de cuyvre, il auroit cy-devant pleu à feurent noz prédécesseurs, aussy en considération tant des grans charges, fraiz et despens soustenuz le passé par la dicte ville à cause des guerres, ouvraiges, fortiffications et réparations faictes à l'entour d'icelle, que des aydes et subsides y payées, leur octroyer et consentir de povoir mectre sus certains impostz et assises sur les vins, cervoises, larmes, mielz, broux et aultres buvraiges quy se vendent en la dicte ville, en rendant à leur demaine XII livres de XL grox monnoye de Flandres la livre, lequel octroy auroit esté prorogué et continué de douze ans à aultres jusques à l'expiration des dernières lettres qu'ilz en ont de nous, datées du XVII[e] d'aoust l'an mil cincq cens XXXI [1], lesquelles auroient esté mises ès mains de la vefve de feu M[e] Henry de l'Espinée, en son vivant receveur général de nostre pays et conté de Namur, pour dresser ses comptes de l'entremise que son dit feu mary a eu de la dicte recepte; à cause de quoy, les dis supplians n'ont bonnement sceu l'expiration d'icelles, combien qu'ilz ayent tousiours payé à nostre dit demaine les dictes XII livres; quoy venu à leur congnoissance, pour non estre reprins de n'avoir

[1] Je n'ai pas retrouvé cet octroi du 17 août 1531 qui sera sans doute resté dans la famille de Henri de l'Espinée, comme on le voit par la phrase qui suit. Je pense que les Bouvignois ne tenaient pas copie de ces octrois; du moins je n'en ai retrouvé aucune aux archives communales.

Je ferai remarquer également que tous ces octrois ne se trouvent pas dans la précieuse collection des 79 reg. aux chartes des archives départementales du Nord, bien qu'ils aient dû être enregistrés par la chambre des comptes de Lille.

[1549]

faict leur debvoir d'en poursuyr noz lettres de continuacion, ils nous ont très humblement supplyé que, actendu qu'il ne leur seroit possible furnir aux aydes, subventions et aultres charges et debtes de la dicte ville sans les dis impostz avecq lesquelz encoires à grant paine y porront-ilz satisfaire, aussy que icelle ville n'a banliewe ne demye [1] fors la fermeture [2], alentour de laquelle y a pluisieurs bourgs et villaiges où l'on vent vins et se brassent cervoises et aultrez buvraiges sans en payer impostz ou peu, et se y faict l'on [3] tous ouvraiges méchanicques de quoy, icelle ville non habitée ne fréquentée, le tout se transporte en Dynant à cause du passaige, il nous pleust leur continuer nos dictes dernières lettres d'octroy et, se besoing fût, de nouvel leur octroyer et consentir de povoir lever les dis impostz et assises pour aultres douze ans commenchant à l'expiration de nos dictes dernières lettres, en payant chacun an les dis XII livres à nostre demaine. — Sçavoir faisons que nous, les choses dessus dictes considérées, et sur icelles eu l'advis, premiers de nostre amé et féal conseillier et recepveur général de Namur Jacques Bizet, lequel, à nostre ordonnance, s'est informé sur le contenu de la dicte supplicacion, en après eu l'advis de noz très chiers et féaulx les chiefz, trésorier général et commis de noz demeyne et finances, aus dis de Bouvignes supplians, inclinans favorablement à leur dicte supplicacion et requeste, avons de nouvel octroyé, consenty et accordé, octroyons, consentons et accordons, en leur donnant congié et licence de grâce espécialle par ces pré-

[1] *Demye*; je ne comprends pas ce mot; on devrait lire ici, comme d'ordinaire : *banlieue et franchise*.
[2] *Fors la fermeture*, hors de l'enceinte des murs de la ville.
[3] *Et se y fait l'on*, et aussi y fait-on.

[1549]

sentes, que, durant le temps et terme de dix ans avenir, commenchans aujourd'huy date de cestes, ilz puissent et pourront imposer, cueiller et lever, ou par leurs commis et députéz faire cueillir et lever ès dictes ville, franchise et banliewe de Bouvignes telz et samblables impostz, assiz et maltottes sur les vins, larmes, broux, miel, cervoise et aultre buvraige de grain qui se brasseront, vendront et distribueront en groz ou à détail en nos dictes ville, franchise et banliewe de Bouvignes, qu'ilz ont imposé et levé par cy-devant et jusques à présent, en vertu des lettres d'octroy qu'ilz en ont eu et obtenu de nos dis prédicesseurs, pourveu que la plus saine partye de ceulx qui ont accoustumé baillier leur consentement en cas semblable y consentent, se désià faict ne l'ont, et que les deniers venans des dis impostz et assiz seront par les dis suppliàns emploiéz, premiers au payement de leur portion en noz tailles et aydes, et en après à la réparacion et fortifficacion et aultres charges et affaires nécessaires d'icelle nostre dicte ville et à nul aultre usaige, à paine de le recouvrer sur eulx, et dont ilz seront tenuz respondre et rendre compte et relicqua touttes et quanteffois que de par nous requiz en seront, pourveu aussy que pour raison de nostre présent ottroy et recongnoissance de nostre droict, haulteur et seignourie de supériorité, ilz seront tenus paier chacun an, à nostre prouffit, les dis dix ans durans, la somme de douze livres de quarante groz de nostre monnoye de Flandres la livre, ès mains de nostre dit receveur général de Namur présent et advenir, qui sera tenu en faire recepte et rendre compte et rellicqua avec les aultres deniers de sa dicte recepte, et dont les dis supplians bailleront leurs lectres en nostre

[1549]

chambre des comptes, à Lille, èsquelles ces présentes seront insérées, avant qu'il puissent joyr du bénéfice d'icelles, pour y estre gardées à nostre seurté. Si donnons en mandement à noz améz et féaulx les président et gens de nostre grand conseil, aus dis de noz finances, gouverneur, souverain bailly, président et gens de nostre conseil à Namur, recepveur général illecq, bailly de Bouvignes et à tous noz aultres justiciers, officiers et subgectz cui ce regardera, et à chacun d'eulx endroit soy et si comme à luy appartiendra, que de nostre présente grâce, continuation, prorogation, nouvel octroy et concession et de tout le contenu en ces dictes présentes, durant le temps, soubz les charges et conditions, selon et par la manière que dit est, ilz faicent, soeuffrent et laissent les dis supplians plainement, paisiblement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; car ainsy nous plaist-il. En tesmoing de ce nous avons faict mectre nostre seel à ces dictes présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le XII$^{e}$ jour de mars, l'an de grâce mil cincq cens quarante-neuf, de nostre empire le XXXI$^{e}$ et de noz règnes de Castille et aultres le XXXIIII$^{e}$.

Par l'empereur, le S$^{r}$ de Berlaymont, chief, maistres Nicaise Claissone et Pierre Boisot, commis des finances et autres présens : Verreyken.

Original sur parchemin, sceau enlevé — Arch. com. de Bouvignes.

# 76.

*Charles-Quint autorise les Bouvignois à retenir sur les 380 livres 19 sols qu'ils doivent payer annuellement, pendant quatre années, pour leur part contributive dans l'aide accordée par les États du comté, la somme de 150 livres, laquelle devra être consacrée, ainsi qu'une autre somme de 100 livres prise annuellement sur les revenus communaux, au payement des frais d'achèvement du Boulevard récemment élevé au milieu de la Meuse et du pont qui le relie à la ville.*

14 novembre 1551.

Charles, par la divine clémence, empereur des Romains, ...comte... de Namur..., à nos amés et féaulx les chief, trésorier général et comis de nos domaine et finances, salut et dilection. Receu avons l'humble supplication de nos bien amés les maire, eschevins, jurés, esleus, corps et communauté de nostre ville de Bouvignes, contenant comme icelle ville soit frontière et prochaine de la ditte ville de Dinant, pays de Liége, en laquelle nostre ditte ville ne se use que d'ung mestier de batterye à faire chaudrons, par quoy peu fréquentée et si est grandement chargée, tant à cause des guerres qui ont longuement reignés que des aydes accordées, desquelles ils supportent le VII^e^ denier du III^e^ denier de nostre ville de Namur [1], et combien que les dits supplians ayent, par

[1] Voici dans quelles proportions s'établissaient les aides et subsides du comté de Namur, à la fin du XV^e^ siècle.

*Du* 1^er^ *décembre* 1471 *au dernier décembre* 1472. L'aide totale était de

[1551]

l'assistance qu'ilz ont obtenut de nous, avec leur petit pouvoir, fait édifier plusieurs ouvrages et fortifications alentour de la ditte ville et murailles, entre lesquelles y a commencé, en la rivière de Meuse, du costé d'amont, vers le dit Dinant, pour la garde d'icelle ville et molin illecq, un gros et fort bolewercq [1], pour la commodité duquel s'étoit édifiée une porte par la muraille d'icelle ville et un pont de pierre avec deux archeures en la ditte rivière, allant au dit bolewercq à couverture, pour subvenir à la déffense d'iceluy; touttefois le dit pont nouveau édifié auroit, en l'an quarante-sept passé dernier, par la croissance et grande abondance d'eaux, esté emporté [2] et ruiné avec plusieurs autres sur la ditte rivière, ils leur auroit

120,000 écus; la part de notre comté s'élevait à 1,800 livres par an, pendant trois années, réparties comme suit :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Manants et habitants de la ville et franchise de Namur, . | | | 480 | livres. |
| Idem. | idem. | Bouvignes, | 150 | id. |
| Idem. | idem. | Walcourt, | 40 | id. |
| Gens d'église du comté de Namur. . . . . . . . . . | | | 480 | id. |
| Manants et habitants du plat pays. . . . . . . . . . | | | 650 | id. |

*Année finie au* 1er *février* 1480. L'aide annuelle du comté était de 4,835 livres 4 sols 4 deniers (la livre = 40 gros de Flandre), qui fut répartie de la manière suivante :

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Ville de Namur . . . . . . . . . | 2,100 | livres. | | | | |
| Id. de Bouvignes . . . . . . . | 700 | id. | | | | |
| Prévôté de Poilvache . . . . . . | 109 | id. | 4 | sols. | | |
| Bailliage de Fleurus. . . . . . . | 603 | id. | 1 | id. | | |
| Idem. Wasseige . . . . . . . . | 390 | id. | 16 | id. | | |
| Idem. d'entre Meuse et Arche (Samson) | 147 | id. | 4 | id. | | |
| Mairie de Feix . . . . . . . . . . | 155 | id. | 10 | id. | | |
| Idem. Floreffe. . . . . . . . . | 89 | id. | 2 | id. | | |
| Bailliage de Bouvignes . . . . . . | 82 | id. | 12 | id. | | |
| Gens d'église du comté . . . . . . | 468 | id. | 00 | id. | 4 | deniers. |

*Comptes des aides et subsides de Namur*, N° 16,586 et 16,592, arch. du royaume.

[1] Sur ce boulevard, voy. p. 259, note 2.

[2] Il existe quelques lacunes dans cette partie du manuscrit. On y lit : *Passé dernier... croissance et gra... bondance d'eux... emporté.*

convenu mettre jus partie d'iceluy demeuré, et combien aussy qu'ils désirent l'achèvement des dits ouvrages encommencé et la réédification [1] de semblable pont au dit lieu, néantmoins il leur seroit impossible, sans nostre aide et assistance; par quoy ils nous ont très humblement supplié qu'il nous pleu leur octroyer et accorder grâce et quittance de leur cote et portion en l'ayde de huit mille livres à nous dernièrement accordée par les Etats de nostre pays et comté de Namur, à les payer quatre ans durant et huit termes, dont le premier terme seroit escheus le premier jour de mars XV$^{c}$ cinquante dernier passé, portant la ditte cote à la somme de trois cents quattre-vingt livres dix-neuf sols oboles du prix de quarante gros de nostre monnoye de Flandre la livre, chacun an, pour iceux emploier au dit ouvrage, fortification et autres choses nécessaires à la ditte ville, et sur ce leur faire dépescher nos lettres pattentes en tel cas pertinentes. — Sçavoir vous faisons que nous, les choses dessus dittes considérées, et sur icelles eu l'advis, premier de nostre receveur général de Namur, Jacques Bizet, en après de nos amés et féaulx les président et gens de nos comptes à Lille, et conséquemment le vostre, aux dits de Bouvignes supplians, inclinans favorablement à leurs supplication et requette, avons quitté et remis, quittons et remettons [2] de grâce espécial par ces présentes, sur et

[1] Lacune dans le texte; il porte : *commencé....édification.*

[2] Ce n'était pas la première fois que Bouvignes obtenait semblable faveur. On voit par le compte de 1545-1546 que des députés de la ville s'étaient, à cette époque, rendus à Bruxelles et à Namur où ils obtinrent que la contribution des Bouvignois dans l'aide accordée par les États de Namur, serait réduite de moitié, à charge d'employer aux travaux de fortification cette moitié qu'on leur abandonnait.

[1551]

en tant moins de leur portion au dit ayde de VIII^m florins du dit pris, accordé pour quattre ans, comme dit est, la somme de cent cinquante livres par chacun an, les dits quattre ans durant, en payant le surplus ès mains de nostre dit receveur général de Namur présent ou advenir, lequel serat tenu en faire recepte et rendre compte et reliqua à nostre profit avec les autres deniers de son entremise, pourveu que les dits suppliants seront tenus employer icelle grâce, avec cent semblables livres qu'ils seront tenus de prendre par chacun an de revenu de la ditte ville, ès ouvrages dessus mentionnés et autrement ès fortifications de la ditte ville et en nul autre usage, dont ils feront duement apparoir en rendant compte pardevant ceulx qu'ils sont accoutumés de compter. Si vous mandons que, faisant les dits supplians joyr de nostre présente grâce et quittance, vous les tenez et par nostre dit receveur général faites tenir quites et déchargé de la ditte somme de CL florins par chacun an, les dits quattre ans durant, en payant le surplus, comme dit est, auquel nostre receveur général de Namur, présent ou advenir, mandons par ces dittes présentes aviser le faire; et par rapportant [1] au premier terme et payement vidimus ou copie authentique d'icelle et, à chacun terme, lettres de reconnoissance des dits supplians d'avoir joy de nostre grâce et quittance, et, au dernier terme et payement, ces présentes originales, pour estre cassées en nostre seureté, nous voulons la ditte somme de CL florins du dit prix par an, les dits quatre ans durans, estre passées et allouées ès comptes et rabatues de la recepte de nostre dit receveur général de Namur, présent ou advenir, par les dits de nos

[1] *Par rapportant*, moyennant qu'il rapporte.

comptes à Lille, auxquels mandons semblablement aviser le faire sans difficulté; car ainsi nous plaist-il, non obstant quelconcques ordonnances, restrictions, mandements ou déffence à ce contraires. Donné en nostre ville de Bruxelles, le XIIII^e jour de novembre, l'an de grâce mil cinq cents cinquante-un, de nostre empire le XXXII^e, et de nos règnes de Castille et autres le XXXVI^e.

Embas étoit escrit : Par l'empereur, le seigneur de Praet, chief maître, Laurent Longin, trésorier général, Nicaise Claissone, commis des finances, et autres présens; signé : Verreyken.

Concorde à l'originel octroy, signé comme dessus, tesmoins : J. Walrand, notaire, 1744.

Copie authentique sur papier. Liasse des trois membres, 1523-1600. — Arch. communales de Namur.

---

# 77.

*Dans le but de réparer les maux causés par le sac de* 1554, *Charles-Quint accorde aux Bouvignois :* 1° *exemption, pour le terme de six ans, de tout droit de tonlieu;* — 2° *exemption, pendant vingt ans, d'aides, maltôtes, gabelles et four banal;* — 3° *les solives dont ils auront besoin pour réédifier leurs maisons incendiées* [1].

11 mai 1555.

Charles, par la divine clémence, empereur des Rom-

[1] Ce curieux diplôme a trait à l'épisode le plus intéressant et à la fois le plus triste de l'histoire de Bouvignes. Les détails contenus dans les documents qui suivent prouvent combien fut complète la ruine de cette ville jusqu'alors si florissante et qui, au dire de Fr. de Rabutin, n'était « de » beaucoup moindre » que Dinant. Elle ne s'en releva pas, malgré les

[1555]

mains, ...conte... de Namur..., à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. De la part de la reste des bourgeois, povres subgectz expaïsiéz et réfugiéz de nostre ville de Bovingnes, nous a esté remonstré comme à la prinse d'icelle ville nagaires advenue [1], tous ceulx qui s'y trouvoient alors furent occis ou prins prisonniers des François et tous leurs biens pilléz et robéz [2], et en après leurs maisons arses et consommées par le feu, tellement que les prisonniers eslargiz et aucuns autres bourgeois absens auparavant la dicte destruction n'ont lieu ne place convenable pour eulx retirer, ains sont constrainctz eulx réfugier çà et là, en plusieurs et diverses villettes, villaiges et hameaulx scituéz meismes hors noz pays patrimoniaulx de par deçà, où ilz ne peuvent bonnement exercer stil de marchandise de la batterie, laquelle estoit en fleur au dit Bovingnes, obstant [3] la destruction et séparation de ceulx de la dicte ville, aussi pour ce qu'ilz n'osent rédiffier illecq à raison des cens et rentes dont les héritaiges et fons sont chargéz et affectéz vers plusieurs particuliers. Ce non obstant les dis remonstrans se ramasseroient et rassambleroient voluntiers, en intention de rechief habiter en nostre dicte ville et demourer noz loyaulx subgectz, comme ilz ont tousiours esté à leur prince naturel, plus tost que de se tenir en pays estrange, si, de nostre grâce, il nous pleust leur donner et accorder

priviléges continuels et parfois exorbitants qui lui furent concédés à l'envi par tous nos souverains.

Les textes et les notes que j'ai rassemblés sur cet événement étant assez nombreux, je renvoie le lecteur aux Annexes placées à la fin de ce recueil.

[1] Le dimanche, 8 juillet 1554. Voy. CROONENDAEL, SALIGNAC, FR. DE RABUTIN et le diplôme 101 ci-après.

[2] *Robés*, dérobés.

[3] *Obstant*, attendu.

octroy et previlége de povoir passer et rapasser, mener et ramener toutes leurs marchandises à cheval, chariot et par eaue, par tous nos dis pays patrimoniaulx, sans en debvoir payer aucun tribut, winaige ne gabelles, et ce pour les bourgeois, manans et habitans de la dicte ville, et aussi exemption, pour certain temps de trente ou quarante ans, de toutes aydes, maltottes et gabelles, au prouffit de ceulx qui rédiffieront au dit lieu, et à iceulx accorder certaine quantité de bois à nous appertenant, contiguz et prochains au dit Bovingnes, à marquier par noz commis et députéz, pour estre employéz à la rédiffication de leurs maisons, pour la décoration de nostre dicte ville et fortiffication d'icelle, et sur le tout leur faire despescher noz lettres patentes en tel cas pertinentes. — SÇAVOIR FAISONS que nous, les choses dessus dictes considérées et sur icelles eu l'advis, premiers de noz améz et féaulx les président et gens de noz comptes à Lille, en après de aussi noz améz et féaulx les gouverneur, président et gens de nostre conseil de Namur, lesquelz se sont bien et deuement informéz sur ce que dict est, et consécquamment des chiefz, président et gens de noz consaulx privé et des finances, inclinans favorablement à la supplication et requeste des dis de nostre ville de Bovingnes, meismement pour les animer et encouraiger à la réédiffication de leurs maisons et les inciter à venir demourer en icelle ville, avons par l'advis et délibération de nostre très chière et très amée seur la royne douaigière de Hongrye, de Bohême, etc., pour nous régente et gouvernante en noz pays de par deçà, octroyé, consenty et accordé, octroyons, consentons et accordons de grâce espéciale par ces présentes, à tous ceulx qui viendront demourer

[1555]

et résider en icelle ville seullement, franchise et exemption [1] de tous tonlieux à nous appertenans, pour ung

[1] Par ce diplôme, Charles-Quint accorde aux Bouvignois exemption : 1° des droits de tonlieux dans toute l'étendue de ses pays patrimoniaux, pendant six ans ; 2° d'aides, maltôtes, gabelles et four banal, pendant vingt ans.

Par *aides*, il faut entendre les subsides accordés volontairement par les États du comté et répartis ensuite de la manière indiquée à la note 1 de la page 273 ci-dessus, N° 76.

Quant aux divers droits perçus par le souverain, sous la dénomination de *maltôtes, gabelles* et *four banal*, ils sont énumérés dans les registres et les comptes du domaine. Toutefois, comme on va le voir, les renseignements diffèrent selon les époques, par la raison que parfois plusieurs de ces redevances étaient réunies et affermées par la même personne. La durée de la mise en fermage est ordinairement de trois ans.

Pour la période de 1396 à 1404, je trouve la *grande cense de monseigneur à Bouvignes* affermée pour 12 livres de gros par an ; le *cortaige des charbons,* ou droit qui se lève à cause du cortage des charbons qu'on vend à Bouvignes, 12 sols de gros ; les *foraiges des vins et des miels,* 60 sols de gros ; les *petits tonlieux de Bouvignes,* 4 sols 6 deniers de gros ; le *grand tonlieu de la batterie* et le *poids de la ville*, 101 sols 6 deniers de gros ; le *grand moulin,* 120 muids de mouture ; un *four banal,* 18 sols de gros ; un autre *four banal*, 19 sols de gros ; un nouveau *four banal* établi en 1404, 2 sols de gros.—*Reg. N°* 1003 *de la Ch. des Comptes*, aux arch. du royaume, fol. 32 à 43.

Pour la période de 1403 à 1414, je trouve : la *grande cense et les appartenances*, non affermées ; la cense du *grand tonlieu de la batterie avec le poids de la ville*, 106 sols 6 deniers de gros ; les *forages des vins et des miels*, 70 sols 6 deniers de gros ; le *petit tonlieu*, 4 sols 6 deniers de gros ; les *bourgeoisies*, non affermées ; les *menus cens*, non affermés ; le *stordoir* affermé par celui qui tient le moulin, 16 sols 6 deniers de gros ; le *courtage des charbons,* 10 sols 3 deniers de gros ; le droit *des cervoises et des houpes,* 12 sols de gros ; la *fouterie qui est à I vaisseal au petit moulin ainsi que les wendez,* non affermées ; les *deux anciens fours banaux,* 17 et 18 sols de gros ; *trois autres petits fours,* 3 sols, 2 sols et 2 francs ; le *petit winage de Bouvignes*, 2 sols ; le *moulin*, 122 muids de mouture ; l'*estrivaige des charbons*, 4 sols 9 deniers. — *Reg. N°* 1003, fol. 149 à 166.

En 1471-1472 : *Grands et petis tonlieux* avec le *poids de la ville,* 80 oboles ; *forages des vins et miels*, 122 oboles ; *bourgeoisies* (chaque bourgeois doit par an 12 deniers blancs payables à la St Jean-Baptiste et à Noel), 15 livres ; *coulletages des charbons* et *droits du gros des houppes,* 23 oboles ; les *deux anciens fours banaux*, 24 oboles ; *trois autres fours*, une obole et demie, une maille de 18 sols, et 18 sols ; *stippage des charbons,* 2 oboles et un quart. — *Compte de la recette de Bouv.* 1471-1472, fol. 50, arch. du roy.

temps et terme de six ans continuelz et ensuyvans l'ung l'autre, et en oultre leur avons encoires octroyé et accordé, octroyons et accordons par ces dictes présentes, grâce, quictance et exemption de toutes aydes, maltottes, gabelles et four bannal, pour autant que peult concerner nostre part, en payant le contingent de la dicte ville de Bovingnes, pour porter les charges communes et payer les officiers d'icelle, et ce pour ung temps et terme de vingt ans aussi continuelz et enssuyvans l'ung l'autre, pourveu que, le dit temps expiré, nous retournerons à tous noz drois. Et afin de tant plus encourraiger les dis supplyans à rédiffier icelle ville, avons de nostre plus ample grâce octroyé, consenty et accordé, octroyons, consentons et accordons par ces dictes présentes à tous ceulx qui y vouldront rédiffier, tous les sommiers [1] dont ilz auront besoing, lesquelz leur seront marcquéz et désignéz du sceu et à l'ordonnance du dit gouverneur de Namur, par Gilles Burlen, porteur de marteau [2] ou autre

En 1554-1555 : « Remonstre ce receveur que, quant à six fermes contenues » en ce chapitre, lesquelles se souloyent lever et recevoir en la ville de » Bouvignes, il a pleu à l'empereur tenir les bourgeois.... quictez et » exemptz. « *C. dom. Namur*, 1554-1555, fol. 35, arch. du roy.

En 1583-1585 : *Grand et petit tonlieux*, avec le *poids de la ville*, remis à main ferme, faute de hausseur, pour 8 livres par an. On mentionne pour mémoire, attendu l'exemption accordée par le diplôme du 23 novembre 1574, les *forages des vins;* les *bourgeoisies;* les *coultaige*, *criaige* et *escrupvaiges des charbons;* l'*esclaidage des vins;* le *four banal. C. dom. Namur*, 1583-1584, fol. 49, aux arch. de l'État.

En 1672-1673 : On mentionne pour mémoire les *grands et petits tonlieux* et le *poids de la ville;* les *forages;* les *bourgeoisies;* les *courtages, criages* et *croupnages des charbons;* le *sclaidage des vins;* le *four banal. C. dom. Namur*, 1672-1673, fol. 13, aux arch. de l'État.

[1] *Sommiers*, solives.

[2] *Porteur de marteau*, officier du bailliage des bois, dépositaire du marteau dont on se servait pour marquer les arbres de haute futaie mis en vente. *Annales de la Soc. Archéol. de Namur*, VI, 394.

[1555]

advenir, et ce en présence et y appellé nostre receveur du dit Bovingnes, lequel sera tenu y faire nostre prouffit et respondre des couppilles [1] et brancaiges des chesnes, et prendre soing que les dis chesnes soyent marcquées en saison convenable et ès lieux moins dommaigeables. Et afin de non abuser des dis chesnes, le dit receveur sera aussi tenu rapporter deue certiffication des gens de loy de nostre dicte ville de Bovingnes, que les dis sommiers auront esté employéz à la réédiffication des édiffices d'icelle ville et non ailleurs en autre usaige. Si donnons en mandement aus dis de nostre privé conseil et de noz finances, président et gens de nostre grant conseil, président et gens de noz comptes à Lille, gouverneur du dit Namur, receveur de Bovingnes et à tous autres noz justiciers, officiers et subgectz cui ce regardera, que de nostre présente grâce, octroy, franchise et exemption, pour le temps, aux conditions, selon et en la manière dicte, ilz facent, seuffrent et laissent les dis de nostre ville de Bovingnes supplyans, ensamble tous ceulx qui vouldront édiffier en icelle ville, plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire; car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce avons fait mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville d'Anvers, le XI$^{e}$ jour de may, l'an de grâce mil cincq cens cincquante cincq, de nostre empire le XXXV$^{e}$ et de noz règnes de Castille et autres le XL$^{me}$.

Par l'empereur, la royne régente, etc., le S$^{r}$ de Hachicourt, chief, Pierre Boisot, trésorier général, maistres

[1] *Couppilles*, copeaux

Josse de Damhoudere et Albert Van Loo, commis des finances, et autres présens. — D'OWERLOEPE.

Publié par cry publicque au dit Bovingnes, en la maison de Jehan Patinier, bourgmestre du dit Bovingnes, présent Pierre de Harroy [1], maieur, Henry Goblet,

[1] La pierre sépulcrale de Pierre et de Jacques de Harroy existe encore dans l'église de Bouvignes. Sur la partie supérieure figure un écu, avec cimier et lambrequins. Autant qu'on peut le distinguer, car les armoiries ont été effacées, l'écu est chargé d'une bande. En dessous, on lit la curieuse inscription qui suit :

CY. GIST. PIERE. DE. HARROY. ESCVIER. S*eigneur*. DVD*it*
LIEV. EN. P*ar*TIE. CAP*itai*NE. DV. CHASTEAV. ET. MAIEVR.
DE. LA. VILLE. DE. BOVIGNE. QVI. APRES. LA. RVINE.
DVD*it*. CH*aste*AV. PAR. LE. FRANCOIS. ET. POVR. LVI. AVO
IR. AVECQZ. SES. FIDELS. BOVRGEOIS. VALEVREV
SEMENT. RESISTE. ET. CHERE. VENDV. LEVR.
SANG. ET. LEVRE. PRISE. Y. FVT. CONTINVE. SA.
VIE. DVRANTE. DERNIER. CAP*itai*NE. TREPASSAT. LE
J$^{R.}$ DE. 9$^{BRE.}$ 1574. ET. IAQVE. DE. HARROY. QVI. FVT. TVE. DV.
CANON. DES. FRANCOIS. LAN. 1554. EN. DEFEN
DANT. LA. BRESCHE. PRIE. DIEV. POVR. LEVRS. AMES.

Une même dalle recouvrait donc les ossements de ces deux vaillants hommes qui, à la tête de quelques milices communales, osèrent affronter toute l'armée de Henri II. D'après l'inscription, Pierre de Harroy mourut le 1$^{er}$ novembre 1574. On lit cependant au fol. 125 du *Reg. aux transp.*, 1564-1573 : « Le 9$^{e}$ jour du présent mois (novembre 1573) Pierre de Harroy, « mayeur de céans, est terminé de vie par mort, ayant régné en office » 25 ans. » Quoiqu'il en soit de cette divergence dans les dates, il aurait obtenu la charge de mayeur vers 1548. Après le sac, l'empereur le continua à vie dans ses fonctions de mayeur, et *sans rien rendre (C. dom. Namur,* 1554-1555, fol. 89). Il continua également à recevoir ses gages de châtelain, malgré la démolition du château *(C. rec. Bouv.*, 1555-1556, fol. 32). Ne peut-on présumer qu'il dut ces faveurs à la conduite qu'il avait tenue lors du sac de Bouvignes ?

Un autre Bouvignois dut partager les dangers et la gloire des deux Harroy : c'est Jacques le Chisne qui occupait la charge de capitaine de Crèvecœur, le 17 janvier 1554, comme on le voit par le fol. 10 du *Reg. aux transp. du* 1$^{er}$ *décembre* 1553 *au* 25 *juin* 1554. Il avait succédé à Gislain le Chisne. Après le siége, il continua à recevoir son gage. Voy. le *C. rec. Bouv.*, 1555-1556, fol. 6 v°.

[1557]
Jehan Patinier et Léonard Gobart, eschevins, et la plus part des bourgoys du dit Bovingnes pour ce assembléz, le X[e] jour d'aoust, l'an XV[c] chincquante cinq. — GOBART.

Original sur parchemin, avec des fragments du grand sceau de l'empereur. — Arch. com. de Bouvignes.

---

## 78.

*Les membres de l'échevinage s'obligent personnellement, eux et leurs biens, à payer à Géry Turqueau, horloger à Avesnes, la somme de 60 livres qui lui est due pour prix d'une horloge placée dans la tour de la ville.*

2 avril 1557.

Nous maieur, eschevins, esleuz, juréz et conseil de la ville de Bouvignes, représentant le corps et communaulté d'icelle, confessons par ces présentes estre tenus et redebvable à Gery Turqueau, marchant orlogy demorant à Avenne, la somme de soixante livres de XL groz monnoie de Flandres la livre, procédans de certaine orloge qu'il nous a vendu et livré, par luy mise et assisse sur la thour de ceste dicte ville [1], laquelle somme de LX livres

[1] *Thour de ceste dicte ville.* Faut-il entendre par ces mots la tour de l'église, qui, à Bouvignes, comme dans beaucoup de villes, aurait servi de beffroi; ou bien s'agit-il ici de la tour de Crèvecœur? On lit au *Compte com. de* 1581-1582 : « ...pour des bois qu'il at convenus pour pendre la » cloche de Crivecœur... » — « A... pour par luy avoir livré le groz bois » de la cloche de Crivecœur. » — L'entretien et la conduite de l'horloge forment un des articles des comptes communaux : « A Jehan Andrieu, » serrurier, pour... avoir conduict et mené l'orloge de la dicte ville... » 11 karolus. » *C. de* 1546. — « A Franchois Radu, serurier, pour une » serre et quelcques instrumens qu'il auroit faict, servans à l'orloge et » quadran de la ville, 13 sols. » *C. de* 1568.

dicte monnoie, nous et chacun de nous lui avons promis et promectons de luy paier et satisfaire bonnement et loyalement du jourd'huy dacte de cestes, en ung an. En oultre, pour plus grand sceureté du dit Gery Turqueau ou porteur de cestes, ses hoirs ou ayant cause, et nous constraindre au plain et enthière accomplissement de la dicte somme, nous et chacun de nous, seul pour luy et pour le tout, voulons et à ce nous consentons et obligons nous, noz corps, avec tous noz biens meubles et chatelz [1] et ceulx de noz hoirs présent et advenir, pour tous iceulx noz biens et de nous hoirs, de noz propres consentements, dès maintenant pour, alors que faulte y seroit trouvée, vendre et adenièrer [2] à l'estaple [3] et bretecque [4] comme gaige meubles, et noz corps arrester, saisir et emprisonner se mestier est, le tous à noz fraix et de nos dis biens, jusques à l'enthier accomplissement et furnissement de la dicte somme, renunchans et chacun de nous quant à ce à toutes exceptions de boisdie [5], de barat [6], de droit, de loy, de fait, de plait, de lieu, de temps, meismes à toutes franchises, previleiges et libertéz de clergie, de lignaiges [7], de fief, bourgeoisies et renunchans au droit

[1] *Chatelz*, meubles.

[2] *Adenièrer*, convertir en deniers.

[3] *Estaple*, lieu public où l'on vend les marchandises.

[4] *Bretecque*, endroit où le magistrat faisait les cris et proclamations de justice. C'etait parfois une espèce de balcon à l'hôtel de ville.

[5] *Boisdie*, félonie, fraude.

[6] *Barat*, fraude, tromperie.

[7] *De lignaiges*. Il s'agit ici de la noblesse par *femmes*. Lorsque la fille d'un chevalier épousait un roturier, celui-ci et ses descendants, jusqu'à la septième génération, devenaient *hommes de loy et de lignage* et étaient considérés comme nobles, pourvu qu'ils vécussent de leurs propres biens et sans exercer acte de roture. Ils jouissaient de certaines exemptions et n'étaient justiciables que des cours féodales. Voy. *Ann. de la Soc. arch. de Namur*, II, 299.

[1560]
disant, générale renunchiation, debvoir non valoir se l'espéciale ne précède, et généralement et espécialement à tout ce que tant de droit comme de fait nous polroit ou debveroit valoir ou ayder, pour dire, faire ou aller contre la teneur de cestes et au dict Gery Turqueau, ses dicts hoirs ou ayant cause porteur de cestes, grèver ou nuyre. Et afin que ce soit choses fermes et estables, nous maieur, eschevins, esleuz, juréz et conseil sus dicts et toute la communaulté de la dicte ville en avons fait mectre et appendre à ces dictes présentes lettres le contre seel de la dicte ville en coroboration de vérité. Faictes et données le deuxiesme jour du mois d'apvril, l'an quinze cens chincquante sept, stil de Liége.

Original sur parchemin, sceau enlevé. Liasse 160, litt. H. — Arch. com. de Bouvignes.

---

## 79.

*Philippe II proroge, pour le terme de six années, l'exemption des droits de tonlieu octroyée par le diplôme du* 11 *mai* 1555.

6 juin 1560.

Philippe, etc., à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Receu avons l'humble supplication de noz bien améz les bourgeois, manans et inhabitans de nostre ville de Bouvignes, contenant comme feu de très haulte mémoire l'empereur Charles-le-Quint, monseigneur et père, cui Dieu absoille, en faveur et considération des pertes par eulx supportées à la prinse, saccaigement, ruyne et

démolition d'icelle ville, à la déffence de laquelle ils s'estoient tellement acquictés que la pluspart d'iceulx estoient demouréz mortz sur la place ou prisonniers, auroit par ses lettres patentes du XI[e] jour de may l'an XV[c] LV dernier passé [1], octroyé et accordé entre aultres à la reste des bourgeois, manans et inhabitans d'icelle ville, exemption de tous tonlieux à nous appertenans, pour ung tamps et terme de six ans, dont toutesfois jusques oires ils ont bien peu prouffité, au moyen de la peste, famine et aultres maladies contagieuses ayans la pluspart du tamps régné à l'envyron d'icelle ville avecq une telle véhémence et calamité, que ne leur a esté possible se remectre en estat et en leur stil et exercice accoustumé de batterie de cuyvre où consiste le principal fondement de leur richesse, et si n'y a guaires d'apparence que, du terme que leur reste du dict octroy, ilz en pourront tirer grand advantaige, par quoy ilz nous ont très humblement supplié et requis que, ayans regard à ce que dict est, meismes afin qu'ilz puissent avoir meilleur moyen pour rédiffier et refaire leurs maisons ruynées, il nous pleust leur octroyer et accorder semblable franchise et exemption de tous tonlieux à nous appertenans, pour ung aultre tamps et terme de douze ans continuelz et ensuyvans l'ung l'aultre, à commencher à l'expiration des dictes lettres d'exemption courantes, et leur en faire despescher noz lettres patentes en tel cas pertinentes. — Sçavoir faisons, que nous, les choses dessus dictes considérées, et sur icelles eu l'advis, premiers de nostre recepveur général de Namur, Christoffle Gaiffier, lequel s'est bien et duement informé sur ce que dict est cy-dessus, en

[1] Voy. N° 77.

[1560]

après de noz améz et féaulx les président et gens de noz comptes à Lille et conséquamment des chiefz, trésorier général et commis de noz demaine et finances, inclinans favorablement à la supplication et requeste des dicts de nostre ville de Bouvignes supplians, meismes pour les annimer et encouraiger à la rédiffication de leurs maisons et les inciter à venir demourer en icelle ville, avons octroyé, consenti et accordé, octroyons, consentons et accordons de grâce espécialle par ces présentes, à tous ceulx qui, depuis l'accord des dictes lettres d'exemption, sont venuz demourer et résider en icelle ville et que y viendront encoires résider pour l'advenir, franchise et exemption de tous tonlieux à nous appertenans, pour ung aultre tamps et terme de six ans continuelz et ensuyvans l'ung l'aultre, commenchans à l'expiration des dictes six années courrantes, que sera en l'an XV$^{c}$ soixante ung prochainement venant. Si donnons en mandement à noz améz et féaulx, les chief, président et gens de noz privé et grant consaulx, aus dicts de noz finances et de noz dicts comptes à Lille, gouverneur et souverain bailly de Namur, recepveur du dict Bouvignes et à tous aultres noz jussticiers, officiers et subiectz cui ce regardera, que de nostre présente grâce, octroy, franchise et exemption, pour le tamps, selon et en la manière que dict est, ils faicent, soeuffrent et laissent les dicts de nostre ville de Bouvignes, ensemble ceulx que y sont venuz résider depuis le premier accord de l'exemption sus dict et que y vouldront encoires résider pour l'advenir, durant le tamps et terme dessus dict, plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aulcun trouble ou empeschement au

contraire; car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le sixiesme jour de juing, l'an de grâce mil cincq cens soixante, de noz règnes, assavoir des Espaignes, Sicille, etc., le Ve, et de Naples le VIIe.

Sur le reply estoit escript ce que s'ensuyct : Par le roy, le seigneur de Berlaymont, chief, messire Josse de Damhoudere, chevalier, et Martin Vanden Berghe, commis des finances, et aultres présens et signé : D'OVERLOEPE.

Registre des chartes, coté 27, fol. 85, v°. — Arch. du département du Nord, à Lille

---

# 80.

*Philippe II accorde au métier de la batterie remise de la somme annuelle de 50 livres 8 sols dont il est redevable du chef de la derlière du comté, et ce aussi bien pour le temps qui s'est écoulé depuis le sac de 1554 que pour le terme de douze années, à compter de la date des présentes.*

5 septembre 1561.

PHILIPPE, par la grâce de Dieu, roy de Castille, de Léon, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Sicille, de Maillorcque, de Sardaine, des isles, Indes et terre ferme de la mer Occéane, archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Geldres et de Milan, conte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin et de Haynnau, de Hollande, de Zélande, de Namur et de

[1561]

Zutphen, prince de Zwave, marquis du St Empire, Sr de Frize, de Salins, de Malines, des cité, villes et pays d'Utrecht, d'Overissel et Groningen, et dominateur en Asie et en Affricque, à noz améz et féaulx les chiefz, trésorier général et commis de noz demaine et finances, salut et dilection. Receu avons l'umble suplication de ceulx de la frairye du mestier de la batterye en nostre ville de Bouvignes, contenant comme ilz soyent redebvables envers nous, par chacun an héritablement, la somme de cincquante livres huyt solz, du pris de quarante groz de nostre monnoye de Flandres la livre, alencontre de ceulx d'iceluy mestier en nostre ville de Namur qui doibvent semblable somme [1], payable chacun an à la St Jehan-Baptiste, ès mains de nostre receveur général du dit Namur, à cause de l'arrentement fait aus dis suplians de la derlière sorderesse de nostre conté du dit Namur, par feu de bonne mémoire Jehan de Flandres [2],

[1] Alors que Bouvignes jouissait, dans le comté, du monopole de l'industrie du cuivre, ses batteurs avaient seuls droit aux derles du pays, conformément au diplôme du 17 juin 1328 (N° 17). Mais lorsqu'en 1466, après le sac de Dinant, Philippe-le-Bon eut autorisé l'établissement de la batterie à Namur, la derle fut partagée par moitié entre les batteurs des deux villes : « Pour deux coppies des lettrez de ceulx de la ville de Bouvinnes » contenant le droit qu'il ont ès derrelières de toute la conté de Namur, » et èsquelles derrelièrez ceulx de ceste dicte ville (Namur) ont pour le » présent, par le vertu de la dicte charte, moitié perpétuelement et à tous» iours... » *C. de ville Namur,* 1466, fol. 46. — A partir de cette époque, la redevance payée par les deux métiers figure dans les *Comptes du domaine de Namur.* Au fol. 2 v° de celui de 1508, on voit que ces derles se tiraient alors d'Andoy et de la terre de Poilvache. Au fol. 3 du compte de 1583, la rente héritable de 100 livres 16 sols par an est indiquée comme étant due par les batteurs de Namur et de Bouvignes pour » les derlières » de Wangnée, de la terre de Poilvache et autres du pays de Namur. » On doit conclure de la date de ce dernier compte que l'exemption accordée pour douze ans, par cet acte N° 80, ne fut pas renouvelée.

[2] Voy. N° 17.

conte du dit Namur (cui Dieu absoille); et il soit que, à cause de la prinse, destruction et ruyne d'icelle ville de Bouvignes, advenue par les guerres dernières, partie de ceulx du dit mestier, restans vifz après le sacq et feuz d'icelle ville (pour avoir leurs maisons bruslées et ne sachans ou eulx loger), sont esté contrainctz eulx retirer en la ville de Dynant, pays de Liége, à Aix en Allemaigne et ailleurs, hors de noz pays, pour illec user du dit stil et y gaigner leurs vyes, de sorte que présentement n'y a au dit Bouvignes que envyron la sixième partie du nombre des manans que auparavant la dicte destruction y estoient, en noūs requérans partant très humblement les dis suplians que, ayans regard à ce que dit est, meismes attendu le grand besoing qu'ilz ont d'eulx réfectionner pour avoir (comme est notoire) perdu leurs biens et la pluspart d'iceulx esté prisonniers, il nous pleust leur quicter et remectre les dis cincquante livres huyt solz, pour le temps et terme de vingt ans continuelz et ensuyvans l'ung l'aultre, commençans à la S[t] Jehan-Baptiste prochain XV[c] soixante ung, et ce qui est escheu depuis la dicte prinse jusques au dit jour S[t] Jehan-Baptiste prochain, et sur ce leur faire despescher noz lettres patentes en tel cas pertinentes.—Sçavoir vous faisons que nous, les choses dessus dictes considérées et sur icelles eu l'advis, premiers de nostre receveur général de Namur, maistre Christoffle Gaiffier, en après de noz amez et féaulx les président et gens de noz comptes à Lille et conséquamment le vostre, aus dits suplians inclinans favorablement à leur dicte suplicacion et requeste, meismes afin de les animer à continuer leur résidence en nostre dicte ville de Bouvignes et aussi donner occasion à ceulx

[1561]

du stil de la dicte batterie s'estans retiréz du dit lieu et alléz demeurer en aultres pays hors de nostre obéissance, de s'en retourner au dit Bouvignes, avons quicté et remis, quictons et remectons de grâce espécialle par ces présentes la dicte somme de cincquante livres huyt solz, du dit pris de quarante groz, qu'ilz nous doibvent par chacun an pour l'arrentement de la derlière sorderesse de nostre dicte conté de Namur, payable comme dessus, et ce depuis la prinse d'icelle ville jusques à présent, et dès maintenant en avant pour ung temps et terme de douze ans continuelz et ensuyvans l'ung l'aultre. Si voulons et vous mandons par ces dictes présentes que, faisant lès dits suplians joyr de nostre présente grâce et quictance, vous les tenez et par nostre dit receveur général de Namur, présent ou aultre advenir, faictes tenir quictes et deschargéz du payement des dictes cincquante livres huyt solz qu'ilz nous doibvent annuellement, comme dit est, et ce pour le temps et terme dessus mentionné, auquel nostre dit receveur général de Namur présent ou aultre advenir, mandons par ces dictes présentes ainsi le faire; et en rapportant au premier terme et payement vidimus ou copie auctenticque d'icelles, et à chacun terme lettres de recognoissance des dits suplians d'avoir joy de nostre présente grâce et quictance, et au dernier terme et payement ces meismes présentes originalles pour estre cassées à nostre seureté, nous voulons la dicte somme de cincquante livres huyt solz du dit pris par an, pour le temps et terme sus dit, estre passée et allouée en la despence des comptes et rabatue des deniers de la recepte de nostre dit receveur général de Namur présent ou aultre advenir qu'il appartiendra, par les dits de noz

comptes à Lille, ausquelz mandons semblablement ainsi le faire, sans aucune difficulté; car ainsi nous plaist-il, non obstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou déffences à ce contraires. Donné en nostre ville de Bruxelles, le V$^{me}$ jour de septembre, l'an de grâce mil cincq cens soixante ung, de noz règnes assavoir des Espaignes, Sicille, etc., le VI$^{me}$, et de Naples le VIII$^{me}$.

Par le roy, le S$^{r}$ de Berlaymont, chief, messire Josse de Damhoudere, chevalier, Albert Van Loo et Martin Vanden Berghe, commis des finances, et aultres présens : D'OVERLOEPE.

Original sur parchemin, muni d'un petit sceau de Philippe II. — Arch. com. de Bouvignes.

---

## 81.

*Nouvelles chartes du métier de la batterie, concédées par Philippe II.*

13 avril 1562.

PHILIPPE, par la grâce de Dieu, roy de Castille... conte... de Namur..., etc., à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Receu avons l'humble supplication de noz bien améz les maieur, eschevins, juréz et ceulx de la frairie du mestier de la batterie en nostre ville de Bouvignes, contenant comme à la prinse, destruction et ruyne d'icelle ville, advenuz en l'an XV$^{c}$ cincquante quattre, durant les guerres d'entre feu l'Empereur monseigneur et père, que Dieu absoulle, et le roy de France,

[1562]
les dicts de la frairie du mestier de la batterye ont perdu (avec ce qu'ilz avoient de biens) les chartres et previléges [1] obtenuz et donné de noz prédécesseurs comtes de Namur, servans pour la conduicte, ordre et police du dict mestiers, dont pour garder entre eulx bon ordre et police, sans lequel ne leur est possible vivre d'accord et en amitié, nous ont très humblement supplié que nostre plaisir soit leur accorder, statuer et octroyer aulcuns previléges, statuz et ordonnances convenables et duysables [2] à leur dict mestier, pour, selon iceulx, eulx conduire et régler à l'advenir, et en joyr et user perpétuellement et paisiblement, et de ce leur faire dépescher noz lettres patentes à ce pertinentes.—Pour ce est-il que nous, les choses sus dictes considérées, désirant la population et restauration de nostre dicte ville de Bouvignes et avanchement du mestier sus dict, et eu sur ce l'advis de noz améz et féaulx les président et gens de nostre conseil à Namur, inclinans à la requeste et supplication des dicts supplianz, avons ordonné, statué et octroyé, ordonnons, statuons et octroyons de grâce espécial par ces présentes, par forme de previléges et statut perpétuel, les poinctz et articles que s'enssuyvent :

Assçavoir que doresnavant au dict mestier de la batterye aura, tous les ans, quattre maistres aultrement appelléz mayeurs et quattre juréz appelléz les douze, lesquelz mayeurs auront puissance de callenger [3] et corriger tous ceulx qui mesferont contre ou au dict mestier, et se esli-

[1] Si la principale gilde de Bouvignes avait perdu, dans le sac de 1554, ses chartes et ses priviléges, il n'est pas étonnant que nous ne retrouvions pas non plus les chartes des serments et des autres corps de métiers.

[2] *Duysables*, même sens que *convenables*.

[3] *Callenger*, mettre arrêt.

ront des plus idoines et suffisans que les dicts de la frairie pourront choisir d'entre eulx, pour y estre et exercer le dict estat de mayeur une année durant, lesquelz ainsy esleuz seront tenuz faire serment ès mains des maieurs et eschevins du dict Bouvignes, de garder nostre haulteur et jurisdiction à leur povoir, et aussy les droictz, statuz et ordonnances cy-après déclairéz, mesmes de léallement eulx enquérir et rapporter aus dicts douze d'icelluy mestier qui seront les quattre précédens mayeurs, tous les abuz, amendes et fourfaictures qu'ilz sçauront estre advenues et encourues au dict mestier, et d'icelles rendre bon et léal compte par devant les dicts maieur, eschevins et douze, lesquelz douze auront semblablement le gouvernement du dict mestier pour une année et jugeront, au rapport des dicts quattre mayeurs ou maistres, les fourfaictures et mésuz quy auront esté commis en l'exercice d'icellui mestier, en condempnant les délinquans ès amendes telles qu'ilz verront appartenir, selon les mésuz et exigences des cas, lesquelles amendes se lèveront par les dicts maieurs et se répartiront en fin de l'année comme il s'ensuyt : assçavoir l'ung tiers à nostre prouffict, le second au prouffict de la ville de Bouvignes, et l'aultre, assavoir la moictié d'icellui au prouffict des dicts quattre maieurs, affin qu'ilz soyent tant plus diligent en leur office, et l'aultre moictié au prouffict de la dicte frairie, bien entendu que là ou l'amende sera adjugée en dessoubz dix solz, icelle appartiendra au dict mestier seul.

Voulons aussy que les dicts maieurs, présens ou aultres advenir, auront puissance et authorité d'eslire aultres maieurs à l'issue de leur mayrie à bout de l'année, chacun an, au jour St Denis, par l'advis et conseil des dicts

[1562]
maieur et eschevins, de deux juréz d'icelle ville et des dicts douze ou juréz de la dicte frairie.

Pareillement pour ce que, par cy-devant, a esté observé au dict mestier que ceulx qui avoient esté maieurs et hommes juréz en une année ne le pouvoient estre sinon après le terme de trois ans continuelz ensuyvans leur issue, et que sy ung homme avoit esté maieur de la dicte frairie en une année, son frère ne povoit estre maieur de l'année suivante, veu le petit nombre des dicts du mestier, avons le tout remis et remectons par les dictes présentes à la conscience des dicts maieur, eschevins et juréz de la dicte ville de Bouvignes, pour en user, soit de les changer ou continuer selon qu'ilz trouveront convenir. Comme semblablement, pour le petit nombre, avons remis aux consciences des dicts maieur, eschevins et juréz de povoir commectre l'ung des frères maieur et l'aultre frère homme juré ensemble.

Par dessus ce, avons ordonné et statué que chacun ouvrier du dict mestier, selon l'usyne dont il aura ouvré et sçaura ouvrer, sera tenu d'estre obéyssant au premier maistre ouvrir de la batterye quy le requerra et appellera pour faire son ouvraige, voires qu'il fût plus appareillé par le jugement des dicts maieurs et hommes juréz du dict mestier, pour tel pris et salaire que les dicts maistres et ouvriers se pourront convenablement accorder l'ung avecque l'aultre. Et si le dict ouvrir reffusoit de faire l'ouvraige de celluy par quy il seroit esté requis et appellé le premier, et il s'en plaindist aux maieurs de la dicte frairie, tel reffusant escherra en l'amende de cincq pattars qu'il sera tenu payer ès mains des dicts maieurs, pour estre distribuée comme dict est cy-dessus, et sy ne pourra

ouvrer au dict mestier en fachon quelconcque, par luy ny par aultruy, jusques à ce qu'il aura aussy rendu au dict maistre tel dommage qu'il pourra prouver à ceste cause avoir supporté.

Et réciprocquement, sy [1] quelque maistre avoit appellé et requis quelque ouvrier pour ouvrer, comme dict est, et ne le mist en oeuvre, et le dict ouvrir euist quelque dommaige à faulte qu'il ne seroit esté mis en oeuvre par celluy quy requis l'auroit, et que plaincte en fut faicte, tel maistre debvra paier l'amende et le dommaige de l'ouvrier, en telle sorte et manière comme feroit le dict ouvrier, sy de sa part faulte ou négligence y avoit.

Au surplus, voulons que tous aultres poinctz et articles cy-dessus non comprins qui se trouveront cy-après raisonnables et duisables au dit mestier, se y pourront adjouster et augmenter de nostre sceu, de nostre commis ou ceulx de nostre conseil provincial au dict Namur, et que iceulx soyent observéz et entretenuz sur telle ou telles amendes que l'on trouvera convenable.

Sy donnons en mandement à nostre amé et féal gouverneur de nostre pays et comté de Namur, aus dicts de nostre conseil illecque et à tous aultres noz justiciers, officiers et subiectz cuy se peult ou pourra toucher et regarder, ou à leurs lieutenans et à chacun d'eulx endroit soy et sy comme à luy appartiendra, que de noz présentes grâce et octroy, statuz, ordonnances et previléges, soubz les restrictions et modifications sus dictes, ilz facent, seuffrent et laissent les dicts supplianz et ceulx de nostre dicte ville de Bouvignes plainement, paisiblement et perpétuellement joyr et user, sans leur faire, mectre ou

[1] *Sy*, mot omis.

[1562]

donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aulcun destourbier ou empeschement au contraire; car ainsy nous plaist-il. En tesmoing de ce, avons faict mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le XIII$^{e}$ jour d'avril, l'an de grâce mil cincq cens soixante et deux après Pasques, de noz règnes assavoir des Espaignes, Secille, etc., le VII$^{me}$, et de Naples le IX$^{me}$.

Et estoit seellé d'ung grand seel en cire vermeille y pendant à double queuwe. Et sur le reply estoit escript : par le roy; soubsigné : J. de La Doize [1].

Ceste copie at esté collationnée à la lettres originelles seellées et signées comme dit est, et trouvé concorder par moy, comis à la greffe de Bouvignes : Bertholomé Goblet.

Copie authentique sur papier. — Arch. communales de Bouvignes.

---

## 82.

*Philippe II autorise la commune à lever à son profit, pendant six années, les droits de tonlieu, à condition que le produit qu'elle retirera de cette ferme soit appliqué à la restauration de l'enceinte fortifiée.*

27 octobre 1562.

Phelippe, par la grâce de Dieu, roy de Castille, ... conte... de Namur..., à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Receu avons l'umble supplication de noz bien améz les mayeur, bourgmestre, eschevins et commun de

[1] Nom peu lisible.

[1562]

nostre ville de Bouvignes, contenant comme en considération des grosses pertes et dommaiges par eulx supportéz et enduréz à la prinse, ruyne et démolition de la dicte ville par les guerres dernières, il nous auroit pleu [1] leur accorder exemption de toutes aydes, maltottes, gabelles et four banal, pour ung terme de vingt ans, semblablement quictance du droit de tonlieu, le terme de six années, le tout afin d'encourager les dits supplians (estans esgaréz) de retourner et eulx retirer au dit Bouvignes et ycelle commencer à rédiffier, réparer et repeupler; et il soit que, puis nagaires, noz améz et féaulx les président et gens de noz comptes à Lille ayent ordonné à nostre receveur général de Namur passer et rendre de nouvel à ferme, au plus offrant, le dit droit de tonlieu à nostre prouffit, au moyen de quoy les dits supplians seroient frustréz du bénéfice qu'il nous à pleu leur faire, veu que pour si petit nombre qu'ilz sont encoires ilz ne sauroyent de cent ans rendre la dicte ville désolée marchande, ny aussi réfectionner leur portes et nettoier icelle ville des immundicitéz procédans des maisons bruséz et démolitions, n'estoit qu'elle fût hantée et fréquentée par toutes sortes de marchans estrangiers, lesquelz, quant ilz seront advertiz et verront telle imposition et exaction du dit droict de tonlieu, n'y vouldront hanter ny fréquenter, ains se retireront ailleurs en lieux plus francqz et non subiectz à payer telz droitz, si comme à Dinant leurs voisins, de sorte que la dicte ville de Bouvignes, par telz et semblables impositions, demourera plustost en sa povreté par faulte de hantise, qu'elle s'aug-

[1] *Il nous auroit pleu*. Cela doit se rapporter aux diplômes Nos 77 et 79 ci-dessus.

[1562]
mentera, pour estre chargéz envers pluisseurs particuliers de grosses sommes, oultre ce qu'il leur fault encoires journellement exposer au plus nécessaire, si comme de rédiffier leur église, réparer les portes, nestoier la dicte ville des matériaulx et ordures procédans des dictes maisons bruslez et des murailles démoliz, ce que leur est fort grief à supporter veu leur dicte destruction et grande povreté; en nous requérans partant très humblement iceulx supplians que, ayans regard à ce que dit est, meismes actendu l'affection et grand désir qu'ilz ont de restaurer, repeupler, remectre et augmenter nostre dicte ville non moindre qu'elle n'a esté avant la dicte destruction, il nous pleust remectre le dit tonlieu en leurs mains, pour ung temps et terme de vingt ans, afin de s'accommoder avec les marchans estrangiers, et de ne les faire payer sinon à l'advenant qu'ilz trouveront convenir pour ne les deschasser ny desgouster, ains les attirer pour venir hanter et amener leurs dictes marchandises au dit Bouvignes, à charge touteffois que les dits supplians seront tenuz emploier si peu qu'ilz pourront recevoir du dit droit de tonlieu, à la radiffication et réfection de leurs portes, murailles et autres ouvraiges le plus nécessaires, et sur ce leur faire despescher nos lettres patentes en tel cas pertinentes. — Savoir faisons que nous, les choses dessus dictes considérées et sur icelles eu l'advis, premiers des dits de nos comptes à Lille, lesquelz se sont bien et dement faict informer sur ce que dit est par nostre receveur général du pays et conté de Namur, maistre Christoffle Gaiffier, et en après des chiefz, trésorier général et commis de noz demaine et finances, inclinans favorablement à la supplication et requeste des

dits supplians, meismes afin de donner occasion aux marchans estrangiers et les attirer de venir hanter et amener leurs marchandises au dit Bouvignes, avons à iceulx suplians ottroyé, consenty et accordé, ottroyons, consentons et accordons de grâce espécial par ces présentes, qu'ilz puissent et pourront tenir en ferme nostre tonlieu de Bouvignes dessus mentionné, et ce pour ung temps et terme de six ans continuelz et ensuyvans l'ung l'autre, commençans au jour des Toussaintz dernier passé en cest an XV^c soixante deux, moyennant et parmy en payant pour recognoissance à nostre prouffit la somme de huyt livres, du pris de quarante groz nostre monnoie de Flandres la livre, par chacun an, ès mains de nostre dit receveur général de Namur présent ou autre advenir, lequel sera tenu en faire recepte, rendre compte et reliqua à nostre prouffit avec les autres deniers de sa recepte, pourveu et à condicion touteffoiz que le surplus que les dits suplians pourront recouvrer du droit du dit tonlieu ilz seront tenuz employer à la rédiffication et réfection de leurs portes, murailles et autres ouvraiges plus nécessaires et non ailleurs, pourveu aussi que pour l'entretènement des droiz et émolumens du dit tonlieu telz que présentement sont levéz, les dits supplians seront aussi tenuz bailler obligation et recognoissance d'iceulx, avec promesse de n'attempter au préjudice d'iceulx en l'advenir et nous en laisser et souffrir joyr, comme nous faisons présentement, et ce en nostre chambre des comptes au dit Lille, là où qu'ilz seront semblablement tenuz envoyer et présenter ces dictes présentes, pour le tout y estre gardé et enregistré respectivement, à la conservation de nostre droit. Si donnons en mandement à noz

améz et féaulx les chief, présidens et gens de noz privé et grand consaulx, gouverneur, président et gens de nostre conseil à Namur, aus dits de noz finances et de nos dits comptes à Lille, receveur général du dit Namur, et à tous autres noz justiciers, officiers et subiectz cui ce regardera, que de nostre présente grâce, ottroy, consentement et accord, pour le temps, aux condicions, selon et en la forme et manière que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent les dits supplians plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire; car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous avons faict mectre notre seel à ces présentes, nonobstant quelzconcques ordonnances, restrinctions, mandemens ou déffences à ce contraires. Donné en nostre ville de Bruxelles, le XXVII^me^ jour d'octobre, l'an de grâce mil cincq cens soixante deux, de noz règnes assavoir des Espaignes, Sicille, etc., le VII^me^, et de Naples le IX^me^.

Par le roy, le S^r^ de Berlaymont, chief, messire Josse de Damhoudere, chevalier, et Marten Vanden Berghe, commis des finances, et autres présens. — d'Owerloepe.

Original sur parchemin, avec un fragment du grand sceau royal. — Arch. com. de Bouvignes.

# 83.

*Acte par lequel les mambours de l'église de Bouvignes et des Lieux pieux vendent une rente en épeautre due à la Commune table, dans le but de se procurer les sommes nécessaires pour la restauration de l'église.*

19 mai 1565.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, nous, mayeur, eschevins, juréz, esleu et conseil de la ville de Bouvignes, comme souverains manbours et gouverneurs de l'église et des biens pieux de la dicte ville, salut. Sçavoir faisons que, du gréz, congié et licence monsieur le révérendissime évesque de Namur [1], et en vertu de ces lettres patentes sur ce faictes et seellée de son seel en cyre vermeil, dattées du XX$^{me}$ de fébverier an de grâce mil cincq cent soixante trois, et pour les causes en icelles contenues, meisme pour aider à restaurer et rédiffier la paovre et désolée église de la dicte ville, arse et consommée [2] par le feuz des ennemis françois, laquelle n'estoit

[1] Antoine Havet, premier évêque de Namur, sacré en 1562.

[2] De ces mots *arse et consommée*, il ne faut pas conclure que l'église de Bouvignes fut complétement détruite : les murs restèrent debout, comme on le voit par les parties de l'édifice qui n'ont pas été modernisées au siècle dernier. La tour avait été rebâtie en 1550 ; l'incendie de 1554 n'en détruisit que le comble qui fut restauré en 1559. C'est ce que prouvent les extraits suivants : « A... mambour de l'église de Bouvignes qui luy a esté délivré » ...les deniers procédans du remboursement de 12 florins de rente et ce » pour preste faicte par l'ausmone des Malades remboursée à l'église du » dict Bouvignes pour l'assistence de l'édiflication de la thour du clo- » chier... 240 karolus. » *C. com.* 1550. — 378 begnons de terres venant du clocher sont menés au Boulevard, pour le remplir. *Ibid.* — On achète à un bourgeois de Dinant, tailleur de pierres, la pierre des fonts baptismaux,

[1565]
bonnement possible l'amender ny la remectre en orde, ne

pour 5 livres 12 sols 6 den. *C. de l'église de* 1556 *à* 1559. — On place dans l'église trois verrières données respectivement par feu Jacques Malevé, les gens d'église et feu Jean Rideau. *Ibid.* — « A ung bourgoys de Namur, » menuisier, pour avoir fait une custode pour mectre les aornemens de » l'église, sçavoir chapes, chazures, tunniques, cortines, draps d'autelz » avecq ung escrin pour mectre les lingnes de la dicte église..., 3 livres 5 » sols. » *Ibid.* — « Item, pour avoir fait mener les dicts aornemens au lieu » de Namur et porter az frères myneurs, affin de les mectre en saulf..., » 1 livre 12 sols 6 deniers. » *Ibid.* — « A avoir recouvréz les ferrailles ras- » sembléz après la ruyne, avec plombs, tant pour les chariages que pour les » faire mener à Namur et puis les ramener à Bouvignes, 5 livres 3 sols. » *Ibid.* — « Despense faicte... pour la restauration du comble de la thour... » tant en charpentages, boys, lactes, escailles, claux que aultrement.... » *Ibid.* — On refait la grande croix de fer surmontée d'un coq d'airain et on raccommode les quatre petites croix de fer placées sur les quatre tourelles. *Ibid.* — « A Joachim de Futvoie, pour les despens faicts en sa » maison quand le Révérendissime (évêque) de Namur vient en ceste ville » réconsillier l'église de ceste ville et béneyr aucuns aultels en la dicte » église, fut despendu avec sa suicte, pour ung jour et demy, 15 livres. » *C. com.* 1568.

Je viens de mentionner des verrières données à l'église. Ce ne furent pas les seules, car on lit encore sur la verrière de la travée de droite, en dessous d'un Christ, l'inscription suivante :

CESTE. VEIRRIVE. PN̄TE A.. DONNEZ.
LAMBERT. BOCQVIALZ. ET JEHEN̄E.
NOIZET. SA. FEME. LAN. 1562.

J'ai dit plus haut que l'église a été modernisée au siècle dernier; à cet égard on peut recourir aux textes auxquels j'ai renvoyé à la note de la page 5. On y verra notamment qu'en suite d'une résolution prise le 25 janvier 1773, le Magistrat emprunta une somme de 120 écus qui furent consacrés à la restauration du chœur. *Transports*, 1769 à 1789, fol. 75. — Vers la même époque, le Magistrat donna ordre aux mambours de l'église de démonter incessamment le frontispice massif séparant le chœur de la nef, ainsi que deux épitaphes attachées légèrement aux côtés collatéraux du chœur et qui menaçaient ruine. Ce frontispice, élevé sur des piliers de cuivre, ne permettait pas aux paroissiens d'apercevoir les prêtres officiants. Il fut stipulé que ces piliers seraient placés en lieu convenable, et que les inscriptions des épitaphes seraient gravées sur les carreaux qui les remplaceraient dans la muraille du chœur. *Résolutions*, 1737 à 1781, fol. 51. — Par lettre du 30 juillet 1784, l'échevinage mande au procureur général de Namur qu'il se trouve dans la nécessité de faire démolir les chapelles attenant à l'église. Les experts qui ont visité autrefois l'édifice

[1565]

fust par la vendition de certaines petites menues rentes appartenans aux aulmoisnes de la Carité et Commune Table, nous et chacun de nous, esmeult de bonne affection à la construction d'icelle, après communicacion pour ce par nous faicte ensemble, d'un comun consentement et accord, avons cédé et vendu, cédons et vendons par ces dictes présentes, à saige et discrète personne, Pierson de Liroux, ce à nous bien loyallement acheptant pour luy et ses hoirs, six stiers d'espeaultre de rentes annueles qu'il debvoit et estoit tenu redevables vers l'aulmosne de la Commune Table fondée en la dicte ville, et iceulx assiz et contrepanés sur les héritaiges qu'il tient et occupe au présent, ou lieu des remanans feu Symon Nisse, à Anhée, pour par le dict Pierson et ses hoirs doresenavant en joyr et user perpétuellement, comme de son propre bien; renunçans à droit d'iceux sans que nous ne noz successeurs y puissions mectre ou donner trouble et empeschement. Si les quictons sans jamais pour iceulx quereller ny demander droit ou action. Et si le promectons tenir quicte ès comptes d'icelle aulmoisne faisans mention d'iceulx six stiers; donct, en signe de vérité, avons à ceste mis et appendu le seel au causes de la dicte ville, le XIX^me^ jour de may, an XV^c^ LXV, stil de Namur.

Original sur parchemin, muni d'un sceau en cire verte : écu au lion couronné : SIG ..... ; Chartrier de Moulins. — Arch. de l'État, à Namur.

n'ont osé y faire aucune réparation, par crainte d'un éboulement qui aurait entraîné la ruine de l'asseintê (aile) gauche de l'église. Il faudra boucher par un mur le vide que la démolition des chapelles laissera à cette asseinte. *Liasse* 279, litt. XX. — Sous litt. Y de la même liasse, se trouvent diverses pièces de 1783 relatives à la restauration de l'église.

# 84.

*La commune reconnaît que le diplôme de Philippe II, du 27 octobre 1562, ne lui a concédé la jouissance des droits de tonlieu que pour un terme de six années.*

Dernier jour de juillet 1565.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, nous, mayeur, eschevins, esleüz, jurés et conseil, bourgois, manans et habitans de la ville de Bouvignes, certiffions à tous qu'il appertiendra, spéciallement à noz honorés seigneurs messeigneurs les président et gens des comptes du Roy Nostre Sire à Lille que, en considéracion des grosses pertes et dommaiges qui seroient advenus et qu'avons supporté et enduré à la prinse et ruyne de la dicte ville, et affin de nous encouraiger de retourner et retirer au dict lieux, pour illec commencher à rédiffier et refaire les portes de la dicte ville, nectoyer les immundicités procédans des maisons arses et bruslées, il auroit pleu à Sa Majesté, par lettres patentes datées du XXVII^e^ d'octobre l'an XV^c^ LXII [1], nous accorder, quicter et remectre le droict de tonlieux qu'elle y avoit et recepvoit auparavant la dicte ruyne en ceste dicte ville, pour ung temps et terme de six ans commenchant à jour de tous les Saincts ou dit an LXII, et après lesquels six ans finis et expirés, promectons et à ce nous obligeons par cestes de le quicter et remectre à Sa dicte Majesté, pour en joyr et user comme elle a fait du temps passé, sans que y voldrions ny puissions attempter ny demander aucun

[1] Voy. N° 82.

droit ou action; ains, dès maintenant pour lors, y renunchons par les tesmoins de ces présentes lettres ausquelles, pour signe et corroboration de vérité, avons faict mectre et appendre le seel aux causes de la dicte ville duquel nous usons en tel et semblable cas, le dernier jour de jullet, l'an mil cincq cens soixante cincq, stil de Namur.

Registre des chartes, coté 28, fol. 124. — Arch. du département du Nord, à Lille.

---

## 85.

*Philippe II accorde à la commune, pour un nouveau terme de six années, l'exemption des droits de tonlieu concédée par son diplôme du* 6 *juin* 1560.

23 décembre 1566.

Philippe, par la grâce de Dieu, roy de Castille, ... conte... de Namur..., à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Receu avons l'humble suplication de noz bien améz les bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Bouvignes, contenant comme par aultres noz lettres patentes, en date du VI$^{me}$ jour de juing, l'an XV$^{c}$ soixante [1], et pour les raisons y contenues, nous auryons accordé à iceulx suplyans franchise et exemption de tous droiz de tonlieux à nous appertenans, pour ung temps et terme de six ans qui doibvent expirer en la prochaine année XV$^{c}$ soixante sept, apparant plus amplement par le contenu de nos dictes lettres patentes; et combien qu'ilz

[1] Voy. N° 79.

[1566]
espéroyent, par le moyen de la dicte franchise, attirer les marchans de hanter et fréquenter nostre dicte ville, ce néantmoins ceulx qui avoyent par cy-devant compétence, pour la diversité et povreté du temps passé, ne se sont peu remettre sus, et les compaignons ouvriers vont pour la meisme cause chercher leurs aventures, si comme à Dynant, Aix et ailleurs où qu'ilz peuvent trouver ouvraige, tellement que les dits suplyans n'ont gaires ou bien peu prouffité de la grâce et exemption sus dicte, tant par faulte de hantise que aussi à raison que la marchandise de batterye et semblable denrée n'a eu cours, sur laquelle toutesfois ilz sont entièrement fondéz; parquoy, et qu'il y a encoires quelque petit nombre de bons bourgeois qui désirent fort de s'employer à la resource et augmentation de la dicte ville, et cercher tous moyens d'attirer petit à petit les marchans, ilz nous ont très humblement suplyé qu'il nous pleust encoires leur accorder continuation de la dicte exemption, pour ung autre terme de douze ans, et sur ce leur faire despescher noz lettres patentes en tel cas pertinentes, espérans les dits suplyans que par cela les dits marchans seront causéz et incitéz de hanter la dicte ville, et ne se trouveront par icelle exemption noz winaiges abaisséz ny amoindriz, comme ilz disent. — Savoir faisons que nous, les choses sus dictes considérées et sur icelles eu l'advis de noz améz et féaulx les chief, trésorier général et commis de noz demaine et finances, inclinans à la suplication des dits de Bouvignes suplyans, avons noz lettres d'ottroy dessus mentionnées continué et proroguyé, continuons et proroguons et, en tant que mestier soit, de nouvel ottroyé, consenti et accordé, ottroyons, consentons et accordons de grâce espé-

ciale par ces présentes à tous ceulx qui, depuis le premier accord de la dicte franchise et exemption, sont venuz demeurer et résider en nostre dicte ville de Bouvignes et que y viendront encoires résider pour l'advenir, semblable franchise et exemption de tous tonlieux à nous appertenans, pour ung aultre temps et terme de six ans continuelz et enssuyvans l'ung l'aultre, commençans à l'expiration de nostre dit précédent ottroy. Si donnons en mandement à noz améz et féaulx les chief, présidens et gens de noz privé et grant consaulx, gouverneur, président et gens de nostre conseil à Namur, aus dits de noz finances, président et gens de noz comptes à Lille, receveur du dit Bouvignes et à tous aultres noz justiciers, officiers et subiectz cui ce regardera, que de nostre présente grâce, continuation et prorogation, selon et en la manière que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent les dits de nostre ville de Bouvignes, tant ceulx qui y sont venuz résider depuis le dit premier accord et qui y vouldront encoires résider pour l'advenir, durant le temps et terme sus dit, plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire; car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le XXIII$^{me}$ jour de décembre, l'an de grâce mil cincq cens soixante six, de noz règnes assavoir des Espaignes, Sicille, etc., le XI$^{me}$, et de Naples le XIII$^{me}$.

Par le roy, le seigneur de Berlaymont, chief, messire Josse de Damhoudere, chevalier, et Martin Vanden Berghe, commis des finances, et aultres présents : D'OWERLOEPE.

Original sur parchemin, sceau détruit. — Arch. com. de Bouvignes

# 86.

*Déclaration du Conseil des finances, au sujet de l'exemption d'aides et maltôtes concédée aux Bouvignois par le diplôme du* 11 *mai* 1555.

4 janvier 1566 (1567 n. st.).

A messeigneurs des Finances.

Remonstrent en toute humilité les mayeur, eschevins et communaulté de la ville de Bovingnes, comme ainsi soit qu'il ait pleu à feue de très haulte mémoire Sa Maiesté Impériale, accorder aux supplians exemption de toutes impositions, aydes, maltottes, gabelles et four banal, le terme de vingt ans, apparant par l'extraict autenticque des lettres patentes dépeschées le XI^e de may LV [1], et que suyvant icelles ilz ont esté exempt en l'an XV^c LVIII de l'impost de cincq solz de groz sur chascun tonneau de vin arrivant par deçà, que lors [2] on a levé; si est que, ce nonobstant, les commis à la collectation de semblable impost, que se liève derechief, veult présentement, pour ung ou deux marchans de vins que demeurent seulement en la dicte ville, les aggraver d'icellui, n'est qu'il aye de ce encoires ordonnance au contraire. A ceste cause, et ne pensans les dicts remonstrants l'intention de Sa Maiesté ny de Vos Seigneuries estre aultre sinon qu'ilz debveroient jouyr du dict bénéfice de l'exemption du dict impost conforme le dict octroy, supplient très humblement qu'il

[1] 1555. Voy. ce diplôme sous le N° 77.
[2] Mot douteux.

plaise à Vos dictes Seigneuries les faire maintenir en la dicte exemption. Et ferez bien.

Ceulx des Finances, aians veu et visité ceste requeste, et considéré les raisons y reprinses, déclairent que l'intention est que, enssuivant le contenu des lettres patentes d'octroy de feue de très haulte mémoire Sa Maiesté Impériale, en date du XIe de may XVc cincquante-cincq, aux supplians accordées, iceulx doibvent joyr de l'exemption de l'impost de cincq solz groz sur chascun tonneau de vin arrivant et s'eschillant [1] en la ville de Bouvignes; ordonnans partant au commis à la collectation du dict impost au pays de Namur de, en conformité de ce, soy régler et tenir les supplians quictes et deschargéz du payement d'icelluy, meismes de leur restituer ce que, à la cause dicte, il pourroit jà avoir exigé d'eulx. Faict à Bruxelles, au bureau des dictes Finances, le quatriesme jour de janvier XVc soixante six.

BERLAYMONT. J. DAMHOUDERE. VAN LOON.

Original sur papier — Arch communales de Bouvignes.

---

## 87.

*Philippe II autorise la commune à tenir en ferme les droits de tonlieu, pendant un nouveau terme de douze années.*

17 mai 1571.

PHILIPPE, etc., à tous ceulx qui ces présentes verront,

[1] *S'eschillant*, se consommant. *Escillier*, réduire à rien, ravager, est employé dans le sens de *consommer* par l'auteur du *Gilles de Chin*. Voy. GACHET, *Gloss. de God. de Bouillon*, page 728.

[1571]
salut. Receu avons l'humble supplication des mayeur, bourgmaistre, eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Bouvignes contenant, comme le XIIII^e jour de mars l'an XV^c soixante neuf dernièrement passé [1], il nous auroit pleu leur accorder continuation de la levée de nostre tonlieu au dict Bouvignes, moyennant et en payant à nostre prouffict, pour recognoissance, la somme de seize livres de quarante groz monnoye de Flandres la livre, par an, ou lieu de huict semblables livres que, en vertu de noz précédentes lettres d'octroy, ilz en avoyent rendu auparavant, présumans les dicts supplians la rehaulche du dict rendaige procéder soubz prétext du prouffict qu'ilz pourroient avoir du dict tonlieu, duquel toutesfoiz, en le donnant encoires au plus offrant, ilz n'en peuvent à l'extrême plus tirer que les dicts seize livres, comme il appert par la dernière demeurée et passée sur ce faicte, par où n'auryons faict aucune grâce à la dicte ville, comme entendyons faire, pour la resoursse d'icelle, pour estre expressément conditionnée que les deniers qui en procéderoient par dessus la dicte recognoissance seroient employéz à l'entretènement et fortification de la dicte ville, avecq aultres conditions reprinses en noz dictes précédentes lettres d'ottroy, dont riens ne resteroit; à raison de quoy, les dicts supplians nous ont très humblement supplié et requiz que, y ayant regard, meismes aux fraiz par eulx supportéz en la poursuyte de la continuation dessus mentionnée, ayant duré bien l'espace de deux ans, il nous pleust leur accorder nostre dict droit de tonlieu, pour un temps et terme de douze ans, à commencer avoir cours au jour des Toussainctz XV^c soixante dix,

[1] Je n'ai pas retrouvé cet octroi du 14 mars 1569.

[1571]

moyennant la dicte recognoissance de huict livres du dict pris de quarante groz, comme ilz en ont payé auparavant, comme dict est, et sur ce leur faire despescher noz lettres patentes en tel cas pertinentes. — Savoir faisons que nous, les choses dessus dictes considérées, et sur icelles eu l'advis, premiers de nostre receveur général de Namur, maistre Christoffle Gaiffier, en après de noz améz et féaulx les président et gens de noz comptes à Lille, et conséquamment des chiefz, trésorier général et commis de noz demaine et finances, inclinans favorablement à la supplication et requeste des dicts de nostre ville de Bouvignes supplians, meismes pour leur donner meilleur moyen de fortiffier la dicte ville, avons noz précédentes lettres d'ottroy dessus mentionnées continué et continuons, et, en tant que besoing soit, leur avons de nouvel ottroyé, consenty et accordé, ottroyons, consentons et accordons de grâce espécialle par ces présentes que, pour ung aultre temps et terme de douze ans continuelz et ensuyvans l'ung l'aultre, commencans à l'expiration de nos dictes précédentes lettres d'ottroy, ilz puissent et pourront encoires tenir en ferme nostre tonlieu de Bouvignes dessus mentionné, moyennant et parmy en payant pour recognoissance, à nostre prouffict, la somme de huict livres du dict pris de quarante groz, par chacun an, ès mains de nostre dict recepveur général de Namur, présent ou aultre advenir, lequel sera tenu faire recepte, rendre compte et reliqua à nostre prouffict avecq les aultres deniers de sa recepte; pourveu et à condition toutesfoiz que le surplus que les dicts suppliants pourront recouvrer de droict du dict tonlieu, ilz seront tenuz employer à l'entretènement et fortiffication de la dicte

[1571]
ville et aultres ouvraiges plus nécessaires et non ailleurs; pourveu aussi que iceulx supplians seront semblablement tenuz bailler et délivrer en la dicte chambre de noz comptes à Lille, leurs lettres obligatoires en bonne et ample forme, soubz le seel aux causes de la dicte ville, contenans promesse de bien et léallement payer durant les dicts douze ans la dicte recognoissance de huict livres par chacun an, et, en oultre, aux aultres charges contenues en nos dictes précédentes lettres d'ottroy, et aussi à charge de faire présenter ces meismes présentes tant en la chambre de nos dictes finances que de nos dicts comptes à Lille, pour y estre respectivement enregistrées à la conservation de nostre droict. Si donnons en mandement à noz améz et féaulx les chief, président et gens de noz privé et grand consaulx, gouverneur, président et gens de nostre conseil à Namur, aus dicts de noz finances et de nos dicts comptes à Lille, receveur général du dict Namur et à tous aultres noz justiciers, officiers et subgectz cui ce regardera, que de nostre présente grâce, continuation et nouvel octroy, pour le temps, aux conditions, selon et en la forme et manière que dict est, ilz facent, seuffrent et laissent les dicts supplians plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire; car ainsi nous plaist-il, nonobstant quelzconcques ordonnances, restrinctions, mandemens ou déffences au contraires. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le XVII^e jour de may, l'an de grâce mil cincq cens soixante unze, de noz règnes assavoir : des

Espaignes, Sicille, etc., le XVI$^{e}$, et de Naples le XVIII$^{e}$.

Sur le reply est escript : par le roy, le S$^{r}$ de Berlaymont, chief, messire Josse de Damhoudere, chevalier, et Jacques Reingout, commis des finances, et aultres présens; soubzsigné : d'Overloepe.

Registre des chartes coté 32, fol. 5 v°. — Arch. du département du Nord, à Lille.

---

## 88.

*La commune reconnaît que le diplôme de Philippe II, du 17 mai 1571, ne lui a concédé la jouissance des droits de tonlieu que pour un terme de douze ans.*

19 avril 1573.

A tous ceulx qui ces présentes verront ou oront, nous, mayeur, beurghemestre, eschevins, bourgeois, manans et habitans de la ville de Bovingnes, certiffions à tous qu'il appartiendra, spéciallement à noz très honnorés seigneurs messeigneurs les président et gens de la chambre des comptes à Lille, comme, en respect de la ruyne de ceste dicte ville, il ayet pleu à Sa Maiesté, par lettres patentes données en sa ville de Bruxelles, le XVII$^{e}$ jour de may XV$^{c}$ LXXI [1], nous octroyer, consentir et accorder à tenir en ferme, pour ung temps et terme de douze ans à comencer à l'expiration des précédentes lettres d'octroy, le tonlieux que Sa dicte Maiesté a en ceste dicte ville, parmy payant par an, pour recognoissance, au proffit de Sa dicte Maiesté, ès mains du receveur général

[1] Voy. N° 87.

[1574]

de Namur, maistre Crustophre Gaiffier, présent ou aultre advenir, la somme de huict livres de XL gro monnoye de Flandre la livre, et de ce en baillier noz lettres obligatoires; à quoy furnissans (en remercians Sa Maiesté), promectons et à ce nous obligeons par cestes de, après l'expiration du dict terme des douze ans, quicter et remectre à Sa dicte Maiesté le dict thonlieux, sans que y puissons attempter ny demander droit ou action, ains [1], dès maintenant pour lors, y renunçons, et en oultre obligeons noz corps avecq tous noz biens meubles, présens et futurs, de payer annuellement la dicte somme de huict livres, pour recognoissance, ès mains du dict receveur général, précisément aux termes accostumés. Par le tesmoing de ces présentes lettres seellées du seel aux causes de la dicte ville, cy mis le XIX$^{e}$ jour d'apvril, an XV$^{c}$ LXXIII après Pasques, stil de Namur.

Original sur parchemin, muni du sceau de la commune : écu au lion couronné, SIGILLU. VILLE. BOVIGNENCIS. AD CAUCAS; Trésorerie de la chambre des comptes de Flandre. — Archives générales du Royaume.

---

## 89.

*Diplôme de Philippe II contenant institution d'un franc marché, le mercredi de chaque semaine, et de deux nouvelles foires franches les jours de S$^{t}$ Mathias et de S$^{t}$ Mathieu.*

Novembre 1574.

Philippe, par la grâce de Dieu, roy de Castille, ... conte... de Namur.... Sçavoir faisons à tous présens et

[1] *Ains*, mais.

advenir, nous avoir receu l'humble suplication des mayeur, bourgmestre, eschevins et juréz de nostre ville de Bouvignes, contenant comme, depuis la prinse et ruyne de la dicte ville, les dits suplians et leurs prédécesseurs en office n'ont jamais cessé de s'employer pour la restaurer au mieulx que leur a esté possible, ores que nonobstant les grâces et bénéfices par feu de très haulte mémoire l'empereur Charles-le-Quint, monseigneur et père, cui Dieu absoille, eslargiés à la dicte ville pour ce regard, icelle a peu prouffité à cause de la petite négociation et trafficque que s'y fait, n'ayans les povres bourgeois et habitans de la dicte ville (encoires pour si peu qu'ilz sont en nombre) assez le moyen pour s'entretenir avec leurs femmes et enffans, lesquelz font journellement plaintes et doléances aus dits suplians que, par extrême nécessité, ilz seront à la fin constraintz de quicter leur prince et pays naturel et abandonner les petites demeures qu'ilz ont fait, selon que leur petite possibilité s'est peu extendre [1], de sorte qu'il est apparent que la dicte ville viendra plus tost à décliner que à augmenter, que tourneroit au grant et inestimable regret des dits suplians, lesquelz ne désirent riens plus que l'accroissement et multiplication de la dicte ville, comme icelle estoit auparavant la dicte ruyne, ce que selon leur advis pourroit advenir si la dicte ville estoit servye d'ung francq marchié par sepmaine, auquel tous marchans, tant estrangiers que autres, pourroyent à toutes heures acheter grains en la dicte ville, et qu'il y eust aussi trois frances foires en l'an, comprins celle qu'ilz ont à jour S[t]-Lénard [2], et ce à telz jours qu'ilz

[1] *S'est peu extendre*, a pu s'étendre.
[2] Sur la foire franche de S[t]-Léonard, voy. N° 55.

pourroyent adviser pour le mieulx, en nous requérant partant très humblement iceulx suplians que, ayans regard à ce que dit est et signamment que par le moyen sus dit la dicte ville pourroit apparentement venir en resoursse, par où pluisieurs droiz que nous y levons viendroyent à s'augmenter, meismes le rendaige de nostre nef marchande allant de Namur au dit Bouvignes [1], y joint que par la continuelle désolation de nostre dicte ville de Bouvignes, celle de Dinant, pays de Liége, fort voisine, accroist et florist journellement, comme se voit à l'œil, il nous pleust leur accorder les frances foires que dessus et sur ce faire despescher noz lettres patentes en tel cas pertinentes. — Pour ce est-il que nous, les choses dessus dictes considérées, et sur icelles eu l'advis, premiers tant de maistre Christofle Gaiffier, nostre receveur général de Namur, que de Jehan Espallart [2], receveur du dit Bouvignes, en après de noz améz et féaulx les président et gens de noz comptes à Lille, lesquelz se sont bien et deuement fait informer si, en accordant les dictes frances foires, nous ou aultruy en pourrions supporter intérest [3], meismement les autres villes ou bourgades voysines à nous appertenans, et conséquamment eu aussi l'advis des chief, trésorier géneral et commis de noz demaine et

[1] « Simones Boisse Alins at accensit le neis marchande monseigneur » qui vat à Dinant, pour III ans qui commenchent à le St Johan-Baptiste » 1344, et en doit rendre pour chasconne année à monseigneur... 19 solz » de vies gros. » *Reg. velu*, fol. 50, No 1002 de l'Invent. de la chambre des comptes. — « De Berthelot le neyveur, pour le franke nef marchande » monseigneur qui vat de Namur à Dinant, censié à li, pour le St Johan » et le Noël... 12 livres 12 sols. » *C. dom. Nam.*, 1355-1356, fol. 10 vo, arch. com. de Namur.

[2] Probablement le même que celui mentionné au No 93.

[3] *Intérest*, perte, préjudice.

finances, inclinans favorablement à la suplication et requeste des dits de Bouvignes suplians, leur avons, par la délibération de nostre très chier et très amé cousin le grant commandeur de Castille [1], lieutenant gouverneur et capitaine général en noz pays de par deçà, octroyé, consenti et accordé, ottroyons, consentons et accordons, en leur donnant congié et licence de grâce espécialle par ces présentes, pour nous, noz hoirs et successeurs contes et contesses de Namur, qu'ilz puissent et pourront mettre sus, ériger et tenir au dit Bouvignes ung francq marchié, par chascune sepmaine, au jour du mercredy, auquel marchié tous marchans tant estrangiers que autres pourront vendre et acheter, à toutes heures, grains et autres choses, moyennant que iceulx grains soyent estapléz [2] au marchié ou en la halle du dit Bouvignes, et qu'ilz ne les pourront mettre hors de noz pays patrimoniaulx, en préjudice de noz placcars publyéz sur le fait du transport des grains; ottroyant et accordant davantaige, de nostre plus ample grâce, aus dits de nostre ville de Bouvignes suplians, que par dessus [3] le dit francq marchié par sepmaine et l'ancienne foire par an au dit jour de S[t]-Lénard, ilz puissent et pourront encoires mettre sus [4], ériger et tenir une autre franche foire [5], par chascun

[1] Don Louis de Requesens.
[2] *Estapléz*, mis en vente.
[3] *Par dessus*, outre.
[4] *Mettre sus*, établir.
[5] *Une autre franche foire;* ou, plutôt, *deux*, comme on le voit par ce qui suit : l'une commençant à la S[t]-Mathias, 24 février pour les années ordinaires, et 25 février pour les années bissextiles; l'autre, à la S[t]-Mathieu, 21 septembre. — Les deux articles suivants se rapportent à ces foires : « Au sergeant pour ses droits d'avoir dressé l'estaiche le jour S[t]-» Hubert et aux deux aultres foires marchande... 34 sols. *C. de Bouv.*, 1578. — « Au dict Merdo (sergent), à la foire S[t]-Léonard, S[t]-Mathieu et

[1574]

an, semblable à celle du dit jour St-Lénard, et la répartir

» St-Mathias, pour à chascune des dictes foires drescher l'estache... » 8 sols. » *C. de Bouv.*, 1587. — La même coutume s'observait à Namur, lors de la fête Herbatte; je crois qu'il faut entendre par cette *estache*, le poteau qui supportait la bannière où les armoiries de la commune. Voy. mes *Recherches sur les anciennes fêtes namuroises*, p. 63.

Il y a quelque trente ou quarante ans, on comptait encore, à Bouvignes, deux fêtes : la *grande*, qui avait lieu à la Fête-Dieu et qui est tombée en désuétude; la *petite*, celle qui avait lieu à la St-Lambert (17 septembre) et qui est restée la fête patronale. Au moyen-âge, la grande fête s'appelait *la Charité*. Je n'ai pu en découvrir l'origine, car il n'y a jamais eu de fête liturgique de ce nom. Mais voici ce qui a pu arriver. On a vu (p. 75, note 1) qu'il y avait à Bouvignes une institution charitable appelée *la Charité*. Or, au moyen-âge, toute institution avait sa fête annuelle qui donnait lieu à des réjouissances. La Charité de Bouvignes ayant aussi la sienne, il est possible que cette fête, à laquelle prirent d'abord part les mambours, les gens secourus par l'institution, etc., soit peu à peu, et de particulière qu'elle était au début, devenue la fête de tous, la fête communale. Le mot *Charité* peut d'ailleurs être pris dans le sens de « réjouissance » en général, comme l'indique du Cange *(Caritas*, 3). Quoiqu'il en soit, il est certain que cette fête de la Charité se célébrait avec la plus grande pompe. C'est ce que témoignent les comptes communaux de Bouvignes. Comme ceux de la ville de Namur (voy. mes *Recherches sur les anciennes fêtes namuroises)*, ils mentionnent une chambre de Rhétorique, des mystères, une danse macabrée, un dragon, un géant, une géante et leurs enfants, des ménétriers, etc. Autant que je puis en juger par l'examen de quelques comptes de Bouvignes, ces fêtes perdirent de leur éclat après le sac de 1554.

Dépenses faites le jour de la Charité, procession de la ville : vins présentés à l'abbé de Leffe qui porta le St-Sacrement à la procession, et aux abbés de Waulsort et de Moulins; 19 sols payés aux deux ménétriers qui jouèrent à la procession devant le St-Sacrement. — « Aux Réthoriciens » pour avoir jué le mistère de la Passion de Nostre Saulveur et Rédempteur Jhésus-Crist..., 6 carolus. » *Compte de* 1546. — « Aux confrères » des Réthorisiens de la ville de Bouvignes, pour remonstréz et juéz par » personaiges la résurection de Nostre Sauveur et Rédempteur Jésu-Crist, » l'espace de trois jours..., 6 carolus. » — A l'ordonnanche de mess. de » la ville pour faire ung noef dragon : premier à Andrien Deuxans pour » l'avoir fait de tout poinct d'ouzier, 55 sols; à Jehan le cuvelier pour 4 » sols de secques; à Piersonet Wanson pour 3 sols de corde; à... pour » 12 aulne de toille pour faire une noefve robe au dit dragon à 3 sols 2 de- » niers l'aulne...; à Marie femme de Martin le couvreur pour avoir tindus » la ditte toille, 7 sols 6 deniers...; pour avoir fait la robe du dict dragon, » livré le filez, bordeur et aultre chose nécessaire, 25 sols; à Bertholomé » Martin pour l'avoir poindus de plusieurs couleurs.... » — « A Mathis » Baulduin, ménestré, pour avoir juéz la nuict de la Charité devant le géant

[1574]

et mettre à deux divers jours, pour durer chascune trois jours seullement, asscavoir la première au jour St-Mathias en février, et la seconde au jour St-Mathieu en septembre, le tout par forme d'essay et tant que par nous aultre-

» et le jour de la Charité à la procession. » — « A... pour avoir juéz avecq » son tambourin le jour de la Charité à la procession devant le géant et » géante.... » — « A Pierre Jaspart... pour avoir porté le géant la nuict de » la Charité à la voille et le jour à la procession. » — « A Lambert de » Graux pour avoir porté semblablement la géante la nuict et le jour » de la Charitéz.... » — « A six personnes ayant aidé à porter le géant » et la géante.... » — « A Gilbino Walrant (assisté d'un autre) pour avoir » porté le dragon.... » — A deux compaignons pour avoir la nuict et le » jour de la Charité à la procession jowéz de leurs phifre et tambourin... » 21 sols. » — « A la trompette de Lumes (?) pour âvoir jouwé et sonné » la trompette à la voil (veille) de la Charité et le jour à la procession, » 20 sols. » — « A... pour deux plumes pour mectre à la géande, 8 sols. » » — « A Grégoire de Givet, Michel Laffineur et Thomas Thiry, pour » avoir jouwé devant le St-Sacrement le jour de la Charité, 6 sols. » — « A George de Grimo pour avoir représenté le crupcefix en crois le jour » de la Charité devant la procession, 4 sols. » — « A Jacques Andrieu » et Anthoine Parfaict pour avoir contrefaict les deux larons en crois, » le dit jour, 4 sols. » *Compte de* 1547. — « ...pour plusieurs lincheulx » à faire des robes aux deux enfans du géant... » — « ...pour avoir » tainct les dicts lincheu en rouge... » — « ...pour 6 aulnes de rouge » boucrant pour faire des manches et des huves à la fille du dict géant » .... » — « ...pour 3 aulnes de trippe pour faire ung bonnet et une gor- » gerette à la dicte fille.... » — « ...pour 8 aulne de sendalle pour faire » des sintures et des cherpes aus dicts deux enfans.... » — « ...pour deux » teste de plastre pour les dicts deux enfans.... » — « A Grégoire de Di- » nant, poinctre, pour avoir poinct les dictes deux testes et repoindu les » testes de leur père et mère.... » — « ...pour avoir fait les corps des dicts » deux enfans, y comprins sercles, bois et fasson.... » — « ...pour deux » blanches pleumes mises sur les bonnets des dicts enfans.... » — « ...pour » avoir fait les deux robes des dicts petis géans avecq bonnet, coiffe et » aultre chose.... » — « ...pour une peau pour faire des gans.... » — « A » pluiseurs de ceste ville pour avoir fait aulcuns passe-temps et nouvelité » durant la feste, 2 karolus. » — « A ceulx qui ont dansé la danse maca- » brée la nuict et le jour de la Charité, 25 sols. » *Compte de* 1550. — « A » ceulx qui ont représenté Dieu portant la croix, 2 livres. » — « A celluy » qui a représentéz Dieu en la croix, 15 sols. » — « A ceulx qui l'ont repré- » senté estant battu de verges, 1 livre. » — « Aux Réthoriciens, 3 livres. » *Compte de* 1568. — « Encoires at esté payet à ceulx qui ont dansé la dansse » d'espée à la dicte Charité.... » *Compte de* 1584.

[1574]
ment en sera ordonné; ottroyant et accordant en oultre que tous ceulx et celles qui vouldront hanter les marchié et foire sus dis, y pourront licitement amener, vendre et acheter grains et autres denrées et marchandises, et à ceste fin y aller, converser et fréquenter marchandement, en payant les droiz de tonlieux, débites et autres impostz accoustuméz; auquel effect avons à iceulx donné et donnons par ces dites présentes bonne et léalle seureté et sauvegarde, sans que, en allant, séjournant ou retournant pour le fait de leur négociation, marchandise ou provision, ilz puissent estre arrestéz ou empeschéz en corpz ny en biens à cause de debtes ou choses civilles, saulf pour noz propres deniers tant seullement, en ce touteffoiz réservéz et exceptéz noz ennemyz, rebelles ou tenans parti à nous contraire, banniz et autres personnes criminelles; pourveu que, en recognoissance de nostre présente grâce et ottroy, les dis de nostre ville de Bouvignes seront tenuz payer à nostre prouffit quarante solz, de deux groz nostre monnoye de Flandres le solt, par an, dont la première année escherra au jour de S^t^-Mathieu au mois de septembre en l'an XV^c^ soixante quinze prochainement venant, et ce ès mains de nostre receveur du dit Bouvignes présent et advenir, lequel sera tenu en faire recepte, rendre compte et reliqua à nostre prouffit avec les autres deniers de sa recepte; pourveu aussi que les dis suplians seront pareillement tenuz de présenter ces meismes originalles, tant au conseil de nos dictes finances que en la chambre de nos dis comptes à Lille, pour icelles estre respectivement enregistrées, vériffiées et intérinées à nostre seureté et à la conservation de noz droiz, là et ainsi qu'il appertiendra. Si donnons en mandement à noz

[1574]

améz et féaulx les chief, présidens et gens de noz privé et grant consaulx, gouverneur, président et gens de nostre conseil au dit Namur, aus dis de noz finances et de noz dis comptes à Lille et à tous autres noz justiciers, officiers et subiectz, présens et advenir, cui ce regardera, leurs lieuxtenans et chascun d'eulx endroit soy et si comme à luy appertiendra, que de nostre présente grâce, ottroy, consentement et accord, aux condicions, selon et en la forme et manière que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent les dis de nostre ville de Bouvignes plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contreditz et empeschemens au contraire, et ce par forme d'essay et tant que par nous autrement en sera ordonné, comme dit est, en faisant les dictes frances foires dénuncer et publyer partout où besoing sera; et icelles gardent et observent, facent garder et observer, sans les enfraindre ny aller au contraire en manière quelconcque, ains, si aucune chose estoit faite au contraire, les remettent ou facent remettre incontinent et sans délay en leur premier estat et deu; car ainsi nous plaist-il. Et afin que ce soit chose ferme et estable, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes, saulf en autres choses nostre droit et l'aultruy en toutes. Donné en nostre ville de Bruxelles, au mois de novembre, l'an de grâce mil cincq cens soixante quatorze, de noz règnes asscavoir des Espaignes, Sicille, etc., le XIX^me^, et de Naples le XXI^me^.

Par le roy : le grant commandeur de Castille, etc., gouverneur général, le conte de Berlaymont, chief, messire Josse de Damhoudere, chevalier, Jacques Reingout et Englebert d'Oeyenbrugghe, commis des finances, et autres présens : d'Overloepe.

Original sur parchemin, sceau détruit. — Arch. com. de Bouvignes.

# 90.

*Philippe II proroge, pour le terme de vingt années, l'exemption de tonlieu, aides, maltôtes, gabelles et four banal, accordée précédemment à la commune. Il l'autorise également à ériger un pont sur la Meuse en face de Bouvignes; à constituer sur le corps de la ville des rentes dont les capitaux devront être consacrés à cette construction; et, pour payer ces rentes, à lever certains droits sur le vin, la bière, le bétail, le grain, la farine, les draps, le fromage, les chaudrons, les ustensiles en fer, les cuirs, le bois de chauffage, la houille et le charbon de bois.*

23 novembre 1574.

PHILIPPE, par la grâce de Dieu, roy de Castille, ...conte ...de Namur..., à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Receu avons l'humble suplication de noz bien améz les mayeur, bourgmestre, eschevins, juréz et habitans de nostre ville de Bouvignes, contenant comme, ès guerres dernières contre France, icelle ville auroit du tout esté démolie et ruynée et la pluspart des bourgeois, se déffendans en debvoir de léaulx subiectz, esté tuéz et les aultres prins et mis à ranchon, tellement qu'ilz y auroyent laissé l'entier de leurs biens; auquel respect et pour encouraiger les restans en vye à repeupler et réhabiter la dicte ville, leur auryons accordé [1] franchise et exemption de tous tonlieux à nous appertenans, ensemble grâce et quictance de toutes aydes, maltôtes, gabelles, four bannal et autres

[1] Voy. les diplômes Nos 77, 79 et 85.

impositions, pour aultant qui povoit concerner nostre part, et ce pour quelzques années à présent expirées. Et combien qu'ilz espéroyent que, par le moyen des dictes franchises et bénéfices, la dicte ville deuist venir en prospérité, touteffoiz ilz en ont peu prouffité à cause des guerres sus dictes ayans longuement duré et les troubles depuis survenues [1], qui ont causé la cessation de l'entrecours du commerce, au grant et inestimable regret des dits supplians, lesquelz n'ont désir que de s'employer à la resoursse [2] et augmentation de la dicte ville ainsi désolée pour notre service, et de cercher tous moyens pour, petit à petit, y attirer les marchans estrangiers, comme apparentement et sans doubte se pourroit faire par les moyens ensuyvans, assavoir : si la dite ville estoit bénéficiée à perpétuité, ou pour le moins de cent ou quatre-vingtz ans, de l'exemption des dits tonlieux et des autres grâces et immunitéz sus dictes pour ung temps et terme de cincquante ans, estant certain que, ayant si long terme, divers marchans du pays de Liége, meismes pluisieurs autres natifz de la dicte ville de Bouvignes, depuis la ruyne d'icelle réfugéz à Dynant, se viendroyent retirer et feroyent édiffier au dit Bouvignes, ce qu'ilz ont différé, commil fait à présumer, parce que la dicte exemption n'estoit que pour ung brief terme, par où ilz joyroyent peu du dit bénéfice qu'ilz n'estimoyent au regard des fraiz [3] et despens à supporter pour s'y accommoder de demeure; et que avec ce fust aussi concédé à la dicte ville de povoir

[1] Les guerres civiles des Pays-Bas.
[2] *Resoursse*, renaissance, restauration.
[3] *Qu'ilz n'estimoyent au regard des fraiz*, etc., dont ils ne faisaient pas grand cas, attendu les frais, etc.

[1574]

ériger ung pont pour avoir le passaige oultre la rivière de Meuze, à quoy viendroit bien à propolz et à l'avantaige ung grant boluwercq de pierres comprenant ung quart de la dicte rivière, auquel destroit les suplians ont choisy de faire le dit pont [1], comme lieu aultant [2] commode qu'on pourroit trouver sur le cours d'icelle rivière, et par lequel pont la dicte ville ne pourroit que grandement accroistre et retourner en resoursse, attendu la ruyne du pont du dit Dynant et la petite apparence de le povoir jamais redresser au lieu qu'il estoit [3], ny de faire ung aultre ailleurs, sans notre adveu, comme appertenant à nous la souveraineté de la dicte rivière [4]; se confyans les dits suplians que leur vouldrons voluntiers venir en ayde de partie de la somme à ce nécessaire, avec le bois qu'on auroit besoing pour l'érection et bastiment d'iceluy pont, pour estre informéz de l'impossibilité des dits suplians au moyen [5] de la grande povreté de la dicte ville causée pour nostre service; meismes attendu que le dit pont viendra aultant à l'avantaige de nostre service que

[1] Cette construction n'était donc pas une entreprise aussi considérable qu'elle le paraît au premier abord. Comme on l'a vu à la note 2 de la p. 259, ce pont existait déjà à partir de la rive gauche jusqu'au Boulevard; il ne s'agissait plus que de le prolonger jusqu'à la rive droite au moyen de deux ou trois arches. Il sera encore fait mention de ce pont au N° 101. Quant au Boulevard, voy. les N^os^ 72 et 76.

[2] *Aultant*, aussi.

[3] Il résulte bien clairement de ce texte que le pont de Dinant n'était pas encore rétabli en 1574, et même en 1593, comme on le voit par le N° 101. Sur ce pont, voy. Guillery, *La Meuse*, p. 224 à 227, et comp. Siderius, *Dinant et ses environs*, 123 à 125.

[4] Les comtes de Namur prétendaient à la souveraineté de la Meuse depuis la Saulx à Revin, jusqu'au Peuplier à Andenne. Voy. mon *Hist. de Namur*, p. 69. Comp. aussi la charte de 1080 pour l'érection du pont de Dinant, insérée dans Galliot, V. 305, et dont l'original est au *Chartrier de Waulsort* (arch. de l'État, à Namur).

[5] *Au moyen*, à cause.

pour le bien de la dicte ville, tant pour le passaige de noz gens de guerre que en autres divers endroiz, comme n'ayant aucun passaige entre Namur et Charlemont, distant sept lieues l'ung de l'aultre, pour, advenant guerre contre France (que Dieu ne veulle), s'en povoir servir et secourir et préserver les villes frontières tant de nostre pays et ducé de Luxembourg que conté de Haynnau; moyennant aussi que pour trouver le surplus du moyen en ce requiz, leur fût accordé de povoir vendre rentes sur le corpz de la dicte ville, jusques en la concurrence de la somme que leur conviendroit avoir, et au feur [1] et rachat de tel denier qu'ilz pourroyent trouver pour le moindre grief et charge de la dicte ville; et que pour satisfaire au cours annuel jusques au rachat d'icelles, ilz pourroyent lever les impostz ensuyvans, assavoir : de chascune ame de vin de Rhin, quatorze solz; de chascune ame de vin d'Espaigne bruslé et doulx, si comme Malvisée, Bastard, Romenie et semblables, vingt-quatre solz; de chascun poinchon de vin de France, quatorze solz; de chascun poinchon de vin du pays, six solz, soit que iceulx vins se vendent en groz ou à pot, dedans ou dehors la dicte ville; de chascune ame de cervoise forte, deux solz; et pour celle que sera brassée en mesnaige, de chascune tonne ung solt; de chascune ame de cervoise estrangière que s'eschillera [2] en la dicte ville, quatre solz; de chascun beuf ou toureau, quatre solz; de chascune vache ou géniche, deux solz; de chascun veau, six deniers; de chascun porcq, ung solt; de chascun mouton, ung solt; de chascune brebis, six deniers; de chascun agneau ou bre-

[1] *Feur*, taux, prix.
[2] *S'eschillera*, se consommera.

[1574]

bis, six deniers; de chascune chièvre ou bocq, six deniers; d'ung cabry [1], trois deniers; sans qu'on s'arrestera au pris de chascune beste; bien entendu que ceulx qui nourriront ou feront nourir ou engrasser aucunes des dictes bestes, soyent ecclésiasticques ou séculiers, seront tenuz de payer l'impost sus dit, sans en exempter personne [2]; de chascun muyd de bléd qui se vendra pour eschiller dedans ou hors la dicte ville, ung solt; de chascun stier de farine, six deniers; de tous drapz qui se vendront en la dicte ville, excédans seize solz et en dessoubz les quarante solz, de chascune aulne, six deniers; de chascune aulne de drap excédant les quarante solz, ung solt; si avant [3] que le premier marchant ne le vend à ung marchant ou merchier qui les veult autrefoiz vendre, auquel cas le second marchant et non le premier sera tenu de payer le dit impost; sur chascun cent de fromaiges de brebis, quatre solz; sur chascun cent de bolleaulx [4], six solz; sur chascun cent de frommaiges de Flandres, deux solz; sur chascun cent [5] de chauldrons, six deniers; sur chascun cent de fer, métail et payelles [6] de fer, six deniers; sur chascun cuyr de beuf tanné, ung solt; d'ung cuyr de vache, six deniers; sur chascun cercle de leigne [7] six deniers; le demy cercle, trois deniers, comprins deux potiers [8] pour demy cercle

[1] *Cabry*, chevreau.

[2] Allusion aux nobles et aux corporations religieuses qui étaient exempts des charges publiques.

[3] *Si avant*, à moins.

[4] *Bolleaulx;* cassettes? fromage du pays?

[5] *Cent;* une quantité de chaudrons pesant cent livres.

[6] *Payelles*, poêles.

[7] *Leigne*, bois à brûler; de *lignum*.

[8] *Potiers*. Le mot est écrit de la même manière dans une copie authentique de l'époque.

[1574]

que payeront à l'advenant; sur chascun millier de houille, six deniers; de chascune charrée de charbons, ung solt; de chascun cent de chauldrons qui se battera à fannement [1] en la ville, six deniers; et lorsque le pont sera fait, que chascune personne que y passeroit payeroit ung gigot; chascun cheval de villaige chargé, aussi ung gigot; chascun cheval sellé portant homme, trois deniers; chascune charrette chargée, six deniers; et chascun chariot, ung solt; en nous requérans partant très humblement les dits supplians que, ayans regard à ce que dit est, il nous pleust leur accorder les franchises et bénéfices sus dits, afin que les povres habitans de la dicte ville ne soyent rédigéz en ce terme d'extrémité debvoir quicter prince et pays naturel, ce que les dicts suplians prévoyent (à leur inestimable regret) advenir aultrement, veu meismes que desià la tierce part des habitans de la dicte ville a abandonné icelle et s'est retirée ailleurs pour cercher gaignaige, et que, continuant la dicte povreté, est apparente d'estre du tout abandonnée, que [2] nous pourroit causer cy-après grant inconvénient pour estre la dicte ville frontière du pays de Liége et, auparavant l'érection de Charlemont, aussi de France, de sorte que par la résistence qu'elle feist en l'an LIIII contre le roy de France, la ville de Namur estant fort avant en pays seroit esté saulvée [3]; et

[1] *Fannement;* voy. p. 55, note 3. Paraît synonyme de *Feumont;* » Item, » au regard des deniers provenants de feumont que semblablement se » doivent lever au proufit de S. M., comme se fait à Bouvignes de ceux de » la batterie quand ils fourfont.... » *C. dom. Nam.*, 1672-1673, fol. 36. Au *C. dom. Nam.*, 1583-1584, on lit, au même article : *fennement.*

[2] *Que*, ce qui.

[3] Que Namur ait été en danger, c'est ce que prouvent plusieurs passages du *C. com. de* 1554, desquels il résulte que les habitants crurent qu'ils allaient être assiégés et se disposèrent à se défendre. L'appréhension y fut

[1574]

que sur le tout leur voulsissions despescher noz lettres patentes en tel cas pertinentes. — Sçavoir faisons que nous, les choses dessus dictes considérées et sur icelles eu l'advis, premiers de nostre receveur général de Namur, maistre Christoffle Gaiffier, ayant le tout auparavant communicqué à noz améz et féaulx les président et gens de nostre conseil au dit Namur, en après des président et gens de noz comptes à Lille, et conséquamment des chief, trésorier général et commis de noz demaine et finances, inclinans favorablement à la suplication et requeste des dits de nostre ville de Bouvignes suplians, meismes pour aucunement remettre sus icelle ville, avons par la délibération de nostre très chier et très amé cousin le grant commandeur de Castille, lieutenant gouverneur et capitaine général en noz pays de par deçà, continué et prorogué, continuons et proroguons par ceste noz précédentes lettres de franchise et exemption de tous tonlieux à nous appertenans et de la grâce et quictance de toutes aydes, maltôtes, gabelles, fours bannaulx et aultres impositions dessus mentionnées, et, en tant que besoing soit, avons de nouvel ottroyé, consenti et accordé, ottroyons, consentons et accordons de grâce espécialle, par ces dictes présentes, à tous ceulx qui depuis le premier accord de la dicte franchise et exemption sont venuz demeurer et résider en nostre dicte ville de Bouvignes et que y viendront encoires résider pour l'advenir, semblable franchise et exemption de tous tonlieux à nous appertenans, ensemble grâce et quictance de toutes aydes, maltôtes, gabelles, four bannal et autres impositions, le tout

telle que le Magistrat crut devoir envoyer à Malines ses priviléges et les papiers les plus importants de ses archives. Voy. fol. 88 v°.

selon le contenu des lettres d'ottroy sur ce cy-devant despeschées, et ce pour ung autre temps et terme de vingt ans continuelz et ensuyvans l'ung l'aultre, à commencer avoir cours, assavoir la dicte exemption des tonlieux au premier jour de janvier prochainement venant, et la dicte grâce et quictance à l'expiration du dit ottroy encoires courrant; ottroyant, consentant et permettant en oultre aus dits suplians qu'ilz puissent et pourront ériger ung pont sur la dicte rivière de Meuze, au lieu désigné cy-dessus; et pour le recouvrement des deniers à ce nécessaires, vendre rentes sur le corpz de la dicte ville de Bouvignes, au feur et à l'advenant de tel denier qu'ilz les pourront recouvrer, au moindre grief et charge de la dicte ville que faire se pourra, et aux acheteurs d'icelles rentes faire expédier et délivrer lettres de constitution en bonne et ample forme, à la seureté d'iceulx; et pour satisfaire au cours annuel et au rachat des dictes rentes, faire lever, cueiller et recevoir les impostz au long spéciffiéz et déclairéz cy-dessus, à quoy et à ce que dit est avons iceulx suplians auctorisé et auctorisons par ces dictes présentes, pourveu qu'ilz seront tenuz rendre compte d'an en an, en nostre chambre des comptes à Lille, tant du recouvrement et levée des dits deniers que de l'employ d'iceulx respectivement, commil appertiendra; pourveu aussi qu'ilz seront tenuz de présenter ces meismes présentes originalles tant au conseil de nos dictes finances que en nostre dicte chambre des comptes à Lille, pour icelles estre respectivement enregistrées, vériffiées et intérinées à la conservation de noz droiz et auctorité, là et ainsi qu'il appertiendra. Si donnons en mandement à noz améz et féaulx, les chief, présidens et gens de noz privé et grant consaulx,

[1574]

gouverneur, président et gens de nostre dit conseil à Namur, aus dits de noz finances et de noz dits comptes à Lille, receveur du dit Bouvignes et à tous autres noz justiciers, officiers et subiectz cui ce regardera, que de nostre présente grâce, continuation, nouvel ottroy, consentement et accord, pour le temps, aux conditions, selon et en la forme et manière que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent les dits de nostre ville de Bouvignes plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire ; car ainsi nous plaist-il, nonobstant quelzconcques ordonnances, restrinctions, mandemens ou déffences à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le XXIII$^{me}$ jour de novembre, l'an de grâce mil cincq cens soixante quatorze, de noz règnes, asscavoir des Espaignes, Sicille, etc., le XIX$^{me}$, et de Naples le XXI$^{me}$.

Par le roy : le grant commandeur de Castille, etc., gouverneur général, le conte de Berlaymont, chief, messires Gaspar Schetz, seigneur de Grobendoncq, trésorier général, Josse de Damhoudere, chevaliers, Jaques Reingout et Englebert d'Oeyenbrugghe, commis des finances, et autres présents : d'Owerloepe.

Original sur parchemin, sceau détruit. — Arch. com. de Bouvignes.

---

# 91.

*Les confrères du serment de l'arc s'engagent à observer les statuts de la corporation.*

26 juillet 1576.

Le vingte sixième jour de juillet XV[c] LXXVI, pardevant Michiel Blocque, lieutenant, Malevé et Ando, eschevins, comparurent le roy, le connestable, les mambours et plussieurs des confrères de la compagnie du très hault et vénérable jeux de l'arche, lesquelz firent tous unanimement serment, pour aultant que toucher leurs pouvoit eulx et leurs successeurs, garder, observer inviolablement les règles et ordonnances [1] en une lettres faictes par Guillaume Daspe, greffier, signée de son signe, avecques les seaulx des eschevins d'icelle court, sans faire, aller ne souffrir faire, aller au contraire, directement ou indirectement, en manière quelconcques. Qui fut mis en garde.

Reg. aux transports de Bouvignes, 1573 à 1581, fol. 41. — Arch. com. de Bouvignes.

[1] Toutes les recherches que j'ai faites pour découvrir ces règles du serment des archers ont été malheureusement infructueuses. A défaut de cette pièce, voici quelques notes : Le 4 avril 1500, Colignon du Tombois transporte par aumône à la confrairie S[t]-Jacques, en l'église de Bouvignes, 3 gros de cens dont deux sont contrepannés sur la maison et tenure en la Vaulx, joignant « au cortil et à la voie d'icellui courtil des archiers du » grand serment. » *Transports de Bouvignes*, reg. 1494-1539, arch. de l'État. — Le 3 juin 1549, Henri Sibrecht, empereur des archers du grand serment, et ses confrères transportent à Jacques Gico un jardin du grand serment situé au fond de le Val, à condition que les confrères « retiennent » leurs allées et venues tant pour eux que pour tous bourgeois de la ville » qui voudront entremectre ou aller voir le dit jeu de l'arc. » *Transp. de Bouv.,* 1549-1551 (reg. 92), fol. 29. Arch. com.

# 92.

*Appointement entre les batteurs de Bouvignes et ceux de Namur, relativement aux derles et aux chaudrons.*

15 juin 1577.

Nous, etc. [1] (mayeur et échevins de Bouvignes), sçavoir faisons que, ce jourd'huy, XV^me^ jour de juing XV^c^ LXXVII, comparurent par devant nous, en leurs propres personnes, Laurent Darbe, demeurant à Namur, comme commis et facteur des mayeurs et douzes du mestier de la baterie du dit Namur, partie faisant pour la généralité du dit mestier, comme il nous est apparu par procure passée par devant notaire et tesmoins, dont la déclaration s'ensuyt :

Aujourd'huy, XIIII^me^ de juing 1577, par devant et en présence de moy notaire soubsigné et des tesmoings y dénommés, comparurent en leurs personnes Gilles Radu et Thiri Bauré, maistres, Franchois Bauré, douze du mestier des batteurs de ceste ville de Namur et Nicolas Herencque, parties faisant pour toute la généralité du dit mestier, lesquelz pour sortir et s'apointier certain différent entre eulx et les maistres, douze et généralité du mestier des batteurs de Bovingnes touschant les dierles et derleryes, ont commis, constituéz et ordonné et par cest présente comettent, constituent et ordonnent leurs procureur et facteur espécial de Laureńs Darbe, auquel ilz ont donnéz et par ceste présente donnent plain povoir, autorité et mandement espécial et irrévocable de, pour et

[1] Les noms du mayeur et des échevins sont omis dans l'acte.

en leurs noms et du dit mestier, comparoir au lieu du dit Bovingnes et illecque traicter avec les dis du mestier des batteurs du dit Bovingnes des dites dierles et derleryes, comme se eulx mesmes faire peuvent, mesme et par espécial de consentir aus dis de Bovingnes qu'ilz puissent vendre pour le prouffit tant de l'un que l'aultre des dis mestiers des dites dierles et derleryes hault et bas qu'ilz porront, pourveu et autrement point que les dis du mestier de Namur facent le semblable, et en payant par chacun d'eulx des dis deux mestiers la despense du tiraige d'icelle, et que d'an en an ilz en rendront l'un à l'autre bon, juste compte et reliqua, et par serment de ce que par chacun des dis deux mestiers en sera vendu, asçavoir l'une des années à Bovingnes et l'autre audit Namur; donnant aussy charge au dit Laurens de traiter avecque eulx les dis de Bovingnes touchant la marchandise de chaudrons qui s'amènent du dit Bovingnes au dit Namur ici, qui doibvent amende en les eschillant, comme semblablement les dis de Namur doibvent en les envoyant et eschillant au dit Bovingnes, que l'un et l'autre les pora librement vendre en chacune des dites villes sans amende; et tellement en se qui en dépend besoingnier, appoincter et accorder comme se eulx mesmes en propre personne y estoint pour le faire; prometant en oultre avoir et tenir à tousiours pour aggréable, bon, ferme, estable et irrévocable tout ce que sera, en tout ce que dit est, fait, passé, procuré et autrement besoingnié par le dit Laurent, soubz obligation de tous et quelconcques leurs biens et du dit mestier respectivement. Ainsy fait et passé au dit Namur, en la présence de Simon Burnez et de Guillaume Anceau, tesmoings ad ce requis et appelléz, les jour,

[1577]

mois et an que dessus. Ainsy signé : Toutpays, notaire admis.

Ensembles comparurent Jacque Voizin, Perpète Bocqueaux, Jehan de Vervies et Piere le Bidart, mayeurs du mestier de la baterie de Bovingnes, et Jehan Melart, Lambert de Godines, Jehan de Villenfaigne et Michiel d'Awaigne, douzes, parties faisant aussy pour la généralité du dit mestier, lesquelz ont promis en main de moy le dit mayeur d'avoir pour aggréable, tenir ferme et estable à tousiours le narré et contenu en la dite procure ci-dessus escripte, sans jamais y contrevenir en nulles façons quelconcques, soubz obligations de tous leurs biens et du dit mestier respectivement; qui en ont demandé et requis act pour leur valloir et servir en ce que de raison; qui leur fut accordé soubz la signature de nostre secrétaire et greffier sermenté, en signe et coroboration de vérité, les jour, mois et an sus dis. Et mis en warde.

Reg. aux œuvres, transports et reliefs de la cour de Bouvignes, de 1573 à 1581. fol. 55 v°. — Arch. com. de Bouvignes

FIN DU TOME PREMIER.

## ERRATA.

Page 8, ligne 25. — *fortereses*, lisez : *forteresse.*
» 12, » 31. — *semi-cylindrique*, lisez : *semi-circulaire.*
» 34, note 4. — *Sommières?*, lisez : *Sommeroule.*
» 35, ligne 10. — *Sommières*, lisez : *Sommeroule.*
» 86, » 25. — *Rachet*, lisez : *rachat?*
» 180, » 3. — 4881, lisez : 1488.
» 202, au-dessus de la 1re ligne. — 1503, lisez : 1504.
» 203, » » — » » »
» 207, ligne 4. — *crées*, lisez : *créées.*

# TABLE

DU

## PREMIER VOLUME.

---



*Planche.*



